Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

Communiqué de presse du CSFPT
du 22 janvier 2025

Une présentation de l'IRCANTEC et de l'ERAFP à l'ordre du jour de la plénière du CSFPT du 22 janvier 2025 ainsi que deux textes concernant les ATSEM et les sapeurs-pompiers

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni, ce mercredi 22 janvier, sous la présidence de Philippe LAURENT, maire de Sceaux.

Une représentante de l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) est venue faire une présentation de l'Etablissement aux membres du CSFPT.
Le Président et le Directeur général de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) sont à leur tour intervenus. Un échange nourri a eu lieu ensuite.
Les membres du CSFPT ont souhaité qu'une réflexion générale soit engagée dans l'optique d'une remise à plat des systèmes de retraite de la fonction publique territoriale.

Deux textes étaient également inscrits à l'ordre du jour de cette séance plénière.

1. **Le premier texte est un projet de décret portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

Le décret procède, pour une période transitoire de cinq années à compter de son entrée en vigueur, à une modification de la répartition de la clé statutaire de recrutement, par dérogation au décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Cette modification vise à permettre d'augmenter le volume de recrutement par la voie du concours interne afin de remédier à la problématique des agents « faisant-fonction ».

Ce texte a reçu un avis unanimement favorable de la part des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
- Collège employeur : Unanimement favorable (16).
- Collège des organisations syndicales : Unanimement favorable (20).

Contact presse :Sylvie AMARAL-VACHEZ Tél : 06 08 65 29 07 @ : sylvie.amaralvachez @csfpt.org Site Internet : www.csfpt.org

2. **<u>Le deuxième texte est un projet de décret relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.</u>**

Le décret prévoit la création d'un agrément des médecins des services d'incendie et de secours chargés de contrôler le respect des conditions de santé particulières par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il étend la validité géographique des certificats médicaux d'aptitude établis par ces médecins et ceux de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille. Un référentiel national est institué afin de définir les modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service. Il redéfinit la composition et le rôle de la commission consultative de la sous-direction santé et de la commission médicale d'aptitude. Enfin, il précise que le médecin-chef de la sous-direction santé d'un service d'incendie et de secours peut présenter des observations au conseil médical prévu par l'article 3 du décret du 30 juillet 1987 lorsque celui-ci statue sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel.

Ce texte a reçu un avis unanimement défavorable de la part des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
- Collège employeur : Unanimement défavorable (14).
- Collège des organisations syndicales : Unanimement défavorable (20).

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 12 février 2025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

DECRET n° (…) du (…)
Portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

NOR : PTDB2427543D

Publics concernés : *agents publics exerçant ou ayant vocation à exercer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).*

Objet *: modification temporaire des parts respectives des places aux concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ATSEM.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret procède, pour une période transitoire de cinq années à compter de son entrée en vigueur, à une modification de la répartition de la clé statuaire de recrutement par dérogation au décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Cette modification vise à permettre d'augmenter le volume de recrutement par la voie du concours interne afin de remédier à la problématique des agents « faisant-fonction ».*
Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du (…) ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du (…) ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Article 1

Pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 août 1992 susvisé, la part du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2e classe des écoles maternelles est fixée à :

- au plus 30 % pour le concours externe sur titres ;
- au moins 60 % pour le concours interne ;
- au moins 5 % et au plus 10 % pour le troisième concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Article 2

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX 2024.

Michel BARNIER

Par le Premier ministre :

La ministre du partenariat
avec les territoires et de la décentralisation,
Catherine VAUTRIN

Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,
Guillaume KASBARIAN

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Laurent SAINT-MARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

Communiqué de presse du CSFPT
du 12 février 2025

Un projet de décret relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'ordre du jour pour la seconde fois de la plénière du CSFPT du 12 février 2025

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni, ce mercredi 12 février, sous la présidence de Philippe LAURENT, maire de Sceaux.

Un texte était inscrit à l'ordre du jour de cette séance plénière. Il s'agissait du **projet de décret relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires** qui avait reçu un avis unanimement défavorable lors de la plénière du 22 janvier.

Des échanges ont eu lieu sur la nécessité d'un contrôle de la présence des fiches d'expositions permettant le suivi post-professionnel lors des visites médicales d'aptitude. Dans ce cadre, un amendement déposé par les organisations syndicales et appuyé par les élus, a été retenu par la DGCL, avec une rédaction revue.

Par contre, l'amendement demandant le maintien de la périodicité actuelle des visites médicales d'aptitude (2 ans au lieu des 4 indiqués dans le texte), bien que validé par les élus, du fait des risques liés au métier, n'a pas reçu un avis favorable de la DGCL.

Enfin, deux autres amendements des organisations syndicales visant à rajouter une périodicité a minima annuelle pour les visites des sapeurs-pompiers professionnels et à supprimer la possibilité que les visites médicales d'aptitude puissent être réalisées par des infirmiers, des étudiants ou par des professionnels de santé autres que les médecins des SDIS ont été rejetés par la DGCL.

Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
- Collège employeur : Abstention de l'ensemble des élus présents ou représentés (20).
- Collège des organisations syndicales : Unanimement défavorable (19).

La DGSCGC a ensuite présenté un bilan statistique des concours pompiers 2022-2023, conformément à l'article 59 du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020.

Quant à la DGCL, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la FPT, tel que prévu dans l'article 9 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, des éléments chiffrés à partir d'un échantillon représentatif de collectivités territoriales ont été fournis aux membres du CSFPT avec qui un échange a eu lieu, à partir d'exemples précis.

Contact presse :Sylvie AMARAL-VACHEZ Tél : 06 08 65 29 07 @ : sylvie.amaralvachez @csfpt.org Site Internet : www.csfpt.org

La DGCL a après cela répondu aux questions et aux remarques des membres du CSFPT sur le RSU 2022 dont la synthèse nationale avait été présentée lors de la plénière du 13 novembre 2024.

Enfin, conformément à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, un débat a été organisé sur les garanties minimales de protection sociale complémentaire destinées à la couverture des risques en matière de santé et de prévoyance.

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 12 mars 2025.

CSFPT
12 février 2025

<u>Un seul texte est soumis à l'examen du CSFPT, le projet de décret relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.</u>

Ce texte avait fait l'objet d'un vote unanime défavorable de la part des organisations syndicales lors de la dernière séance plénière du CSFPT.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont soumis à des conditions de santé particulières, définies par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile. Eu égard à la particularité des missions dévolues aux sapeurs-pompiers, il sera posé explicitement que le contrôle de ces conditions de santé particulières doit être effectué par des médecins des services d'incendie et de secours (SIS) agréés.

- Le projet de décret **précise le champ de compétences de la commission consultative** de la sous-direction santé et consolide sa composition. Il **tire également les conséquences de la création de la commission médicale d'aptitude** compétente tant pour les sapeurs-pompiers volontaires que pour les professionnels.

- **Le projet de décret explicite la liste des fonctions soumises à des conditions de santé particulières et des règles dans lesquelles ces conditions sont évaluées**

- **Le projet de texte agrée les médecins des services d'incendie et de secours chargés de déterminer l'aptitude des sapeurs-pompiers**

o Seuls les médecins agréés des services d'incendie et de secours pourront déterminer l'aptitude des sapeurs-pompiers
o La liste des médecins agréés, établie par le préfet de département, sera complétée par les médecins du service d'incendie et de secours
o un arrêté ministériel définira les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service, les règles générales d'évaluation de l'état de santé et de détermination de cette aptitude ainsi qu'à un référentiel national approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité civile pour définir les modalités d'appréciation des conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
o est instituée une commission médicale d'aptitude collégiale appelée notamment à rendre un avis sur toute restriction d'aptitude ou décision d'inaptitude définitives concernant un sapeur-pompier. Par sa collégialité, cette commission apportera un premier recours sur des décisions définitives prises par un médecin du SIS agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers

- **Le projet de décret vient confier au président du conseil d'administration la désignation des élus appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical lorsqu'il doit statuer sur les dossiers des sapeurs-pompiers professionnels**, en cohérence avec les autres collectivités territoriales

- Les conditions dans lesquelles sont évaluées et déterminées les aptitudes, les profils médicaux associés aux différentes fonctions opérationnelles, les modalités d'organisation des différentes visites médicales, le contrôle de la présence et la bonne rédaction des fiches d'expositions ainsi que leur périodicité, sont définis **par arrêté du ministre chargé de la Sécurité Civile. Cet arrêté prévoit que les visites médicales d'aptitude sont réalisées tous les 4 ans au lieu de deux à l'heure actuelle.**

Quatre amendements ont été déposés par les organisations syndicales :

- Le premier amendement déposé par la CGT, la CFDT, FO, UNSA, FA-FPT vise à rendre obligatoire le contrôle de la présence et la rédaction des fiches d'expositions (CMR, amiante…) lors des visites médicales d'aptitude. **Le collège employeurs votera en faveur de cet amendement.**
- Le deuxième amendement de la CGT, la CFDT, FO, UNSA, FA-FPT a pour objet de supprimer la possibilité que les visites médicales d'aptitude puissent être réalisées tous les 4 ans au lieu de deux à l'heure actuelle. **Le collège employeurs votera en faveur de cet amendement en cohérence avec la périodicité des visites des autres fonctionnaires territoriaux.**
- Le troisième amendement de la CGT, la CFDT, FO, UNSA, FA-FPT prévoit que la périodicité des visites prévues dans l'arrêté n'étant pas en adéquation avec les risques du métier de sapeur-pompier professionnel et propose de rajouter une périodicité a minima annuelle pour les sapeurs-pompiers professionnels. **Le collège employeurs ne votera pas cet amendement, cette possibilité étant déjà prévue par les textes et en raison de la pénurie des médecins.**
- Le dernier amendement déposé par la CGT, la CFDT, FO, UNSA, FA-FPT vise à supprimer la possibilité que les visites médicales d'aptitude puissent être réalisées par des infirmiers, des étudiants ou par des professionnels de santé autres que des médecins des services d'incendie et de secours. **Le collège employeurs ne votera pas cet amendement en cohérence avec ce qui est prévu pour les autres fonctionnaires territoriaux.**

<u>Autres points à l'ordre du jour :</u>

- **Présentation du bilan statistique des concours pompiers 2022-2023**
 Par la direction générale de la sécurité civile (concours organisés par le CNFPT, les CDG et les SDIS)

- **Présentation du bilan des primes pouvoir d'achat à partir d'un échantillon représentatif de collectivités territoriales**
 Par la DGCL (chiffres issus de 84 préfectures)

- **Questions des syndicats sur le RSU 2022 présenté en fin d'année par la DGCL**

- **Présentation des garanties minimales de protection sociale complémentaire destinées à la couverture des risques en matière de santé et de prévoyance**
 Par la DGCL à partir des données RSU 2022, du baromètre HoRHizons 2025, de l'étude IFOP MNT

- **Agenda social 2025**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

Communiqué de presse du CSFPT
du 12 mars 2025

Présentation et vote du rapport en auto-saisine :

« Assistants familiaux et assistants maternels : l'urgence à reconnaître ces professionnels du service public et à améliorer leur statut »

à l'ordre du jour de la plénière du CSFPT du 12 mars 2025 ainsi que deux textes

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni, ce mercredi 12 mars, sous la présidence de Philippe LAURENT, maire de Sceaux.

Le rapport en auto-saisine « Assistants familiaux et assistants maternels : l'urgence à reconnaître ces professionnels du service public et à améliorer leur statut » a été présenté au CSFPT. Un état des lieux de la situation de ces personnels a été dressé 19 ans après le précédent rapport du CSFPT adopté à l'unanimité le 25 octobre 2006 alors même que leur rôle est fondamental et que l'on constate que les collectivités ont de plus en plus de mal à recruter.

37 préconisations ont été formulées à l'issue des travaux qui ont été menés, qui ont pour objectif de solutionner les problématiques relevées et d'améliorer la situation de ces agents. Elles sont de différentes sortes : statutaires, formation, conditions de travail, temps de travail, congés, intégration dans les équipes, droit syndical, etc.

De longs débats nourris et pertinents ont eu lieu entre les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux qui ont permis d'exprimer l'importance du sujet dans le contexte actuel et les difficultés rencontrées par ces agents. Les membres du CSFPT ont souligné l'urgence de se saisir de ce dossier ainsi que le rôle du CSFPT afin de le faire avancer.

Ce rapport ayant été adopté, sera adressé au ministre de de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification à la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles de France ainsi qu'à la Haute-commissaire à l'enfance afin qu'il leur soit présenté rapidement.

Ce rapport a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
- Collège employeur : 19 favorables, 1 abstention.
- Collège des organisations syndicales : Unanimement favorable (20).

Contact presse :Sylvie AMARAL-VACHEZ Tél : 06 08 65 29 07 @ : sylvie.amaralvachez @csfpt.org Site Internet : www.csfpt.org

Deux textes étaient également inscrits à l'ordre du jour de cette séance plénière.

1. **<u>Le premier texte est un projet de décret modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale.</u>**

Le décret actualise l'intitulé et plusieurs dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pour prendre en compte l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique. Il tire également la conséquence du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour certains corps équivalents de l'Etat en actualisant le tableau des équivalences provisoires du décret.

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
- Collège employeur : Unanimement favorable (18).
- Collège des organisations syndicales : 4 défavorables, 16 abstentions.

ଌ

2. **<u>Le deuxième texte est un projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du Livre III (recrutement) du code général de la fonction publique</u>**

N'étaient soumises au CSFPT que les huit dispositions à droit non constant se rapportant uniquement à la FPT. Elles concernaient, outre la composition de la commission de titularisation dans le cadre du PACTE, principalement les agents stagiaires : pouvoir disciplinaire, prise en compte pour leur durée effective des périodes de travail à temps partiel effectuées par un fonctionnaire stagiaire pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, suppression de la réserve des nécessités de service pour les congés sans traitement accordés au fonctionnaire stagiaire (pour raisons familiales ou de santé), fixation d'un délai pour demander sa réintégration à l'issue d'un congé sans traitement, vérification des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions après une année d'interruption, nécessité d'une demande écrite de démission et de l'acceptation de celle-ci par l'autorité de nomination.

Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :
- Collège employeur : 12 favorables, 2 abstentions.
- Collège des organisations syndicales : 13 défavorables, 7 abstentions.

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 28 mai 2025.

CSFPT 12 mars 2025
10h

Projet de décret portant modification des livres Ier et II (partie réglementaire) du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III

La codification des textes relatifs à la fonction publique au sein du code général de la fonction publique se fait en plusieurs temps :

- La partie législative est entrée en vigueur le 1er mars 2022
- Les livres I et II de la partie réglementaire sont entrés en vigueur le 1er février 2025

La préparation de la partie réglementaire du livre III (recrutement) du code a été réalisée selon le principe d'une codification à droit constant, à l'instar de la méthode applique pour la préparation des livres Ier (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social). Une codification à droit constant peut inclure des modifications rédactionnelles des textes à codifier qui sont commandées par la mise en cohérence de dispositions éparses, la correction d'erreurs matérielles, l'abrogation de disposition obsolètes, le respect de la hiérarchie des normes, l'harmonisation de l'état du droit ou toute autre modification résultant des objectifs d'accessibilité et d'intelligibilité du droit.

Toutefois, quelques dispositions du livre III et d'autres issues d'un projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques s'opèrent à droit non constant pour un nombre très limité de dispositions aux fins de :
o simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques
o simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles
o simplification et harmonisation du droit applicable au sein d'une même fonction publique.

► L'article D. 311-8 fusionne les contenus de la fiche et de l'avis de création ou de vacance d'emploi sur choisir le service public. Cet avis est complété, à droit non constant, des éléments suivants issus de la règlementation fiche de poste.

► Concernant les contrats PACTE, il est proposé de remplacer, aux articles R. 326-31 et R. 326-41, les arrêtés prévus dans chaque fonction publique par un arrêté interministériel des ministres chargés des collectivités territoriales, de la santé et de la fonction publique. Par ailleurs, un mois au plus tard avant le terme de son contrat, l'aptitude professionnelle d'un agent recruté dans le cadre d'un PACTE est examinée par une commission de titularisation comprenant notamment deux personnalités choisies pour leurs compétences. Les compétences de ces deux personnalités relèveront du domaine de la « gestion du personnel ».

► Le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires stagiaires appartiendra à l'autorité ayant le pouvoir de nomination (article R. 327-19).

► La règle selon laquelle la durée d'une exclusion temporaire de service résultant d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire n'est pas prise en compte dans le calcul de sa période de stage, est étendue, à droit non constant, à la FPE et à la FPT.

► Concernant les stagiaires :
- La règle applicable à la FPE et à la FPH, selon laquelle certains congés sans traitement sont ouverts (pour élever un enfant ou pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave) sans réserve des nécessités du service est étendue, à droit non constant, à la FPT par l'article R. 327-41
- Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de certains congés sans traitement doit d'une part, demander à reprendre ses fonctions deux mois avant l'expiration du congé et, d'autre part, justifier de sa situation à tout moment.
- Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de certains congés sans traitement qui reprend ses fonctions après un an d'interruption est soumis à une vérification des conditions de santé particulières exigés pour l'exercice de certaines fonctions
- Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser une demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions
- La démission d'un fonctionnaire stagiaire doit être acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour produire des effets et devenir alors irrévocable
- A l'article R. 327-40, la condition d'âge ouvrant aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice d'un congé sans traitement pour élever un enfant est portée, à droit non constant, de 8 à 12 ans pour être alignée sur celle applicable aux fonctionnaires titulaires
- A l'article R. 327-69, la période de congé parental est désormais prise en compte, à droit non constant, dans son intégralité lors de la titularisation du fonctionnaire stagiaire et non plus seulement pour la moitié.

► Concernant le recrutement par contrat :
- Un double du contrat est remis à l'agent
- L'agent contractuel bénéficiaire d'un contrat de projet doit être informé des conséquences de son silence lorsqu'un renouvellement de son contrat lui est proposé.

8 amendements ont été déposés par les organisations syndicales sur ce texte

<u>Contrat PACTE</u>

Amendement 1 : La CGT demande que la commission chargée d'examiner l'aptitude à la titularisation des agents en contrat PACTE soit modifiée. Le texte prévoit qu'elle soit composée de personnalités choisies en fonction de leurs compétences en matière de gestion du personnel, la CGT sollicite qu'une de ces deux personnalités soit un expert en lien avec le métier de l'agent.

Stagiaires

Amendement 2 : L'article R 327-28 du CGFP prévoit que pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel effectuées par un fonctionnaire stagiaire sont prises en compte pour leur durée effective. La CFDT et la CGT proposent que dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, il n'y a pas de proratisation au regard de la durée effective de travail.

Amendement 3 : Alors que le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou hospitalier peut bénéficier d'un congé sans traitement pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions, la CGT, la CFDT, FO et FSU proposent d'étendre cette disposition à la FPT.

Amendement 4 : La CGT, la CFDT, FO et FSU demandent la suppression de la disposition selon laquelle le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de certains congés sans traitement doit demander à reprendre ses fonctions deux mois avant l'expiration du congé.

Amendement 5 : La CGT, la CFDT, FO et FSU demandent la suppression de la disposition selon laquelle le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de certains congés sans traitement qui reprend ses fonctions après un an d'interruption est soumis à une vérification des conditions de santé particulières exigés pour l'exercice de certaines fonctions.

Amendements 6 et 7 : Les articles R 327-63 et R 327-64 prévoient que le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions et que la démission présentée n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle est alors irrévocable.
La CGT sollicite la suppression de ces dispositions estimant qu'actuellement, un fonctionnaire stagiaire peut démissionner sans délai et sans acceptation de l'autorité territoriale, ce qui peut être selon elle une opportunité dans le cas de fonctionnaires stagiaires lauréats de concours différents ou bénéficiant d'une opportunité professionnelle plus intéressante.

Amendement 8 : La CFDT souhaite que la démission puisse être acceptée par l'autorité territoriale de façon formelle afin d'éviter la perte de droit pour les agents.

Pour information, les DNC concernant la FPT ont été identifiées dans le linéaire:
en surligné jaune, celles présentées en CSFPT
en surligné bleu, celles présentées en CCFP
en surligné vert, celles relatives au projet de décret stagiaire présentées en CCFP du 11 février 2025

Code général de la fonction publique

Livre III

RECRUTEMENT

Projet

version du 17 février 2025

Table des matières

Livre III : RECRUTEMENT

Titre I : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX EMPLOIS

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... art. D. 311-1 à d'abrogation

Chapitre II : DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Chapitre III : DISPOSITIONS PROPRES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....art. R. 313-1 à repris

Chapitre IV : DISPOSITIONS PROPRES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES

Chapitre I : CONTROLE PREALABLE DES CONDITIONS D'ACCES AU STATUT DE FONCTIONNAIRE.....art. R. 321-1 à R. 321-15

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS RECRUTEMENTS. art. d'abrogation à R. 322-1

Chapitre III : PREPARATION AUX PROCEDURES DE RECRUTEMENT

Chapitre IV : RECUL OU SUPPRESSION DE L'AGE MAXIMAL POUR LE RECRUTEMENT. art. R. 324-1 à d'abrogation

Chapitre V : RECRUTEMENT PAR CONCOURSart. d'abrogation à R. 325-143

Chapitre VI : AUTRES MODALITES D'ACCES AUX FONCTIONS PUBLIQUES.... art. R. 326-1 à R. 326-59

Chapitre VII : STAGE ET TITULARISATION.....art. R. 327-1 à R. 327-80

Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES.....art. R. 331-1 à d'abrogation

Chapitre II : POSSIBILITES DE RECRUTEMENT PAR CONTRAT....art. d'abrogation à R. 332-41

Chapitre III : AGENTS CONTRACTUELS TERRITORIAUX RECRUTES SUR DES EMPLOIS PARTICULIERS.....art. d'abrogation à R. 333-15

Chapitre IV : RECOURS A DES SALARIES DE DROIT PRIVÉ.....art. R. 334-1 à d'abrogation

Titre IV : EMPLOIS A LA DECISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION

Chapitre I : EMPLOIS A LA DECISION DU GOUVERNEMENTart. R. 341-1 à R. 341-2*

Chapitre II : EMPLOIS DE DIRECTION DE L'ETAT.....art. R. 342-1 à repris

Chapitre III : EMPLOIS SUPERIEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE....art. R. 343-1 à R. 343-6

Chapitre IV : EMPLOIS SUPERIEURS HOSPITALIERS.....art. R. 344-1 à R. 344-22

Titre V : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Chapitre I : OBLIGATION D'EMPLOI ET FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUEart. R. 351-1 à R. 351-59

Chapitre II : RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX EMPLOIS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....art. R. 352-1 à repris

Chapitre III : DROITS DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES INTERETS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Titre VI : EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX

Chapitre I : CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'EXPERT TECHNIQUE INTERNATIONAL.....art. R. 361-1 à R. 361-10

Chapitre II : EXERCICE DES FONCTIONS D'EXPERT TECHNIQUE INTERNATIONAL.....art. R. 362-1 à d'abrogation

Chapitre III : PRISE EN COMPTE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS D'EXPERT TECHNIQUE INTERNATIONAL DANS LE CORPS D'ORIGINE.....art. R. 363-1 à R. 363-7

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION, A SAINT-BARTHELEMY, A SAINT MARTIN ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....art. R. 371-1 à R. 371-11

Projet

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ILES WALLIS ET FUTUNA, A LA POLYNESIE FRANCAISE, A LA NOUVELLE-CALEDONIE ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISESart. R. 372-1 à R. 372-11

Projet

Livre III
RECRUTEMENT

Titre I
CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX EMPLOIS

Chapitre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1
Publicité des avis de création ou de vacance d'emploi

Sous-section 1
Champ d'application de la publicité des avis dans l'espace numérique commun aux employeurs publics

Paragraphe 1
Principes

Article D. 311-1

(al. 01 et 03 de l'article 1 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

L'avis de création ou de vacance de tout emploi permanent **relevant du présent code** fait l'objet sans délai, d'une **publication** sur un espace numérique commun **aux employeurs publics mentionnés à l'article L. 2**.

L'avis de création ou de vacance de tout emploi pourvu par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an fait également l'objet de l'obligation de publicité prévue **au premier alinéa**.

Article D. 311-2

(article 4 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

Sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun ne peut être inférieure à un mois.

Article D. 311-3

(al. 02 de l'article 1 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements, l'obligation de publicité **mentionnée à** l'article D. 311-1 s'applique dans le respect des conditions prévues par l'article **L. 313-4**.

Paragraphe 2

Projet

Dérogations

Article D. 311-4

(al. 09 de l'article 2 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

Les dérogations **à l'obligation de publicité mentionnée à l'article** D. 311-1 **et prévues par le présent paragraphe** ne font pas obstacle à la publication **d'un avis de création ou de vacance d'emploi** sur l'espace numérique commun.

Article D. 311-5

(al. 01 à 08 de l'article 2 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)
(al. 01 de l'article 5 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

L'obligation de publicité prévue à l'article D. 311-1 ne s'applique pas:

1° Aux emplois à la décision du Gouvernement mentionnés à l'article **L. 341-1** ;

2° Aux emplois de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 ;

3° Aux emplois relevant des 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;

4° Aux emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par la voie d'avancement de grade;

5° Aux emplois pourvus par voie de concours, au titre d'une première affectation, **dans** les administrations mentionnées aux articles **L. 3 et L. 5** ;

6° Aux emplois pourvus par des personnels **enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation** ;

7° Aux emplois de sous-préfet relevant du **décret n°2022 491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet** ;

8° Aux emplois pourvus **dans le cadre** d'une opération de restructuration ou de réorganisation soumise à la consultation obligatoire du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial**, dans les conditions prévues à l'article** D. 311-6 ;

9° Aux emplois relevant d'un corps **ou d'un texte réglementaire** recensé en annexe du **décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques**, en raison de la nature des missions ou des conditions requises **pour** leur exercice.

Les emplois appartenant aux domaines fonctionnels achat, gestion budgétaire et financière, direction et pilotage des politiques publiques, communication, numérique et ressources humaines, du répertoire des métiers commun aux trois fonctions publiques n'entrent pas dans le champ de la dérogation prévue à l'alinéa précédent.

Article D. 311-6

(al. 02 et 03 de l'article 5 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

Au terme d'une période ne pouvant excéder trois mois après la date de publication de **l'arrêté ou la décision** définissant une opération de restructuration **ou de réorganisation prise par l'autorité compétente**, **les emplois mentionnés au 8° de l'article** D. 311-5 **et demeurés vacants doivent** faire l'objet d'une publicité sur l'espace numérique commun.

Projet

Cette période est portée à six mois lorsque l'opération de restructuration ou de réorganisation implique le transfert d'emplois vers **un employeur public** mentionné aux articles **L.3, L. 4 ou L. 5**, distinct de celui qui engage l'opération.

Proposition d'abrogation

(article 5-1 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

Jusqu'au prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, pour l'application de l'article 5, la compétence du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial est exercée par le comité technique compétent.

Article non repris

(article Annexe du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Corps des secrétaires des affaires étrangères et secrétaires de chancellerie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS/ MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Corps des enseignants

Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs

Décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège

Décret n° 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école

Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Personnels de direction

Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

Personnels d'inspection

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Corps des enseignants-chercheurs et assimilés de l'enseignement supérieur

Projet

Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints

Décret n° 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école

Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires

Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements

Décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Ecole centrale des arts et manufactures

Décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient

Décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle

Décret n° 2014-838 du 24 juillet 2014 relatif au Collège de France

Décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 portant statut particulier du corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers

Bibliothécaires

Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

Décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires

Psychologues de l'éducation nationale

Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Agents contractuels

Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités

Décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques

Décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Projet

Décret n° 87-755 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales

Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques

Décret n° 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur

Décret n° 93-128 du 27 janvier 1993 relatif aux personnels invités dans les disciplines médicales et odontologiques

Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

Décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur

Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral prévu à l'article L. 412-4 du code de la recherche

Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Finances publiques

Décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public

Décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques

Décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques

Décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

Douanes

Décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes

Projet

Décret n° 91-804 du 19 août 1991 relatif au statut d'emploi des personnels navigants de la direction générale des douanes et des droits indirects

Décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects

Décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décret n° 68-619 du 29 juin 1968 fixant le statut particulier du corps des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

Décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Décret n° 2007-121 du 30 janvier 2007 relatif à l'emploi d'inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale

Décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale

Décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police

Agents contractuels de droit public recrutés dans les services ou unités précisés dans l'annexe de l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie (services de renseignement, certains services judiciaires ou d'intervention)

Agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de sécurité intérieure

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 68-537 du 30 mai 1968 relatif aux personnels de direction et d'enseignement de l'Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie et des Ecoles nationales féminines d'agronomie et portant statut particulier des professeurs et des chefs de travaux de ces établissements

Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Projet

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

Décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Décret n° 2010-362 du 8 avril 2010 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics

Sous-section 2
Autres modalités de publicité

Proposition d'abrogation

(al. 02, ph. 01 de l'article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

I. - L'autorité compétente procède à la publication, par tout moyen approprié, des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels qu'elle décide de pourvoir.
II. - L'autorité compétente assure la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2018 mentionné ci-dessus. Lorsqu'il n'est pas prévu d'obligation de publication sur cet espace numérique commun, elle assure la publication de l'avis de vacance ou de création sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.
III. - L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.
La fiche de poste indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.
IV. - Les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de cet avis selon les modalités prévues au II. L'autorité compétente accuse réception de chaque candidature.

Article R. 311-7

(al. 02, ph. 02 de l'article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

Lorsqu'il n'est pas prévu d'obligation de publication sur l'espace numérique commun **mentionnée à l'article** D. 311-1**, l'autorité compétente** assure la publication de l'avis de **création ou de vacance des emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels** sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

L'alinéa précédent n'est pas applicable :

1° Aux emplois à la décision du Gouvernement mentionnés à l'article L. 341-1 ;

2° Aux emplois de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 ;

Projet

3° Aux emplois relevant des 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Section 2
Contenu des avis de création ou de vacance d'emploi

DNC n° 1 - FPT, FPE et FPH

Article D. 311-8

(al. 01 à 13 de l'article 3 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article **L. 313-4, l'avis mentionné à l'article** D. 311-1 **précise s'il concerne la création ou la vacance d'un** emploi et comporte les informations suivantes :

1° **La fonction** publique dont relève l'emploi ;

2° L'autorité de recrutement ;

3° L'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ;

4° La catégorie **hiérarchique de l'emploi ainsi que, le cas échéant**, le ou les corps ou cadres d'emplois et le grade attendus ;

5° Le cas échéant, le ou les fondements juridiques qui permettent de pourvoir l'emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel ;

6° L'intitulé du poste ;

7° Les références du métier auquel se rattache l'emploi ;

8° Les missions de l'emploi, **les qualifications requises pour l'exercice des fonctions** et le profil attendu du candidat en termes d'expériences ou de compétences ;

9° Le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice **ou sujétions particulières** liées à **l'exercice de** l'emploi **dont les** habilitations, diplômes et formation requis ;

10° La localisation géographique de l'emploi **ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions seront exercées sur plusieurs lieux ;**

11° La date de vacance de l'emploi ;

12° La liste des pièces requises et la date limite de dépôt des candidatures ;

13° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative à qui adresser les candidatures.

Article D. 311-9

(al. 14 à 16 de l'article 3 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

Outre les informations prévues à l'article D. 311-8, l'avis de vacance peut mentionner :

1° La durée minimale ou maximale d'occupation **de l'emploi lorsqu'elle est** fixée par arrêté ministériel ;

2° Les éléments constitutifs de la rémunération liés à l'emploi, la cotation du poste et les montants de rémunération pratiqués**.**

DNC n° 2 - FPT, FPE et FPH

Proposition d'abrogation

(al. 03 et 04 de l'article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

I. - L'autorité compétente procède à la publication, par tout moyen approprié, des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels qu'elle décide de pourvoir.
II. - L'autorité compétente assure la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi

Projet

permanent à pourvoir sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2018 mentionné ci-dessus. Lorsqu'il n'est pas prévu d'obligation de publication sur cet espace numérique commun, elle assure la publication de l'avis de vacance ou de création sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

III. - L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.

La fiche de poste indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

IV. - Les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de cet avis selon les modalités prévues au II. L'autorité compétente accuse réception de chaque candidature.

Chapitre II
DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions.

Chapitre III
DISPOSITIONS PROPRES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Section 1
Changement de catégorie démographique d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public

Article R. 313-1

(al. 01 de l'article 28, du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

La situation statutaire et réglementaire d'un fonctionnaire n'est pas affectée par le passage de la collectivité dont il relève d'une catégorie démographique à une catégorie démographique inférieure à la suite d'un recensement.

Article R. 313-2

(al. 02 et 03 de l'article 28, du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Lorsqu'une collectivité passe, à la suite d'un recensement ou d'une décision de surclassement, d'une catégorie démographique à une catégorie démographique supérieure, le fonctionnaire exerçant les fonctions de secrétaire **[généraux]** de mairie ou occupant l'un des emplois mentionnés à **l'article L. 412-6** est, sur sa demande, détaché dans le nouvel emploi ou, lorsque le détachement est impossible, continue sur sa demande à exercer ses fonctions, nonobstant les dispositions particulières à ces emplois.

Le détachement prend effet de la date à laquelle prendront effet les résultats du recensement constatant les nouveaux effectifs de population de la commune ou de celle du premier jour du mois suivant la date de notification à la commune de la décision de surclassement démographique prise par le préfet.

Projet

Article non repris

(article 29 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

La situation statutaire et réglementaire d'un fonctionnaire en fonctions dans un office public de l'habitat n'est pas affectée par le passage de cet office d'une catégorie à la catégorie immédiatement inférieure.

Sous-section 1
Mesure de l'importance démographique d'une commune érigée en « station classée de tourisme »

Article D. 313-3

(article 1 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Toute commune ayant obtenu le classement mentionné à l'article **L. 133-13 du code du tourisme** peut être surclassée à sa demande dans une catégorie démographique supérieure, dans les conditions prévues **par la présente sous-section**.

Article D. 313-4

(article 2 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour l'application de l'article **L. 313-2, l**a population totale **d'une commune** est constituée par la somme de la population mentionnée **au premier alinéa de** l'article **R. 2151-2** du code général des collectivités territoriales et de la population touristique moyenne.

Article D. 313-5

(article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La population touristique moyenne est calculée selon les critères de capacité d'accueil indiqués dans les colonnes 1 et 2 **du tableau suivant** auxquels sont affectés les coefficients indiqués dans la colonne 3 : {Tableau007}

Article D. 313-6

(article 4 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La demande de surclassement mentionnée à l'article **D. 313-3** fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la commune.

Article D. 313-7

(article 5 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le surclassement est prononcé par le préfet **de** département, au vu de la délibération prévue à l'article **D. 313-5.** Cette délibération est accompagnée d'un dossier constitué par la commune et comprenant **les données relatives aux unités prévues** à l'article **D. 313-4**.

Projet

Proposition d'abrogation

(article 6 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les communes qui bénéficient, à la date de publication du présent décret, d'un surclassement démographique prononcé en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures conservent le bénéfice de ce surclassement.

Elles peuvent solliciter un nouveau surclassement dans les conditions fixées par le présent décret.

Sous-section 2

Mesure de l'importance démographique d'une collectivité compétente à l'égard d'un quartier prioritaire de la politique de la ville

Article D. 313-8

(article 1 du décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Toute commune ou tout établissement de coopération intercommunale comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville ou une partie d'un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de **l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014** de programmation pour la ville et la cohésion urbaine peut être surclassé, à sa demande, dans une catégorie démographique supérieure, dans les conditions prévues **par la présente sous-section**.

Article D. 313-9

(article 2 du décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La population totale au sens de l'article **L. 313-3** est constituée de la somme de la population totale mentionnée **au premier alinéa de l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales** et de la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou parties de quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article D. 313-10

(article 3 du décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou parties de quartiers prioritaires de la politique de la ville est égale à la population totale de ces zones telle que mentionnée **au premier alinéa de l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales**. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la politique de la ville précise, pour chacune des communes concernées, la population totale des zones urbaines sensibles ou parties de zones urbaines sensibles de la commune.

Article D. 313-11

(article 4 du décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La demande de surclassement mentionnée à l'article D. 313-8 fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Projet

Cette délibération vise l'arrêté **mentionné à** l'article D. 313-10 et précise le ou les quartiers prioritaires de la politique de la ville à prendre en compte pour le surclassement.

Article D. 313-12

(article 5 du décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le surclassement est prononcé par le préfet **de** département, au vu de la délibération prévue à l'article D. 313-11.

Section 2
Règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades

Sous-section 1
Règles générales

Article R. 313-13

(article 1 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

Lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait, sous réserve des dispositions des articles R. 313-14 à R. 313-18, au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

Article R. 313-14

(article 2 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

Sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées :

1° Les métropoles ;

2° Les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ;

3° Les communautés urbaines et leurs principales villes centres ;

4° Les communautés d'agglomération ;

5° Les communautés de communes ;

6° L'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

Article R. 313-15

(al. 01 à 06 de l'article 3 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

Les centres de gestion sont assimilés à des communes en fonction du total des effectifs qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres dans les conditions suivantes :

{Tableau008}

Les effectifs pris en compte sont ceux résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Projet

Article R. 313-16

(al. 07 de l'article 3 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

Sont assimilés à des départements de plus de 900 000 habitants :

1° Le Centre national de la fonction publique territoriale ;

2° Les centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles **L. 452-3 et L. 452-4.**

Article R. 313-17

(article 4 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

Les caisses de crédit municipal qui ont la qualité d'établissement public à caractère administratif sont assimilées à des communes de 20 000 habitants à 40 000 habitants.

Article R. 313-18

(article 4-1 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

Proposition d'abrogation

(article 5 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

Jusqu'à leur transformation en application de l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999 susvisée, les communautés de villes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

Sous-section 2
Situation du fonctionnaire en cas de changement de catégorie démographique

Article R. 313-19

(article 6 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

La situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires n'est pas affectée par le changement de catégorie d'un établissement lorsque ce dernier passe, en application des dispositions **du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux**, d'une catégorie à une catégorie inférieure.

Article non repris

(article 7 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux)

Dans les textes réglementaires pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les termes : " secrétaire général des communes " ainsi que " secrétaire général d'une commune " sont remplacés par les termes : " directeur général des services des communes " et les termes : "

Projet

secrétaire général adjoint des communes " ainsi que " secrétaire général adjoint d'une commune " sont remplacés par les termes : " directeur général adjoint des services des communes ".

Chapitre IV
DISPOSITIONS PROPRES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions.

Titre II
RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES

Chapitre I
CONTROLE PREALABLE DES CONDITIONS D'ACCES AU STATUT DE FONCTIONNAIRE

Section 1
Conditions de santé pour l'exercice de certaines fonctions

Article R. 321-1

(article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)
(article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)
(article 10 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière)

Lorsque des conditions de santé particulières **sont exigées pour l'exercice de certaines fonctions, en application des articles L. 321-1 et L. 321-3, ces conditions** sont appréciées par des médecins agréés dans les conditions fixées par les statuts particuliers, **sauf en cas de dispense prévue à l'article** R. 321-2**.**

Article R. 321-2

(al. 4, ecqc concours de recrutement, de l'article 1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)
(al. 2, ecqc concours de recrutement, de l'article 1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)
(ecqc concours de recrutement de l'article 3 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière)

L'autorité administrative ou territoriale peut se dispenser de recourir à l'intervention du médecin agréé prévue à l'article R. 321-1 lorsque le candidat présente un certificat médical établissant qu'il remplit les conditions de santé mentionnées à cet article, émanant d'un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier ou ayant la qualité de praticien hospitalier.

Lorsque les fonctions du candidat ont vocation à être exercées dans un établissement mentionné à l'article L. 5, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à la condition que le certificat médical émane d'un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement dans lequel l'intéressé est employé ou postule à un emploi.

DNC n° 3 (déjà dans FPT)

Article R. 321-3

(article 21 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)
(article 11 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)
(article 11 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière)

L'appréciation des conditions de santé, par le ou les médecins agrées, peut être contestée **devant** le conseil médical compétent soit par l'intéressé, soit par l'administration **ou l'établissement,** dans le délai de deux mois **à compter de la date à laquelle elle est portée à leur connaissance**.

Article non repris

(article 13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)

Pour les fonctionnaires territoriaux recrutés parmi les élèves d'un établissement d'enseignement spécialisé, les examens médicaux prescrits à l'article 10 ci-dessus ont lieu avant l'admission dans l'établissement.

Proposition d'abrogation

(article 13 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière)

Lorsque le recrutement s'effectue par la voie d'une école ou d'un établissement d'enseignement spécialisé, les examens médicaux prévus à l'article 10 doivent avoir lieu lors de l'admission dans cet établissement.

Section 2
Modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Sous-section 1
Recrutement par concours ou par voie de détachement

Article R. 321-4

(al. 1, al. 3 de l'article 1 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Les ressortissants d'un Etat mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 321-2 autres que la France, **lorsqu'ils ont été en fonctions dans l'un de ces Etats**, **peuvent, à l'exception des emplois et fonctions mentionnés au même article,** accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois **de la fonction publique soit** par concours **soit** par voie de détachement.

Ils sont régis par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

Proposition d'abrogation

(al. 2 de l'article 1 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres

Projet

d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée par concours ou par voie de détachement.

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Ils sont régis par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

Article R. 321-5

(article 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

L'Etat membre d'origine, au sens **de la présente section**, désigne tout Etat mentionné **aux 1° ou 2° de l'article L. 321-2, autres que la France,** dans lequel **l'un de ses ressortissants** a été en fonctions avant son recrutement par concours ou par voie de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi **de la fonction publique.**

Article R. 321-6

(article 3 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

En vue de son recrutement par concours ou par voie de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi, le ressortissant de l'un des Etats mentionnés **aux 1° ou 2° de l'article L. 321-2** est tenu de fournir à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, **l'intéressé** en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

Sous-section 2
Dispositions relatives au détachement

Article R. 321-7

(al. 1, ph. 1 de l'article 5 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)
(article 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Tous les corps, cadres d'emplois ou emplois **de la fonction publique** sont accessibles par la voie du détachement aux ressortissants européens mentionnés à l'article L. 513-6 qui justifient :

1° Soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur Etat membre d'origine ;

2° Soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur Etat d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations **de l'Etat,** des collectivités territoriales et des établissements publics **mentionnés à l'article L. 2**.

Article R. 321-8

(article 6 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Projet

Les corps, cadres d'emplois ou emplois auxquels peuvent accéder, par la voie du détachement, les ressortissants d'un Etat mentionné **aux 1° ou 2° de l'article L. 321-2** doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés, en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise.

Article R. 321-9

(article 7 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Le détachement est régi par les dispositions **prévues par le chapitre III du titre Ier du livre V,** sous réserve des dispositions prévues par **la présente section.**

Article R. 321-10

(article 8 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Tout ressortissant accueilli en détachement est rémunéré par l'administration au sein de laquelle il est détaché.

Il est soumis aux régimes de protection sociale et de retraite régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article R. 321-11

(al. 1, ph. 2, al. 2 de l'article 5 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Le détachement **d'un ressortissant d'un Etat mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 321-2** dans un corps ou un cadre d'emplois peut être suivi d'une intégration, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Lorsque le ressortissant concerné est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans, cette intégration est proposée.

Sous-section 3
Modalités de classement dans les corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique

Article R. 321-12

(article 9 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Les ressortissants d'un Etat mentionné **aux 1° ou 2° de l'article L. 321-2** sont classés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi.

Ce classement s'effectue nonobstant toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant leur accès à la fonction publique française.

Article R. 321-13

(al. 01 et 02 de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Projet

Pour le classement, l'autorité administrative ou territoriale d'accueil prend en compte :

1° Les services accomplis antérieurement au regard de l'équivalence entre les services accomplis par l'intéressé au sein de l'Etat membre d'origine et ceux accomplis par **les fonctionnaires ;**

2° Les services accomplis au sein des institutions, organes ou agences de l'Union européenne.

Article R. 321-14

(al. 03, ph. 1 de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

Les modalités de prise en compte des services accomplis [**par un ressortissant d'un Etat mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 321-2]** sont déterminées au regard de la nature juridique de l'engagement qui lie **ce** ressortissant à son employeur **d'origine**, en application des textes régissant le personnel de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement dans l'Etat membre d'origine, l'institution, l'organe ou l'agence de l'Union européenne .

Article R. 321-15

(al. 03, ph. 2, al. 04 à 13 de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française)

La détermination de la nature juridique de l'engagement **mentionnée à l'article** R. 321-14 s'effectue **selon les modalités suivantes**:

1° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, l'institution, l'organe ou l'agence de l'Union européenne, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire, au sens **du présent code**:

a) L'agent dans une situation statutaire et réglementaire est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit public, quelle que soit sa durée, est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux agents **contractuels**;

c) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

2° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, l'institution, l'organe ou l'agence de l'Union européenne, le personnel est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public :

a) L'agent qui justifie d'un contrat de droit public est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

3° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, l'institution, l'organe ou l'agence de l'Union européenne, le personnel est normalement régi par les **règles** d'un contrat de travail de droit privé :

Projet

a) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux agents **contractuels**.

Chapitre II
DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS RECRUTEMENTS

Section unique
Dispositions applicables à certains recrutements dans la fonction publique territoriale

Proposition d'abrogation

*(article R.*412-1 du code des communes)*

L'approbation, prévue à l'article L. 412-2, des délibérations du conseil municipal ou du comité du syndicat de communes pour le personnel communal est donnée par le préfet.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-2 du code des communes)

Nul ne peut être nommé à un emploi communal :

1° S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code civil;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national.

Toutefois, les conditions énumérées au précédent alinéa n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans ;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-3 du code des communes)

Le candidat justifie de son aptitude à remplir l'emploi qu'il postule.

Des conditions d'aptitude spéciales à certains emplois peuvent en outre être exigées.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-4 du code des communes)

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus à l'article L. 412-17, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux, s'il a dépassé quarante ans au 1er janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.500 habitants.

Projet

Proposition d'abrogation

(article R. 412-5 du code des communes)

La limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif dans les conditions fixées par le décret n° 70-508 du 15 juin 1970.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-6 du code des communes)

La limite d'âge est reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-7 du code des communes)

La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-7-1 du code des communes)*

Toute candidate qui, à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge pour participer au concours, justifie qu'elle assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de seize ans vivant au foyer, ou qu'elle a élevé dans les mêmes conditions pendant cinq ans au moins un enfant avant son seizième anniversaire peut bénéficier du report de l'âge limite dans les cas prévus à l'article L. 412-9.

Cet âge limite s'entend sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-8 du code des communes)

Les agents autres que ceux qui sont soumis aux dispositions du présent titre, détachés dans un emploi permanent communal à temps complet, ne peuvent être titularisés dans cet emploi lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au présent chapitre.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-9 du code des communes)

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, les titres, les diplômes et les programmes des concours ou examens exigés pour l'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-3.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-10 du code des communes)

Dans le cas où un syndicat de communes pour le personnel communal décide l'ouverture d'un concours intercommunal pour le recrutement de certains emplois, il est établi une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat.

projet

Proposition d'abrogation

(article R. 412-11 du code des communes)

L'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut faire appel au candidat de son choix sur la liste d'aptitude.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-12 du code des communes)

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent à temps complet s'il n'a effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Le stage ne peut être renouvelé que pour une seule année ; à son terme, une décision définitive est prise à l'égard de l'agent en cause.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-13 du code des communes)

La décision de l'autorité supérieure, prévue à l'article L. 412-17, est un arrêté du ministre de l'intérieur.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-14 du code des communes)

L'agrément, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 412-18, des agents nommés par le maire est donné par le préfet ou le sous-préfet.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-15 du code des communes)

Les décisions de l'autorité supérieure, prévues à l'article L. 412-19, sont des arrêtés du ministre de l'intérieur.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-16 du code des communes)

les candidats reçus à l'un des concours sur épreuves ou sur titres organisés en vertu des articles L. 412-29 et L. 412-30, afin de pourvoir un emploi défini en application du premier alinéa de l'article L. 412-19, sont inscrits, sur leur demande, sur une ou plusieurs listes d'aptitude départementales ou interdépartementales selon le cas.

Ils adressent leur demande accompagnée d'un certificat du président du jury du concours au président de la ou des commissions départementales ou interdépartementales de leur choix prévues à l'article L. 412-21.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-17 du code des communes)

La candidature à un concours prévu à l'article précédent vaut, en cas de succès à ce concours, demande d'inscription en priorité sur la liste d'aptitude de la circonscription pour laquelle ce concours est organisé.

Projet

Si ce dernier est destiné à pourvoir des postes ressortissant à des circonscriptions différentes, le candidat précise sur quelle liste d'aptitude il désire être inscrit en priorité.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-18 du code des communes)

Au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier chaque commission enregistre dans l'ordre alphabétique, sur la liste concernant l'emploi considéré, les candidats qui en font la demande et remplissent les conditions requises.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-19 du code des communes)

La liste peut être complétée en cours d'année pour tenir compte des concours sur épreuves ou sur titres qui ont lieu lors des trois premiers trimestres ou des concours organisés au niveau local dans la circonscription considérée, pour le recrutement à un poste dont l'urgence a été signalée par le maire.

Dans ces deux cas, les candidats font parvenir leur demande à la commission dans un délai de quinze jours à compter de la date de la proclamation des résultats du concours.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-20 du code des communes)

La commission raye immédiatement de la liste d'aptitude :

1° Tout candidat inscrit sur la liste qui a refusé plus de trois propositions de nomination ;

2° Tout candidat qui a dépassé la limite d'âge pour le recrutement à l'emploi considéré.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-21 du code des communes)

Chaque maire du département ou du groupe de départements du ressort de la commission, qui doit procéder à une nomination, lui demande communication de la liste d'aptitude.

La commission lui fait parvenir, immédiatement, une ampliation de cette liste.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-22 du code des communes)

Le maire fait connaître à la commission par lettre recommandée le nom de l'agent nommé par lui qui est alors rayé de la liste.

L'agent nommé demande, sous couvert du maire, sa radiation des autres listes d'aptitude sur lesquelles il s'est fait inscrire.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-23 du code des communes)

Les candidats inscrits sur une ou plusieurs listes, qui ne seraient pas nommés avant le 31 décembre, sont inscrits sur la ou les mêmes listes de l'année suivante après que la commission a reçu confirmation de leur candidature avant cette date.

Cette réinscription ne peut être opérée que deux fois de suite.

Projet

Proposition d'abrogation

(article R. 412-24 du code des communes)

La liste d'aptitude est publiée au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés ; notification de l'inscription est faite aux candidats intéressés.

Cette notification fait courir le délai de recours devant le tribunal administratif contre la décision de la commission.

Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours, il statue dans les huit jours.

Les maires et les présidents d'établissement sont tenus de porter à la connaissance de leur personnel la liste dans les huit jours de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-25 du code des communes)

Le rôle dévolu au maire par les articles R. 412-19, R. 412-21 et R. 412-22 appartient, en ce qui concerne les établissements publics communaux et intercommunaux, au président de ces organismes.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-26 du code des communes)

Les commissions prévues à l'article L. 412-23 sont départementales ou interdépartementales selon l'importance de l'emploi considéré.

L'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article R. 412-15 pour l'application du premier alinéa de l'article L. 412-19, détermine, pour chaque emploi, si la liste est départementale ou interdépartementale.

Sauf dérogation prévue par cet arrêté, la compétence des commissions interdépartementales s'exerce sur une région.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-27 du code des communes)

Les commissions départementales ou interdépartementales prévues à l'article précédent sont composées respectivement de trois ou quatre maires titulaires et trois ou quatre maires suppléants et de trois ou quatre représentants titulaires et trois ou quatre représentants suppléants des personnels.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-28 du code des communes)

Les maires, titulaires et suppléants, sont élus par les maires membres titulaires et suppléants des commissions paritaires communales et intercommunales de la circonscription de la commission et parmi les maires des communes de cette circonscription.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-29 du code des communes)

Les représentants, titulaires et suppléants, des personnels sont élus par les délégués titulaires et suppléants des personnels de la catégorie intéressée, au sens des articles L. 411-32 et L. 411-39

Projet

des commissions paritaires communales, intercommunales ou des établissements publics communaux de la circonscription de la commission.

Sont éligibles les agents titulaires des communes et établissements publics communaux de la circonscription de la commission occupant l'emploi auquel le concours donne accès et le ou les emplois d'avancement déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-30 du code des communes)

L'élection des maires et des représentants des personnels, prévue aux deux articles précédents, a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant le système du plus fort reste.

Les listes électorales des maires et celles des agents intéressés sont établies, selon le cas, par le préfet ou par le préfet de région, avec la collaboration des préfets des départements de la commission.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités de l'élection.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-31 du code des communes)

En l'absence de liste de candidature de maires ou de représentants des personnels ou en cas de dépôt de listes comportant, suivant les commissions concernées, moins de quatre ou six candidatures de représentants titulaires, dans les délais prévus pour le dépôt des listes de candidature, il est procédé par le préfet du département ou le préfet de région à la désignation des membres des commissions départementales par voie de tirage au sort parmi :

1° Les maires prévus à l'article R. 412-28, des communes pour lesquelles le tableau type des emplois communaux autorise la création des emplois relevant de la compétence de la commission ou, à défaut, parmi les maires de la circonscription pour laquelle est établie la liste d'aptitude ;

2° Les représentants des personnels prévus à l'article R. 412-29.

Le tirage au sort est effectué en présence de deux maires et de deux représentants des personnels de la catégorie intéressée, relevant de la circonscription de la commission, désignés par le préfet.

Il est procédé en même temps au tirage au sort des suppléants.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-32 du code des communes)*

Les membres de la commission sont élus pour six ans et renouvelés immédiatement après ceux des commissions paritaires communales et intercommunales.

En cas de vacance par suite de décès, de perte de mandat ou de la fonction qui avait motivé la candidature d'un titulaire ou pour toute autre cause, le suppléant devient titulaire.

Les membres de la commission ainsi désignés restent en fonction jusqu'à un prochain renouvellement général des commissions.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-33 du code des communes)

Chaque commission élit son président parmi les maires.

Le secrétariat administratif en est assuré, selon le cas, par la préfecture ou la préfecture de région.

Projet

Proposition d'abrogation

(article R. 412-34 du code des communes)

Les frais résultant des élections ainsi que les frais de fonctionnement de la commission sont répartis entre les communes et les établissements publics intéressés selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-94 du code des communes)

Pour assurer la promotion sociale des agents mentionnés à l'article L. 412-44, remplissant les conditions fixées, pour certains emplois, par arrêté du ministre de l'intérieur, une proportion des emplois vacants est réservée lors de l'ouverture de chaque concours soit sur épreuves, soit sur titres, selon les modalités prévues à la présente section.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-95 du code des communes)

La proportion des postes à pourvoir qui sont réservés à la promotion sociale est fixée, pour chaque emploi, par arrêté du ministre de l'intérieur.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-96 du code des communes)

Lorsqu'un concours sur épreuves ou sur titres est ouvert par une commune ou un établissement public pour le recrutement à des emplois de début, une fraction de ces derniers, conformément à la réservation de postes prévue à l'article précédent, est déduite du nombre des emplois mis au concours pour être pourvus au titre de la promotion sociale.

Pour le calcul de cette fraction, il est fait masse le cas échéant des emplois mis au concours au titre de deux ou plusieurs concours successifs et en particulier de ceux qui, au titre d'un concours, n'ont pas été en nombre suffisant pour justifier la réservation d'un poste pour la promotion sociale.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-97 du code des communes)

Les nominations au titre de la promotion sociale sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public après avis, selon les cas, de la commission paritaire communale, intercommunale ou d'établissement.

Proposition d'abrogation

(article R. 412-98 du code des communes)

Le comité d'un syndicat de communes pour le personnel communal peut décider l'établissement d'une liste d'aptitude commune à l'ensemble des collectivités affiliées.

Lors de chaque concours sur épreuves ou sur titres, le nombre des postes à réserver au titre de la promotion sociale est calculé par le président du syndicat sur l'ensemble des postes vacants mis au concours dans les collectivités affiliées.

Projet

Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude sont adressées au président du syndicat par les maires ou les présidents des établissements publics.

La liste d'aptitude est arrêtée par le président du syndicat conformément aux décisions de la commission paritaire intercommunale qui statue dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

La nomination est prononcée par le maire.

Article R. 322-1

(article 1 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique)

Les fonctions de direction mentionnées au premier alinéa **de l'article L. 322-4 qui font obstacle au recrutement des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires les ayant exercées dans les conditions fixées par cet article** sont les suivantes :

1° Préfet ;

2° Directeur de cabinet du préfet ou chargé de mission auprès de lui ;

3° Secrétaire général **[de préfecture] ;**

4° Sous-préfet ;

5° Secrétaire en chef de sous-préfecture ;

6° Directeur régional des finances publiques ;

7° Directeur départemental des finances publiques ;

8° Directeur chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

9° Directeur chargé du renseignement territorial ;

10° Directeur départemental ou interdépartemental de la sécurité publique.

Chapitre III
PREPARATION AUX PROCEDURES DE RECRUTEMENT

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions.

Chapitre IV
RECUL OU SUPPRESSION DE L'AGE MAXIMAL POUR LE RECRUTEMENT

Article R. 324-1

(ecqc recrutement par concours effectué en application du CGFP de l'article 1 du décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des personnes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant)

Peut bénéficier du **recul** de l'âge **maximal** prévu **à l'article L. 324-7**, tout candidat à un concours **de fonctionnaire de catégorie A et assimilés qui, à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge pour participer au concours :**

1° Soit justifie qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer ;

2° Soit a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son seizième anniversaire.

L'âge **maximal** mentionné ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives **au recul de l'âge maximal pour le recrutement** au titre des charges de famille.

Proposition d'abrogation

Projet

(article 1 du décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classé en catégorie B, C et D)

L'âge limite pour le recrutement par concours dans les conditions prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 susvisée des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D est fixé à quarante-cinq ans à moins que les statuts particuliers ne prévoient une limite d'âge supérieure. Cet âge limite s'entend sans préjudice de l'application des dispositions relatives au report des limites d'âge au titre des services militaires ou national, des charges de famille et des services antérieurement accomplis.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires soumis à un statut spécial en vertu d'une disposition législative.

Proposition d'abrogation

(article 1 du décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat)

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les limites d'âge supérieures qui sont prévues par les statuts particuliers pour le recrutement par la voie des concours internes cessent d'être opposables aux candidats aux concours qui seront ouverts à compter du 1er août 1990.

Proposition d'abrogation

(article 2 du décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat)

Pour les corps qui comportent en application de leur statut particulier une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation et la souscription d'un engagement de servir l'Etat pendant une certaine durée, la limite d'âge opposable aux candidats aux concours internes est, nonobstant toutes dispositions contraires, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des instituteurs et au corps des professeurs de lycée professionnel agricole respectivement régis par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié, n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié et n° 90-90 du 24 janvier 1990.

Proposition d'abrogation

(article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ses établissements)

Lorsque les décrets prévus à l'article L. 893 du code de la santé publique ont fixé une limite d'âge supérieure pour l'accès aux fonctions hospitalières, cette limite d'âge est, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi 75-3 du 3 janvier 1975, reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévu par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée. Elle est également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire, et à temps complet, de contractuel ou auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, à la condition que des services ne soient pas rémunérés par une pension.

Cette limite d'âge est en outre reculée dans les conditions prévues à l'article L. 215-3 du code de l'action sociale et des familles.

Proposition d'abrogation

(article 3 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ses établissements)

Projet

L'article 2 du décret susvisé du 21 mai 1964 est abrogé.

En ce qui concerne les personnels de direction, les ingénieurs et les psychologues, lorsque les décrets prévus à l'article L. 893 du code de la santé publique ont fixé une limite d'âge supérieure pour l'accès aux emplois qu'ils régissent et que cette limite d'âge est inférieure à quarante ans, elle est portée à quarante ans sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. En ce qui concerne les autres catégories de personnels, lorsque les décrets prévus à l'article L. 893 modifié du code de la santé publique ont fixé une limite d'âge supérieure pour l'accès aux emplois qu'ils régissent et que cette limite d'âge est inférieure à quarante-cinq ans, elle est portée à quarante-cinq ans sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Proposition d'abrogation

(article 4 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ses établissements)

Par dérogation aux dispositions réglementaires en vigueur, les agents auxiliaires des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique ayant servi à temps complet pendant une durée totale de 4 années au moins pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les emplois d'exécution visés par le décret susvisé du 3 novembre 1970 classés dans les groupes de rémunération I et II, selon les fonctions qu'ils exercent.

Proposition d'abrogation

(article 5 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ses établissements)

Les titularisations prévues à l'article 4 ci-dessus sont prononcées sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de chaque établissement, au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire consultative du corps d'intégration.

Les agents titularisés dans l'emploi qu'ils occupent sont considérés comme ayant satisfait à la condition de stage prévue à l'article L. 811 du code de la santé publique.

Proposition d'abrogation

(article 6 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ses établissements)

Les agents bénéficiaires du présent décret sont classés à l'échelon de début de leur emploi. L'ancienneté acquise dans leur fonction antérieure est prise en compte dans les conditions suivantes :

ANCIENNETE : ANCIENNETE

POSTERIEURE A LA : CONSERVEE

TITULARISATION :

De 4 à 8 ans : 2 ans

Au-delà de 8 ans :et jusqu'à 12 ans : 2 ans majorés

: de la moitié

: de l'ancienneté

: acquise au-delà

: de 8 ans

Au-delà de 12 ans : 4 ans majorés: de l': ancienneté: acquise au-: delà de 12 ans

L'ancienneté conservée en application du présent article est prise en compte sur l'avancement d'échelon. Les agents qui bénéficiaient d'un traitement supérieur à celui qu'ils perçoivent après leur titularisation conservent leur traitement antérieur tant que l'avancement dans leur emploi ne leur procure pas un traitement au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement.

Projet

Proposition d'abrogation

(article 1 du décret n° 91-791 du 14 août 1991 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique hospitalière)

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les limites d'âge supérieures prévues par les statuts particuliers pour le recrutement par la voie des concours internes prévus au 2° de l'article 29 du titre IV du statut général des fonctionnaires cessent d'être opposables aux candidats aux concours qui seront ouverts à compter de la date de publication du présent décret.

Proposition d'abrogation

(article 2 du décret n° 91-791 du 14 août 1991 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique hospitalière)

Pour les corps qui comportent, en application de leur statut particulier, un cycle de formation préalable à la titularisation et assorti d'un engagement de servir pendant une certaine durée dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, la limite d'âge opposable aux candidats aux concours internes est, nonobstant toute disposition contraire, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

Chapitre V
RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Proposition d'abrogation

(article 1 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les dispositions du présent titre fixent les conditions de recrutement et d'avancement de grade applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Elles s'appliquent sauf dispositions contraires prévues par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois.

Section 1
Ouverture des concours

Sous-section 1
Dispositions communes

Article R. 325-1

(al. 2 ecqc concours de recrutement de l'article 2 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

L'autorité organisatrice **précise dans l'arrêté d'ouverture d'un concours si le recours à la visioconférence est possible**. En ce cas, cet arrêté comporte les éléments suivants :

1° L'option retenue en application des dispositions **de l'article** R. 325-2 **;**

2° La date avant laquelle les candidats peuvent demander à passer par visioconférence leur épreuve orale ou **leur entretien** ;

3° Une référence à l'arrêté mentionné à **l'article** R. 325-112**.**

Article R. 325-2

(ecqc concours de recrutement de l'article 3 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

L'arrêté d'ouverture **d'un concours** indique si le recours à la visioconférence pour passer des épreuves orales, des auditions ou des entretiens peut être demandé :

1° Soit seulement par les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite ;

2° Soit par tout candidat.

Sous-section 2
Fonction publique de l'Etat

Article D. 325-3

(al. 1 et 2, ecqc concours, de l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat)

Les procédures de recrutement des fonctionnaires de l'Etat par concours externe, interne ou troisième concours sont ouvertes par un arrêté de l'autorité compétente, pris après avis du **contrôleur budgétaire et comptable ministériel de l'autorité de recrutement**.

Le projet d'arrêté fait l'objet d'un avis conforme du ministre chargé de la fonction publique. Avant sa signature par l'autorité compétente, cet avis est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de quatre jours à compter de la date de réception **de la saisine de ce ministre**.

Article R. 325-4

(al. 1 de l'article 10 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Les arrêtés portant autorisation d'ouverture de concours, qui comportent une proportion d'emplois à pourvoir dans le cadre de la législation sur les emplois réservés, fixent à 6 % au moins le nombre des emplois qui seront pourvus selon le mode de recrutement prévu par **le chapitre II du titre V du présent livre.**

Article D. 325-5

(al. 3, ecqc concours, de l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat)

Les arrêtés portant ouverture de concours sont **publiés** au *Journal officiel* de la République française. **A cette fin,** ils sont accompagnés de l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique ou, le cas échéant, du document établissant la saisine de celui-ci.

Proposition d'abrogation

(al. 4 de l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat)

Les procédures de recrutement mentionnées aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont ouvertes par un arrêté de l'autorité compétente pris après avis du membre du corps du contrôle général économique et financier.

Avant sa signature par l'autorité compétente, l'arrêté mentionné au premier alinéa fait l'objet d'un avis conforme du ministre chargé de la fonction publique. Cet avis est réputé acquis en l'absence d'observation du ministre chargé de la fonction publique dans un délai de quatre jours à compter de la date de réception de sa saisine.

Projet

Les arrêtés portant ouverture de concours et d'examen professionnel sont transmis pour publication au Journal officiel de la République française accompagnés de l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique ou, le cas échéant, du document établissant la saisine de celui-ci.

Un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des procédures de recrutement, mentionnées au premier alinéa, qui sont dispensées de la formalité de l'avis conforme, à titre expérimental et pour une durée de trois ans.

Proposition d'abrogation

(article 4 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat)

Les formalités prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article 2 sont applicables aux concours organisés en application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et aux procédures de recrutement sans concours organisées en application du décret du 31 janvier 2002 susvisé.

Sous-section 3
Fonction publique territoriale

Article R. 325-6

(al. 1 à 4, ecqc _concours_R, de l'article 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

L'ouverture des concours **externe, interne ou du troisième concours est arrêtée** :

1° Pour les concours relevant de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale : par le président du Centre, selon les règles fixées par les statuts particuliers ;

2° Pour les concours relevant de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale : par le président du centre de gestion compétent, selon les règles fixées par les statuts particuliers ;

3° Par l'autorité territoriale compétente dans les autres cas.

Article R. 325-7

(al. 5 ecqc concours de recrutement, al. 6 de l'article 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Outre la possibilité de recourir à la visioconférence, les arrêtés d'ouverture **des concours** indiquent :

1° La date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve ;

2° Le nombre de postes ouverts ainsi que, le cas échéant, leur répartition par spécialités, disciplines et options.

Proposition d'abrogation

(al. 01 de l'article 3 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

I. — La publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens est organisée conformément aux dispositions du présent article.

Projet

II. — Les arrêtés d'ouverture des concours prévus à l' article L. 325-1 du code général de la fonction publique ont publiés par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux :

1° De l'autorité organisatrice ;

2° De la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale située dans le ressort de l'autorité organisatrice ;

3° Des centres de gestion concernés ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les dispositions réglementaires particulières d'organisation des concours peuvent prévoir, en outre, la publication des arrêtés d'ouverture au Journal officiel de la République française.

III. — Les arrêtés d'ouverture des examens et concours professionnels prévus aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont publiés par affichage, dans les locaux :

1° De l'autorité organisatrice ;

2° Du centre de gestion concerné.

Les dispositions réglementaires particulières d'organisation des examens et concours professionnels des cadres d'emplois de catégories A et B peuvent prévoir, en outre, la publication des arrêtés d'ouverture au Journal officiel de la République française.

IV. — Les arrêtés d'ouverture des concours et examens mentionnés au II et au III sont également publiés par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de concours.

En cas de conventionnement entre centres de gestion, la publicité est également assurée, selon les modalités fixées au présent article, par affichage dans les centres de gestion conventionnés.

V. — Les arrêtés d'ouverture font l'objet d'une publicité deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

Un délai minimum d'un mois sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours ou de l'examen.

Article R. 325-8

(al. 02 à 06 et al. 11 et 12 ecqc concours de recrutement de l'article 3 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les arrêtés d'ouverture **des concours** sont publiés par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de concours et par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux :

1° De l'autorité organisatrice ;

2° De la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale située dans le ressort de l'autorité organisatrice ;

3° Des centres de gestion concernés et, **le cas échéant, des centres de gestion conventionnés ;**

4° De l'opérateur France Travail pour les concours externes**.**

Les dispositions réglementaires particulières d'organisation des concours peuvent prévoir, en outre, la publication des arrêtés d'ouverture au *Journal officiel* de la République française.

Article R. 325-9

(al. 13 et 14, ecqc concours de recrutement, de l'article 3 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Projet

Les arrêtés d'ouverture **des concours** font l'objet d'une publicité deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

Un délai **minimal** d'un mois sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours ou de l'examen.

Article R. 325-10

(ecqc concours de recrutement de l'article 4 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le nombre de postes offerts respectivement au titre des concours internes, des concours externes ainsi que des troisièmes concours sont fixés conformément aux proportions définies par les statuts particuliers.

Section 2
Conditions pour l'admission à concourir

Sous-section 1
Dérogations aux conditions de titres ou diplômes

Article R. 325-11

(ecqc les concours à des emplois relevant du CGFP de l'article 1 du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours)

Peuvent faire acte de candidature **aux concours** sans remplir les conditions de **titre ou de** diplôme exigées des candidats, les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants.

Les dispositions **du présent article** ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois **relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un titre ou d'un** diplôme.

Proposition d'abrogation

(article 14 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les conditions de diplôme exigées des candidats fixées par les statuts particuliers s'appliquent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires prévoyant des dispenses de diplôme pour l'accès aux emplois publics.

Sous-section 2
Equivalences de titres ou diplômes

Paragraphe 1
Dispositions générales

Article R. 325-12

(al. 1 à 3 de l'article 2 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Les dispositions **de la présente sous-section** ne sont pas applicables :

1° Aux concours donnant accès à des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance ;

Projet

2° Aux concours donnant accès à ceux des corps enseignants et corps assimilés et à ceux des corps des personnels de la recherche dont les conditions d'accès prennent en compte les qualifications mentionnées à l'article R. 325-13 et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Proposition d'abrogation

(al. 4 de l'article 2 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

1° Aux concours donnant accès à des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet, en vertu de directives de la Communauté européenne transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance ;

2° Aux concours donnant accès à ceux des corps enseignants et corps assimilés et à ceux des corps des personnels de la recherche dont les conditions d'accès prennent en compte les qualifications mentionnées à l'article 1er et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

3° Aux concours organisés dans le cadre de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée.

Article R. 325-13

(al. 1 à 4 de l'article 1 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Lorsque le recrutement par voie de concours dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises et de respecter les dispositions **de la présente sous-section,** les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° **Soit par un autre titre ou diplôme de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre **de l'Union** européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° **Soit par** tout autre **titre ou diplôme** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° **Soit par** leur expérience professionnelle.

Article R. 325-14

(al. 5 et 6 de l'article 1 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° de l'article R. 325-13 doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

A l'appui de sa demande, le candidat est tenu de fournir l**es documents mentionnés au premier alinéa qui** sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Paragraphe 2
Commissions d'équivalences de titres ou de diplômes

Sous-paragraphe 1

projet

Dispositions communes

Proposition d'abrogation

(article 19 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Les commissions instituées en application du présent chapitre se substituent à toutes celles qui ont été créées par les dispositions réglementaires applicables à un concours en vue de se prononcer sur les demandes de dérogation présentées par des candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente.

Article R. 325-15

(article 20 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres des commissions instituées **par la présente sous-section**, des personnes qu'elles s'adjoignent ou de celles qu'elles décident d'entendre est assuré selon les modalités fixées par le **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.**

Article R. 325-16

(article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise sous les mêmes réserves **qu'au premier alinéa**.

Sous-paragraphe 2
Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R. 325-17

(al. 1 et 2, al. 4 de l'article 12 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Une commission **d'équivalence est instituée par l'autorité chargée de l'organisation des concours dans chaque département ministériel ainsi que dans tout établissement public de l'Etat assurant le recrutement de fonctionnaires dans des corps qui leur sont propres.**

Des commissions compétentes pour les concours organisés à un niveau déconcentré, peuvent également être mises en place auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie.

Article non repris

(al. 3 de l'article 12 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Pour la fonction publique de l'Etat :

Projet

1° Est instituée par l'autorité chargée de l'organisation des concours une commission dans chaque ministère ainsi que dans tout établissement public de l'Etat disposant de corps propres de fonctionnaires dont il assure le recrutement ;

2° Une commission peut également être instituée à La Poste ;

3° Peuvent en outre être instituées des commissions placées auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, compétentes pour les concours organisés à un niveau déconcentré.

Article R. 325-18

(article 13 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Chacune des commissions **d'équivalence** mentionnées à l'article R. 325-17 est instituée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres **concernés.**

Cet arrêté précise la liste des concours pour lesquels la commission est compétente.

Article R. 325-19

(article 14 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les règles de composition et de fonctionnement des commissions **d'équivalence.**

Sous-paragraphe 3
Dispositions propres à la fonction publique territoriale

Article R. 325-20

(al. 1 à 3 de l'article 15 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Une commission **d'équivalence est** instituée **:**

1° Auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, pour :

a) L'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats aux concours **mentionnés au paragraphe 3 de la sous-section 2** et se prévalant de diplômes ou titres autres que ceux qui sont requis ;

b) Apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

2° Auprès du maire de Paris pour les attributions mentionnées aux a) et b) du 1° en ce qui concerne les concours des administrations parisiennes.

Article R. 325-21

(al. 4 de l'article 15 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Des commissions déconcentrées peuvent être instituées par le président du Centre national de la fonction publique territoriale auprès des délégations régionales ou interdépartementales du Centre.

Article R. 325-22

(article 16 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Projet

La liste des concours pour lesquels les commissions **d'équivalence** sont compétentes, ainsi que les règles de composition et de fonctionnement de chacune d'entre elles sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article R. 325-23

(article 23 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Lorsque le statut applicable a institué un concours d'accès au cadre d'emplois, ouvert aux candidats accomplissant certaines études, et débouchant sur l'obligation de terminer le cycle d'études engagé jusqu'à l'obtention du diplôme correspondant, la commission est également compétente pour examiner les demandes d'équivalence de candidats qui accomplissent un cycle d'études équivalent dans un des Etats autre que la France mentionnés au 1° de l'article R. 325-13.

Sous-paragraphe 4
Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

Article R. 325-24

(article 17 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Une commission nationale **d'équivalence** est instituée auprès du ministre chargé de la santé, pour les concours organisés au niveau national.

Des commissions régionales **d'équivalence sont** instituées auprès des préfets de région, pour les concours organisés au niveau régional, départemental ou local.

La commission nationale connaît de toute réclamation dirigée contre les décisions des commissions régionales.

Article R. 325-25

(article 18 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

La liste des concours pour lesquels les commissions **d'équivalence** sont compétentes, ainsi que les règles de composition et de fonctionnement de chacune d'entre elles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Paragraphe 3
Equivalences de titres ou diplômes sanctionnant un niveau d'études déterminé

Article R. 325-26

(article 4 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)
(al. 1 et 2 de l'article 3 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné **à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme**, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Etre titulaire **d'un titre de formation, d'un diplôme** ou d'une attestation établie par une autorité compétente **établissant** que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par **les titres ou diplômes** requis ;

Projet

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Etre titulaire **d'un titre ou d'un diplôme** à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que **le titre ou diplôme** requis ;

4° Etre titulaire **d'un titre de formation ou d'un diplôme** au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Article R. 325-27

(article 5 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)
(al. 1 et 3 de l'article 3 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné **à la possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation** qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article R. 325-26.

Article R. 325-28

(article 6 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature **aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 325-26 et à l'article R. 325-27.**

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au premier alinéa de l' article et à l'article bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée **qui satisfait aux conditions suivantes** :

1° Avoir été exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale d'expérience cumulée d'au moins trois ans à temps plein.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Projet

2° Relever de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Paragraphe 4
Equivalence de titres de formation ou de diplômes spécifiques

Article R. 325-29

(article 7 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)
(ph. 1 de l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, les candidats **concernés peuvent présenter une demande d'équivalence auprès de l'une des commissions d'équivalence de titres et diplômes mises en place selon les modalités fixées au paragraphe 2 de la présente sous-section.**

Article R. 325-30

(ph. 2 à 4 de l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

La commission mentionnée à l'article R. 325-29 procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes **du candidat** attestées par **son** ou **ses** titres de formation, éventuellement complétés par **son** expérience professionnelle au regard du titre ou diplôme requis.

Pour effectuer cette comparaison, la commission tient compte :

1° Des seuls titres de formation ou de la seule expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès ;

2° De la durée du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique ;

3° Des matières couvertes par ce cycle ;

4° Du niveau initial requis pour accéder à ce cycle.

Article R. 325-31

(article 9 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

La commission reconnaît une équivalence aux conditions **de titres ou de** diplômes dans les trois cas suivants :

1° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

2° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE **du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions des articles R. 325-32 et R. 325-33 ;

Projet

3° Lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours relevant **du présent paragraphe** par un arrêté conjoint du ministre **concerné**, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Article R. 325-32

(al. 1 de l'article 10 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Lorsque le candidat **à un concours relevant du présent paragraphe** justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission, après avoir vérifié, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de durée ou de matière constatées, peut exiger que le candidat, selon son choix :

1° Soit accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ;

2° Soit se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à son inscription au concours.

Article R. 325-33

(al. 2 de l'article 10 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Lorsque le concours **présenté par un candidat** conduit à l'exercice d'une profession dont l'exercice exige une connaissance précise du droit français et dont un des éléments essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant ce droit, le choix entre le stage ou l'épreuve **mentionnés aux 1° et 2° de l'article** R. 325-32 ne relève pas du candidat mais de l'administration compétente.

La liste des concours soumis **aux dispositions du premier alinéa** est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article R. 325-34

(al. 1 de l'article 11 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies à l'article R. 325-29**, peuvent demander à la commission d'équivalence l'autorisation de s'inscrire à ces concours lorsqu'ils justifient** de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée **qui satisfait aux conditions suivantes** :

1° Avoir été exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale d'expérience cumulée d'au moins trois ans à temps plein.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

2° Relever d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Article R. 325-35

(al. 2 de l'article 11 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

Projet

Lorsque la commission constate que l'expérience professionnelle **exigée à l'article** R. 325-34 n'a pas été acquise dans une profession comparable, elle peut proposer au candidat de se soumettre, après en avoir défini le contenu :

1° Soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ;

2° Soit à une épreuve d'aptitude préalablement au concours.

Article R. 325-36

(article 21 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

La commission peut, si elle le juge utile, entendre le candidat pour compléter son appréciation des pièces du dossier.

Elle se prononce par une décision qui est communiquée au candidat, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité compétente pour l'admettre à concourir. Lorsqu'elle est défavorable, la décision doit être motivée.

Sous-section 3
Autres dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Proposition d'abrogation

(al. 1, ecqc concours internes, de l'article 1 du décret n°85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Lorsque l'accès à un corps de fonctionnaires de l'Etat est ouvert aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat par la voie du concours interne, de l'examen professionnel ou de la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, en application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, les fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent bénéficier de ces modalités d'accès sous réserve de remplir les conditions fixées par le statut particulier de ce corps pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Dans le cas où le statut particulier d'un corps subordonne l'accès à ce corps à l'accomplissement d'une durée minimale de services dans un corps classé dans une catégorie donnée de la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent accéder à ce corps s'ils ont exercé des fonctions comparables par leur nature et par leur niveau pendant la durée requise.

Article R. 325-37

(al. 2 ecqc concours internes de l'article 1 du décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 325-4, un candidat à un concours interne en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale **doit justifier** de fonctions comparables par leur nature et par leur niveau **aux services publics requis par le statut particulier du corps auquel ce concours donne accès.**

Sous-section 4
Autres dispositions propres à la fonction publique territoriale

Paragraphe 1

Projet

Liste des candidats admis à concourir dans la fonction publique territoriale

Article R. 325-38

(ecqc concours de recrutement de l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par l'autorité compétente mentionnée à l'articleR. 325-6, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions **de la sous-section 2 de la section 3** et, le cas échéant, des statuts particuliers.

Paragraphe 2
Conditions d'âge minimal et maximal

Article R. 325-39

(article 13 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Des conditions d'âge **minimal et maximal** peuvent être fixées par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois **de la fonction publique territoriale** dans les conditions fixées **à l'article L. 131-5.**

Les conditions d'âge **maximal** s'appliquent sans préjudice des dispositions prévoyant le recul ou la suppression de ces conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique territoriale **mentionnées au chapitre IV du présent titre.**

Section 3
Inscription aux concours

Sous-section 1
Inscription aux concours par voie électronique

Article R. 325-40

(al. 1 de l'article 1 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)
(al. 4 de l'article 2 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)
(al. 3 de l'article 6 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)
(article 7 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

Les arrêtés portant ouverture des concours d'accès aux corps **et cadres d'emplois** peuvent prévoir une procédure d'inscription par voie électronique **sous réserve de permettre également une inscription sur support papier.**

Dans ce cas, dans les conditions de sécurité et d'authentification prévues par la présente sous-section, ces arrêtés fixent :

1° Les modalités de la procédure d'inscription et de validation prévue aux 1° et 2° de l'article R. 325-43 ;

2° Le délai entre la date d'ouverture des inscriptions au concours et la date de clôture des inscriptions qui ne peut être inférieur à un mois;

3° Les modalités de transmission des documents d'inscription ainsi que la date limite de cette transmission.

Article R. 325-41

Projet

(al. 2 de l'article 1 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

L'inscription **à un concours** par voie électronique constitue une manifestation de volonté qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article R. 325-42

(al. 3 de l'article 1 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

Les procédures d'inscription **aux concours** par voie électronique **permettent :**

1° D'enregistrer l'identité du candidat et la date de son inscription ;

2° D'assurer la sécurité des éléments contenus dans le dossier d'inscription.

Article R. 325-43

(al. 1 à 3 de l'article 2 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

La procédure d'inscription par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice du concours comporte, au choix de cette même autorité :

1° **Soit** une phase de préinscription et une phase de validation ;

2° **Soit** une phase unique d'inscription et de validation.

Article R. 325-44

(article 3 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

A l'issue de la phase de préinscription ou de la phase unique d'inscription et de validation prévues aux 1° et 2° de l'article R. 325-43, l'arrêté portant ouverture du concours prévoit, au choix de l'autorité organisatrice :

1° **Soit** la communication au candidat par voie postale du numéro d'enregistrement informatique qui lui est attribué à l'issue de chacune des phases mentionnées au premier alinéa du présent article ;

2° **Soit** la délivrance sous un format sécurisé d'une attestation de préinscription ou d'inscription comprenant les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique, que l'autorité organisatrice transmet au candidat par voie électronique.

Article R. 325-45

(article 5 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

Les candidats **à un concours** ont la possibilité de consulter les données relatives à leur candidature et de les modifier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. **La** dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

Article R. 325-46

(al. 1, , de l'article 6 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

Les données fournies lors de l'inscription **à un concours** par voie électronique ne peuvent être consultées que par le candidat lui-même et par les personnes chargées de recueillir l'information.

Projet

Article R. 325-47

(al. 2 de l'article 6 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

Afin de faciliter l'instruction des dossiers des candidats, l'arrêté régissant les modalités du concours peut prévoir que le système d'information et de gestion des concours permet la transmission par les candidats, par voie électronique, de tout document utile à l'autorité organisatrice des concours, au-delà de la date de clôture des inscriptions et au plus tard à la date de nomination des candidats déclarés aptes par le jury.

Article R. 325-48

(article 7-1 du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique)

Les dispositions des articles **L. 112-8 et L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration** ne s'appliquent pas à la procédure d'inscription par voie électronique prévue par le présent **paragraphe.**

Sous-section 2
Dispositions propres à la fonction publique territoriale

Article R. 325-49

(al. 1, ecqc concours de recrutement, de l'article 5 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à un concours peuvent adresser une demande de dossier d'inscription à l'autorité organisatrice.

Proposition d'abrogation

(al. 2 de l'article 5 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à un concours ou à un examen professionnel peuvent adresser une demande de dossier d'inscription à l'autorité organisatrice.

L'arrêté portant ouverture du concours ou de l'examen peut prévoir une procédure d'inscription par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les demandes et retraits de dossiers sont effectués au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions. Toutefois, pour les concours communs à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale un délai différent peut être fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article R. 325-50

(al. 1 de l'article 6 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Les candidats, au moment de leur inscription à un concours, sont informés :

1° **De l'existence et des modalités de fonctionnement** du dispositif **de recueil de leurs données à caractère personnel dans la base de données « Concours-FPT » prévue par la sous-section 4 de la section 3.**

Projet

2° De la suppression automatique de leur inscription antérieure en cas de nouvelle inscription dans les conditions prévues à l'article R. 325-84 **;**

3° Des destinataires **de leurs données à caractère personnel** ;

4° De la finalité et des modalités d'utilisation **de ces données.**

Article R. 325-51

(al. 3, ecqc concours de recrutement, de l'article 5 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les demandes et retraits de dossiers **d'inscription à un concours** sont effectués au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions.

Toutefois, pour les concours communs à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale un délai différent peut être fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article R. 325-52

(al. 1, ecqc concours de recrutement, de l'article 6 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les candidats **à un concours** fournissent à l'autorité organisatrice les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur candidature.

Article R. 325-53

(al. 2 à 4, ecqc concours de recrutement, de l'article 6 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les candidats **à un concours qui sont** de nationalité française **doivent produire** notamment :

1° Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;

2° Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

Article R. 325-54

(al. 5 à 7 de l'article 6 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :

1° L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;

2° Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Article R. 325-55

(article 7 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Projet

Outre les pièces mentionnées **aux articles** R. 325-53 **et** R. 325-54**,** les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la première épreuve :

1° Soit la copie du titre ou du diplôme requis ;

2° Soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis ;

3° Soit la décision rendue par l'une des commissions **mentionnées à la sous-section 3**.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Article R. 325-56

(ecqc concours internes de l'article 8 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Outre les pièces mentionnées aux articles R. 325-53 et R. 325-54, les candidats aux concours internes joignent à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués en qualité **de fonctionnaire ou d'agent contractuel**, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

Article R. 325-57

(article 9 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Outre les pièces mentionnées aux articles R. 325-53 et R. 325-54, les candidats aux troisièmes concours joignent à leur dossier d'inscription :

1° Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité. Cette fiche est accompagnée d'une copie des contrats de travail ou de toute autre pièce de nature à justifier de cette activité sur la période requise ;

2° Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;

3° Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Article R. 325-58

Projet

(ecqc concours de recrutement de l'article 9-1 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours, transmettent à l'autorité organisatrice un certificat médical dans les conditions prévues par **la section 1 du chapitre Ier du présent titre.**

Article R. 325-59

(article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Au moment de leur inscription, l'autorité organisatrice avertit les candidats aux concours prévus à l'article **L. 325-1** qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré, conformément à **la section 1 du chapitre Ier du présent titre.**

Article R. 325-60

(ecqc concours de recrutement de l'article 11 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les candidats aux concours comportant des épreuves prenant en compte les acquis de l'expérience professionnelle fournissent un document établi conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article R. 325-61

(ecqc concours de recrutement de l'article 12 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis **dans leur dossier d'inscription** et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Section 4
Collecte et utilisation de données relatives aux candidats

Sous-section 1
Dispositions générales

Article R. 325-62

(al. 1 de l'article 1 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")
(article 2 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Le service statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique organise la collecte de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates aux **concours prévus à l'article L. 325-1**.

Article R. 325-63

(al. 2 de l'article 1 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Les informations **mentionnées à l'article** R. 325-62 sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » qui a pour finalité :

Projet

1° La production d'études et de statistiques anonymes publiées notamment dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique ;

2° La réalisation de travaux de recherche sur l'accès à la fonction publique.

Les données utilisées sont les données administratives d'organisation des concours mentionnées à l'article R. 325-64 et les données mentionnées à l'article R. 325-69 issues de l'enquête complémentaire dénommée « Enquête concours » réalisée par le service statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique.

Article R. 325-64

(al. 01 à 10 de l'article 3 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Les autorités organisatrices des **concours prévus à l'article L. 325-1** transmettent au service statistique mentionné à l'article R. 325-62, accompagnées de données d'identification du recrutement :

1° Les données d'identification des candidats inscrits :

a) Le nom de naissance, nom d'usage et prénoms ;

b) Le sexe ;

c) La date, le lieu et le pays de naissance ;

d) L'adresse postale de contact ;

e) L'adresse courriel de contact ;

2° Les données indiquées par le candidat lors de son inscription relatives à sa situation professionnelle, à son parcours et à son niveau de formation, à sa nationalité et, le cas échéant, à ses choix sur les débouchés du concours ;

3° Les données relatives au concours et aux modalités de recrutement, notamment celles sur la composition des jurys ;

4° Les données relatives à la sélection des candidats.

Article R. 325-65

(al. 13 de l'article 3 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Les données d'identification du recrutement, les données mentionnées aux 2°, 3° et 4° **de l'article** R. 325-64 ainsi que les formats et modalités de transmission au service statistique mentionné à l'article R. 325-62 sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article R. 325-66

(al. 11 et 12 de l'article 3 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Les données mentionnées aux 2°, 3° et 4° **de l'article** R. 325-64 sont transmises par les autorités organisatrices des recrutements, dans un délai de six mois au plus tard après la publication de la liste des personnes admises.

Toutefois, pour le ministère de l'éducation nationale et pour les recrutements qui reposent sur le calendrier scolaire, les données mentionnées aux 2°, 3° et 4° relatives au recrutement de l'année scolaire sont transmises au plus tard en octobre de l'année scolaire suivante.

Article R. 325-67

projet

(article 10 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Pour les concours **de recrutement des fonctionnaires hospitaliers**, la collecte des données prévue par **la présente section** porte sur un échantillon des recrutements déterminé par le service statistique mentionné à l'article R. 325-62 et par le service statistique **ministériel** du ministère chargé de la santé.

Sous-section 2
Organisation de l' « Enquête concours »

Article R. 325-68

(al. 1 de l'article 4 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Afin de réaliser l'« Enquête concours » **prévue au quatrième alinéa de l'article** R. 325-63, entre l'achèvement de l'inscription des candidats au concours concerné et l'envoi des convocations pour les premières épreuves, les autorités organisatrices des recrutements transmettent au service statistique chargé de la « Base concours » :

1° Les données d'identification mentionnées au 1° de l'article R. 325-64 ;

2° Les éléments d'identification du recrutement ou du concours.

Article R. 325-69

(article 5 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

L'« Enquête concours » **prévue au quatrième alinéa de l'article** R. 325-63 collecte par un questionnaire adressé aux candidats les caractéristiques sociodémographiques suivantes :

1° La nationalité de naissance et, le cas échéant, l'autre nationalité ;

2° Le diplôme obtenu le plus élevé et sa nature ou son objet et, le cas échéant, la nature ou l'objet du deuxième diplôme requis par des dispositions réglementaires ;

3° La situation de famille et le nombre d'enfants ;

4° La situation professionnelle ;

5° La catégorie socioprofessionnelle principale de chacun des deux parents ou tuteurs, actuelle ou correspondant à leur dernière activité professionnelle ;

6° L'appartenance de chacun des deux parents ou tuteurs à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique ;

7° Le lieu de naissance de chacun des deux parents ou tuteurs ;

8° La nationalité de naissance de chacun des deux parents ou tuteurs.

Article R. 325-70

(al. 2 de l'article 4 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Les données collectées dans le cadre de l'« Enquête concours » font l'objet d'un rapprochement individuel avec les données mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 325-64.

Sous-section 3
Confidentialité, conservation, sauvegarde et transmission des données collectées

Article R. 325-71

Projet

(article 6 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Le service statistique ministériel mentionné à l'article R. 325-62 met en œuvre les procédures obligatoires prévues **par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques :**

1° Préalablement à la collecte des données prévues aux articles R. 325-64 et R. 325-69 ;

2° Lors des traitements de ces données dans le respect des finalités mentionnées à l'article R. 325-63.

Article R. 325-72

(al. 1 de l'article 7 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ».

Article R. 325-73

(al. 2 de l'article 7 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Les données **à caractère personnel de la « Base concours »** sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

Le responsable de service désigne les personnes habilitées à accéder à cet espace électronique.

Article R. 325-74

(article 8 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Le service **statistique ministériel** chargé de la « Base concours » transmet :

1° Les données collectées pseudonymisées sur les recrutements de la fonction publique territoriale au service statistique **ministériel** du ministère chargé des collectivités territoriales ;

2° Les données collectées pseudonymisées sur les concours de la fonction publique hospitalière au service statistique **ministériel** du ministère chargé de la santé.

Les données pseudonymisées des personnes auprès desquelles les données ont été collectées peuvent être également communiquées **à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, après avis du comité du secret statistique, dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publiqu**e,.

Article R. 325-75

(article 9 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Les données relatives à l'identité des candidats telles que les noms de naissance, nom d'usage, date de naissance sont conservées par le service **statistique ministériel** chargé de la « Base concours » pendant cinq ans au maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au dernier recrutement auquel ils ont été inscrits.

Projet

Toutes les autres données sont conservées par les services mentionnés aux articles R. 325-62 et R. 325-74 pendant six ans à l'issue de la publication de la liste des personnes admises aux **concours** mentionnés à l'article **L. 325-1** puis sont transmises aux archives de France conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du code du patrimoine.

Proposition d'abrogation

(article 11 du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la "Base concours")

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux recrutements ouverts à compter d'une date fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et au plus tard aux recrutements ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Sous-section 4

Collecte et traitement de données à caractère personnel de candidats à des concours territoriaux

Article R. 325-76

(al. 1 de l'article 1 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion **de la fonction publique territoriale** organise la collecte et le traitement des données à caractère personnel des candidats énumérées **aux 1° et 2° de l'article** R. 325-78 dans le cadre du processus d'inscription à un concours organisé par plusieurs centres de gestion, dont les épreuves ont lieu simultanément, pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, quelles que soient les modalités d'accès aux concours définies **à l'article L.325-1**.

Article R. 325-77

(al. 2 et 3 de l'article 1 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Les données **mentionnées à l'article** R. 325-76, renseignées par les candidats aux concours, sont :

1° Collectées par voie électronique par le biais d'une application nationale unique accessible par le site internet du centre de gestion organisateur, ou selon les modalités décrites **à l'article** R. 325-79 lorsque les candidats effectuent leur inscription par écrit ;

2° Traitées dans une base de données dénommée « Concours-FPT » qui a pour finalité l'identification du candidat inscrit à un concours organisé par plusieurs centres de gestion, dont les épreuves ont lieu simultanément, pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale quelles que soient les modalités d'accès au concours prévues **à l'article L.325-1**.et la limitation de l'inscription **du candidat** à un seul concours.

Article R. 325-78

(article 2 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Les données à caractère personnel collectées et traitées par le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion dans la base « Concours - FPT **» sont :**

1° Des données relatives à l'identité des candidats :

a) Nom de naissance ;

Projet

b) Nom d'usage ;
c) Prénoms à l'état-civil ;
d) Sexe ;
e**) Date** de naissance.
2° Des données administratives :
a)° Intitulé du concours ;
b) Nom du centre de gestion organisateur du concours ;
c) Voie d'accès aux concours prévue **à l'article L. 325-1** ;
d) Cachet postal pour les inscriptions réalisées par écrit ;
e) Date et heure d'enregistrement de l'inscription ;
f) Numéro d'enregistrement informatique de l'inscription.

Article R. 325-79

(article 3 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Lorsque le candidat à un concours effectue son inscription par écrit selon les modalités définies aux articles R. 325-49 et R. 325-51, les données à caractère personnel énumérées à l'article R. 325-78 sont renseignées dans la base de données « Concours - FPT » par le centre de gestion organisateur du concours au plus tard huit jours après la date de clôture des inscriptions.

Article R. 325-80

(article 4 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Seules ont accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaitre, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées **et traitées** dans **la base « Concours FPT »**, les gestionnaires des concours des centres de gestion organisateurs chargés de vérifier l'admissibilité à concourir des candidats, individuellement désignées par le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion.

Article R. 325-81

(article 5 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Les centres de gestion ou les centres interdépartementaux de gestion parties ou non parties à la convention constitutive du groupement d'intérêt public transmettent, pour tout type d'inscription effectuée par écrit ou par voie électronique et par tout moyen et de manière sécurisée, au plus tard huit jours après la date de clôture des inscriptions, les données énumérées **aux 1° et 2° de l'article** R. 325-78 au groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion.

Article R. 325-82

(al. 2, al. 3, al. 4, ph. 1 de l'article 6 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Les candidats concernés **par la collecte de données à caractère personnel prévue par la présente sous-section** disposent d'un droit d'accès **à leurs données.**

Projet

Les candidats concernés **obtiennent** la rectification, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel qui les concernent lorsqu'elles sont inexactes, incorrectes ou incomplètes.

Ils peuvent demander que leurs données à caractère personnel soient effacées pour l'un des motifs prévus **à l'article 17 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).**

Article R. 325-83

(al. 4, ph. 2 de l'article 6 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

En application du e du 1 de l'article 23 du règlement **mentionné à l'article** R. 325-82, ne s'appliquent pas au traitement mis en œuvre par **la présente sous-section :**

1° Le droit à la limitation du traitement **des données à caractère personnel prévu à l'article 18 de ce règlement ;**

2° Le droit d'opposition au traitement **des données prévu à l'article 21 de ce même règlement.**

Article R. 325-84

(article 7 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article R. 325-85

(article 8 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et de la transmission des données à caractère personnel des candidats de la base de données « Concours - FPT ».

Il stocke les données dans un espace électronique ou tout autre support de stockage sécurisé et désigne individuellement les personnes qui y ont seules accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaitre.

Article R. 325-86

(article 9 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion)

Les données énumérées aux 1° et 2° de l'article R. 325-78 sont conservées par le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion pendant une durée maximale de deux mois après l'établissement de la liste d'aptitude du concours concerné

Section 5
Organisation et attributions des jurys

Sous-section 1
Dispositions communes

Proposition d'abrogation

(ecqc recrutement de l'article 1 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière)

Pour la désignation des membres des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant des lois du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 susvisées, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires.

Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe.

Proposition d'abrogation

(al. 1 ecqc recrutement de l'article 2 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière)

A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue à l'article 1er.

Un rapport recensant ces dérogations et leurs motivations est présenté tous les deux ans à la formation spécialisée relative à l'égalité, la mobilité et aux parcours professionnels du Conseil commun de la fonction publique.

Article R. 325-87

(al. 2, ecqc recrutement, de l'article 2 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière)

Les dérogations prévues **au troisième alinéa de l'article L. 325-17** et leurs motivations sont présentées tous les deux ans dans un rapport remis à la formation spécialisée compétente pour les questions relatives à l'égalité, la mobilité et aux parcours professionnels du Conseil commun de la fonction publique.

Article R. 325-88

(ecqc recrutement de l'article 3 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière)

Projet

Pour l'application **de la règle fixée au quatrième alinéa de l'article L. 325-17**, les membres d'un jury **de concours** peuvent, nonobstant toute disposition contraire, appartenir à une administration autre que celle qui organise le concours.

Le respect de cette règle s'apprécie au niveau de la composition de l'ensemble du jury pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Article R. 325-89

(ecqc recrutement de l'article 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière)

L'arrêté fixant la composition d'un jury **de concours** ou d'une instance de sélection est affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de l'autorité administrative **ou territoriale chargée de l'organisation du concours ou de la sélection.**

Cet arrêté est, dans les mêmes conditions, publié sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Article R. 325-90

(al. 1 à 3, ecqc recrutement, de l'article 1 du décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique)

Il est dérogé à la règle de la présidence alternée prévue par l'article L. 325-18 dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une disposition prévoit que le président d'un jury **de concours** exerce cette mission en raison des fonctions qu'il occupe ou du fait de sa qualité, notamment de président ou de directeur d'un établissement ou d'une instance d'évaluation ;

2° Pour les comités de sélection prévus aux articles 9 et 9-1 **du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences** et à l'article 11 **du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture**.

Article non repris

(al. 1, al. 4 à 5 de l'article 1 du décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique)

Il est dérogé à la règle de la présidence alternée prévue par l'article L. 325-18 du code général de la fonction publique dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une disposition prévoit que le président d'un jury exerce cette mission en raison des fonctions qu'il occupe ou du fait de sa qualité, notamment de président ou de directeur d'un établissement ou d'une instance d'évaluation ;

2° Pour les comités de sélection prévus aux articles 9 et 9-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé et à l'article 11 du décret du 15 février 2018 susvisé ;

3° Pour les jurys ou les instances de sélection organisés dans l'un des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique dont l'effectif est inférieur à 40 agents ainsi que dans l'un de ceux mentionnés aux 3° à 6° du même article lorsque, au sein de l'établissement, la filière des personnels de direction ou celle de l'emploi à pourvoir, telles que définies en annexe, dans lesquelles le directeur de l'établissement est susceptible de choisir la personne qui le représentera est constituée pour au moins 80 % de personnes du même sexe. Lorsque ces opérations sont organisées pour le compte de plusieurs établissements dans la région ou le département, cette proportion est établie à l'échelle de la région ou du département.

Projet

La dérogation prévue au 3° est applicable pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article non repris

(article Annexe du décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique)

ANNEXE

LISTE DES CORPS DE FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE REGROUPÉS PAR FILIÈRE

1.-Filière des personnels de direction

Catégorie

Corps et emplois fonctionnels des directeurs d'hôpital

A

Corps et emplois fonctionnels des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

A

Corps et emplois fonctionnels des directeurs des soins

A

2.-Filière des personnels des services de soins, des services médico-techniques, des services de rééducation, des sages-femmes et des psychologues

Catégorie

Corps des cadres de santé paramédicaux

A

Corps des cadres de santé placé en cadre d'extinction depuis le 1er juillet 2012

A

Corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée :

-Spécialité infirmier en pratique avancée

A

Corps des infirmiers anesthésistes

A

Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés

A

Corps des infirmiers spécialisés placé en extinction depuis le 1er juillet 2012 : corps des infirmiers de bloc opératoire, corps des puéricultrices, corps des infirmiers anesthésistes

A

Corps des infirmiers placé en cadre d'extinction depuis le 1er décembre 2010

B

Corps des personnels de rééducation de la catégorie A : corps des masseurs-kinésithérapeutes, corps des pédicures-podologues, corps des ergothérapeutes, corps des psychomotriciens, corps des orthophonistes, corps des orthoptistes, corps des diététiciens

A

Corps des personnels de rééducation de la catégorie B : corps des masseurs-kinésithérapeutes, corps des pédicures-podologues, corps des ergothérapeutes, corps des psychomotriciens, corps des orthophonistes, corps des orthoptistes placés en cadre d'extinction

B

Projet

Corps des personnels médico-techniques de la catégorie A : corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale, corps des préparateurs en pharmacie hospitalière, corps des techniciens de laboratoire médical

A

Corps des personnels médico-techniques de la catégorie B : corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale placé en cadre d'extinction

B

Corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture

B

Corps des personnels soignants de la catégorie C : corps des accompagnants éducatifs et sociaux, corps des agents des services hospitaliers qualifiés, corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

C

Corps des sages-femmes des hôpitaux et emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique

A

Corps des psychologues

A

3.-Filière des personnels socio-éducatifs

Catégorie

Corps des cadres socio-éducatifs

A

Corps personnels socio-éducatifs de catégorie A : corps des assistants socio-éducatifs, corps des conseillers en économie sociale et familiale, corps des éducateurs techniques spécialisés, corps des éducateurs de jeunes enfants

A

Corps des animateurs

B

Corps des moniteurs-éducateurs

B

Corps des moniteurs d'atelier placé en cadre d'extinction depuis le 14 mai 2007

C

4.-Filière des personnels administratifs

Catégorie

Corps des attachés d'administration hospitalière

A

Corps des personnels administratifs de catégorie B : corps des assistants médico-administratifs (branche secrétaire médical, branche assistant de régulation médicale), corps des adjoints des cadres hospitaliers

B

Corps des personnels administratifs de catégorie C : corps des adjoints administratifs hospitaliers, corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale en extinction

C

5.-Filière des personnels techniques et ouvriers

Catégorie

Corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Projet

Emploi fonctionnel d'ingénieur général hospitalier de la fonction publique hospitalière et emploi fonctionnel d'ingénieur général hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

A

Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

B

Corps des personnels de la filière ouvriers et technique de catégorie C : corps de la maîtrise ouvrière et corps de la maîtrise ouvrière de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, corps des personnels ouvriers et corps des personnels ouvriers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, corps des blanchisseurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, corps des dessinateurs, corps des agents de service mortuaire et de désinfection placé en cadre d'extinction depuis le 25 juin 2007, corps des agents techniques spécialisés de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

C

Sous-section 2
Fonction publique territoriale

Paragraphe 1
Composition des jurys

Article R. 325-91

(al. 01, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

L'autorité qui organise les concours mentionnés **à l'article L. 325-1** arrête la liste des membres du jury. Ces derniers sont choisis, à l'exception des membres mentionnés aux articles R. 325-94 et R. 325-95, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par cette autorité.

Article R. 325-92

(al. 02, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

L'arrêté fixant la liste des membres du jury est communiqué à tout candidat qui en fait la demande jusqu'à la publication **de la liste d'aptitude**.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice **du concours** ainsi que par tous autres moyens. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

Article R. 325-93

(al. 03, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le jury **d'un concours** comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Article R. 325-94

(al. 1 et 2, ecqc concours, de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Projet

Lorsque les concours de catégorie C sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre de gestion.

Lorsque les concours de catégories A et B, sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article R. 325-95

(al. 3, ecqc concours, de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le jury comprend un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, emploi ou corps pour le recrutement duquel le concours est organisé.

Article R. 325-96

(al. 04, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Article R. 325-97

(al. 05 de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le jury d'un concours organisé par une collectivité territoriale ou un établissement non affilié à un centre de gestion comprend au moins deux tiers de membres extérieurs à cette collectivité locale ou à cet établissement.

Le président du jury est choisi parmi les membres de la collectivité ou de l'établissement organisateur du concours.

Article R. 325-98

(al. 07, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Pour les concours qui relèvent de la compétence des centres de gestion et des collectivités et établissements non affiliées, le représentant **prévu à l'article** R. 325-95 de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente.

Si parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers.

Article R. 325-99

(al. 08, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Pour les concours qui relèvent de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale, le représentant le représentant **prévu à l'article** R. 325-95 de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est choisi

Projet

sur une liste établie par le conseil d'administration de l'établissement après avis du conseil d'orientation.

Paragraphe 2
Fonctionnement des jurys

Article R. 325-100

(al. 09, ecqc recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

La composition des groupes d'examinateurs constitués dans les conditions fixées **par l'article L. 325-19** respecte la répartition en trois collèges égaux mentionnés **à l'article** R. 325-93.

Article R. 325-101

(al. 10 et 11, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les examinateurs spécialisés mentionnés à l'article L. 325-20 peuvent être désignés par l'autorité organisatrice **d'un** concours pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites, les épreuves orales spécialisées et les épreuves pratiques peuvent être corrigées par des groupes constitués de deux personnes, membres du jury ou **examinateurs spécialisés**.

Article R. 325-102

(al. 12, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début de la première épreuve **du concours**, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions des articles R. 325-91 à R. 325-101.

Article R. 325-103

(al. 13, ecqc concours de recrutement, de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

En cas de partage des voix, le président du jury **d'un concours** a voix prépondérante.

Article R. 325-104

(al. 14 de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les membres des jurys peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation de leurs délibérations dans les conditions prévues **par les sous-sections 1 de la section 1 et de la section 6.**

Article R. 325-105

(al. 1 à 3, ecqc concours de recrutement, de l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le jury **d'un concours** est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Projet

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Section 6
Organisation des épreuves

Sous-section 1
Recours à la visioconférence pour les épreuves des concours d'accès à la fonction publique

Article R. 325-106

(al. 1 et 2 de l'article 1 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation d'épreuves orales, d'auditions ou d'entretiens **dans le cadre de l'organisation** des **concours mentionnés aux articles L. 325-2, L. 325-3 et L. 325-7.**

Article R. 325-107

(al. 1, ecqc concours de recrutement, de l'article 2 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Les autorités organisatrices publient, sur leur site internet, la liste des **concours mentionnés** à l'article R. 325-106 pour **lesquels** la nature des épreuves orales, des auditions ou des entretiens est compatible avec le recours à la visioconférence.

Article R. 325-108

(al. 3 ecqc concours de recrutement de l'article 2 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice **d'un concours** peut autoriser un candidat à recourir à la visioconférence même s'il formule sa demande auprès de cette autorité après la date fixée par l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article R. 325-1.

Article R. 325-109

(ecqc concours de recrutement de l'article 4 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Les agents publics qui passent des épreuves orales, auditions ou entretiens dans les conditions prévues aux articles R. 325-1 et R. 325-108 sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

Article R. 325-110

(ecqc concours de recrutement de l'article 5 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Le recours à la visioconférence n'est possible que s'il permet d'assurer tout au long de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien :

1° L'identité de la personne qui est convoquée;

2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve ou l'entretien des seules personnes compétentes pour en assurer le bon déroulement ;

Projet

3° L'assistance technique pour la mise en œuvre de la visioconférence.

Article R. 325-111

(ecqc concours de recrutement de l'article 6 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Les jurys **de concours** peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation de leurs délibérations, sous réserve que leur identification et leur participation effective soient garanties.

Le recours à la visioconférence satisfait à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération.

Article R. 325-112

(ecqc concours de recrutement de l'article 7 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé détermine les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la visioconférence pour garantir le bon déroulement des épreuves orales, des auditions et des entretiens.

Il précise également les conditions à respecter pour la tenue des délibérations prévues à l'article R. 325-111.

Sous-section 2
Dispositions propres à la fonction publique territoriale

Article R. 325-113

(al. 4, ecqc concours de recrutement, de l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les épreuves écrites **d'un concours** sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Article R. 325-114

(al. 5, ecqc concours de recrutement, de l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Il est attribué à chaque épreuve **d'un concours** une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par un coefficient.

Article R. 325-115

(al. 6, ecqc concours de recrutement, de l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission **d'un concours** entraîne l'élimination du candidat.

Article R. 325-116

(al. 7, ecqc concours de recrutement, de l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Un candidat **à un concours** ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Projet

Article R. 325-117

(al. 8 de l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Tout candidat **à un concours** qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Section 7
Nomination des lauréats

Sous-section 1
Listes complémentaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R. 325-118

(ecqc concours de recrutement de l'article 1 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat)

Pour chaque concours, le jury établit par ordre de mérite une liste complémentaire sur laquelle il fait figurer tous les candidats qu'il estime aptes à **occupe**r les emplois à pourvoir.

Article R. 325-119

(ecqc concours de recrutement de l'article 2 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat)

Pour chaque corps, le nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut être supérieur à 200 % du nombre de postes offerts au concours, sauf dérogation **prévue par décret.**

Le pourcentage fixé en application des dispositions du **premier** alinéa s'applique au nombre total des nominations de candidats inscrits sur la liste complémentaire, qu'elles soient prononcées pour permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale qui n'ont pas été nommés ou pour pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle entre deux concours.

Article R. 325-120

(ecqc concours de recrutement de l'article 3 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat)

Pour l'application de l'article R. 325-119, le nombre de postes offerts à un concours est celui qui est fixé à la date de la première épreuve du concours, ou, dans le cas d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers, auquel s'ajoutent, le cas échéant :

1° Les postes offerts en application de la législation sur les emplois réservés qui font l'objet d'un reversement au titre du concours, après application des dispositions des articles R. 325-4 et R. 325-121.

2° Les postes offerts aux autres concours d'accès au corps considéré qui n'ont pas été pourvus par le jury et qui ont fait l'objet d'un report en application des dispositions statutaires régissant le corps concerné.

Article R. 325-121

(ecqc concours de recrutement de l'article 4 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat)
(al. 2 de l'article 10 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Projet

Lorsque les listes complémentaires sont utilisées pour pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle entre deux concours, les nominations des candidats inscrits sur liste complémentaire sont prononcées dans le respect des proportions résultant de l'arrêté fixant le nombre et la répartition des postes offerts aux concours externes, internes ou autres.

En l'absence de candidats sur la liste complémentaire de l'un de ces concours, ou lorsque la liste complémentaire de l'un d'entre eux est épuisée, la nomination au titre de ce concours de candidats inscrits sur la liste complémentaire des autres concours peut être prononcée dans la limite du seuil fixé en application des dispositions de l'article R. 325-119.

Article R. 325-122

(ecqc concours de recrutement de l'article 5 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat)

Lorsqu'en application des dispositions statutaires applicables au concours la nomination des lauréats est prononcée en fonction de leur rang de classement et de leurs voeux d'affectation, les candidats inscrits sur liste complémentaire sont affectés, au fur et à mesure des besoins, dans l'ordre de mérite établi par le jury, sans que l'administration soit tenue de revenir sur les affectations déjà prononcées.

Article R. 325-123

(ecqc concours de recrutement de l'article 6 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat)

Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ne peuvent fixer une limite au nombre de candidats que le jury peut faire figurer sur la liste complémentaire.

Sous-section 2
Listes d'admissibilité et d'admission dans la fonction publique territoriale

Article R. 325-124

(al. 1 ecqc concours de recrutement de l'article 19 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis **au concours.**

Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat.

Elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes **pour chaque concours.**

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Article R. 325-125

(al. 2 et 3, ecqc concours de recrutement de l'article 19 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le jury transmet la liste d'admission établie **en application de l'article** R. 325-124 à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Il ne peut modifier les listes des résultats qu'il a établies et communiquées à l'autorité organisatrice du concours.

Article R. 325-126

projet

(al. 4 à 6 de l'article 19 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le jury établit une liste d'admission complémentaire dans les cas prévus à l'article L. 325-44.

Cette liste comporte au maximum deux fois plus de noms qu'il y a de postes ouverts au concours et **classe** les candidats par ordre de mérite, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice du concours ou qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés élèves.

La validité de la liste complémentaire cesse avec l'établissement de la liste des lauréats nommés élèves à partir de la liste d'admission ainsi complétée pour le concours considéré.

Lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options.

Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Article R. 325-127

(ecqc concours de recrutement de l'article 20 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours établies par les jurys font l'objet :

1° D'une publicité par voie d'affichage et dans les locaux de l'autorité organisatrice ;

2° D'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement ;

3° D'une publication par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice ;

4° D'une publication au Journal officiel de la République française lorsque les statuts particuliers le prévoient.

Projet

Sous-section 3

Inscription sur une liste d'aptitude et recrutement dans la fonction publique territoriale

Article R. 325-128

(al. 1 ecqc concours de recrutement de l'article 22 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les collectivités territoriales et établissements publics **mentionnés à l'article L. 4** communiquent les listes d'aptitude établies en application **de l'article L. 325-38,** dans un délai de quinze jours, au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent.

Article R. 325-129

(al. 2, ecqc concours de recrutement, de l'article 22 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion communiquent les listes d'aptitude **mentionnées à l'article** R. 325-128 qu'ils établissent, dans un délai de trente jours, à l'ensemble des centres de gestion.

Article R. 325-130

(al. 3, ecqc concours de recrutement, de l'article 22 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité des listes d'aptitude **mentionnées à l'article** R. 325-128 et les transmettent aux collectivités territoriales et aux autres centres de gestion.

Les autorités concernées communiquent aux autorités ayant établi ces listes toute information utile pour leur mise à jour.

Article R. 325-131

(al. 1 et 2, ecqc concours de recrutement, de l'article 23 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

La collectivité territoriale ou l'établissement public **mentionné à l'article L. 4** qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Article R. 325-132

(al. 3, ecqc concours de recrutement, de l'article 23 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues **à l'article** R. 325-131, est radiée de la liste d'aptitude.

Article R. 325-133

(al. 1, ecqc concours de recrutement, de l'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai de deux ans après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues **à l'article L. 325-39** après que l'autorité compétente a reçu confirmation par écrit de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article R. 325-134

(al. 2 ecqc concours de recrutement de l'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Article R. 325-135

(al. 3, ecqc concours de recrutement, de l'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les autorités organisatrices de concours organisent au moins une réunion d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi à l'intention des lauréats dans l'année suivant l'inscription de ces derniers sur liste d'aptitude.

Au cours de ces réunions, les lauréats sont informés des procédures de recrutement au sein des collectivités territoriales et bénéficient de conseils sur leurs modalités pratiques.

Projet

Article R. 325-136

(al. 4 de l'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Des entretiens individuels sont organisés par les autorités organisatrices **des concours** pour les lauréats inscrits sur liste d'aptitude depuis deux ans et plus.

Article R. 325-137

(al. 5, ecqc concours de recrutement, de l'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Au moins une fois par an, les autorités organisatrices **de concours** adressent aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude.

Article R. 325-138

(al. 6 , ecqc concours de recrutement, de l'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Le lauréat se trouvant dans l'une des situations de suspension d'inscription sur la liste d'aptitude prévues **à l'article L. 325-39** en justifie auprès de l'autorité organisatrice **de concours** et l'informe de sa durée prévisible. Un entretien lui est proposé si la période de suspension du décompte a été supérieure ou égale à douze mois consécutifs.

Article R. 325-139

(al. 7, ecqc concours de recrutement, de l'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Les lauréats inscrits sur **une** liste d'aptitude informent par écrit les autorités organisatrices **du concours** en cas de recrutement.

Article R. 325-140

(ecqc concours de recrutement de l'article 25 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit **en application de l'article L. 342-25.**

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Section 8
Modalités particulières d'organisation des concours

Article R. 325-141

(article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Dans les cas **de concours pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat, organisés au niveau national en application des 1° et 2° de l'article L. 325-23**, la compétence des ministres

Projet

en matière d'organisation des concours et, le cas échéant, de nomination subséquente peut être déléguée au représentant de l'Etat dans la région ou dans le département, pour le recrutement des personnels placés sous son autorité, par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, après consultation des comités sociaux d'administration **concernés**.

Article R. 325-142

(article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les écoles relevant de l'État peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'État et de fonctionnaires de la Ville de Paris et de ses établissements publics.

Article R. 325-143

(création d'article)

La liste des corps de l'Etat pour lesquels peuvent être prévus des recrutements distincts pour les femmes et les hommes, mentionnée à l'article L. 325-24, est fixée à l'article R. 131-1.

Chapitre VI
AUTRES MODALITES D'ACCES AUX FONCTIONS PUBLIQUES

Article R. 326-1

(al. 1, al. 3 et 4 de l'article 1 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement sans concours et PACTE de l'article 2 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement sans concours et PACTE de l'article 3 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement sans concours et PACTE de l'article 4 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement sans concours et PACTE de l'article 5 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement sans concours et PACTE de l'article 6 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement sans concours et PACTE de l'article 7 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Les administrations de l'Etat, les collectivités et **les établissements mentionnés aux articles L. 3, L.4 et L. 5** peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation d'épreuves orales, auditions ou entretiens prévus pour les voies d'accès aux fonctions publiques **relevant du présent chapitre, dans les conditions fixées par les sous-sections 1 de la section 1 et de la section 6 du chapitre V du titre II.**

Section 1
Modalités particulières d'accès

Sous-section 1
Militaires et anciens militaires

Article non repris

(article 1 du décret n° 71-716 du 31 août 1971 pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils)

Pour l'accès aux emplois des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le statut est d'ordre réglementaire, l'âge limite opposable aux personnels

mentionnés à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970 susvisée est fixé à quarante ans, sauf dans les emplois pour lesquels un âge limite supérieur à quarante ans est autorisé.

Cet âge limite s'entend sous réserve de l'application des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre du service national et des charges de famille.

Article non repris

(article 2 du décret n° 71-716 du 31 août 1971 pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils)

Il peut être dérogé, en faveur des officiers et assimilés en activité de service, aux dispositions qui régissent le recrutement et le reclassement du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires, soit par des conventions passées par le ministre chargé de la défense nationale et ces organismes, soit par décret.

Article R. 326-2

(création d'article)

Sans préjudice des dispositions relatives aux emplois réservés mentionnés aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les militaires et les anciens militaires peuvent accéder aux emplois relevant du présent code selon les modalités fixées par les articles R. 4139-1 à R. 4139-40 du code de la défense.

Sous-section 2
Conjoints et partenaires de certains agents publics

Article R. 326-3

(sauf militaires de la gendarmerie nationale de l'article 1 du décret n° 2011-1413 du 31 octobre 2011 relatif au recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale dont le décès est imputable au service et des partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité)
(sauf militaires de la gendarmerie nationale de l'article 3 du décret n° 2011-1413 du 31 octobre 2011 relatif au recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale dont le décès est imputable au service et des partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité)

Les conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale dont le décès a été reconnu imputable au service ainsi que les partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité sont, à leur demande, recrutée directement dans le corps des adjoints administratifs ou dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur.

Le **candidat** doit satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par **le chapitre Ier du titre II du livre III de la partie législative du présent code.**

Article R. 326-4

(sauf militaires de l'article 4 du décret n° 2011-1413 du 31 octobre 2011 relatif au recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale dont le décès est imputable au service et des partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité)

Les personnes **mentionnées à l'article** R. 326-3 sont soumises **aux modalités** de stage, de titularisation et de classement **fixées par le statut particulier du corps qui les concerne.**

Sous-section 3

Projet

Tour extérieur

Article non repris

(article 1 du décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Les statuts particuliers des corps figurant sur la liste annexée au présent décret peuvent autoriser l'accès direct à la hiérarchie desdits corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A ou de fonctionnaires internationaux exerçant leurs fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale et chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A.

Article non repris

(article Annexe du décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Ministère de l'économie, des finances et du budget

Administrateurs des finances publiques.

Trésoriers-payeurs généraux.

Inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Inspection générale des finances.

Contrôleurs d'Etat.

Contrôleurs financiers.

Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Inspection générale de l'administration.

Membres des tribunaux administratifs.

Ministère de l'agriculture

Inspection générale de l'agriculture.

Inspecteurs généraux adjoints de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur

Inspection générale de l'industrie.

Ministère de l'éducation nationale

Corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques.

Corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Conservateurs généraux des bibliothèques.

Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale

Inspection générale des affaires sociales.

Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports

Corps des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'administration du développement durable.

Inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Conservateurs régionaux des Bâtiments de France.

Ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme

Projet

Corps des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'administration du développement durable.

Ministère de la culture

Inspection générale des affaires culturelles.

Conservateurs généraux du patrimoine.

Ministère délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.

Inspection générale des postes et télécommunications.

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre

Inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Médecins inspecteurs conseillers techniques.

Article non repris

(article 1 du décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat)

Les corps d'inspection et de contrôle qui font exception à la règle mentionnée au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée sont le corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques et le corps de contrôle des assurances.

Article non repris

(article 2 du décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat)

I. - La commission prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, nommé pour trois ans sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

Elle comprend :

- un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, ayant au moins le grade de conseiller maître, nommé pour trois ans sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

En outre, pour les nominations qui concernent leur corps, siègent à la commission :

- l'inspecteur général chargé des fonctions de chef du service d'inspection ou, s'il n'existe pas un tel emploi, un inspecteur général désigné par le ministre qui a autorité sur le corps ;

- deux inspecteurs généraux en activité élus, pour trois ans, au scrutin uninominal à un tour par les inspecteurs généraux en position d'activité ou de détachement. En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

II. - Le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des membres titulaires de la commission et de leurs suppléants qui sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres perdent cette qualité en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

En cas de vacance concernant un membre dont le mandat est de trois ans, le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article non repris

Projet

(article 3 du décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat)

Le ministre, sous l'autorité duquel est placé le corps d'inspection concerné par une nomination soumise à la consultation préalable prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée, transmet au secrétariat de la commission le ou les dossiers contenant tous éléments permettant à cette dernière d'apprécier l'aptitude de la ou des personnes dont la nomination est envisagée à exercer les fonctions correspondant à l'emploi dont il s'agit.

Si elle l'estime utile à cette appréciation, la commission peut demander au ministre toute information complémentaire sur les fonctions antérieures et l'expérience du ou des intéressés et, le cas échéant, procéder à leur audition à cette fin.

La commission délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R. 326-5

(article 1 du décret n° 2006-900 du 18 juillet 2006 fixant la liste des corps ou emplois, prévue par l'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, autorisant l'accès direct à la hiérarchie de ces corps ou emplois à d'autres fonctionnaires)

La liste **des corps** autorisant, en application **de l'article L. 326-9,** l'accès direct à la hiérarchie **de ces corps** à d'autres fonctionnaires est fixée comme suit :

1° Le corps des personnels de direction régis par le **décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;**

2° Le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière régis par le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 **portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.**

Section 2
Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat

Sous-section 1
Dispositions générales

Proposition d'abrogation

(article 1 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Les dispositions du présent décret sont applicables à la procédure de sélection, au recrutement et aux modalités de titularisation des personnes mentionnées à l'article 22 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Proposition d'abrogation

(article 1 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions du présent décret sont applicables à la procédure de sélection, au recrutement et aux modalités de titularisation des personnes mentionnées à l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Projet

Proposition d'abrogation

(article 1 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions du présent décret sont applicables à la procédure de sélection, au recrutement et aux modalités de titularisation des personnes mentionnées à l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.

Article R. 326-6

(al. 1 de l'article 2 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 de l'article 2 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 2 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les personnes mentionnées aux **articles L. 326-10, L. 326-18 et L. 371-3** sont recrutées sur des emplois vacants des corps **et des cadres d'emplois** de catégorie C par des contrats de droit public **de formation en alternance** dénommés « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat ».

Article R. 326-7

(al. 2 de l'article 2 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 2 de l'article 2 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 2 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'âge du bénéficiaire est apprécié à la date limite de dépôt des candidatures mentionnée **à l'article** R. 326-20**.**

Proposition d'abrogation

(al. 3 de l'article 2 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Les personnes mentionnées à l'article 1er sont recrutées sur des emplois vacants des corps de catégorie C par des contrats de droit public dénommés Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat.

L'âge du bénéficiaire du contrat est apprécié à la date limite de dépôt des candidatures mentionnée à l'article 6.

Les personnes ont, selon l'emploi sur lequel elles sont recrutées, la qualité d'agent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs.

Chaque année et pour chaque corps de fonctionnaires de catégorie C, un arrêté, pris en application du décret du 19 octobre 2004 susvisé, par le ministre ou le directeur de l'établissement public dont relève ce corps, fixe le nombre de postes susceptibles d'être pourvus selon les modalités prévues par le présent décret.

Les contrats sont conclus, au nom de l'Etat, par l'autorité disposant du pouvoir de nomination dans le corps dans lequel les personnes mentionnées au premier alinéa ont vocation à être titularisées.

L'organisation des opérations de recrutement est confiée à la même autorité.

Proposition d'abrogation

(al. 3 de l'article 2 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

projet

Les personnes mentionnées à l'article 1er sont recrutées sur des emplois vacants des cadres d'emplois de catégorie C, par des contrats de droit public dénommés " Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat ".

L'âge du bénéficiaire du contrat est apprécié à la date limite de dépôt des candidatures mentionnée à l'article 6.

Ces personnes ont la qualité d'agent des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant.

Les contrats sont conclus par l'autorité territoriale disposant du pouvoir de nomination dans l'emploi dans lequel les personnes mentionnées au premier alinéa ont vocation à être titularisées.

L'organisation des opérations préalables au recrutement est confiée aux centres de gestion de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou aux collectivités territoriales et établissements publics en relevant non affiliés à un centre de gestion, dans les conditions précisées à l'article 15 de la même loi.

Article R. 326-8

(al. 4 de l'article 2 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3, chaque année et pour chaque corps de fonctionnaires de catégorie C, un arrêté **pris dans les conditions prévues** aux **articles** D. 325-3 **et** D. 325-5**,** par le ministre ou le directeur de l'établissement public dont relève ce corps, fixe le nombre de postes susceptibles d'être pourvus **par la voie du Parcours d'accès.**

Article R. 326-9

(al. 5 de l'article 2 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 4 de l'article 2 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 2 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les contrats sont conclus **par l'autorité disposant du pouvoir de nomination dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi** dans lequel les personnes mentionnées **aux articles L. 326-10 et L. 326-18 et L. 371-3**ont vocation à être titularisées.

Article R. 326-10

(al. 6 de l'article 2 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 5 de l'article 2 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al.4 de l'article 2 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnées aux articles L. 3 ou L. 5, l'organisation des opérations de recrutement **par la voie du Parcours d'accès** est confiée à l'autorité mentionnée à l'article R. 326-9.

Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, cette organisation est confiée aux centres de gestion de la fonction publique territoriale mentionnés **à l'article L. 452-1** ou aux collectivités et établissements en relevant non affiliés à un centre de gestion, dans les conditions **fixées à l'article L. 452-20.**

Article R. 326-11

(article 2-1 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 2-1 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 2-1 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le nombre de postes offerts au recrutement par la voie prévue **du Parcours d'accès** au titre de chaque année, **tel que fixé dans les conditions prévues par l'article L. 326-19 du CGFP,** s'apprécie au regard du nombre total de postes à pourvoir par cette voie **et du nombre de postes pourvus par un** recrutement sans concours au titre de l'année civile.

Article R. 326-12

(al. 1 de l'article 3 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 de l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 3 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Ne sont pas applicables aux bénéficiaires, pendant la durée de leur contrat :

1° Les titres V, IX et les articles 1-3, 1-4, 5 à 9, 11, 37, 44-1, 45-3 à 46 et 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

2° Les titres IV, VI et les articles 1-2, 1-3, 4, 6, 38, 39 et 39- 3 à 40 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3° Les titres V, VIII, IX et les articles 1-3, 7, 9, 40-1, 41-3 à 42 et 45-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Article R. 326-13

(al. 2 de l'article 3 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 2 de l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 3 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation à l'article **13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,** à l'article **8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et** à l'article **11 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière**, l'agent **bénéficiaire du Parcours d'accès qui ne remplit pas la condition de trois années de service bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de dix-huit mois lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée :**

1° Le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité ;

2° Nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Pendant ce congé, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de six mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les douze mois suivants.

Article R. 326-14

(al. 3 de l'article 3 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 3 de l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Projet

(al. 3 de l'article 3 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

En vue de l'octroi **d'un congé de grave maladie**, **l'agent bénéficiaire du Parcours d'accès** est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause.

La décision d'octroi est prise par **l'autorité disposant du pouvoir de nomination** sur avis émis par le **conseil médical** saisi du dossier.

La composition du **conseil médical** et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires**.**

Article R. 326-15

(al. 4 de l'article 3 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 4 de l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 3 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La durée du contrat est, le cas échéant, prolongée d'une durée égale à celle du congé **de grave maladie** dont l'agent a bénéficié.

Article R. 326-16

(al. 1 de l'article 4 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 de l'article 4 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 4 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Pendant la durée du contrat, l'agent est soumis à la durée du travail effectif applicable **aux agents de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui l'a recruté.**

Il ne peut effectuer de travaux supplémentaires.

La durée du temps passé en formation est assimilée à du temps de travail effectif.

Article R. 326-17

(article 4-1 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 4-1 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 4-1 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent peut solliciter pour raisons de famille l'octroi d'un congé sans rémunération dans la limite de quinze jours par an.

Article R. 326-18

(al. 1 à 4 de l'article 5 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 à 4 de l'article 5 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 à 4 de l'article 5 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La rémunération brute mensuelle versée à l'agent pendant la durée de son contrat est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique. Ce pourcentage ne peut être inférieur à :

1° 55 % de ce minimum si l'agent est âgé de moins de vingt et un ans ;

2° 70 % de ce minimum si l'agent est âgé de plus de vingt et un ans.

Projet

Le 2° est applicable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent atteint l'âge de vingt et un ans.

Article R. 326-19

(al. 5 de l'article 5 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 5 de l'article 5 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 5 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les agents ont droit au versement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement et, le cas échéant, de toutes autres indemnités liées aux obligations de service résultant du travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Sous-section 2
Modalités de sélection et de recrutement

Article R. 326-20

(al. 1 et 2 de l'article 6 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 et 2 de l'article 6 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 et 2 de l'article 6 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les recrutements organisés **par la voie du Parcours d'accès font l'objet d'une publicité préalable par des avis qui précisent :**

1° Le nombre des postes et la nature des emplois à pourvoir ;

2° L'intitulé du contrat ;

3° Les conditions à remplir par les candidats ;

4° La date limite de dépôt des candidatures.

Ces avis mentionnent que seuls seront convoqués **en vue de l'entretien** prévu **à l'article** R. 326-28 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Article R. 326-21

(al. 3 à 5 de l'article 6 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 3 à 5 de l'article 6 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 à 5 de l'article 6 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, l**es avis de recrutement mentionnés à l'article** R. 326-20 sont affichés dans les agences locales **de l'opérateur France Travail** situées dans le ou les départements où les emplois sont offerts.

Ces avis sont transmis aux **directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités** de ce ou de ces mêmes départements pour diffusion au sein du réseau des organismes concourant au service public de l'emploi, notamment les missions locales et les maisons pour l'emploi.

Pendant la même période, ces avis sont également affichés :

1° Pour les postes à pourvoir dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3, dans les locaux du ministère, de l'établissement public, du service organisateur du recrutement ou de la préfecture du ou des départements dans lesquels est organisée la sélection des candidats ;

Projet

2° Pour les postes à pourvoir dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, dans les locaux du centre de gestion de la fonction publique territoriale, de la collectivité ou de l'établissement public organisant la sélection des candidats ;

3° Pour les postes à pourvoir dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, dans les locaux de l'établissement **et** de la collectivité **lorsque celle-ci est l'autorité de recrutement.**

Article R. 326-22

(al. 6 à 9 de l'article 6 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 6 de l'article 6 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 6 de l'article 6 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les avis de recrutement mentionnés à l'article R. 326-20 sont également publiés au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures :

1° Pour les recrutements dans les administrations centrales **de l'Etat** : au Journal officiel de la République française ou au Bulletin officiel du ministère si celui-ci en possède un.

Ces avis sont mis en ligne sur le ou les sites internet dont dispose l'administration au sein de laquelle les emplois sont à pourvoir ainsi que sur le système internet géré par les services du Premier ministre ;

2° Pour les recrutements dans les services déconcentrés **de l'Etat** et les administrations centrales délocalisées : au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le ou les départements où les emplois sont à pourvoir et au Bulletin officiel du ministère dont relèvent ces services si celui-ci en possède un.

Ces avis sont mis en ligne sur les sites internet dont disposent les services dans lesquels les emplois sont à pourvoir ;

3° Pour les recrutements dans un établissement public **de l'Etat** ou un service à compétence nationale, la publicité doit être effectuée selon la procédure prévue **au 1° ou au 2°** en fonction de la localisation des emplois à pourvoir ;

4° Pour les recrutements dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4 : par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices du recrutement ;

5° Pour les recrutements dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 : dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale.

Article R. 326-23

(article 7 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 7 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 7 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les candidats doivent adresser leur candidature, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation, et, le cas échéant, de leur expérience à l'agence locale **de l'opérateur France Travail** dont relève leur lieu de domicile.

Les services de **France Travail** vérifient si les candidats remplissent les conditions mentionnées **à l'article L. 326-10** et transmettent les candidatures recevables à l'autorité organisatrice du recrutement qui procède à la transmission des dossiers des candidats à la commission prévue **à l'article** R. 326-24**.**

Article R. 326-24

(al. 1 de l'article 8 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 de l'article 8 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 de l'article 8 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'examen des candidatures transmises par les services de **l'opérateur France Travail** est confié à une commission de sélection dont le président et les membres sont nommés par l'autorité compétente pour organiser les opérations de recrutement.

Pour les emplois à pourvoir dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, les opérations préalables au recrutement sont organisées par les autorités compétentes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 326-10.

Article R. 326-25

(al. 2 de l'article 8 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 2 de l'article 8 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 2, al. 2 de l'article 8 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La commission **de sélection comprend** au moins **:**

1° Un membre désigné parmi les personnels des organismes publics concourant au service public de l'emploi ;

2° Lorsque les postes sont à pourvoir dans une administration de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement mentionné à l'article L. 3 ou L. 4 : un représentant de cette administration, de cette collectivité ou de cet établissement ;

3° Lorsque les postes sont à pourvoir dans un établissement mentionné à l'article L. 5 : un représentant de l'autorité de recrutement ;

4° Une personnalité compétente extérieure auxdits services, collectivités ou établissements, qui en assure la présidence.

Article R. 326-26

(al. 3 de l'article 8 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 3 de l'article 8 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 8 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La commission **de sélection peut siéger** en sous-commissions composées d'au moins trois membres relevant des catégories mentionnées **à l'article** R. 326-25.

Article R. 326-27

(al. 4 de l'article 8 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 4 de l'article 8 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 8 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au terme de l'examen des dossiers des candidats, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple du nombre d'emplois à pourvoir.

Article R. 326-28

Projet

(al. 5 de l'article 8 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 5 de l'article 8 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 8 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La commission auditionne les candidats sélectionnés.

Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats à l'emploi à pourvoir.

Article R. 326-29

(al. 6 et 7 de l'article 8 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 6 et 7 de l'article 8 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 6 et 7 de l'article 8 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

A l'issue des auditions, la commission **de sélection** arrête la liste des candidats proposés et la transmet, accompagnée de son appréciation sur chacun d'eux, à l'autorité organisatrice du recrutement.

Lorsque les postes sont à pourvoir dans une administration de l'Etat ou un établissement mentionné à l'article L. 3 ou L. 5, cette liste comporte au moins autant de noms qu'une fois et demie le nombre de postes à pourvoir et au maximum le triple du nombre de postes à pourvoir.

Le recrutement est effectué par l'autorité mentionnée à l'article R. 326-9 disposant du pouvoir de nomination.

Article R. 326-30

(al. 8 de l'article 8 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 8 de l'article 8 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 8 de l'article 8 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les candidats inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 326-27 **qui ne sont pas recrutés demeurent inscrits sur cette liste pendant les dix mois suivant la date à laquelle elle a été arrêtée.**

Au cours de cette durée, les candidats conservent la possibilité d'être recrutés dans le cas où un emploi deviendrait vacant.

DNC n° 4 - FPT, FPE et FPH

Article R. 326-31

(article 9 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 9 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 9 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le contrat de recrutement, établi selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique, précise :

1° La définition de l'emploi occupé ;

2° Sa date d'effet ;

3° La dénomination des fonctions exercées ainsi que celle du corps **ou du cadre d'emplois** dans lequel l'agent a vocation à être titularisé ;

Projet

4° La durée du contrat ;

5° Le programme de formation ;

6° L'intitulé précis de la qualification préparée ;

7° Le nom et la qualité de la personne désignée en qualité de tuteur ;

8° Le montant de la rémunération brute mensuelle ;

9° Le cas échéant, les conditions particulières d'exercice de l'emploi de l'agent ;

10° Les obligations de l'agent en matière de formation et d'activité professionnelles.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, la convention de formation prévue **à l'article** R. 326-37 est annexée au contrat.

Sous-section 3
Formation des agents bénéficiant d'un Parcours d'accès

Article R. 326-32

(al. 1 et 2 de l'article 10 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 et 2 de l'article 10 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 et 2 de l'article 10 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'agent **bénéficiaire d'un Parcours d'accès suit une formation en alternance** qui a pour objet de lui permettre d'acquérir une qualification, ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme.

La qualification, le titre ou le diplôme doit porter sur un domaine d'activité en rapport avec celui de l'emploi occupé pendant la durée du contrat et être inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions fixées par **les articles R. 6113-8 à R. 6113-17 du code du travail.**

Article R. 326-33

(al. 2 de l'article 4 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 2 de l'article 4 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 4 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La formation **en alternance est dispensée** par un ou plusieurs organismes de formation extérieurs ainsi que, le cas échéant, organisée par l'administration, **à la collectivité, ou à l'établissement d'accueil.**

Elle peut comporter des périodes de stages à l'extérieur du service d'affectation.

Si la convention de formation mentionnée **à l'article** R. 326-37 le prévoit, la formation dispensée par un organisme extérieur peut se dérouler en dehors des plages horaires applicables aux agents **du service, de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.**

En dehors de la formation, l'agent est soumis pour son temps de travail aux horaires du service.

Article R. 326-34

(al. 3 et 4 de l'article 10 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 3 et 4 de l'article 10 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 et 4 de l'article 10 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Projet

Lorsque l'accès par voie de concours au corps **ou au cadre d'emplois** correspondant à l'emploi occupé est réservé aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme, la formation dispensée **à un agent bénéficiaire d'un Parcours d'accès** doit permettre l'acquisition de ce titre ou diplôme ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent portant sur un domaine d'activité en rapport avec celui de cet emploi.

Lorsque l'accès par voie de concours au corps **ou au cadre d'emplois** correspondant à l'emploi occupé n'est pas soumis à une condition de titre ou de diplôme, la formation dispensée doit permettre au moins l'acquisition d'une qualification certifiée, d'un titre ou d'un diplôme de niveau V ou de niveau IV pour les agents possédant déjà une qualification de niveau V.

Article R. 326-35

(al. 5 de l'article 10 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 5 de l'article 10 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 10 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dans le cas où il n'existe pas de qualification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles suffisamment en rapport avec l'emploi occupé, la qualification est librement choisie entre les parties au contrat.

Pour les agents sans qualification reconnue, la formation aura pour objectif la maîtrise des savoirs essentiels tels que :

1° L'expression écrite et orale ;

2° Les opérations de calcul élémentaire et de raisonnement logique et numérique.

Article R. 326-36

(al. 6 de l'article 10 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 6 de l'article 10 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 6 de l'article 10 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La formation est suivie dans un organisme de formation habilité à délivrer la qualification, le titre ou le diplôme.

Elle peut être complétée par des stages et des actions de formations organisées par l'administration d'emploi **ou, lorsque l'emploi relève d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4, par le Centre national de la fonction publique territoriale**.

La durée totale de cette formation ne doit pas être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat.

Article R. 326-37

(al. 7 de l'article 10 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 7 de l'article 10 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 7 de l'article 10 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Une convention est conclue entre **l'administration, la collectivité ou l'établissement de recrutement,** l'organisme mentionné **à l'article** R. 326-36, **et l'agent concerné**.

Elle fixe notamment les modalités d'organisation et de suivi de la formation et de délivrance de la qualification, du titre ou du diplôme.

Projet

Cette convention est annexée au contrat.

Article R. 326-38

(al. 1 de l'article 11 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 de l'article 11 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 11 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Pour chaque agent recruté en application **de la présente section**, **l'administration, la collectivité ou l'établissement** de recrutement désigne un agent du service d'affectation en qualité de tuteur.

Ce tuteur doit être volontaire et justifier d'une ancienneté de service de deux ans minimum.

Article R. 326-39

(al. 2 de l'article 11 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 2 de l'article 11 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 11 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le tuteur prévu à l'article R. 326-38 assure notamment la liaison avec l'organisme ou le service chargé de dispenser la formation prévue au contrat.

Il établit et tient à jour un carnet de suivi rendant compte de l'adaptation du bénéficiaire du contrat à son emploi, du déroulement de sa formation, des difficultés qu'il rencontre et des progrès qu'il accomplit.

Le carnet de suivi est joint au dossier de **l'agent concerné.**

Article R. 326-40

(al. 3 de l'article 11 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 3 de l'article 11 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 11 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le tuteur ne peut exercer simultanément des fonctions de tutorat, au titre **de la présente sous-section** ou à un autre titre, à l'égard de plus de deux agents.

A tout moment, l'autorité responsable de la désignation du tuteur peut procéder à son remplacement.

DNC n° 5 - FPT, FPE et FPH

Article R. 326-41

(al. 4 de l'article 11 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 4 de l'article 11 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 11 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le tuteur reçoit une formation destinée à le préparer à ses fonctions dans **des** conditions fixées par **un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.**

Sous-section 4

Projet

Déroulement et fin du contrat

Article R. 326-42

(al. 1 de l'article 12 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 de l'article 12 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 12 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le contrat comporte une période d'essai de deux mois.

Au cours de cette période il peut être librement mis fin au contrat par **l'administration, la collectivité ou l'établissement** de recrutement sans indemnité ni préavis ou par l'agent sans préavis.

La rupture du contrat est signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La lettre **de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement** indique les motifs de la fin du contrat.

Article R. 326-43

(al. 2 de l'article 12 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 2 de l'article 12 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 12 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au terme de la période d'essai **de deux mois prévue à l'article** R. 326-42, **l'administration, la collectivité ou l'établissement** vérifie avec le bénéficiaire du contrat et son tuteur l'adéquation de l'emploi occupé et du service d'affectation avec le programme de formation.

S'il est constaté une erreur d'orientation, un avenant au contrat, mentionnant les mesures prises pour y remédier, est **conclu**.

Article R. 326-44

(al. 1 et 2 de l'article 13 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1 et 2 de l'article 13 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 et 2 de l'article 13 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Postérieurement à la période d'essai et après avis du tuteur, **l'autorité ayant procédé au recrutement p**eut mettre fin au contrat, avant son terme, **lors des cas suivants :**

1° Manquement par l'agent aux obligations prévues au contrat ;

2° Refus de signer la convention de formation ;

3° Faute disciplinaire ;

4° Insuffisance professionnelle. Cette décision ne peut intervenir qu'après avoir communiqué les griefs à l'intéressé, l'avoir invité à présenter ses observations et pris l'avis de son tuteur.

Article R. 326-45

(al. 3 de l'article 13 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 3 de l'article 13 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 13 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Projet

Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement en cas de rupture du contrat avant son terme pour l'un des motifs mentionnés **aux 1° à 3° de l'article** R. 326-44**.**

Article R. 326-46

(article 14 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 14 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 14 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise :

1° Le ou les motifs du licenciement ;

2° La date de prise d'effet **du licenciement** compte tenu des congés annuels non pris et de la durée du préavis mentionné **à l'article** R. 326-47**.**

Article R. 326-47

(article 15 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 15 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 15 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Sauf dans les cas mentionnés **aux articles** R. 326-42 **et aux 1° à 3° de l'article** R. 326-44, l'agent licencié avant le terme du contrat a droit à un préavis de :

1° Quinze jours pour les agents qui ont moins de six mois d'ancienneté ;

2° Un mois pour ceux qui ont au moins six mois d'ancienneté.

Article R. 326-48

(article 16 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 16 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 16 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'agent informe l'autorité signataire du contrat de son intention de démissionner :

1° Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

2° Soit par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de démission postérieure à **sa** période d'essai, l'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est celle mentionnée à l'article R. 326-47.

Sous-section 5
Commission de titularisation

Article R. 326-49

(al. 1, ph. 1 début de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1, ph. 1 début de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 début de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Projet

Un mois au plus tard avant le terme du contrat, l'aptitude professionnelle du bénéficiaire du **Parcours d'accès** est examinée par **une** commission de titularisation.

DNC n° 6 - FPT, avis du CSFPT

Article R. 326-50

(al. 1, ph. 1 fin, ph. 2 fin de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1, ph. 1 fin, ph. 2 fin de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 fin, ph. 2 fin de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les membres **de la commission de titularisation** sont désignés :

1° Soit par l'autorité responsable de l'organisation du recrutement **dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3 ainsi que dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 ;**

2° Soit par l'autorité responsable de l'organisation des opérations préalables au recrutement mentionnée **au deuxième alinéa de l'article** R. 326-10 **dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4.**

Deux membres de la commission sont des personnalités choisies pour leurs compétences **en matière de gestion du personnel,** dont une, au moins, est extérieure au service dans lequel l'agent est affecté.

Article R. 326-51

(al. 1, ph. 2 début de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1, ph. 2 début de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 2 début de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La commission est présidée :

1° Soit par le responsable du service dans lequel l'agent est affecté **dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3 ainsi que dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 ;**

2° Soit par un représentant de l'autorité territoriale **dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4.**

Article R. 326-52

(al. 2 de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 2 de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La commission de titularisation se prononce au vu du dossier de l'agent et après un entretien avec celui-ci.

Le dossier contient notamment le carnet de suivi tenu par le tuteur et son avis sur l'aptitude de l'agent.

Article R. 326-53

(al. 3 de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 3 de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Projet

(al. 3 de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au terme de l'examen effectué par la commission de titularisation, si l'agent **concerné** est déclaré apte à exercer les fonctions et a obtenu le diplôme ou le titre, le cas échéant, requis pour l'accès au corps ou **au cadre d'emplois** correspondant au poste occupé, **l'autorité investie du pouvoir de nomination** procède à sa titularisation.

Article R. 326-54

(al. 4 de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 4 de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Après titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi qu'il avait occupé en tant que bénéficiaire du contrat.

Article R. 326-55

(al. 5 à 7 de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 5 à 7 de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 5 à 7 de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La titularisation **d'un agent** est subordonnée à **son** engagement d'accomplir une période de services effectifs **dans l'administration, la collectivité ou l'établissement** ayant procédé **à son** recrutement.

La durée de l'engagement de service est fixée à deux fois la durée du contrat, majorée, le cas échéant, des périodes de renouvellement.

En cas de rupture de l'engagement du fait **de l'agent concerné**, celui-ci rembourse les frais de formation engagés par l'administration, la collectivité ou l'établissement en application des articles R. 326-32, R. 326-34 et R. 326-35.

L'agent peut être dispensé en tout ou partie de cette obligation :

1° Par arrêté du ministre ou du directeur de l'établissement public dont relève son corps d'intégration, dans les administrations et les établissements mentionnés à l'article L. 3 ;

2°Par l'autorité territoriale, dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L.4 ;

3° Par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5.

Article R. 326-56

(al. 8 de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 8 de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 8 de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La commission de titularisation **peut estimer** ne pas être en mesure d'apprécier l'aptitude de l'agent **dans l'un ou l'autre des cas suivants** :

1° Lorsque l'agent a échoué aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou **lorsque** l'organisme de formation **est défaillant** ;

Projet

2° Lorsque l'agent bénéficie d'un congé **de** maternité**, d'**adoption, de paternité, de maladie ou d'accident du travail.

Dans le cas mentionné au 1°, compte tenu du calendrier de la formation suivie par l'agent, l'autorité exerçant le pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour une durée ne pouvant excéder une année.

Dans le cas mentionné au 2°, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce la prolongation du contrat dans la limite de la durée du ou des congés obtenus.

Article R. 326-57

(al. 9 de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 9 de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 9 de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent **par la commission de titularisation** révèle des capacités professionnelles insuffisantes, le contrat n'est pas renouvelé.

L'agent concerné peut bénéficier des allocations d'assurance-chômage en application **des articles L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail**.

Article R. 326-58

(article 20 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 20 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 20 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

A l'issue des périodes de renouvellement ou de prolongation du contrat résultant **de l'article** R. 326-56, la commission de titularisation apprécie l'aptitude professionnelle de l'agent.

Si l'agent est déclaré apte et a obtenu le diplôme ou le titre, le cas échéant, requis pour l'accès **au corps ou au cadre d'emplois** correspondant au poste occupé, il est titularisé et affecté dans les conditions prévues aux articles R. 326-53, R. 326-54 et R. 326-55.

Dans les autres cas, le contrat n'est pas renouvelé. **L'agent concerné** peut bénéficier des allocations d'assurance-chômage en application **des articles L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail.**

Sous-section 6
Bilan des recrutements

Article R. 326-59

(article 20-1 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 20-1 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 20-1 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Un bilan des recrutements **effectués par la voie du Parcours d'accès** est présenté annuellement **devant le comité social compétent.**

Ce bilan mentionne notamment :

1° Le nombre d'agents chargés du tutorat des bénéficiaires ;

2° Les modalités de prise en compte du tutorat dans l'organisation du travail de l'agent et du collectif de travail.

Projet

Chapitre VII
STAGE ET TITULARISATION

Section 1
Dispositions générales

Sous-section 1
Dispositions communes

Article R. 327-1

(article 1 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 et 2, al. 3, ph. 1 de l'article 1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Au sens du présent chapitre, sont fonctionnaires stagiaires :

1° Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3, les personnes **ayant** satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues **aux articles L. 325-1 et L. 523-1, et ayant** vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps **qui les concerne** ;

2° Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, les personne**s** nommée**s** dans un emploi permanent **accomplissant** les fonctions afférentes audit emploi et **ayant** vocation à être titularisées dans le grade correspondant à cet emploi ;

3° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 :

a) Les personnes **ayant** satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues **aux articles L. 325-1 et L. 523-1, ayant** vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps **qui les concerne** ;

b) Les élèves directeurs **mentionnés à l'article 14 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;**

c) **Les élèves directeurs mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;**

d) Les élèves directeurs mentionnés à l'article 4 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article R. 327-2

(article 2 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(article 2 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(article 30 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 3, ph. 2 de l'article 1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Projet

Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires, dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Les fonctionnaires stagiaires élèves d'établissements de formation, sont soumis à ces mêmes dispositions sur tous les points qui ne sont pas réglés par le texte particulier qui les concerne.

Article R. 327-3

(al. 3 de l'article 29 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 3 de l'article 34 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires **sauf ceux placés en position de détachement en application de l'article** R. 327-14 **et ceux placés en position de congé parental.**

Proposition d'abrogation

(al. 1 et 2 de l'article 29 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 7 et 13 du présent décret sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire stagiaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du corps et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

Proposition d'abrogation

(al. 1 et 2 de l'article 34 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 9 et 20 du présent décret sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps dans lequel l'agent stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

La commission comprend alors, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du corps et ceux qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les agents stagiaires ne sont ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

Sous-section 2
Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Modif du décret stagiaires - DNC n° 29

Article R. 327-4

(création d'article)

Lorsque la situation d'un fonctionnaire stagiaire de l'Etat est examinée par une commission administrative paritaire créée conformément aux dispositions de l'article R.

projet

261-5, seuls se prononcent les représentants du personnel relevant de la même catégorie hiérarchique que celle du corps duquel relève le fonctionnaire stagiaire.

Section 2
Report du stage

Modif du décret stagiaires - DNC n° 30

Article R. 327-5

(article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou de fonctionnaire hospitalier d'une personne ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 est reportée de plein droit sur demande :

1° D'une femme fonctionnaire stagiaire qui se trouve en état de grossesse ;

2° D'un fonctionnaire stagiaire qui justifie, sur production d'un certificat médical établi par un médecin agréé et, le cas échéant, après avis du conseil médical compétent, qu'il ne peut être nommé pour raison de santé.

Ce report ne peut excéder une année.

Il peut s'effectuer à la date de l'entrée en formation de la promotion suivante lorsque le stage se déroule dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires.

Article R. 327-6

(article 3 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 4 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire **de l'Etat ou de fonctionnaire stagiaire hospitalier d'une personne ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1** est reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national :

1° Lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national ;

2° Lorsque son incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

Modif du décret stagiaires - DNC n° 31

Article R. 327-7

(création d'article)

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'Etat d'une personne ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 qui réside à la date de son admission hors du territoire métropolitain et doit y entamer dans les deux mois suivant cette admission une période probatoire ou une période de formation peut être reportée à sa demande, lorsqu'elle justifie de difficultés d'installation liées à sa situation personnelle ou familiale.

Les deux derniers alinéas de l'article R. 327-5 **sont applicables à la personne concernée.**

Article R. 327-8

(al. 3 de l'article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

(al. 2 de l'article 21 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(article 6 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 2 de l'article 29-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 2 de l'article 21 ter du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 12-3 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 29-2 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Un fonctionnaire de l'Etat ou un fonctionnaire hospitalier en position de congé parental, un fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de présence parentale ou d'un congé de proche aidant appelés à suivre un stage préalable à leur titularisation dans un autre corps ou cadre d'emplois, peuvent demander le report de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le nouveau corps ou cadre d'emplois pour prendre effet à la date d'expiration du congé.

Section 3
Durée du stage

Sous-section 1
Durée normale du stage

Article R. 327-9

(al. 1 ecqc durée normale du stage de l'article 5 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 ecqc durée normale du stage, al. 2, ph. 1 de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2, al. 1 ecqc durée normale du stage, de l'article 7 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La durée normale du stage est fixée :

1° Pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat, par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé ;

2° Pour les fonctionnaires stagiaires territoriaux et les fonctionnaires stagiaires hospitaliers, à un an sauf si leur statut fixe une durée différente.

Sous-section 2
Prolongation de stage

Article R. 327-10

(al. 2, ph. 2 sauf période de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

La durée normale de stage peut être **prolongée** si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage.

Article R. 327-11

(al. 1 ecqc conditions de prolongation de l'article 5 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 ecqc conditions de prolongation de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Projet

(al. 1 ecqc conditions de prolongation de l'article 7 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Les conditions dans lesquelles **la durée normale de stage** peut éventuellement être **prolongée** sont fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé.

Article R. 327-12

(al. 2 de l'article 5 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2, ph. 2 ecqc période de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 7 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Sous réserve de dispositions contraires du statut particulier **du corps ou du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé,** le stage **de la personne concernée** ne peut être prolongé d'une durée excédant celle **de la durée normale** du stage.

Article R. 327-13

(al. 3 de l'article 5 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2, ph. 3 de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 7 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La **prolongation de** stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation **du fonctionnaire stagiaire concerné.**

Section 4
Déroulement du stage

Sous-section 1
Dispositions générales

Paragraphe 1
Dispositions communes

Article R. 327-14

(al. 1 de l'article 3 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(ecqc détachement de l'article 13 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Sauf disposition contraire du statut particulier applicable à son corps, cadre d'emplois ou emploi, **le fonctionnaire** stagiaire **qui a la qualité de fonctionnaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire est placé en détachement durant son stage** dans les conditions prévues par **les dispositions statutaires** dont il relève.

Article R. 327-15

(article 6 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1, al. 2 ph. 1 de l'article 8 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Projet

Le fonctionnaire stagiaire **de l'Etat et le fonctionnaire stagiaire hospitalier ne peuvent ni être mis à disposition** ni être placés dans la position de disponibilité ou la position hors cadres.

Ils ne peuvent être détachés que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec **leur** situation de stagiaire.

Paragraphe 2
Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

Article R. 327-16

(article 3 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Les **fonctionnaires** stagiaires **hospitaliers** accomplissent les missions habituellement dévolues aux **fonctionnaires titulaires** du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés, sous le contrôle et la responsabilité de leur hiérarchie directe.

Toute décision concernant leur situation relève de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article R. 327-17

(al. 2 ph. 2 de l'article 8 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le détachement d'un **fonctionnaire** stagiaire **hospitalier mentionné au deuxième alinéa de l'article** R. 327-15 ne peut avoir pour effet de faire obstacle **aux procédures de recrutement prévues par le présent titre.**

Sous-section 2
Discipline

Paragraphe 1
Dispositions communes

Article R. 327-18

(article 8 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 10 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La durée de la suspension pour faute grave d'un fonctionnaire stagiaire prononcée en application de l'article L. 531-1, **n'entre pas en compte comme période de stage.**

DNC n° 7 - FPT, avis du CSFPT

Article R. 327-19

(article 12 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 19 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination **ou à l'autorité territoriale**.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, **dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3,** le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement, le blâme et l'exclusion

Projet

temporaire, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination, indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Article R. 327-20

(al. 1 de l'article 13 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 de l'article 20 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Lorsque l'administration engage une procédure disciplinaire à son encontre, le fonctionnaire stagiaire bénéficie des mêmes garanties que celles applicables au fonctionnaire titulaire.

Article R. 327-21

(al. 2 et 3 de l'article 13 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 7 de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Les sanctions **disciplinaires prévues aux 3° à 5° de l' article** R. 327-24**, aux 4° et 5° de l'article** R. 327-25 **ainsi qu'aux 3° à 4° de l'article** R. 327-26 sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline **compétente pour le corps ou le cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé**.

DNC n° 8 - FPT et FPE

Article R. 327-22

(article 17 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Lorsque l'exclusion temporaire **de service** est prononcée à l'encontre d'un **fonctionnaire stagiaire**, sa durée n'est pas prise en compte comme période de stage.

Article R. 327-23

(article 11 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 8 de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(article 18 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Lorsque l'exclusion définitive de service est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Paragraphe 2
Fonction publique de l'Etat

Article R. 327-24

(article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire **de l'Etat** sont :

1° L'avertissement ;

Projet

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire **de fonctions** pour une durée maximale de deux mois, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement **;**

4° Le déplacement d'office ;

5° L'exclusion définitive de service.

Paragraphe 3
Fonction publique territoriale

Article R. 327-25

(al. 1 à 6 de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées **au fonctionnaire stagiaire territorial** sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

5° L'exclusion définitive **de** service.

Paragraphe 4
Fonction publique hospitalière

Article R. 327-26

(article 16 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées **au fonctionnaire stagiaire hospitalier** sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement ;

4° L'exclusion définitive **de service**.

Sous-section 3
Travail à temps partiel

Article R. 327-27

(article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 3 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
(article 21 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le **fonctionnaire** stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les **mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires.**

Projet

Article R. 327-28

(article 16 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 23 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel effectuées par **un fonctionnaire stagiaire** sont prises en compte pour leur durée effective.

Sous-section 4
Congés et autorisations d'absence

Proposition d'abrogation

(article 17 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Proposition d'abrogation

(al. 1, ph. 1 ecqc congés annuels de l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit aux congés rémunérés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi qu'à ceux prévus au premier alinéa du 1°, aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. S'agissant des congés prévus au 5° de l'article 57, le fonctionnaire stagiaire a droit à ces congés pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale.

Le total des congés rémunérés accordés en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Toutefois, toutes les périodes passées par un fonctionnaire territorial stagiaire en congé avec traitement entrent en compte, lors de sa titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et au titre du régime de retraite.

Proposition d'abrogation

(article 24 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

L'agent stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par le décret du 26 avril 1972 susvisé.

Paragraphe 1
Autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires stagiaires hospitaliers

Article R. 327-29

(article 30 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Projet

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux **fonctionnaires stagiaires hospitaliers dans les cas prévues à l'article L. 622-6 sous réserve des nécessités de service et à l'article L. 622-7.**

Paragraphe 2
Congé parental

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 52 à 56 inclus du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 12 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit à un congé sans traitement dans les conditions prévues par le titre V relatif à la position de congé parental du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

La période passée par le stagiaire en congé parental entre en compte pour la moitié de sa durée dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon à la date de sa titularisation.

Lorsque le congé est accordé à un fonctionnaire territorial stagiaire ayant, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, la collectivité d'origine est informée des dates de début et de fin de congé.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 29 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

L'agent stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires titulaires par le décret du 13 octobre 1988 susvisé.

Lorsque l'agent qui bénéficie d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

L'agent concerné est de plein droit replacé en position de détachement en qualité de stagiaire à l'issue de ce congé.

Lors de la titularisation, la période de congé parental est prise en compte pour la moitié de sa durée dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Projet

Article R. 327-30

(al. 2 de l'article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 et 3 de l'article 29 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire **de l'Etat ou un fonctionnaire stagiaire hospitalier** bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire hospitalier est de plein droit réintégré en position de détachement à l'issue du congé parental, pour le restant de la durée du stage à effectuer.

Article R. 327-31

(al. 3 de l'article 12 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Lorsqu'un congé **parental** est accordé à un fonctionnaire territorial stagiaire ayant, par ailleurs, la qualité de **fonctionnaire** titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, la collectivité d'origine est informée des dates de début et de fin de **ce** congé.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Proposition d'abrogation

(al. 1, ph. 1, ecqc les congés liés à l'arrivée d'un enfant, ph. 2 de l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit aux congés rémunérés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi qu'à ceux prévus au premier alinéa du 1°, aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. S'agissant des congés prévus au 5° de l'article 57, le fonctionnaire stagiaire a droit à ces congés pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale.

Le total des congés rémunérés accordés en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Toutefois, toutes les périodes passées par un fonctionnaire territorial stagiaire en congé avec traitement entrent en compte, lors de sa titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et au titre du régime de retraite.

Projet

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 25 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévus au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour des durées égales à celles mentionnées à cet article et selon les conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé.

La titularisation de l'agent stagiaire qui a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 21 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions fixées pour les fonctionnaires titulaires par l'article 1er du décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit au congé de présence parentale prévu à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par l'article 1er du décret n° 2006-1022 du 21 août 2006.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Projet

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 29-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

I. L'agent stagiaire a droit au congé de présence parentale dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 2006-1535 du 5 décembre 2006 relatif aux modalités d'attributions du congé de présence parentale aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

II. Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du congé de présence parentale.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte dans son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 19 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de solidarité familiale prévu au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par cet article et par le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 12-2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de solidarité familiale prévu au 10° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions fixées pour les fonctionnaires titulaires par cet article et par le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Projet

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 25-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

L'agent stagiaire a droit au congé de solidarité familiale dans les conditions prévues au 9° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et par le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte pour l'intégralité de sa durée dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 21 ter du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de proche aidant prévu au 9° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par cet article et les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 12-3 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit au congé de proche aidant prévu au 10° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par cet article et les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Proposition d'abrogation

Projet

(al. 1 de l'article 29-2 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

L'agent stagiaire a droit au congé de proche aidant prévu au 9° bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par cet article et les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Paragraphe 3
Congés liés à des activités civiques

Article R. 327-32

(article 18 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 15 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(article 26 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire **bénéficie d'un congé avec traitement lorsqu'il est appelé à accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.**

Paragraphe 4
Congés pour raisons de santé, accident de service et maladie professionnelle

DNC n° 10 (déjà dans la FPT)

Article R. 327-33

(al. 1 de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 ecqc congés pour raisons de santé de l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 31 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé pour invalidité temporaire imputable au service et au congé pour invalidité pour faits de guerre dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires sous réserve des articles R. 327-34 **à** R. 327-38**.**

Le fonctionnaire stagiaire ne bénéficie pas de ces congés lorsqu'il bénéficie d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, à l'exception des fonctionnaires stagiaires hospitaliers, d'un congé de solidarité familiale, à l'exception des fonctionnaires stagiaires hospitaliers, d'un congé de proche aidant, d'un congé pour accomplir une période de service militaire ou une période d'instruction militaire obligatoire dans les conditions mentionnées à l'article R. 327-32 **, de congés sans traitement mentionnés:**

1° Aux articles R. 327-39 **à** R. 327-42 **pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;**

2° Aux articles R. 327-39**,** R. 327-40 **et** R. 327-43 **pour les fonctionnaires stagiaires territoriaux ;**

3° Aux articles R. 327-39**,** R. 327-41 **et** R. 327-40 **pour les fonctionnaires stagiaires hospitaliers.**

projet

Article R. 327-34

(al. 2 de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 6 de l'article 31 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et les fonctionnaire stagiaires hospitaliers, dans les cas mentionnés aux articles **L. 822-4 et L. 822-21,** la durée du congé ouvrant droit au bénéfice **de ces dispositions** est limitée à cinq ans.

Article R. 327-35

(al. 3, al. 4 début de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 10 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2 et 3 de l'article 31 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé**, accidents de services ou maladies professionnelles ou,** lorsqu'il est **fonctionnaire** stagiaire **territorial** à temps non complet, à l'issue du congé **de grave maladie** prévu **à l'article 36 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,** est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical **prévu selon le cas par :**

1° Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

2° Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

3° Le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

Article R. 327-36

(al. 4 de l'article 31 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le congé sans traitement mentionné au premier alinéa de l'article R. 327-35, **accordé à un fonctionnaire stagiaire hospitalier, peut être renouvelé une troisième fois dans le cas où le conseil médical estime que le stagiaire concerné sera apte à reprendre ses fonctions au cours de la quatrième année.**

Article R. 327-37

(al. 5 de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 11 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 31 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Projet

Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par **le conseil médical** dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Si le fonctionnaire stagiaire concerné a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement.

Article R. 327-38

(al. 4 fin de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 35 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le conseil médical appelé à donner un avis en application **du présent paragraphe** est celui qui serait compétent si **le stagiaire concerné** avait la qualité de fonctionnaire titulaire.

Paragraphe 5
Congés sans traitement spécifiques aux fonctionnaires stagiaires

DNC n° 11 (déjà dans la FPT)

Article R. 327-39

(article 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 14 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(article 28 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis **:**

1° Soit à un cycle préparatoire à un concours donnant l'accès à l'un des emplois mentionnés au 3° ;

2° Soit dans un établissement de formation par lequel s'effectue le recrutement des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires ;

3° Soit à un emploi :

a) De la fonction publique ;

b) De la fonction publique internationale ;

c) De fonctionnaire des assemblées parlementaires ;

d) De magistrat de l'ordre judiciaire ;

e) De militaire.

Le congé prend fin à l'issue du stage, de la scolarité ou du cycle préparatoire pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier, simultanément, de plusieurs congés en application des dispositions du présent article.

Article R. 327-40

(article 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 de l'article 14 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire stagiaire **de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire territorial** peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé, sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

Projet

DNC n° 12 - FPT, avis du CSFPT : suppression des nécessités de service

Article R. 327-41

Modif du décret stagiaires - DNC n° 32

(al. 1 à 4 de l'article 19 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 13 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 à 4 de l'article 27 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

1° Pour donner des soins au conjoint **ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité**, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2° Pour élever un enfant de moins de **douze** ans ;

3° Pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne.

Le fonctionnaire **stagiaire de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire hospitalier peut également bénéficier du présent congé** pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Article R. 327-42

(al. 5, ph. 1 de l'article 19 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 5 de l'article 27 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

DNC n° 13 a) - FPT, avis du CSFPT

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à **l'article** R. 327-41 doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

DNC n° 13 b) - FPT et FPE

Il doit pouvoir justifier à tout moment que sa situation correspond réellement au motif pour lequel il a demandé ce congé.

DNC n° 14 - FPT, avis du CSFPT

Article R. 327-43

(al. 5, ph. 2 de l'article 19 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Lorsque l'interruption du stage **d'un fonctionnaire stagiaire** du fait de l'un des congés prévus à l'article R. 327-41 a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification des conditions de santé particulières exigés pour l'exercice de certaines fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sous-section 5
Rémunération, avantages divers et prise en charge de frais

Paragraphe 1
Dispositions communes

Article R. 327-44

(article 28 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 3 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(ecqc rémunération de l'article 13 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Projet

Sauf disposition contraire du statut particulier applicable à son corps, cadre d'emplois ou emploi, **le fonctionnaire stagiaire** qui a la qualité de fonctionnaire titulaire ou **de magistrat de l'ordre judiciaire** peut opter pour le maintien, pendant la période de stage, du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ce maintien s'exerce, pour le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire hospitalier dans la limite supérieure du traitement auquel il pourra prétendre lors de sa titularisation.

Les règles relatives au traitement indiciaire des fonctionnaires stagiaires qui ont la qualité de militaire sont prévues au titre III du livre premier de la quatrième partie du code de la défense.

Paragraphe 2
Dispositions propres à la fonction publique territoriale

Article R. 327-45

(al. 1 de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

Nonobstant les dispositions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois de catégorie A auquel **il accède, le fonctionnaire stagiaire territorial qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel** perçoit le traitement correspondant **à sa** situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant à l'échelon déterminé par ce statut particulier.

Le traitement ainsi perçu est au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du grade auquel **il est nommé**.

Article R. 327-46

(al. 3, ecqc rémunération du stagiaire, de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions **de l'article** R. 327-45 ne sont pas applicables dans le cas où le statut particulier du cadre d'emplois prévoit une indemnité compensatrice permettant au fonctionnaire **territorial** de percevoir une rémunération plus élevée que celle qui résulterait de l'application **de cet article**.

Paragraphe 3
Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

Article R. 327-47

(article 12 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Pendant la durée de son stage, **le fonctionnaire stagiaire hospitalier** perçoit, après service fait, la rémunération correspondant au premier échelon du grade de début du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, à moins que le statut particulier de ce corps n'en dispose autrement.

Article R. 327-48

(article 14 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire **hospitalier** ne peut percevoir les indemnités prévues par les textes applicables au corps dans lequel il a vocation à être titularisé que si ces textes en disposent expressément et à la condition qu'il exerce effectivement les fonctions ouvrant droit à ces indemnités.

Projet

Article R. 327-49

(article 15 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

En ce qui concerne l'hospitalisation, les soins médicaux et les produits pharmaceutiques délivrés pour son usage personnel, le **fonctionnaire stagiaire hospitalier bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires titulaires hospitaliers.**

Sous-section 6
Temps partiel pour raison thérapeutique

Article R. 327-50

(al. 1 de l'article 24 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 de l'article 7-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 21-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires sauf lorsque le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Sous-section 7
Protection sociale

Article R. 327-51

(al. 1 et 2 de l'article 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Le fonctionnaire stagiaire **de l'Etat** qui est licencié pour inaptitude physique après un congé prévu **à l'article L. 822-4 ou à l'article L. 822-21,** a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par le conseil médical.

Article R. 327-52

(al. 3 de l'article 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire **de l'Etat** consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Article R. 327-53

(al. 4 de l'article 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Les rentes prévues aux articles R. 327-51 et R. 327-52 sont liquidées et payées par l'administration qui employait le fonctionnaire stagiaire **de l'Etat concerné**.

Projet

Article R. 327-54

(article 16 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Les fonctionnaires stagiaires territoriaux à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales bénéficient des dispositions relatives à la protection sociale prévues au **chapitre IV du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet**, à l'exception de celles prévues par **les articles 40 à 41-2 de ce décret.**

Section 5
Report de la fin du stage

Article R. 327-55

(article 15 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 8 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
(article 22 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie **d'un temps partiel** est augmentée **à hauteur de la différence existant entre la durée du service effectué à temps partiel** et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Article R. 327-56

(al. 3 de l'article 21 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 3 de l'article 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 29-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié **d'un** congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Article R. 327-57

(al. 2 de l'article 19 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 12-2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 25-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié **d'un** congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Article R. 327-58

(al. 3 de l'article 21 ter du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 3 de l'article 12-3 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 29-2 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Projet

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié **d'un** congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

Article R. 327-59

(al. 2 de l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 32 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Sous réserve des dispositions de l'article R. 327-69, **la durée totale** des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui ci.

Article R. 327-60

(al. 1 de l'article 27 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 de l'article 33 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, **le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire hospitalier concerné** doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité **de son stage.**

Article R. 327-61

(al. 2 de l'article 27 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 et 3 de l'article 33 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Si l'interruption de stage mentionné à l'article R. 327-60 a duré moins de trois ans, **le fonctionnaire stagiaire concerné** ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

Lorsque l'interruption a duré plus d'un an, la reprise des fonctions **du fonctionnaire stagiaire hospitalier** est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à l'emploi dans les conditions prévues par **la section 1 du chapitre Ier du présent titre.**

Article R. 327-62

(article 9 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Quand, du fait de congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant une durée supérieure à un an, **le fonctionnaire stagiaire territorial concerné** pourra être invité à l'issue de son dernier congé à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas où la partie de stage effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage.

Les services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption de fonctions due à ces congés sont pris en compte pour l'avancement et pour la retraite.

Projet

Section 6
Fin anticipée du stage

Sous-section 1
Démission

DNC n° 15 - FPT, avis du CSFPT

Article R. 327-63

(al. 1 de l'article 9 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 de l'article 11 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions.

DNC n° 16 - FPT, avis du CSFPT

Article R. 327-64

(al. 2 de l'article 9 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 et 3 de l'article 11 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La démission **présentée par un fonctionnaire stagiaire** n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité **investie du pouvoir de nomination**. Elle est alors irrévocable.

Sous-section 2
Licenciement pour insuffisance professionnelle

Article R. 327-65

(al. 1 de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 de l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 9 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

Article R. 327-66

(al. 2 de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 9 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La décision de licenciement **pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire stagiaire** est prise après avis **des commissions administratives paritaires en application des articles** R. 263-2**,** R. 263-7 **et** R. 263-12**,** sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury.

Article R. 327-67

(al. 3 de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 9 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Projet

Lorsque le fonctionnaire stagiaire **licencié** a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son **corps, cadre d'emplois ou emploi** d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Article R. 327-68

(al. 4 de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 3 de l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 9 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement au fonctionnaire stagiaire licencié **dans les conditions fixées par la présente sous-section.**

Proposition d'abrogation

(article 17 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial stagiaire qui perd involontairement son emploi perçoit à ce titre, et s'il remplit les conditions d'octroi, les allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code du travail, en application de l'article L. 351-12 du même code.

Section 7
Titularisation

Sous-section 1
Dispositions communes

Article R. 327-69

(al. 2 de l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 8 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 25 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la **prorogation** imputable à ce congé.

Modif du décret stagiaires - DNC n° 33

Article R. 327-70

(al. 4 de l'article 21 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 4 de l'article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 12 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 29 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 4 de l'article 29-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 3 de l'article 19 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

projet

(al. 3 de l'article 12-2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 25-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 4 de l'article 21 ter du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 4 de l'article 12-3 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 29-2 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 2 de l'article 24 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 7-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 21-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 1 de l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 3 de l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 32 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Lors de la titularisation du fonctionnaire stagiaire, sont prises en compte pour leur intégralité dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement :

1° Les périodes de congé parental, de présence parentale, de solidarité familiale et de proche aidant ;

2° Les périodes de congé avec traitement ;

3° La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique.

Sous-section 2
Dispositions spécifiques aux fonctionnaires stagiaires territoriaux de catégorie A

Article R. 327-71

(al. 2 de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque l'application des dispositions du statut particulier d'un cadre d'emplois de catégorie A aboutit à classer, lors de **sa** titularisation, **le fonctionnaire territorial,** qui avait auparavant la qualité **de fonctionnaire ou d'agent contractuel** à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont **il bénéficiait dans son grade** ou emploi précédent, **le fonctionnaire concerné** conserve, à titre personnel, le bénéfice de **son** indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où **il atteint dans son grade** un échelon comportant un indice au moins égal, sans que l'indice ou traitement conservé puisse être supérieur au traitement indiciaire afférent à l'échelon terminal du grade **auquel il est titularisé.**

Article R. 327-72

(al. 3, ecqc titularisation, de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions de l'article R. 327-71 ne sont pas applicables dans le cas où le statut particulier du cadre d'emplois prévoit une indemnité compensatrice permettant au fonctionnaire de percevoir une rémunération plus élevée que celle qui résulterait de l'application **de cet article.**

Article R. 327-73

(al. 4 de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque les dispositions d'un statut particulier d'un cadre d'emplois de catégorie A prévoient, pour déterminer le classement des fonctionnaires territoriaux stagiaires lors de leur titularisation dans le cadre d'emplois auquel ils accèdent, la prise en compte de services accomplis en qualité

Projet

d'agent **contractuel,** il est tenu compte des services accomplis en cette qualité de manière continue ou discontinue.

Article R. 327-74

(al. 5 de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions du statut particulier d'un cadre d'emplois de catégorie A qui prévoient, pour déterminer le classement des fonctionnaires **stagiaires territoriaux** lors de leur titularisation dans le cadre d'emplois auquel ils accèdent, la prise en compte de services accomplis en qualité d'agent **contractuel**, sont également applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent **contractuel** pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas :

1° Soit d'une démission ;

2° Soit d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement ;

3° Soit d'un abandon de poste ;

4° Soit d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

Section 8
Dispositions propres aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et aux fonctionnaires stagiaires hospitaliers élèves d'établissements de formation

Article R. 327-75

(création d'article)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et aux fonctionnaires stagiaires hospitaliers élèves d'établissements de formation, à l'exception des articles R. 327-60 **et** R. 327-61**.**

Modif du décret stagiaires - DNC n° 34

Article R. 327-76

(création d'article)

Lorsqu'une fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou une fonctionnaire stagiaire hospitalière informe de sa situation de grossesse l'établissement dans lequel elle effectue une formation, celui-ci lui propose, après un entretien permettant d'informer l'intéressée de ses droits, des mesures d'aménagement compatibles avec le bon déroulement de cette formation.

Modif du décret stagiaires - DNC n° 35

Article R. 327-77

(création d'article)

Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires, le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire hospitalier absent pour un motif sérieux à une épreuve sanctionnée par une note ou à une autre modalité d'évaluation est autorisé à se présenter à une épreuve ou évaluation analogue, organisée par cet établissement.

Modif du décret stagiaires - DNC n° 36

Article R. 327-78

(création d'article)

Lorsque dans le cas prévu à l'article R. 327-77, l'établissement de formation ne peut organiser une nouvelle épreuve ou une nouvelle évaluation, il est attribué au fonctionnaire

Projet

stagiaire absent à une épreuve sanctionnée par une note, la note correspondant à la moyenne ou à la médiane des notes obtenues par les autres fonctionnaires stagiaires dans des conditions définies par arrêté du ministre compétent.

Modif du décret stagiaires - DNC n° 37

Article R. 327-79

(création d'article)

Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires et que, du fait des congés autres que le congé annuel, consécutifs ou non, les absences d'un fonctionnaire stagiaire excèdent une durée fixée par arrêté du ministre compétent, l'autorité compétente peut mettre fin au stage.

Le fonctionnaire stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement tout ou partie d'une nouvelle formation.

Modif du décret stagiaires - DNC n° 38

Article R. 327-80

(création d'article)

A l'issue de la formation, le jury ou l'instance compétente examine si les absences aux épreuves ou évaluations qui n'ont pu être remplacées dans les conditions prévues à l'article R. 327-77 font obstacle à l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire stagiaire, notamment en fonction du nombre d'absences et des résultats obtenus dans les épreuves ou évaluations auxquelles il a participé.

S'il estime que cette aptitude ne peut être appréciée, le fonctionnaire stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement tout ou partie d'une nouvelle formation.

Projet

Titre III
RECRUTEMENT PAR CONTRAT

Chapitre I
DISPOSITIONS GENERALES

Article R. 331-1

(article 1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 1, 3 à 6 et 8 de l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1 à 6 de l'article 1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le présent titre s'applique, en l'absence de dispositions particulières, aux agents contractuels recrutés [par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 et], selon les cas, sur le fondement du présent code, de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, de l'article L. 1224-3 du code du travail ou du statut général des autorités administratives ou publiques indépendantes. Les personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés **ne sont pas des agents contractuels au sens du présent code.**

Le présent titre ne s'applique pas aux agents contractuels en service à l'étranger.

Il s'applique aux agents recrutés en tant que médecins du travail dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, **sous réserve des dispositions des articles R. 4626-9 à R. 4626-20 du code du travail et des articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du code de la santé publique.**

Article non repris

(article 6 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Les contrats passés avec les médecins du travail doivent être conformes au modèle de contrat prévu par l'article R. 4626-11 du code du travail.

Proposition d'abrogation

(al. 7 de l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23, L. 332-24, L. 333-1, L. 333-12 et L. 343-1 de ce code.

Le contrat prévu à l'article L. 332-24 du même code, dénommé contrat de projet, est conclu pour occuper un emploi non permanent.

Elles s'appliquent également aux agents recrutés :

1° En application des dispositions de l'article L. 352-4 du même code, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 ;

2° Dans les conditions prévues respectivement à l'article L. 445-1 du même code et à l'article L. 1224-3 du code du travail ;

3° En application de l'article L. 326-10 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 ;

4° Pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code.

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Section 1
Conditions d'accès aux emplois pourvus par des agents contractuels

DNC n° 17 - FPT, FPE et FPH

Article R. 331-2

(al. 01 à 10 et 12 à 14 de l'article 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 01 à 10 et 12 à 14 de l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 01 à 11 et 13 à 14 de l'article 3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Aucun agent contractuel ne peut être **recruté** :

1° S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement **des articles 131-26 et 132-21 du code pénal** ;

2° a) Si étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions **ou** il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

b) Si étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions. A cette fin, **l'administration procède à toutes vérifications destinées** à s'assurer que **les personnes de nationalité étrangère ou apatride** peuvent être recrutées par elle ;

3° S'il ne se trouve **pas** en position régulière au regard **des obligations de** service national de l'Etat dont **il est** ressortissant. **Cette** condition ne fait toutefois pas obstacle au recrutement d'un étranger **auquel a été délivré un des titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une**

Projet

protection internationale en application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4° S'il ne remplit pas, **compte tenu des possibilités de compensation du handicap**, les conditions de santé particulières **exigées pour l'exercice de** certaines fonctions.

Lors de son engagement, il est soumis aux mêmes contrôles des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions que ceux applicables aux fonctionnaires et prévus à l'article R. 321-1 ;

5° S'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de **l'article 44-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat**, **de l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et de l'article 40-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière** lorsqu'il a déjà été recruté par une des administrations mentionnées à l'article L. 3, L. 4 **et L. 5**, **ou par** une autorité administrative ou **publique indépendante** ;

6° Si étant de nationalité étrangère, il ne se trouve **pas** dans une **situation** régulière au regard **de la législation sur le** séjour des étrangers **en France** ;

7° Si, dans le cas de recrutements sur le fondement des articles L. 332-15, L. 332-16, L. 332-19, L. 332-20 et L. 332-23, il ne possède pas les titres requis par le statut particulier fixant, pour les fonctionnaires, les conditions d'accès à l'emploi concerné.

Article R. 331-3

(article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 3-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Un agent contractuel de nationalité étrangère ou apatride ne **peut** être **recruté** pour pourvoir **un emploi** dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Article R. 331-4

(al. 11 de l'article 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 11 de l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 12 de l'article 3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Les examens médicaux **mentionnés au 4° de l'article** R. 331-2 sont assurés :

1° **Dans les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs** par les services médicaux de l'administration **concernée** ;

2° **Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 au sein de l'établissement.**

À défaut d'être assurés dans les conditions prévues au 1° ou 2°, les examens sont pris en charge par l'administration ou l'établissement dans les limites des tarifs de remboursement du régime général de sécurité sociale sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à remboursement à d'autres titres.

3° Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à **l'article L. 4,** par les médecins agréés mentionnés **à l'article 1er du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Les examens sont pris en charge dans les conditions prévues par l'article 41 du même décret.**

Projet

MagiCODE
DNC n° 18 (déjà dans la FPT)

Article R. 331-5

(al. 3 ecqc recrutement de l'article 18 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 5, ph. 2 et 3, ecqc recrutement, de l'article 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

L'appréciation des conditions de santé, par le ou les médecins agrées, **peut être** contestée **devant** le conseil médical compétent **soit par l'intéressé, soit par l'administration ou l'établissement,** dans le délai de deux mois **à compter de la date à laquelle elles sont portées à leur connaissance**.

Ce recours ne proroge pas la durée du contrat à durée déterminée.

Section 2
Contenu du contrat

Sous-section 1
Élaboration du contrat

Article R. 331-6

(al. 1 de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 1 de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

L'agent **contractuel** est recruté par **un** contrat **qui** mentionne la disposition législative **et, le cas échéant, l'alinéa sur** le fondement **desquels** il est établi.

Article R. 331-7

(al. 2 et 3 de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 2 à 3 de l'article 4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le contrat précise :

1° L'identité des parties, l'adresse de l'agent et celle de l'employeur **;**

2° Sa date d'effet **et** sa durée **;**

3° L'emploi occupé **et** la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 **;**

4° Le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées **;**

5° Les conditions d'emploi de l'agent ;

6° Le montant de **la** rémunération de l'agent, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité, ses modalités de versement **;**

7° Les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale.

Proposition d'abrogation

(al. 4 de l'article 4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

L'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi.

Projet

Le contrat précise l'identité des parties, l'adresse de l'agent et de l'employeur, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne aussi le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées.

Le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il indique les droits et obligations de l'agent, lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un texte de portée générale.

Un modèle de contrat comportant l'ensemble des stipulations requises est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un double du contrat est remis à l'agent.

L'autorité administrative procède à la communication prévue l'article 2 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. La communication comprend les informations prévues par cet article à l'exception de celles figurant au contrat et est effectuée selon les modalités et les cas prévus aux articles 3 et 4 de ce même décret.

Projet

Article R. 331-8

(al. 4 et 5 de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 5 et 6 de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 5 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.

Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir **temporairement** est annexé au contrat conclu **sur le fondement**, **selon les cas, de l'article L. 332-7, L. 332-14 ou L. 332-20**.

DNC n° 19 (déjà dans la FPT)

Article R. 331-9

(al. 6 de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 4 et 7 de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Les certificats de travail délivrés par les administrations sont annexés, **le cas échéant,** au contrat, **pour l'application du 5° de l'article** R. 331-2.

En outre, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ayant adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux **agents publics**, **ce document** est annexé au contrat.

DNC n° 20 : abrogation FPH (ne figure pas dans ce doc

DNC n° 21 - FPT et FPE

Article R. 331-10

(al. 5 de l'article 4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Un double du contrat est remis à l'agent.

Proposition d'abrogation

(al. 7 de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)

L'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des 1° et 3° de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi.

Le contrat précise l'identité des parties, l'adresse de l'agent et celle de l'employeur, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définir à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées.

Ce contrat mentionne également le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité, ses modalités de versement ainsi que les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale.

Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.

Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article L. 332-7 du même code.

Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les administrations dans les conditions prévues à l'article 44-1 du présent décret.

L'autorité administrative procède à la communication prévue à l'article 2 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. La communication comprend les informations prévues par cet article à l'exception de celles figurant au contrat et est effectuée selon les modalités et les cas prévus aux articles 3 et 4 de ce même décret.

Proposition d'abrogation

(al. 9 de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

L'agent est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-23 ou L. 332-24 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi.

Le contrat précise l'identité des parties, l'adresse de l'agent et de l'employeur, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne aussi le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées.

Ce contrat précise également les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations de l'agent. Il mentionne en outre le montant de sa rémunération en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.

Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article L. 332-14 du même code.

Projet

Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

Pour les emplois mentionnés à l'article L. 343-1 du même code, le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes d'une durée maximale de trois ans.

L'autorité territoriale procède à la communication des informations mentionnées à l'article R. 115-2 du code général de la fonction publique dans les conditions prévues aux articles R. 115-3 à R. 115-10 du même code.

Proposition d'abrogation

(al. 16 de l'article 2-3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le contrat de projet est établi par écrit.

Il mentionne l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique.

Il comporte obligatoirement les clauses suivantes :

1° La description du projet ou de l'opération ;

2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;

3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;

4° L'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève ;

5° L'identité des parties, l'adresse de l'agent et celle de l'employeur ainsi que la date d'effet du contrat ;

6° La durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ;

7° Le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;

8° Le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;

9° Le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut du lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ;

10° Les droits et obligations de l'agent ;

11° Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret ;

12° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionné à l'article 2-10.

L'autorité administrative procède à la communication des informations mentionnées à l'article R. 115-3 à R. 115-10 du même code.

Sous-section 2
Évolution du contrat

Article R. 331-11

(al. 1 ph. 1 et 2 de l'article 45-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 1, ph. 1 et 2 de l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 41-4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

En cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement d'un agent contractuel **dans une collectivité ou un établissement mentionnés aux articles L. 3, L. 4 ou L. 5, pour occuper** un emploi permanent **sur le fondement de** l'article L. 332-8 **ou pour occuper un emploi non permanent sur le fondement de l'article L. 332-24 [dans le cadre** d'un contrat de projet], l'autorité de recrutement peut proposer :

1° La modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que notamment la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail ;

2° Une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'agent.

Article R. 331-12

(al. 1 ph. 3, al. 2 et 3 de l'article 45-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 1, ph. 3, al. 2 et 3 de l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 2 à 4 de l'article 41-4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature.

Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation **et l'informe des conséquences de son silence.**

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

Conformément **au 4° de l'article 45-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, au 4° de l'article 89-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et 4° de l'article 41-3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, ce refus justifie le licenciement de cet agent.**

Proposition d'abrogation

(article 56-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)

Les services publics accomplis dans des emplois alors occupés en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et dont l'inscription sur la liste annexée au décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est supprimée sont pris en compte pour le bénéfice des dispositions du présent décret.

Chapitre II
POSSIBILITES DE RECRUTEMENT PAR CONTRAT

Section 1
Emplois permanents

Sous-section 1
Modalités de la procédure de recrutement de l'agent contractuel sur un emploi permanent

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 2-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Projet

Les recrutements pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale relevant des cas de recours aux agents contractuels prévus aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du code général de la fonction publique sont régis par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et par celles des articles 2-3 à 2-10 du présent décret.

Les recrutements réalisés par un contrat de projet sont régis par les dispositions du chapitre Ier du décret du 19 décembre 2019 mentionné ci-dessus.

Les recrutements directs effectués en application de l'article L. 343-1 du même code sont régis par les principes généraux énoncés au chapitre Ier de ce décret.

Les recrutements directs aux emplois autres que ceux de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 du même code sont en outre régis par les dispositions du I de l'article 2-3 ainsi que par celles de l'article 2-11 du présent décret, sauf en cas de renouvellement de contrat dans le même emploi.

Proposition d'abrogation

(al. 1, ph. 1 de l'article 3-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Les recrutements pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique hospitalière relevant des cas de recours aux agents contractuels prévus aux articles L. 332-15, L. 332-16, L. 332-19 et L. 332-20 du code général de la fonction publique sont régis par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et par celles des articles 3-3 à 3-10 du présent décret. Les recrutements pour pourvoir un emploi sur le fondement de l'article L. 332-24 du même code sont régis par les dispositions du même chapitre Ier du décret du 19 décembre 2019.

Cette procédure ne s'applique pas aux recrutements dans les emplois mentionnés à l'article L. 344-1 du même code et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Article R. 332-1

(article 4 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

Outre les emplois occupés par les agents relevant de l'article R. 331-1, la présente sous-section est applicable à l'ensemble des emplois permanents de l'Etat**, à l'exclusion des articles** R. 332-8 et R. 332-14.

Article R. 332-2

(al. 01 de l'article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

L'autorité **de recrutement** procède à la publication, par tout moyen approprié, des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents qu'elle décide de pourvoir.

Article R. 332-3

(al. 1 de l'article 1 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

L'accès aux emplois permanents de la fonction publique susceptibles d'être occupés par des agents contractuels est organisé, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et

Projet

des protections et garanties prévues aux chapitres Ier, III et V du titre III du livre Ier, selon une procédure de recrutement dont les modalités sont fixées par la présente **sous-section**.

Article R. 332-4

(al. 2 de l'article 1 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

En raison de la nature particulière de leurs missions ou des conditions **particulières** requises à leur exercice, la procédure de recrutement pour l'accès aux emplois permanents devant être pourvus par les agents contractuels mentionnés à l'annexe au décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques est définie par **l'autorité de recrutement** dans le respect du principe et des garanties mentionnés aux articles R. 332-3 et R. 332-5.

Article R. 332-5

(al. 3 de l'article 1 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

L'autorité **de recrutement** peut prévoir des modalités complémentaires à la procédure de recrutement qu'elle organise pour l'accès aux emplois permanents qu'elle décide de pourvoir, notamment pour éclairer l'appréciation portée conformément à l’article R. 332-7.

Article R. 332-6

(al. 4 de l'article 1 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

Les modalités de la procédure de recrutement sont mises en œuvre par l'autorité **de recrutement** dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi permanent de la fonction publique.

Proposition d'abrogation

(al. 2 de l'article 3-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Les recrutements pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique hospitalière relevant des cas de recours aux agents contractuels prévus aux articles L. 332-15, L. 332-16, L. 332-19 et L. 332-20 du code général de la fonction publique sont régis par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et par celles des articles 3-3 à 3-10 du présent décret. Les recrutements pour pourvoir un emploi sur le fondement de l'article L. 332-24 du même code sont régis par le dispositions du même chapitre Ier du décret du 19 décembre 2019.

Cette procédure ne s'applique pas aux recrutements dans les emplois mentionnés à l'article L. 344-1 du même code et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Article R. 332-7

(al. 5 de l'article 1 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

L'appréciation portée par l'autorité **de recrutement** sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Projet

Article R. 332-8

(al. 1 de l'article 3-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 1 de l'article 2-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 3-3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Pour pourvoir **l'un des emplois** permanents mentionnés **aux 1° et 3° de l'article L. 332-1 et aux articles L. 332-2 à L. 332-3, L. 332-6 à L. 332-8, L. 332-13 à L. 332-16, L. 332-19 et L. 332-20** la possibilité, pour une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, de se porter candidate est ouverte dès la publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi à pourvoir.

Article R. 332-9

(al. 2 de l'article 3-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 2 de l'article 2-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 3-3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsque le recrutement sur un emploi permanent **est ouvert aux agents contractuels sur le fondement** du 2° de l'article L. 332-2, du 2° de l'article L. 332-8 ou de l'article L. 332-15**,** l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque **l'autorité de recrutement** a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

Article R. 332-10

(article 3-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(article 2-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 3-4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

L'autorité de **recrutement** accuse réception de chaque candidature et en vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi permanent à pourvoir et son occupation.

Article R. 332-11

(article 3-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(article 2-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 3-5 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

L'autorité **de recrutement** peut écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi permanent à pourvoir, au regard notamment de la formation suivie et de l'expérience professionnelle acquise.

Article R. 332-12

(al. 1 de l'article 3-6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 1 de l'article 2-6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 3-6 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Tout candidat présélectionné est convoqué à un ou plusieurs entretiens de recrutement.

DNC n° 22 - FPT, FPE et FPH

Article R. 332-13

(article 3-8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(article 2-8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Projet

(article 3-8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Une information relative aux obligations **et principes déontologiques mentionnés aux chapitres Ier à IV du titre II du livre Ier du présent code** et aux manquements sanctionnés par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal est donnée au candidat présélectionné n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Article R. 332-14

(al. 2 de l'article 3-6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 2 de l'article 2-6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 3-6 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le ou les entretiens de recrutement sont conduits par une ou plusieurs personnes relevant de l'autorité auprès de laquelle est placé l'emploi permanent à pourvoir **ou, pour les emplois relevant des établissements mentionnés à l'article L. 5, de l'autorité investie du pouvoir de nomination.**

Ce ou ces entretiens sont organisés dans des conditions adaptées à la nature de cet emploi et aux responsabilités qu'il implique.

Article R. 332-15

(al. 3 de l'article 2-6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 3-6 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent **sur le fondement de l'article L. 332-13 ou de l'article L. 332-19 et pour** une durée inférieure ou égale à six mois, l'autorité de recrutement n'est pas tenue d'appliquer les dispositions des articles R. 332-12 et R. 332-14.

DNC n° 23 - déjà dans la FPT

Article R. 332-16

(al. 3 de l'article 3-6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 4 de l'article 2-6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Pour l'organisation du ou des entretiens, l'autorité **de recrutement** peut recourir à la visioconférence dans les conditions prévues par **les sous-sections 1 de la section 1 et de la section 6 du chapitre V du titre II**.

Article R. 332-17

(article 3-9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(article 2-9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 3-9 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

A l'issue du ou des entretiens de recrutement, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir est établi par la ou les personnes ayant conduit le ou les entretiens. Ce document est transmis à **l'autorité de recrutement**.

Article R. 332-18

(article 3-10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(article 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 3-10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Projet

L'autorité **de recrutement** décide de la suite donnée à la procédure de recrutement.

Elle informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Article R. 332-19

(article 3-7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(article 2-7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 3-7 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsque le recrutement est organisé pour pourvoir un emploi permanent dont la nature des compétences, le niveau d'expertise ou l'importance des responsabilités le justifie, ou lorsque l'emploi permanent est à pourvoir par un contrat à durée indéterminée, le ou les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement conduits par au moins deux personnes représentant **l'autorité hiérarchique ou territoriale**, ensemble ou séparément.

Lorsque l'emploi à pourvoir relève d'une administration de l'Etat ou d'un établissement mentionné à l'article L. 3, **l'une des deux personnes** représente les services des ressources humaines ou est d'un niveau équivalent ou supérieur à l'autorité **hiérarchique**.

L'avis d'une ou plusieurs autres personnes peut en outre être sollicité.

Le ou les entretiens de recrutement peuvent être organisés dans les conditions prévues à l'article R. 332-16.

L'autorité **de recrutement** définit les emplois permanents soumis à cette procédure.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées à **la section 2 du chapitre III du titre Ier du présent livre.**

Sous-section 2
Période d'essai

Article R. 332-20

(al. 01 de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 01 de l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 01, ph. 1 de l'article 7 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le contrat peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent contractuel dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Article R. 332-21

(al. 02 de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 02 de l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 01 ph. 2 de l'article 7 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité administrative **ou territoriale** avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

Article R. 332-22

(al. 03 à 08 de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)

(al. 03 à 08 de l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, la durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

1° De trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;

2° D'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;

3° De deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;

4° De trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure à deux ans ;

5° De quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

Article R. 332-23

(al. 02 à 07 de l'article 7 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Dans les établissements mentionnés à l'articles L. 5, la durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

1° De trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois ;

2° D'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à un an ;

3° Deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à deux ans ;

4° De trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure à deux ans ;

5° De quatre mois lors le contrat est conclu à durée indéterminée.

Article R. 332-24

(al. 09 de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 09 de l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 08 de l'article 7 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Article R. 332-25

(al. 10 de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 10 de l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 9 de l'article 7 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

La période d'essai, **sa durée** et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat.

Article R. 332-26

(al. 11 à 14 de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 12 à 15 de l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 10 à 13 de l'article 7 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Projet

Ce licenciement doit être motivé.

Il ne donne pas lieu au versement de l'indemnité prévue à **l'article L. 554-3**.

Sous-section 3
Renouvellement du contrat

Proposition d'abrogation

(article 5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)

En cas de renouvellement du contrat, l'article 45 ci-après est applicable.

Article R. 332-27

(al. 3 de l'article 3-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 3 de l'article 2-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 3-3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le renouvellement du contrat d'un agent qui occupe un emploi permanent **sur le fondement du 2° de l'article L. 332-2, du 2° de l'article L. 332-8 ou de l'article L. 332-15** n'est possible que lorsque l'autorité **de recrutement** a établi préalablement le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

DNC n° 24 - déjà dans la FPT

Article R. 332-28

(al. 1 à 5 de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 01 à 05 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1 à 5 de l'article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsque l'agent contractuel est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être renouvelé, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non **le contrat** au plus tard :

1° Huit jours avant son terme **s'il est d'**une durée inférieure à six mois ;

2° Un mois avant son terme **s'il est d'**une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;

3° Deux mois avant son terme **s'il est d'**une durée supérieure ou égale à deux ans ;

4° Trois mois avant son terme **s'il** est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée.

Article R. 332-29

(al. 06 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, les durées mentionnées à l'article R. 332-28 sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les **personnes en situation de handicap** mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur **territorial** et dans des délais suffisants.

Article R. 332-30

(al. 6 de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 07 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 6 de l'article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Projet

La notification de la décision doit être précédée d'un entretien lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à trois ans.

Proposition d'abrogation

(al. 8 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

I.-Lorsqu'un agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'autorité territoriale lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

-huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

-un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;

-deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ;

-trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

La notification de la décision finale doit être précédée d'un entretien lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus sur emploi permanent conformément à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique est supérieure ou égale à trois ans.

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

II.-Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

1° Au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;

2° Au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

Projet

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

III.-Lorsqu'un agent a été recruté dans le cadre d'un contrat de projet, il est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

1° Au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;

2° Au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

Article R. 332-31

(al. 7 de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 09 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 7 de l'article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées **de contrat** mentionnées **aux 1° à 3°** de l'article R. 332-28 sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent **contractuel**, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de cet agent.

DNC n° 25 - déjà dans la FPT

Article R. 332-32

(al. 8 de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 10 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 8 de l'article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'autorité de recrutement informe l'agent contractuel qu'il dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation et l'informe des conséquences de son silence.

En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

Section 2
Emplois temporaires

Article R. 332-33

(création d'article)

Le contrat conclu pour répondre un besoin temporaire peut comporter une période d'essai dans les mêmes conditions que celles applicables au contrat conclu pour répondre un besoin permanent [dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 332-20 à R. 332-26].

Sous-section 1
Accroissement temporaire d'activité

Article R. 332-34

(article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)

Projet

Pour l'application de l'article L. 332-22, la durée totale du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder :

1° Six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités ;

2° Douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

Sous-section 2
Contrats de projet

Paragraphe 1
Élaboration du contrat

Article R. 332-35

(ph. 1 de l'article 2-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 2 de l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(ph. 1, ph.2 ecqc exclusion art. 6 de l'article 2-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le contrat prévu à l'article L. 332-24, dénommé contrat de projet, est conclu pour occuper un emploi non permanent **des administrations, collectivités et établissements mentionnés au même article**.

Les médecins du travail dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 ne peuvent être recrutés par contrat de projet.

Article R. 332-36

(article 3-2, ph. 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 2 de l'article 2-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 2 de l'article 3-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)
(ph. 2 de l'article 2-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Les articles R. 311-7**,** R. 332-2 **ainsi que les articles** R. 332-3 **à** R. 332-6 **et** R. 332-7 **sont applicables aux** recrutements **par contrats de projet**.

Proposition d'abrogation

(al. 6 de l'article 4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

L'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi.

Le contrat précise l'identité des parties, l'adresse de l'agent et de l'employeur, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne aussi le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées.

Le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment les modalités de sa rémunération. Il indique les droits et obligations de l'agent, lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un texte de portée générale.

Un modèle de contrat comportant l'ensemble des stipulations requises est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un double du contrat est remis à l'agent.

Projet

L’autorité administrative procède à la communication prévue à l’article 2 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l’exercice de leurs fonctions. La communication comprend les informations prévues par cet article à l’exception de celles figurant au contrat et est effectuée selon les modalités et les cas prévus aux articles 3 et 4 de ce même décret.

Proposition d'abrogation

(al. 16 de l'article 2-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)

Le contrat de projet est établi par écrit.

Il mentionne l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique.

Il comporte obligatoirement les clauses suivantes :

1° La description du projet ou de l'opération ;

2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;

3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;

4° L'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève ;

5° La date d'effet du contrat ;

6° La durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ;

7° Le montant de la rémunération ;

8° Le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;

9° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;

10° Les droits et obligations de l'agent ;

11° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 ;

12° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionné à l'article 2-10.

L’autorité administrative procède à la communication des informations mentionnées à l’article R. 115-2 du code général de la fonction publique dans les conditions prévues aux articles R. 115-3 à R. 115-10 du même code.

Proposition d'abrogation

(al. 8 de l'article 3-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Le contrat de projet doit comporter, outre les mentions prévues à l'article 3, les clauses suivantes :

1° La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible ;

2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;

3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;

4° Le ou les lieux d’exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l’indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l’étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ;

5° Les procédures et garanties s’appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rutprue anticipée par l’employeur dans les cas prévus à l’article 38-2 ;

6° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46.

Projet

L'autorité territoriale procède à la communication des informations mentionnées à l'article R. 115-2 du code général de la fonction publique dans les conditions prévues aux articles R. 115-3 à R. 115-10 de ce même code.

Article R. 332-37

(ph. 2 de l'article 2-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)

Les articles R. 332-8 à R. 332-18 ne sont pas applicables au contrat de projet.

Article R. 332-38

(al. 01 à 15 de l'article 2-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 1 à 7 de l'article 3-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 01 à 15 de l'article 2-3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Le contrat de projet est établi par écrit. Il mentionne l'article L. 332-24 **et** comporte**, outre les mentions prévues à l'article** R. 331-6 **et** R. 331-7**,** les clauses suivantes :

1° La description du projet ou de l'opération ;

2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;

3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;

4°°L'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève ;

5° La date d'effet du contrat ;

6° La durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ;

7° Le montant de la rémunération ;

8° Le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;

9° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;

10° Les droits et obligations de l'agent ;

11° Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à **l'article 2-9 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, à l'article 38-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et à** et à **l'article 2-9 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière;**

12° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionné à **l'article 2-10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat**, **à l'article 46 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et à l'article 2-10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière**.

Paragraphe 2
Renouvellement du contrat

Article R. 332-39

(al. 1 de l'article 2-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)

Projet

(al. 11 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 2-4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que le projet ou l'opération prévu par ce contrat n'est pas achevé au terme de la durée initialement **stipulée,** il peut être renouvelé dans la limite de la durée maximale de six ans.

Article R. 332-40

(al. 2 à 4 de l'article 2-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 12 et 13 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 2 à 4 de l'article 2-4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

L'administration notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

1° Au plus tard deux mois avant **son** terme **lorsqu'il a été** recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;

2° Au plus tard trois mois avant **son** terme **lorsqu'il a été** recruté pour une durée supérieure à trois ans.

DNC n° 26 - FPT, FPE et FPH

Article R. 332-41

(al. 5 de l'article 2-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 14 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 2-4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent **contractuel** dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. **L'agent est informé à cette occasion des conséquences de son silence.**

En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

Chapitre III
AGENTS CONTRACTUELS TERRITORIAUX RECRUTES SUR DES EMPLOIS PARTICULIERS

Section unique
Collaborateurs de cabinet

Sous-section 1
Recrutement

Proposition d'abrogation

(al. 1 de l'article 1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

Le présent décret s'applique aux personnes recrutées en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée en qualité de collaborateurs directs d'une autorité territoriale.

En outre, le président du conseil régional peut mettre à la disposition du président du comité économique et social de la région un ou plusieurs collaborateurs de son cabinet.

Article R. 333-1

(article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

Projet

La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement **mentionné à l'article L. 4**.

Article R. 333-2

(article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Article R. 333-3

(al. 2 de l'article 1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

Le président du conseil régional peut mettre à la disposition du président du comité économique et social de la région un ou plusieurs collaborateurs de son cabinet.

Article R. 333-4

(article 5 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

La décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine :

1° Les fonctions exercées par l'intéressé ;

2° Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.

Article R. 333-5

(article 6 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Sous-section 2
Effectifs

Article R. 333-6

(article 10 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

1° Une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;

2° Deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;

3° Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;

4° Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

Article R. 333-7

(article 11 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

Projet

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de conseil départemental est ainsi fixé :

1° Trois personnes lorsque la population du département est inférieure à 100 000 habitants ;

2° Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 150 000 habitants lorsque la population du département est comprise entre 100 000 et 1 000 000 d'habitants ;

3° Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants lorsque la population du département est supérieure à 1 000 000 d'habitants.

Article R. 333-8

(article 12 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de conseil régional est ainsi fixé :

1° Cinq personnes lorsque la population de la région est inférieure à 500 000 habitants ;

2° Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants.

Article R. 333-9

(article 13 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président d'un établissement public administratif **mentionné à l'article L. 4** est ainsi fixé :

1° Une personne pour un établissement public administratif employant moins de 200 agents ;

2° Deux personnes pour un établissement public administratif employant 200 agents et plus.

Article R. 333-10

(article 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales)

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 333-9, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président du conseil de métropole, président de communauté urbaine, président de communauté d'agglomération ou du président du conseil de la métropole de Lyon est ainsi fixé :

1° Une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;

2° Trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;

3° Deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3 000 agents ;

4° Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3 000.

Sous-section 3
Interdiction d'emploi

Article R. 333-11

(al. 1 de l'article 1 du décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet)

La personne qui emploie un collaborateur de cabinet en violation de l'interdiction d'employer certains membres de sa famille rembourse à la collectivité territoriale ou à l'institution concernée l'intégralité des charges supportées par celle-ci pour l'emploi de ce collaborateur.

Projet

Article R. 333-12

(al. 2 et 3 de l'article 1 du décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet)

L'obligation mentionnée à l'article R. 333-11 s'applique à l'autorité territoriale mentionnée à l'article L. 333-1, en application de l'interdiction prévue à l'article L. 333-2.

Article R. 333-13

(article 2 du décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet)

Les charges mentionnées à l'article R. 333-11 comprennent les rémunérations brutes perçues par le collaborateur de cabinet concerné ainsi que les cotisations sociales et les contributions versées par la collectivité ou l'institution pendant toute la période où ce collaborateur a été illégalement employé.

L'acte de cessation du contrat du collaborateur précise le montant total de ces charges **en application de l'article 7 du décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet**.

Article R. 333-14

(al. 1 à 4 de l'article 3 du décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet)

La personne mentionnée à l'article R. 333-11 peut rembourser spontanément les sommes dues au titre du contrat illégal, sur production de l'acte de cessation du contrat du collaborateur établissant la liquidation de sa dette à l'égard de la collectivité ou de l'institution.

Le remboursement s'effectue :

1° De la part des autorités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 333-12 : à la caisse du comptable de la collectivité territoriale ;

2° De la part des autorités mentionnées aux 3° et 4° **du même** article R. 333-12 : à la caisse du comptable de l'institution.

Article R. 333-15

(al. 5 et 6 de l'article 3 du décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet)

A défaut de versement spontané **des sommes dues au titre du contrat illégal**, le représentant de l'Etat, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, notifie à l'autorité concernée un avis de remboursement qui vaut titre de recettes et qui est pris en charge par le comptable de la collectivité ou de l'institution.

Le représentant de l'Etat peut autoriser l'exécution forcée du titre de recettes.

Chapitre IV
RECOURS A DES SALARIES DE DROIT PRIVÉ

Section 1
Modalités de la mise à disposition d'agents de droit privé

Article R. 334-1

(al. 1 à 3 de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)

Projet

(al. 1 de l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux)
(al. 1 de l'article 11 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition)

Les administrations **de l'Etat et ses établissements administratifs, les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5** peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

Les administrations **de l'Etat** et ses établissements publics administratifs peuvent **également** bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications techniques spécialisées détenues par des salariés de droit privé employés par **des groupements d'intérêt public**.

Article R. 334-2

(al. 4 de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)
(al. 2 de l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux)
(al. 2 de l'article 11 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition)

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 334-1, la mise à disposition s'applique pour la durée du projet ou de la mission sans pouvoir excéder quatre ans.

Dans le cas prévu au second alinéa du même article, elle s'applique pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Article R. 334-3

(al. 5, ph. 1 de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)
(al. 3, ph. 1 de l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux)
(al.3, ph. 1 de l'article 11 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition)

La mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci.

Cette convention est conforme aux dispositions de l'**article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, de l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et de l'article 2 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.**

Article R. 334-4

(al. 5, ph. 2 et al. 6 de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)
(al. 3, ph. 2 et al. 4 de l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux)
(al. 3, ph. 2 et al. 4 de l'article 11 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition)

Projet

La convention de mise à disposition prévoit les modalités du remboursement **par l'employeur public de la rémunération, des charges sociales, des frais professionnels et des avantages en nature du salarié.**

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements mentionnés l'article L. 4, cette convention est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Section 2
Obligations déontologiques applicables aux salariés de droit privé

Article R. 334-5

(al. 7 et 8 de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)
(al. 5 et 6 de l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux)
(al. 5 et 6 de l'article 11 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition)

Les **obligations** déontologiques qui s'imposent **aux agents publics** sont opposables **aux agents de droit privé** mis à disposition en application de l'article **L. 334-1**.

Il ne peut **lui** être confié de fonctions susceptibles de **l'exposer** aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Il est tenu de se conformer aux instructions de **son** supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'égard des fonctionnaires à l'article L. 121-9.

Proposition d'abrogation

(al. 9 de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)

I.-Les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications techniques spécialisées détenues par des salariés de droit privé employés par des organismes mentionnés au 4° de l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Ou pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

La mise à disposition prévue au 1° s'applique pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. Celle prévue au 2° s'applique pour la durée du projet ou de la mission sans pouvoir excéder quatre ans.

II.-La mise à disposition prévue au I du présent article est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conforme aux dispositions de l'article 2 du présent décret, conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention prévoit les modalités du remboursement prévu à l'article 43 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La mise à disposition régie par le présent article peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

III.-Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels mis à disposition en application du I. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'égard des fonctionnaires à l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Projet

IV.-Les comités techniques compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application du I ci-dessus.

Proposition d'abrogation

(al. 7 de l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux)

I.-Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

La mise à disposition s'applique pour la durée du projet ou de la mission, sans pouvoir excéder quatre ans.

II.-La mise à disposition prévue au I est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conforme aux dispositions de l'article 2 du présent décret, conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention, soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, prévoit les modalités du remboursement mentionné à l'article 61-2 de la loi du 26 janvier 1984.

La mise à disposition régie par le présent article peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

III.-Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels mis à disposition en application du I. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Ces personnels sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'égard des fonctionnaires à l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

IV.-Les comités techniques paritaires compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application du I.

Projet

Titre IV
EMPLOIS A LA DECISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION

Chapitre I
EMPLOIS A LA DECISION DU GOUVERNEMENT

Section 1
Emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement

Article R*. 341-1

(article 1 du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement)
(al. 12 de l'article Annexe du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement)

Les emplois supérieurs **mentionnés à l'article L. 341-1 et** laissés à la décision du Gouvernement en ce qui concerne tant la nomination que la cessation de fonctions **sont:**

1° Auprès du Premier ministre :

a) Secrétaire général du Gouvernement ;

b) Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;

c) Délégués interministériels et délégués.

2° Dans toutes les administrations de l'Etat:

a) Commissaires généraux, hauts commissaires, commissaires, secrétaires généraux, délégués généraux et délégués, lorsqu'ils sont placés directement sous l'autorité du ministre ;

b) Directeurs généraux et directeurs d'administration centrale.

3° Au ministère des affaires étrangères :

a) Chef de mission diplomatique ayant rang d'ambassadeur ;

b) **Chef** de poste consulaire ayant rang de consul général **au consulat général de France à Jérusalem.**

4° Au **ministère de l'intérieur:**

a) Préfets ;

b) Directeur**s** des services actifs de police en fonction à l'administration centrale, **dont le chef** de l'inspection générale de la police nationale**.**

5° Aux ministères **chargés** de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : r**ecteurs, sans préjudice de l'application des textes en vigueur fixant les conditions de leur nomination.**

Proposition d'abrogation

(al. 01 à 11, al. 13 à 22 de l'article Annexe du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement)

Consul général de France à Barcelone ;

Consul général de France à Bombay ;

Consul général de France à Boston ;

Consul général de France au Cap ;

Consul général de France à Djeddah ;

Consul général de France à Dubaï ;

Consul général de France à Edimbourg ;

Consul général de France à Erbil ;

Consul général de France à Francfort ;

Consul général de France à Hong-Kong ;

Consul général de France à Istanbul ;

Consul général de France à Jérusalem ;

Consul général de France à Kyoto ;

Consul général de France à Los Angeles ;

Consul général de France à Marrakech ;

Consul général de France à Milan ;

Consul général de France à Munich ;

Consul général de France à Québec ;

Consul général de France à Saint-Pétersbourg ;

Consul général de France à Sao Paulo ;

Consul général de France à Shangaï ;

Consul général de France à Sydney.

Projet

Proposition d'abrogation

(article 2 du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement)

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Section 2
Emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation ouvrant droit à un recul de la limite d'âge

Article R. 341-2

(article 1 du décret n° 2016-554 du 6 mai 2016 fixant la liste des emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

La liste des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation auxquels s'appliquent les dispositions **du deuxième alinéa de l'article L. 341-4** est fixée comme suit :

1° Directeur général de la sécurité extérieure ;

2° Directeur général de la sécurité intérieure ;

3° Directeur du renseignement et de la sécurité de la défense ;

4° Directeur du renseignement militaire.

Chapitre II
EMPLOIS DE DIRECTION DE L'ETAT

Section 1
Dispositions générales

Article R. 342-1

(ecqc recrutement de l'article 1 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)
(article 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Au sens du présent chapitre, les emplois de direction de l'Etat sont les emplois de direction des administrations centrales et assimilées et des administrations déconcentrées de l'Etat mentionnés **aux titres II à V du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat**, sous réserve des dispositions particulières prévues **par ces titres**.

Le présent chapitre fixe les modalités de sélection et de nomination applicables **à ces emplois. Il n'est pas applicable à la procédure de reconduction des agents dans leurs fonctions.**

Article R. 342-2

(article 2 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique précise, pour chaque département ministériel et pour chaque catégorie d'emploi :

1° Les modalités de la procédure de recrutement définies **par le présent chapitre** ;

2° L'autorité de recrutement et celle dont relève l'emploi à pourvoir.

Section 2

Projet

Publicité des avis de création ou de vacance d'emploi

Article R. 342-3

(al. 1 de l'article 3 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Toute création ou vacance de l'un des emplois mentionnés à l'article R. 342-1, constatée ou prévisible, fait l'objet d'un avis publié dans les conditions prévues **par les sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre,** sur un espace numérique commun **à la fonction publique** ainsi que sur tout autre support approprié.

Article R. 342-4

(al. 2 à 4, al.6 de l'article 3 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

L'avis de création ou de vacance d'emploi est publié au *Journal officiel* de la République française sauf si l'arrêté mentionné à l'article R. 342-2 en dispose autrement.

Cet avis mentionne :

1° Les fonctions **à exercer**;

2° Les compétences recherchées ;

3° Le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

4° Les modalités de la procédure de recrutement ;

5° L'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ;

6° Les conditions d'exercice **de l'emploi,** notamment :

a) Les habilitations requises ;

b) Les conditions de formation des agents contractuels ;

c) La localisation **géographique de l'emploi;**

d) La durée d'occupation **de l'emploi** ;

e) La durée de la période probatoire ;

f) **Les modalités d'une éventuelle reconduction** ;

g) Les éléments de rémunération.

Article R. 342-5

(al.5 de l'article 3 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Dans un délai de trente jours à compter de la publication **de l'avis de création ou de vacance d'emploi au Journal Officiel de la République française,** les candidatures sont transmises à l'autorité de recrutement. En cas d'urgence manifeste, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Section 3
Conditions de nomination dans l'emploi

Article R. 342-6

(al. 1 de l'article 4 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Peuvent être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article R. 342-1 :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, **lorsque** l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B **ou supérieur à l'indice brut 1217 ;**

2° Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;

Projet

3° Les membres du corps du contrôle général des armées ;

4° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

5° Les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article R. 342-7

(al. 2 de l'article 4 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Peuvent également être nommées dans l'un des emplois mentionnés à l'article R. 342-1 les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues **aux articles L. 321-1 à L. 321-3** et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'article R. 342-6.

Article R. 342-8

(al. 3 de l'article 4 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Pour être nommées, les personnes mentionnées **aux articles** R. 342-6 **et** R. 342-7 doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Section 4
Modalités de sélection

Article R. 342-9

(al. 1 de l'article 5 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

L'autorité de recrutement accuse réception de chaque candidature et en vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation.

Article R. 342-10

(al. 2 de l'article 5 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

L'autorité de recrutement peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir, tel que défini par l'offre d'emploi mentionnée à l'article R. 342-4, au regard notamment des qualifications, des compétences attendues et de l'expérience professionnelle acquise.

Article R. 342-11

(al. 1 de l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Toute candidature qui n'a pas été écartée par l'autorité de recrutement fait l'objet d'un examen préalable suivi, le cas échéant, d'une audition du candidat.

Article R. 342-12

(al. 2 et 3 de l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Une instance collégiale procède à l'examen préalable des candidatures ou à l'audition des candidats dans les conditions précisées par l'arrêté mentionné à l'article R. 342-2.

Projet

Cette instance, dont la composition est fixée par l'autorité de recrutement, comprend au moins trois personnes.

Parmi elles, figurent :

1° Une personne qui n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ;

2° Une personne qui occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Article R. 342-13

(al. 1 et 2 de l'article 7 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Lors de l'examen préalable, chaque candidature est appréciée, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, au regard des qualifications, des compétences, des aptitudes, de l'expérience professionnelle du candidat et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Cet examen peut s'appuyer sur une évaluation du comportement du candidat notamment réalisée dans le cadre de mises en situation professionnelle.

Article R. 342-14

(al. 3 de l'article 7 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Lorsque l'examen **préalable mentionné à l'article** R. 342-11 est confié à une instance collégiale, l'autorité de recrutement détermine le nombre maximal de candidats à auditionner.

Ce nombre ne peut être inférieur à deux.

L'instance collégiale transmet la liste des candidats présélectionnés à l'autorité de recrutement.

Article R. 342-15

(al. 1 à 3 de l'article 8 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

Lorsqu'elle est confiée à une instance collégiale, l'audition du candidat peut consister en un unique entretien avec l'ensemble de ses membres ou en des entretiens avec chacun d'eux.

L'instance collégiale se réunit pour se prononcer par une unique délibération sur l'ensemble des candidats auditionnés puis transmet à l'autorité de recrutement la liste des candidats susceptibles d'être nommés.

Elle établit un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses qualifications, compétences, aptitudes, de son expérience professionnelle et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir. Ce document est transmis à l'autorité de recrutement.

Article R. 342-16

(al. 4 de l'article 8 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)
(al. 1 de l'article 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

A l'issue des auditions, l'autorité de recrutement propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom d'un ou plusieurs candidats susceptibles d'être nommés.

Cette proposition est accompagnée d'un avis de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir lorsque celle-ci est distincte de l'autorité de recrutement.

Projet

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide de la suite donnée à la procédure de recrutement.

Article R. 342-17

(al. 2 de l'article 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat)

L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Article non repris

(article 1 du décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat)

Les fonctionnaires appartenant à un des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ou de l'Ecole polytechnique, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 et les magistrats de l'ordre judiciaire, qui justifient de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel peuvent être nommés aux emplois mentionnés par les décrets énumérés en annexe au présent décret.

Aucune disposition statutaire prévue par ces décrets ne peut faire obstacle à ces nominations.

Lorsque les conditions de durée de service prévues par ces décrets sont inférieures à celles exigées à l'alinéa précédent, elles demeurent applicables.

Article non repris

(article 2 du décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat)

Les agents mentionnés à l'article 1er du présent décret autres que les membres des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ou de l'Ecole polytechnique doivent justifier, durant les huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré.

Article non repris

(article 3 du décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat)

Les pourcentages fixés au deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales sont applicables aux agents mentionnés à l'article 1er du présent décret autres que les fonctionnaires mentionnés au 1° de l'article 4, aux 1° et 2° de l'article 7 et au 1° de l'article 10 du décret du 20 février 1997.

Les pourcentages fixés au dernier alinéa des articles 3 et 6 du décret du 1er août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer sont applicables aux agents mentionnés à l'article 1er du présent décret autres que les fonctionnaires mentionnés au 1 des mêmes articles du décret du 1er août 2000.

Article non repris

Projet

(article ANNEXE du décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat)

Décret n° 70-912 du 5 octobre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement.

Décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université.

Décret n° 76-818 du 24 août 1976 modifié relatif aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Décret n° 76-1133 du 9 décembre 1976 modifié relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Décret n° 79-102 du 31 janvier 1979 modifié relatif à l'emploi de directeur régional de la concurrence et de la consommation.

Décret n° 79-108 du 31 janvier 1979 modifié relatif à l'emploi de directeur interrégional des douanes et droits indirects.

Décret n° 85-1065 du 3 octobre 1985 relatif aux emplois de directeur régional du commerce extérieur et d'attaché régional du commerce extérieur.

Décret n° 91-1140 du 4 novembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional de l'environnement.

Décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales.

Décret n° 98-419 du 27 mai 1998 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur régional de l'agriculture et de la forêt, de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de directeur de l'agriculture et de la forêt.

Décret n° 98-481 du 17 juin 1998 relatif à l'emploi de directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Décret n° 2000-439 du 23 mai 2000 portant création du statut d'emploi de délégué interrégional des impôts et suppression du statut d'emploi de directeur régional des impôts.

Décret n° 2000-748 du 1er août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer.

Décret n° 2002-725 du 30 avril 2002 relatif aux statuts d'emploi de directeur régional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires.

Décret n° 2003-598 du 1er juillet 2003. fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles.

Décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique et cadre supérieur technique de l'aviation civile.

Chapitre III
EMPLOIS SUPERIEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Section 1
Dispositions générales applicables aux emplois fonctionnels de direction

Article R. 343-1

(article 1 bis du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Les agents contractuels recrutés pour occuper des emplois fonctionnels de direction en application de l'article L. 343-1 doivent :

1° Soit être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes et justifier d'au moins trois années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

2° Soit justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois auxquels ces fonctions sont ouvertes.

Article R. 343-2

(al. 3 de l'article 2-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Les recrutements directs effectués en application de l'article L. 343-1 sont régis par les principes généraux énoncés **à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre et aux articles** R. 332-1, R. 332-2, R. 332-4, R. 332-5, R. 332-7 et R. 332-6.

Article R. 343-3

(al. 8 de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Pour les emplois mentionnés **à l'article L. 343-1,** le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes d'une durée maximale de trois ans.

Article R. 343-4

(al. 11 de l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Par dérogation aux dispositions des articles R. 332-19 à R. 332-24, les contrats conclus au titre de l'article **L. 343-1** comportent une période d'essai d'une durée maximale de six mois qui permet à l'autorité territoriale d'évaluer les compétences de l'agent et d'apprécier sa capacité à occuper les fonctions.

Sauf dans le cas où cette exigence a été respectée précédemment, la personne recrutée bénéficie dès que possible d'une formation la préparant à ses nouvelles fonctions, qui peut varier selon son expérience et l'emploi qu'elle occupe, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Section 2
Dispositions spécifiques applicables à certains emplois de directeur général des établissements publics

Article R. 343-5

(article 1 ter du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Des agents contractuels peuvent occuper des emplois de direction dans les établissements publics mentionnés **au 3°de l'article L. 343-1 dont la liste est fixée comme suit :**

1° Centre national de la fonction publique territoriale ;

2° Centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles **L. 452-3 et L. 452-4 ;**

3° Établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ;

Projet

4° Centres de gestion assimilés à une commune de 40 000 habitants dans les conditions fixées à l'annexe XI **du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières relatives à certains emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés** ;

5° Caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial ou caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées à **l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;**

6° Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 40 000 habitants ;

7° Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 40 000 habitants.

Article R. 343-6

(al 4 de l'article 2-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 2-11 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale accuse réception des candidatures aux **emplois [mentionnés à l'article** R. 343-5**]** et en vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation.

L'entretien est conduit par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de renouvellement de contrat dans le même emploi.

Chapitre IV
EMPLOIS SUPERIEURS HOSPITALIERS

Section 1
Dispositions générales

Article R. 344-1

(ecqc recrutement de l'article 3 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)
(article 14 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Au sens du présent chapitre, les emplois supérieurs hospitaliers sont les emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 5 et régis par les articles 23 à 28 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière;

2° Emplois de directeur des établissements mentionnés aux 1°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 5, autres que les emplois mentionnés au 1° du présent article et au 1°du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Le présent chapitre fixe les modalités de sélection et de nomination, applicables à ces emplois. **Elle n'est pas applicable à la procédure de reconduction des agents dans leurs fonctions.**

Projet

Article R. 344-2

(al. 1 à 5 de l'article 4 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Au sens du présent chapitre, l'autorité de recrutement est :

1° Pour les emplois de directeur d'établissement :

a) Le directeur général de l'agence régionale de santé, pour les directeurs des établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° **de l'article L. 5**;

b) Le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés **au 6° de l'article L. 5;**

2° Pour les autres emplois de direction : le directeur d'établissement.

Article R. 344-3

(al. 6 à 8 de l'article 4 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Au sens du présent chapitre, l'autorité de nomination est :

1° Pour les fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, le directeur général du Centre national de gestion mentionné **à l'article L. 453-1;**

2° Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire, l'autorité de recrutement.

Section 2
Publicité des avis de création ou de vacance d'emploi

Article R. 344-4

(al. 1 de l'article 5 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Toute création ou vacance de l'un des emplois mentionnés à l'article R. 344-1, constatée ou prévisible, est portée à la connaissance du directeur général du Centre national de gestion par l'autorité de recrutement et fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française et, dans les conditions prévues par **les sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre**, sur un espace numérique commun **à la fonction publique** ainsi que sur tout autre support approprié.

Article R. 344-5

(al. 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

L'avis de création ou de vacance **comporte** une offre d'emploi **élaborée par l'autorité de recrutement.**

Pour les emplois de directeur des établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° **de l'article L. 5,** l'offre d'emploi est élaborée en liaison avec le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Pour les emplois de directeur des établissements mentionnés **au 6° de l'article L. 5**, l'offre d'emploi est élaborée en liaison avec le président de l'organe délibérant de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de la personne publique de rattachement.

Article R. 344-6

(al. 4 à 6 de l'article 5 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

L'offre d'emploi mentionne :

1° Les fonctions **à exercer ;**

Projet

2° Les enjeux fondamentaux de l'établissement notamment au regard de l'offre de soins territoriale ;

3° Les compétences recherchées ;

4° Le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

5° L'autorité de recrutement ;

6° Les conditions d'exercice de l'emploi, notamment :

a) Les conditions de formation des agents contractuels ;

b) La localisation **géographique de l'emploi ;**

c) La durée d'occupation **de l'emploi** ;

d) Les modalités d'une éventuelle reconduction ;

e) Les éléments de rémunération.

Article R. 344-7

(al. 7 de l'article 5 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Dans un délai de trois semaines à compter de la publication **de l'avis au Journal officiel de la République française,** les candidatures sont transmises au directeur général du Centre national de gestion **mentionné à l'article L. 453-1**.

Section 3
Conditions de nomination dans l'emploi

Article R. 344-8

(al. 1 de l'article 6 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Peuvent être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article R. 344-1 :

1° Les personnels de direction régis par **le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;**

2° Les directeurs d'établissements régis par **le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;**

3° Les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, **lorsque** l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B **ou supérieur à l'indice brut 1217 ;**

4° Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;

5° Les membres du corps du contrôle général des armées ;

6° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

7° Les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article R. 344-9

(al. 2 de l'article 6 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Peuvent également être nommées dans l'un des emplois mentionnés à l'article R. 344-1, les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues **aux articles L. 321-1 à L. 321-3** et ont exercé des

Projet

responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés **à l'article** R. 344-8.

Article R. 344-10

(al. 3 de l'article 6 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Par dérogation à l'article R. 344-8, **peuvent être** nommés dans les emplois mentionnés au 2° de l'article R. 344-1 les fonctionnaires répondant aux conditions fixées **par l'article 10 du décret mentionné au 1° de l'article** R. 344-8 **ou par l'article 11 du décret mentionné au 2° de ce même article**.

Article R. 344-11

(article 7 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Pour être nommées **dans les** emplois mentionnés **au 1° de l'article** R. 344-1, les personnes mentionnées aux articles R. 344-8, R. 344-9 et R. 344-10 doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Section 4
Modalités de sélection

Article R. 344-12

(al. 1 de l'article 8 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Le directeur général du Centre national de gestion **mentionné à l'article L. 453-1** accuse réception de chaque candidature et vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation.

Article R. 344-13

(al. 2 de l'article 8 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Le directeur général du Centre national de gestion peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir, tel que défini par l'offre d'emploi mentionnée à l'article R. 344-6, au regard notamment des qualifications, des compétences attendues et de l'expérience professionnelle acquise.

Article R. 344-14

(al. 1 de l'article 9 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Toute candidature qui n'a pas été écartée par le directeur général du Centre national de gestion fait l'objet d'un examen préalable par une instance collégiale, placée auprès de lui.

Article R. 344-15

(al. 2 et 3 de l'article 9 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

La composition **de l'instance collégiale mentionnée à l'article** R. 344-14 est fixée par le directeur général du Centre national de gestion et comprend au moins trois personnes.

Parmi elles figurent :

Projet

1° Une personne qui n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ;

2° Une personne qui occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation et le secrétariat de l'instance collégiale.

Article R. 344-16

(al. 1 de l'article 10 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Lors de l'examen préalable, chaque candidature est appréciée, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, au regard des qualifications, des compétences, des aptitudes, de l'expérience professionnelle du candidat et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article R. 344-17

(al. 2 de l'article 10 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

L'instance collégiale arrête la liste des candidats présélectionnés, qui doit comporter au moins trois noms pour les emplois régis par **la présente section** relevant d'un établissement mentionné **au 1° de l'article L. 5**.

Ce nombre est porté à cinq si le nombre de candidatures examinées est supérieur à dix.

L'instance collégiale transmet la liste des candidats présélectionnés à l'autorité de recrutement.

Article R. 344-18

(article 11 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

A réception de la liste des candidats présélectionnés, l'autorité de recrutement auditionne les candidats après avoir recueilli sur chacun d'eux :

1° Soit l'avis du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement ;

2° **Soit** pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de l'organe délibérant de la collectivité publique de rattachement de l'établissement.

Article R. 344-19

(al. 1 de l'article 12 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Après avoir recueilli pour chacun les avis mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 344-18**, l**'autorité de recrutement transmet au directeur général du Centre national de gestion, une liste de candidats susceptibles d'être nommés, classés par ordre de préférence, sauf si le candidat qu'elle retient prioritairement n'a pas la qualité de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire.

Pour le recrutement sur les emplois régis par le présent titre relevant d'un établissement mentionné **au 1° de l'article L. 5,** cette liste comporte au moins trois noms.

Article R. 344-20

(al. 2 de l'article 12 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Projet

Par dérogation à l'article R. 344-19, lorsque l'autorité de recrutement retient prioritairement une personne qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire pour pourvoir un poste vacant, il procède au recrutement de celle-ci par contrat après avis du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de l'organe délibérant de la collectivité publique de rattachement de l'établissement.

Il en informe le directeur général du Centre national de gestion, auquel il adresse copie du contrat signé.

Article R. 344-21

(al. 3 de l'article 12 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Le refus de nomination par le directeur général du Centre national de gestion d'un ou plusieurs candidats classés dans l'ordre de préférence **défini à l'article** R. 344-19 fait l'objet d'un avis motivé qu'il transmet à l'autorité de recrutement.

Article R. 344-22

(article 13 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière)

Le directeur du Centre national de gestion informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Titre V
EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Chapitre I
OBLIGATION D'EMPLOI ET FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article R. 351-1

(debut de l'article 1 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

L'établissement public administratif de l'Etat dénommé " fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique " est désigné **dans le présent chapitre** par les termes : " le fonds ".

La Caisse des dépôts et consignations, à laquelle est confiée la gestion administrative du fonds, **est désignée dans le présent chapitre par les termes** : " le gestionnaire administratif ".

Section 1
Mise en œuvre de l'obligation d'emploi

Article D. 351-2

(article 1 du décret n° 2019-646 du 26 juin 2019 fixant le délai de mise en conformité avec les obligations de déclaration d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public)

Le délai de mise en conformité prévu par l'article **L. 351-2** est fixé à trois années à compter du terme de l'année civile pendant laquelle l'employeur public occupe au moins vingt agents du fait de la création de l'organisme public ou de l'accroissement de ses effectifs.

Projet

Proposition d'abrogation

(article 2 du décret n° 2019-646 du 26 juin 2019 fixant le délai de mise en conformité avec les obligations de déclaration d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public)

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Sous-section 1
Modalités de calcul du taux d'emploi

Article R. 351-3

(article 4, al. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Pour le calcul du taux d'emploi mentionné **à** l'article **L. 351-4,** l'effectif total pris en compte est évalué au 31 décembre de l'année écoulée.

Article R. 351-4

(article 4, al. 03 à 06 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article **L. 351-5**, l'employeur public comptabilise pour une unité et demi :

1° Le bénéficiaire recruté postérieurement à son cinquantième anniversaire ;

2° Le bénéficiaire reconnu comme tel postérieurement à son cinquantième anniversaire.

Chaque employeur public ne peut procéder à cette comptabilisation qu'au titre de l'année du recrutement pour les bénéficiaires **mentionnés** au 1° et de l'année de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi pour les bénéficiaires **mentionnés** au 2°.

Article R. 351-5

(article 4, al. 07 et 08 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Dans les administrations de l'Etat, la comptabilisation **des bénéficiaires de l'obligation d'emploi** est opérée au niveau de chaque **département ministériel**.

Pour l'application du **présent article** et du dernier alinéa de l'article **L. 351-13**, on entend par **département ministériel** l'ensemble des services dont un même secrétariat général de ministère coordonne l'action.

Sous-section 2
Déclaration annuelle

Article R. 351-6

(article 7, al. 01 à 05 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le contenu de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article **L. 351-15** est fixé par arrêté des ministres chargés des personnes handicapées, **de la fonction publique, des collectivités territoriales, de la santé** et du budget. **Elle** comprend notamment les éléments suivants :

1° L'effectif total rémunéré par l'employeur et le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi calculés selon les modalités fixées **aux articles R. 351-3 à R. 351-5** ;

Projet

2° Le nombre de salariés **en situation de handicap** mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs ;

3° La répartition par catégories de bénéficiaires ;

4° Le montant et les modalités de calcul de la contribution dont les montants des dépenses déductibles mentionnées aux articles **R. 351-13** à **R. 351-16**.

Article R. 351-7

(article 7-1 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les employeurs publics déposent la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-15 accompagnée, le cas échéant, du paiement de leur contribution auprès du comptable public compétent au plus tard le 30 avril de chaque année.

Sous-section 3

Mise en œuvre de l'obligation d'emploi par le versement d'une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Paragraphe 1

Modalités de calcul

Article R. 351-8

(article 4, al. 02 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Pour déterminer le nombre d'unités manquantes mentionné **à** l'article **L 351-13**, chaque bénéficiaire de l'obligation d'emploi ne peut être comptabilisé plusieurs fois au motif qu'il entre dans plusieurs catégories de bénéficiaires.

Article R. 351-9

(article 6-4 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le montant unitaire utilisé pour le calcul du montant de la contribution annuelle prévu au **cinquième** alinéa de l'article **L. 351-13** est égal, pour chaque unité manquante, à :

1° 400 fois le salaire horaire minimum de croissance brut pour les employeurs publics qui occupent de 20 à 249 agents à temps plein ou leur équivalent ;

2° 500 fois le salaire horaire minimum de croissance brut pour ceux qui occupent de 250 à 749 agents à temps plein ou leur équivalent ;

3° 600 fois le salaire horaire minimum de croissance brut pour ceux qui occupent plus de 749 agents à temps plein ou leur équivalent.

Le salaire horaire minimum de croissance brut applicable mentionné au présent article est celui applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Paragraphe 2

Dépenses déductibles

Article R. 351-10

(article 6 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 6-1, al. 03 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 6-3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

L'employeur public peut déduire du montant de sa contribution annuelle :

Projet

1° Le montant des dépenses afférentes à la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services **d'accompagnement** par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés, calculé dans les conditions fixées **aux articles R. 351-13** à **R. 351-15** ;

Lorsqu'un contrat est conclu par un groupement d'achats, le montant de la déduction est réparti entre les différents employeurs membres du groupement d'achat à due proportion de leurs dépenses respectives.

2° Le montant des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, calculé dans les conditions fixées à **l'article R. 351-16** ;

3° Le montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur, **dans la limite de 80 % du montant de la contribution due pour l'application de l'article 98 de la loi du 11 février 2005**.

DNC n° 27 - FPT, FPE et FPH

Article R. 351-11

(article 5, al. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Au plus tard le 31 janvier **de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-15 est effectuée**, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'**accompagnement** par le travail et les travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi adressent à chaque employeur public client une attestation annuelle, selon un modèle **défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ou, à défaut, par arrêté du ministre chargé du travail**.

Article R. 351-12

(article 5, al. 02 à 05 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

L'attestation **mentionnée à l'article R. 351-11** indique, pour l'année qui précède :

1° Le prix hors taxes des fournitures, travaux ou services payé par l'employeur public au cours de l'année considérée ;

2° Le prix mentionné au 1°, déduction faite du coût des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation engagés pour la production des fournitures, la réalisation des travaux ou la prestation des services en cause ;

3° Le montant de la déduction avant plafonnement, calculé dans les conditions fixées **à l'article R. 351-13 du présent code**.

Article R. 351-13

(article 6-1, al. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le montant des dépenses mentionnées au 1° de l'article R. 351-9 est calculé, pour les employeurs publics, en appliquant un taux de 30 % au prix hors taxes des fournitures, travaux ou services payé au cours de l'année considérée, duquel a été préalablement déduit le coût des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation engagés pour la production des fournitures, la réalisation des travaux ou la prestation des services en cause.

Projet

Article R. 351-14

(article 6-1, al. 02 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Lorsque l'employeur public ne satisfait pas directement à la moitié de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**,** la déduction mentionnée **au 1° l'article** R. 351-10 **est plafonnée à** 50 % **du montant de la contribution dont il doit s'acquitter**.

Ce plafond est porté à 75 % **du montant de la contribution dont l'employeur public doit s'acquitter lorsqu'il** satisfait directement à la moitié au moins de cette obligation d'emploi.

Article R. 351-15

(al. 01 à 05 de l'article 6-2 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les dépenses mentionnées au **2°** de l'article R. 351-10 sont relatives :

1° A la réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

2° Au maintien dans l'emploi et à la reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, à l'exclusion des dépenses déjà prises en charge ou faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes ;

3° Aux prestations d'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, aux actions de sensibilisation et de formation des agents publics réalisées par l'employeur public ou d'autres organismes pour le compte de l'employeur public afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

4° Aux aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 351-5.

Un aménagement ne peut être pris en compte que lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables. En outre, son coût doit excéder 10% du traitement brut annuel minimum servi à **l'**agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

Article R. 351-16

(al. 06 de l'article 6-2 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

L'employeur public peut déduire du montant de sa contribution annuelle **l**es dépenses **mentionnées à l'article** R. 351-15, **au prix hors taxes,** dans la limite de 10 % du montant de **sa** contribution.

Sous-section 4
Sanction administrative

Article R. 351-17

(article 18, al. 11 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois**, ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant,** après une mise en demeure adressée par le directeur **du fonds, ce dernier** émet le titre exécutoire prévu au **dernier** alinéa de l'article **L. 351-15**.

Ce titre exécutoire est recouvré dans les conditions prévues à l'article R. 351-47**.**

Projet

Article R. 351-18

(article 7, al. 06 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le gestionnaire administratif peut, au titre de sa mission de contrôle prévue au 4° de l'article R. 351-48, demander à l'employeur tous les éléments justificatifs permettant de vérifier sa déclaration.

Section 2
Le comité national et les comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Sous-section 1
Le comité national

Paragraphe 1
Composition

Article R. 351-19

(article 8, al. 01 à 05 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le comité national **du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique comprend :**

1° Des membres représentant les personnels, à raison d'un membre proposé par chacune des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

2° Des membres représentant les employeurs **publics mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5,** en nombre égal à celui des membres représentant les personnels.

Les membres représentant les employeurs **publics mentionnés à l'article L. 4 sont** proposés par les représentants **des collectivités territoriales siégeant au** Conseil supérieur de la fonction publique territoriale **au sein du collège mentionné au 1° de l'article R. 244-1 ;**

3° Des membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes **en situation de handicap**, à raison d'un nombre de représentants égal à la moitié du nombre de membres représentant les personnels, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ;

4° De deux membres représentant des organismes relevant du service public de l'emploi défini à l'article **L. 5311-2 du code du travail**.

Article R. 351-20

(article 8, al. 06 et 07 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les membres du comité national sont nommés par arrêté des ministres chargés des personnes handicapées, de la **fonction publique, des collectivités territoriales,** de la **santé** et du budget.

Pour chacun des membres de ce comité est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article R. 351-21

(article 10, al. 01 et 03 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Projet

Lors de la séance d'installation, le comité national est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

Le comité national **élit** parmi ses membres, à la majorité des suffrages exprimés, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président.

Article R. 351-22

(article 10, al. 02 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président dans les mêmes conditions.

Paragraphe 2
Fonctionnement

Article R. 351-23

(article 8, al. 08 et 09 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Assistent sans voix délibérative aux séances du comité **national** :

1° Trois personnes désignées par arrêté des ministres chargés des personnes handicapées, de la **fonction publique, des collectivités territoriales,** de la **santé** et du budget en raison de leur compétence dans le domaine du handicap ;

2° Les ministres exerçant la tutelle **du fonds** ou leurs représentants ;

3° Le directeur **du fonds** ou son représentant ;

4° Le contrôleur budgétaire ;

5° L'agent comptable **du fonds**;

6° Un représentant du gestionnaire administratif.

Article R. 351-24

(article 11, al. 01 et 02 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le comité national se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour conjointement avec les vice-présidents. Il est en outre convoqué sur la demande motivée de la moitié de ses membres ou d'un des ministres exerçant la tutelle.

Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour.

Article R. 351-25

(article 11, al. 03 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

projet

Article R. 351-26

(article 11, al. 04 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les délibérations du comité national sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Paragraphe 3
Attributions

Article R. 351-27

(fin de l'article 1 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

La gestion administrative du fonds, par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions fixées par **la sous-section 4 de la section 3 du présent chapitre est exercée** sous l'autorité et le contrôle du comité national.

Article R. 351-28

(article 12 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 11, al. 05 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le comité national règle par ses délibérations les questions d'ordre général concernant le fonds. Ces délibérations portent notamment sur :

1° Les orientations stratégiques du fonds ;

2° L'adoption du budget et de ses modifications, le compte financier du fonds et l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du fonds ;

3° Son règlement intérieur ainsi que celui des comités locaux ;

4° La décision de financement par le fonds **de** projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques proposés par les employeurs, dont le montant total annuel ne peut excéder 20 % des crédits d'intervention du fonds.

Le comité national peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds des projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations ;

5° La répartition des crédits d'intervention du fonds entre comités locaux ;

6° Les dossiers types de demande de financement ;

7° Les catégories de décisions de financement relevant des comités locaux et celles relevant du directeur du fonds ;

8° La convention d'objectifs et de gestion prévue à **l'article** R. 351-52 ;

9° Les transactions intéressant le fonds ;

10° Les missions d'expertise qu'il entend diligenter concernant l'administration du fonds ;

11° Le rapport annuel du fonds prévu au 4° de l'article **L. 351-8** ;

12° La convention de coopération prévue à l'article **R. 5214-23 du code du travail ;**

13° Les conventions de financement avec les organismes ou associations mentionnés à l'article **L. 351-10;**

14° L'évaluation de l'action menée et des résultats atteints par les employeurs publics qui ont bénéficié des financements du fonds.

Sous-section 2

Projet

Les comités locaux

Paragraphe 1
Composition

Article R. 351-29

(article 13, al. 01 à 04 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Il est institué, dans chaque région, un comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique **qui comprend** :

1° Des membres représentant les personnels, à raison d'un membre proposé par chacune des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

2° Des membres représentant les employeurs publics **mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5,** en nombre égal à celui des membres représentant les personnels.

Les membres représentant les employeurs mentionnés à l'article L. 3 comprennent le préfet de région ou son représentant.

Les membres représentant les employeurs mentionnés à l'article L. 4 sont proposés par les représentants **des collectivités territoriales** siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale **au sein du collège mentionné** au 1° de **l'article R. 244-1 ;**

3° Des membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes **en situation de handicap**, à raison d'un nombre de représentants égal à la moitié du nombre de membres représentant les personnels, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département où se situe le chef-lieu de région.

Article R. 351-30

(article 13, al. 05 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le préfet de région ou son représentant assure la présidence du comité local. Il nomme, par arrêté, les membres du comité local.

Article R. 351-31

(article 13, al. 06 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Pour chacun des membres du comité **local**, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Paragraphe 2
Fonctionnement

Article R. 351-32

(article 13, al. 07et 08 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Assistent sans voix délibérative aux séances du comité **local** :

1° Trois personnes désignées par arrêté du préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap ;

2° Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;

3° Un représentant du gestionnaire administratif dans la région.

Projet

Article R. 351-33

(article 15, al. 01 et 02 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le comité local se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour et le lieu où se tient la séance. Il est en outre convoqué soit d'office par son président, soit lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour.

Article R. 351-34

(article 15, al. 03 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le comité local ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article R. 351-35

(article 15, al. 04 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les délibérations du comité local sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Paragraphe 3
Attributions

Article R. 351-36

(article 16 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 15, al. 05 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le comité local règle par ses délibérations toutes les questions relatives au fonctionnement du fonds à l'échelon régional. Ses délibérations portent notamment sur :

1° Les priorités du fonds au niveau régional, dans le respect des orientations définies par le comité national ;

2° Les décisions de financement des projets devant être réalisés dans la région concernée.

Le comité local peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations ;

3° L'utilisation des crédits qui lui ont été alloués par le comité national ;

4° Un rapport annuel.

Sous-section 3
Dispositions communes

Paragraphe 1

Projet

Durée du mandat et cessation des fonctions

Article R. 351-37

(article 9, al. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 14, al. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les membres du comité national **et des comités locaux** sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs **mentionnés à l'article L. 4** nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

Toutefois, le renouvellement du comité national **et des comités locaux** intervient à l'issue de la nomination des membres du Conseil commun de la fonction publique. En conséquence, la durée du mandat prévue au premier alinéa peut être réduite ou prorogée :

1° Par **arrêté** des ministres de tutelle du fonds **pour le mandat des membres du comité national ;**

2° Par arrêté du préfet de région **concerné pour le mandat des membres des comités locaux**.

Article R. 351-38

(article 9, al. 02 et 03 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 14, al. 02 et 03 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, **pour la durée restant à courir de ce mandat**, dans les conditions prévues **aux articles R. 351-19** et **R. 351-20 pour le comité national** et **R. 351-29** à **R. 351-32 pour les comités locaux.**

Pour les membres élus locaux, titulaires ou suppléants, représentant les employeurs **mentionnés à l'article L. 4**, la perte du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés entraîne leur remplacement. Ils restent membres du comité national **ou d'un comité local** jusqu'à la date de désignation de leurs successeurs. Ceux-ci sont nommés, dans les conditions prévues **aux articles mentionnés au premier alinéa,** pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article R. 351-39

(article 9, al. 04 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 14, al. 04 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité national ou par le comité local **leurs** membres qui n'**ont** pas assisté à trois séances consécutives, sans motif valable dûment constaté par le président **du comité.**

Paragraphe 2
Facilités accordées aux membres du comité national et des comités locaux

Article R. 351-40

(article 9, al. 05, ph. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 14, al. 05, ph. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les fonctions de membre du comité national **ou d'un comité local** sont exercées à titre gratuit.

Projet

Article R. 351-41

(article 9, al. 05, ph. 02 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 14, al. 05, ph. 02 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les fonctions de membres du comité national ou d'un comité local ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Section 3
Tutelle, direction, gestion financière et administrative du fonds pour l'insertion des personnes handicapée dans la fonction publique

Sous-section 1
La tutelle du fonds

Article R. 351-42

(article 19 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapée dans la fonction publique est placé sous la tutelle des ministres chargés des personnes handicapées, de la **fonction publique**, des **collectivités territoriales**, de la **santé** et du budget.

Les délibérations du comité national et des comités locaux sont exécutoires après approbation expresse ou en l'absence d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal respectivement par les ministres de tutelle ou par le préfet de région.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le **titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**.

Sous-section 2
Le directeur du fonds

Article R. 351-43

(article 17 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le directeur **du fonds** est nommé par arrêté des ministres chargés des personnes handicapées de la **fonction publique**, des **collectivités territoriales**, de la **santé** et du budget, pour une durée de trois ans renouvelables.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité national.

Article R. 351-44

(article 18, al. 01 à 10 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le directeur :

1° **P**répare et met en œuvre les délibérations du comité national ;

2° **R**eprésente **le fonds** en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° **P**répare et exécute le budget du fonds ;

4° **E**st ordonnateur des recettes et des dépenses ;

5° **É**labore le projet de règlement intérieur du comité national et des comités locaux ;

6° **S**igne les contrats, conventions et marchés du fonds et en contrôle l'exécution ;

Projet

7° **C**onclut les transactions après accord du comité national ;

8° **R**ecrute, nomme et gère le personnel **du fonds**;

9° **E**met le titre exécutoire prévu à **l'article R. 351-17.**

Le directeur peut déléguer sa signature à des agents **du fonds** dans les limites et conditions fixées par le comité national.

Sous-section 3
Dispositions financières

Article R. 351-45

(article 20, al. 01 à 06 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les ressources du **fonds** sont notamment constituées par :

1° Le produit des contributions versées par les employeurs publics mentionnés à l'article **L.351-1** ;

2° Les dons et legs ;

3° Le reversement, par l'employeur concerné ou l'organisme mentionné **à l'article R. 351-56**, des aides non utilisées au titre de l'action pour lesquelles elles ont été accordées ;

4° Les ressources diverses et accidentelles.

Article R. 351-46

(article 20, al. 07 à 09 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les dépenses **du fonds** sont constituées par :

1° Les dépenses d'intervention prévues **aux articles R. 351-53 et R. 351-54** ;

2° Les dépenses exposées pour sa gestion, notamment sa gestion administrative prévue à **l'article R. 351-48**.

Article R. 351-47

(article 22 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le fonds est soumis aux dispositions **des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**.

Toutefois, **les contributions mentionnées aux articles L. 351-12** et **L. 351-15 sont recouvrée**s dans les conditions fixées par les articles 112 à 124 du décret du 7 novembre 2012 **mentionné au premier alinéa**, **le 9° de l'article R. 351-28 ainsi que les 2°, 7° et 9° de l'article R. 351-44**.

Le fonds met en place une comptabilité analytique permettant d'évaluer ses coûts de gestion.

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du **décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics**.

Sous-section 4
Missions dévolues au gestionnaire administratif du fonds

Article R. 351-48

(article 26 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Projet

La gestion administrative du fonds comprend notamment :

1° L'aide à la tenue, par l'agent comptable **du fonds**, de la comptabilité du fonds par fonction publique et par région ;

2° L'élaboration des formulaires de déclaration et de demande de financement ;

3° Sous l'autorité du directeur, la préparation des séances du comité national et des comités locaux, le suivi de leurs travaux et la mise en œuvre de leurs délibérations ;

4° Le contrôle des déclarations ;

5° L'instruction des demandes de financement présentées par les employeurs ;

6° La mise en place d'une assistance technique aux employeurs, laquelle comprend, notamment, une plate-forme en ligne dédiée au fonds ;

7° La mise à disposition **du fonds** des moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement.

Article R. 351-49

(article 24 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le gestionnaire administratif :

1° Individualise dans ses écritures les opérations afférentes à chaque fonction publique et à chaque région ;

2° Rend compte au comité national, à chaque séance, de l'état d'avancement de la consommation des crédits d'intervention du fonds par fonction publique et par région.

Le gestionnaire administratif exerce ses missions en liaison avec **le fonds** ; à ce titre, il tient à la disposition du directeur les informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et répond, le cas échéant, à ses demandes d'expertise.

Article R. 351-50

(article 27, al. 01 à 07 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le rapport annuel mentionné au 11° de l'article **R. 352-24** est préparé par le gestionnaire administratif.

Il présente notamment :

1° Le montant détaillé des contributions collectées par fonction publique et par région ;

2° Le nombre de travailleurs handicapés employés dans chaque fonction publique par catégorie de bénéficiaires, par catégorie hiérarchique, par sexe, par tranche d'âge et par mode de recrutement ;

3° Le bilan des opérations effectuées par fonction publique et par région ;

4° Les coûts de gestion du fonds ;

5° Des propositions pour améliorer le fonctionnement **du fonds**.

Ce rapport est transmis au comité national, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Article R. 351-51

(article 27, al. 08 à 12 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le rapport **annuel** mentionné au 4° de l'article **R. 351-34** est préparé par le gestionnaire administratif.

Il présente notamment :

Projet

1° Le nombre de travailleurs handicapés employés dans chaque fonction publique par catégorie de bénéficiaires, par catégorie hiérarchique, par sexe, par tranche d'âge et par mode de recrutement ;

2° Le bilan des opérations effectuées par fonction publique ;

3° Des propositions pour améliorer le fonctionnement **du fonds**.

Ce rapport est transmis, au plus tard, le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré, au comité national.

Article R. 351-52

(article 25 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
(article 10, al. 04 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Une convention d'objectifs et de gestion, conclue entre **le président du comité national, le fonds,** les ministres de tutelle et le gestionnaire administratif, pour une durée minimale de cinq ans, détermine les objectifs pluriannuels de la gestion administrative, les moyens dont le gestionnaire administratif dispose pour les atteindre et les actions mises en oeuvre à ces fins par les signataires.

Elle fixe notamment :

1° Les modalités de calcul, de répartition et d'évolution de l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du fonds ;

2° Les objectifs liés à la performance et au coût de la gestion ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service aux employeurs ;

3° Le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

Cette convention contient les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Le président du comité national assure le suivi de la convention.

Article non repris

(article 28 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 14, le mandat des élus locaux siégeant au comité national et dans les comités locaux prend fin lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article non repris

(article 29 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Jusqu'à la première réunion du comité national, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, le directeur de l'établissement exerce les compétences dévolues à ce comité ; il établit notamment un budget qui devient exécutoire après son visa par le contrôleur budgétaire de l'établissement et est applicable jusqu'au vote d'un nouveau budget par le comité national.

Article non repris

(article 30 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le décret n° 89-355 du le 1er juin 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi par l'Etat et les autres collectivités publiques des travailleurs handicapés est abrogé.

Projet

Section 4
Financement d'actions par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Sous-section 1
Actions susceptibles d'être financées

Article R. 351-53

(article 3, al. 01 à 13 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Peuvent faire l'objet de financements par le fonds, **l**es actions suivantes proposées par les employeurs publics :

1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

2° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne **en situation de handicap** dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;

3° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, **au sens du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,** des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;

4° La formation et l'information des travailleurs handicapés ;

5° La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés ;

6° Les dépenses visant à favoriser l'accessibilité numérique des systèmes d'information, de communication et de gestion développés dans le cadre de l'activité professionnelle ;

7° Les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article **L. 351-5.**

Les financements sont versés aux employeurs publics à l'initiative de ces actions.

Article R. 351-54

(article 3, al. 14 à 19 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Peuvent faire l'objet de financements, les actions suivantes proposées par le fonds :

1° La formation ou la qualification des partenaires du fonds dont les missions sont de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes **en situation de handicap** ;

2° L'animation de dispositifs territoriaux visant à informer, sensibiliser et mobiliser les employeurs publics au regard de leur obligation d'emploi, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes **en situation de handicap** ;

3° La communication destinée aux employeurs publics et aux partenaires du fonds visant à mieux faire connaître les financements disponibles, les actions et les dispositifs favorisant l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes **en situation de handicap** ;

4° Le développement d'outils visant à l'amélioration de la connaissance des caractéristiques de la population des travailleurs handicapés ;

Projet

5° La recherche et le développement d'actions et de dispositifs innovants en vue de faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes **en situation de handicap**.

Article R. 351-55

(article 3, al. 20 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les organismes ou associations **contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique peuvent bénéficier des aides du fonds s'ils ont conclu une convention avec le fonds**.

Article R. 351-56

(article 3, al. 21 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les financements non utilisés au titre de **l'action** pour laquelle ils ont été accordés sont reversés au fonds par l'employeur concerné ou l'organisme **mentionné à l'article** R. 351-55.

Sous-section 2
Demandes de financement des agents

Article R. 351-57

(article 3-1, al. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Les agents reconnus travailleurs handicapés peuvent saisir le fonds d'une demande de financement pour les actions mentionnées aux 1°, 2° et **4°** de l'article **R. 351-53** s'ils produisent, à l'appui de leur demande, une pièce justifiant de leur handicap au sens de l'article **L. 5212-13 du code du travail** ainsi qu'une pièce justifiant de leur rémunération par leur employeur public.

Article R. 351-58

(article 3-1, al. 02 à 04 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Le fonds procède à l'examen de la recevabilité de la demande de financement.

Si la demande n'est pas recevable, il informe l'agent de son rejet.

Si la demande est recevable, il la transmet à l'employeur de l'agent en lui précisant les conditions d'attribution du financement. Il informe l'agent de cette transmission.

Article R. 351-59

(article 3-1, al. 05 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

L'employeur procède à l'instruction de la demande et fait connaître au fonds la possibilité de réalisation de l'action dont le financement a été sollicité par l'agent auprès du fonds.

Chapitre II
RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX EMPLOIS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Section 1
Dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de

Projet

recrutement et des examens

Article R. 352-1

(article 2, al. 01 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap)

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article **L. 352-3**, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par **la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre**.

Article R. 352-2

(article 2, al. 02 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap)

Le certificat médical **mentionné à l'article R. 352-1,** qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Article R. 352-3

(article 2, al. 03 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap)

Les aides et aménagements sollicités **par les candidats aux procédures de recrutement, concours et examens professionnels** sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice **de ces procédures** sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article R. 352-4

(article 3 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap)

L'arrêté ou la décision d'ouverture du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen fixe la date **avant laquelle** le candidat **transmet le** certificat médical mentionné à l'article **R. 352-2**. **Cette date ne peut intervenir moins de** trois semaines avant le déroulement des épreuves.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la **date** mentionnée à l'alinéa précédent.

Section 2
Recrutement dérogatoire de personnes en situation de handicap

Sous-section 1
Dispositions générales

Article R. 352-5

Projet

(article 1 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 1, al. 01 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée **à l'article L. 351-1** peuvent, en application de l'article **L. 352-4,** être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions **du 5° de l'article L. 321-1 ou du 4° de l'article L. 321-3**.

Proposition d'abrogation

(article 1, al. 02 et 03 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

I. - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peuvent, en application du II de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, être recrutés en qualité d'agent contractuel, lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et des articles 10 à 13 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 visés ci-dessus.

II. - Les médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap, inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet, en application de l'article 1er du décret du 25 août 1995 susvisé, sont seuls habilités pour établir le certificat médical prévu au premier alinéa de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 mentionné ci-dessus.

III. - Les dispositions de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont applicables aux personnes candidates à un recrutement ou recrutées en application de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article R. 352-6

(al. 1 et 6 de l'article 1 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement art. L. 352-4 de l'article 2 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement art. L. 352-4 de l'article 3 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement art. L. 352-4 de l'article 4 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement art. L. 352-4 de l'article 5 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement art. L. 352-4 de l'article 6 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)
(ecqc recrutement art. L. 352-4 de l'article 7 du décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique)

Les administrations de l'Etat, les collectivités et **les établissements mentionnés aux articles L. 3, L.4 et L. 5** peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation d'épreuves orales, auditions ou entretiens prévus pour le recrutement des personnes en situation de handicap mentionné à l'article **L. 352-4, dans les conditions fixées par les sous-sections 1 de la section 1 et de la section 6 du chapitre V du titre II.**

Sous-section 2
Conditions de diplôme ou d'aptitude

Article R. 352-7

(al. 01 de l'article 2 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

(ph. 1 de l'article 3 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(al. 01 de l'article 2 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(ph. 01 de l'article 4 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(al 01 de l'article 2 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(ph. 01 de l'article 3 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Tout candidat **à un emploi** à pourvoir du niveau des corps **et des cadres d'emplois** de catégories A, B et C doit justifier des titres, diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps **ou du cadre d'emplois** auquel il est susceptible d'accéder.

Article R. 352-8

(article 2, al. 02 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 2, al. 02 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 2, al 02 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Par dérogation à l'article R. 352-7 **et pour ce qui concerne les emplois à pourvoir du niveau des corps de catégories A et B,** le candidat qui possède un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peut justifier d'un niveau équivalent du fait de sa formation continue ou de son expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles **L. 335 5, L. 335 9, L. 613 1, L. 613-2 et L. 641 2 du code de l'éducation ainsi qu'aux articles L6113-1 à L6113-10 et L. 6411-1 à L6423-3 du code du travail**, peut déposer sa candidature :

1° Pour les emplois à pourvoir dans les administrations de l'État, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au corps **ou cadre d'emplois** pour lequel **le candidat** postule ;

2° Pour les emplois à pourvoir dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui vérifie les équivalences de diplômes, pour se présenter au concours externe d'accès au corps pour lequel **le candidat** postule. L'appréciation **de la** candidature peut être complétée par des entretiens.

La commission **mentionnée au 1° ou l'**autorité **mentionnée au 2°** vérifie au vu de **son** dossier que **le candidat** possède le niveau requis.

Proposition d'abrogation

(article 2, al. 03 à 09 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des corps de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au corps pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

Projet

A défaut d'existence d'une telle commission, ils peuvent déposer leur candidature auprès d'une commission départementale qui procède à la même vérification.

La commission départementale est composée :

1° Du préfet du département, président, ou son représentant ;

2° Du recteur d'académie ou de son représentant ;

3° Du chef de service administratif concerné par le recrutement ou de son représentant ;

4° D'une personnalité compétente en matière de formation professionnelle des agents publics nommée par le préfet du département ;

5° D'une personne nommée par arrêté du ministre intéressé, dénommée correspondant handicap.

Proposition d'abrogation

(article 2, al. 03 à 13 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

Dans l'attente de l'installation de cette commission, ils peuvent déposer leur candidature auprès d'une commission placée auprès du délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale, qui procède à la même vérification.

Cette commission comprend :

1° Le délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant, président ;

2° Le recteur d'académie ou de son représentant ;

3° Deux représentants des élus locaux, désignés en leur sein par les élus locaux membres du conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale, dont un au moins est membre du conseil d'administration d'un centre de gestion ;

4° Un représentant des personnels désignés en leur sein par les représentants du personnel membres du conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale ;

5° Une personnalité compétente en matière de formation professionnelle des agents publics territoriaux désignée par le délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale ;

6° Un représentant d'une association de personnes handicapées désigné par le délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale, avec voix consultative.

A chaque représentant visé aux 3° et 4° ci-dessus est associé un représentant suppléant désigné dans les mêmes conditions que lui et appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Les membres visés aux 3° et 4° ci-dessus ainsi que leurs suppléants sont désignés pour la durée de leur mandat au conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

Projet

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article R. 352-9

(article 3, ph. 02 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 4, ph. 02 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 3, al. 01 ph 02 et al. 02 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 3-1 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 4-1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Par dérogation à l'article R. 352-7**et pour ce qui concerne les emplois à pourvoir du niveau des corps ou des cadres d'emplois de la catégorie C,** l'appréciation du niveau de connaissance et de compétence requis des candidats est effectuée sur dossier **par l'autorité investie du pouvoir de nomination.**

L'appréciation des candidatures peut être complétée par des entretiens**.**

Pour les emplois à pourvoir dans les administrations mentionnées aux articles L. 3 ou L. 4, l'appréciation prévue au premier alinéa est effectuée après avis de la commission mentionnée à **l'article** R. 352-8.

Article R. 352-10

(article 3 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4**, l**es dépenses afférentes à la mise en place et au fonctionnement de la commission visée à l'article R. 352-8 sont prises en charge par la délégation interdépartementale ou régionale du Centre national de la fonction publique territoriale.

Sous-section 3
Déroulement du contrat

Paragraphe 1
Modalités de recrutement

Article R. 352-11

(article 4 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 5 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 4 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Les candidats qui remplissent les conditions fixées **à la sous-section 2** peuvent être recrutés par contrat pour la période prévue à l'article **L. 352-4**.

Le contrat précise expressément qu'il est établi en application de l'article **L. 352-4**.

Paragraphe 2
Situation de l'agent en cours de contrat

Article R. 352-12

(article 5 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Projet

(article 6 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 5 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Pendant toute la **durée du** contrat, les agents recrutés en application de l'article **L 352-4** bénéficient d'une rémunération équivalant à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps **ou au cadre d'emplois** dans lequel les agents ont vocation à être titularisés.

Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent.

Article R. 352-13

(article 6, al. 02 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7, al. 02 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 6, al. 02 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Les agents bénéficient d'un suivi personnalisé visant à faciliter leur insertion professionnelle.

Article R. 352-14

(article 6, al. 01 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 6, al. 01 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Outre le suivi personnalisé mentionné à l'article R. 352-13**, dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 5, l**es agents bénéficient d'une formation au cours du contrat, dont les modalités et les conditions sont fixées par chaque administration **ou établissement concerné**.

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, ces modalités et conditions sont fixées en conformité, le cas échéant, avec les dispositions réglementaires fixées pour certains corps.

Article R. 352-15

(article 6, al. 03 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3, lorsque **les agents mentionnés à l'article** R. 352-14 suivent la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés, l'examen de leur aptitude professionnelle intervient, dans les **conditions fixées aux articles** R. 352-23 **à** R. 352-33, au moment où est examinée l'aptitude professionnelle des fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation.

Article R. 352-16

(article 7, al. 01 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4, les agents bénéficient, au cours du contrat, de la formation prévue pour la titularisation, **mentionnée aux dispositions législatives de la section 3 du chapitre II du titre II du livre IV**, sous réserve des aménagements nécessaires fixés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Article R. 352-17

(article 6, al. 04 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7, al. 03 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 6, al. 03 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Le déroulement du contrat fait l'objet d'un rapport d'appréciation établi :

1° Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 5, par le supérieur hiérarchique ;

2° Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4, par l'autorité territoriale.

Ce rapport est, **le cas échéant, établi conjointement avec le directeur de l'organisme ou de l'établissement de formation.**

Il est **ensuite** intégré au dossier individuel de l'agent.

Article R. 352-18

(article 7 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Lorsque le statut particulier du corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés prévoit une formation en école excédant une année, le contrat est renouvelé de plein droit pour la durée prévue à l'article **L. 352-4**.

Article R. 352-19

(article 7-1, al. 01 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-1, al. 01 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-1, al. 01 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

L'exercice des fonctions à temps partiel des agents recrutés en vertu de l'article **L. 352-4** s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 327-27 et R. 327-28.

Paragraphe 3
Prolongation de la durée du contrat

Article R. 352-20

(article 7-1, al. 02 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-1, al. 02 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-1, al. 02 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Le contrat **de l'agent qui bénéficie d'un temps partiel** est prolongée dans les conditions prévues par l'article R. 327-55.

Article R. 352-21

(article 7-2, al. 01 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-2, al. 01 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-2, al. 01 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Projet

Quand, du fait des congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le contrat a été interrompu, celui-ci est prolongé dans les conditions de prolongation de la période de stage prévues à l'article R. 327-60.

Article R. 352-22

(article 7-1, al. 03 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-2, al. 02 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-2, al. 02 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 7-2, al.02 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Lorsqu'il est fait application des articles **précédents**, la mise en œuvre des dispositions de **la sous-section 4** intervient à l'issue de la prolongation.

Sous-section 4
Terme du contrat

Paragraphe 1
Appréciation de l'aptitude professionnelle

Article R. 352-23

(article 8, al. 01 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 01 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 01 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Au terme du contrat, l'autorité **investie du pouvoir de nomination apprécie** l'aptitude professionnelle de l'agent au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien **avec** celui-ci. **Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3, l'entretien a lieu avec un jury** organisé par l'administration chargée du recrutement.

Article R. 352-24

(article 8, al. 09 à 11 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 10 à 12 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 5, lorsque l'agent a suivi la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, il subit les épreuves imposées aux fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation, dans les mêmes conditions, sous réserve des aménagements éventuels imposés par son handicap.

L'appréciation de son aptitude professionnelle est assurée par le jury désigné pour apprécier l'aptitude professionnelle des élèves de l'école, auquel est adjoint un représentant de l'autorité administrative **investie du** pouvoir de nomination ainsi qu'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes **en situation de handicap**. Cette appréciation est faite à la fin de sa scolarité.

Au vu de l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent, il lui est fait application des dispositions des **paragraphes 2 ou 3 de la présente sous-section.**

Paragraphe 2

Projet

Titularisation

Article R. 352-25

(article 8, al. 02 à 04 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 02 à 04 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 02 à 05 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Si **au terme du contrat,** l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative **ou territoriale** ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation.

Lors de la titularisation :

1° La période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

2° L'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent **contractuel**.

Article R. 352-26

(article 8, al. 12 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 13 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 5 l'affectation de l'agent titularisé en fin de scolarité est régie par les dispositions **de la présente sous-section,** sans qu'il lui soit fait application des dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires titularisés dans le corps.

Article R. 352-27

(article 8, al. 13 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3, lorsque le statut particulier du corps dans lequel l'agent a vocation à être titularisé, ou le décret réglant la situation des fonctionnaires stagiaires scolarisés au sein de l'école, prévoit que les fonctionnaires nommés dans le corps sont astreints à rester au service de l'Etat pendant une durée minimale, cette obligation est appliquée, dans les mêmes conditions, à l'agent recruté selon le mode de recrutement prévu par le présent **chapitre**.

Article R. 352-28

(article 9, al. 02 ph.03 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9-1, ph. 02 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9, al. 02, 03 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

En cas de renouvellement du contrat, la prise en compte de l'ancienneté acquise est limitée à la durée initiale du contrat avant renouvellement pour les agents mentionnés **à** l'article R. 352-25.

Article R. 352-29

(article 9, al. 02 ph. 02 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9-1 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9-1, ph. 01 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Projet

(article 9, al. 02 ph. 02 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9-1 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Lorsqu'ils sont titularisés, les agents recrutés **en application de la présente section** bénéficient de la reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours.

Article R. 352-30

(article 9-2 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9-2 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9-2 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Au moment de la titularisation, les périodes de congés avec traitement accordées à l'agent sont prises en compte dans les conditions prévues **aux articles R. 327-58 et R. 327-69.**

Paragraphe 3
Renouvellement du contrat

Article R. 352-31

(article 8, al. 05 et 06 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 05 et 06 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 06 et 07 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Si **au terme du contrat,** l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, **l'autorité ayant pouvoir de nomination** prononce, après avis de la commission administrative paritaire **compétente pour le corps ou le cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé,** le renouvellement du contrat **pour la même durée que le contrat initial**.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Article R. 352-32

(article 8, al. 07 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 07 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 08 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Si **au terme du contrat,** l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps ou **cadre d'emplois** dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire **compétente pour ce corps ou cadre d'emplois**, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps ou **cadre d'emplois** de niveau hiérarchique inférieur.

Article R. 352-33

(article 8, al. 08 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 8, al. 08 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Brouillon

(article 8, al. 09 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Si **au terme de la durée du contrat,** l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire **compétente du corps ou cadre d'emplois concerné**.

L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article **L. 5424-1 du code du travail.**

Article R. 352-34

(article 9, al. 01, al. 02 ph. 1, al. 03 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 9, al. 01, al. 02 ph. 1, al. 03 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

La situation de l'agent dont le contrat a fait l'objet d'un renouvellement dans les conditions **prévues** soit par l'article **R. 352-18** soit par **l'article R. 352-24** ou par l'article **R. 352-33** est examinée à l'issue de cette période :

1° S'il a été déclaré apte à exercer les fonctions, l'agent est titularisé dans les conditions f**ixées aux articles R. 352-23** et **R. 352-24** ;

2° **S**i l'agent n'est pas déclaré apte à exercer les fonctions, le contrat ne pouvant être renouvelé, l'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage**, comme mentionné à** l'article **R. 352-33**.

Sous-section 5
Dispositions diverses

DNC n° 28 - FPT, FPE et FPH

Article R. 352-35

(article 11 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 10 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Ne sont pas applicables aux agents contractuels recrutés en application de l'article L. 352-4 :

1° Les dispositions suivantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat :

a) Les titres Ier bis, V, VIII, VIII bis et IX ;

b) Le titre XI, à l'exception de l'article 48 ;

c) Les titres XII et XIII, à l'exception de l'article 56-1 ;

d) Les articles 11 et 13 ;

2° Les dispositions suivantes du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

a) Les titres IV, VI, VIII, VIII bis et X ;

b) Le titre XI, à l'exception de l'article 49-1 ;

c) Les articles 1-2, 1-3 et 6 ;

3° Les dispositions suivantes du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière :

Projet

a) Les titres Ier bis, V, VIII, VIII bis et IX ;
b) Le titre XI, à l'exception de l'article 43 ;
c) Les titres XII et XIV, à l'exception de l'article 54-1 ;
d) Les articles 6 et 9 ;
4° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du présent livre ;
5° Les sous-sections 2 et 3 de la section 1 du chapitre II du même titre III ;
6° La sous-section 2 de la section 2 du même chapitre II ;
7° Le chapitre III du titre IV du même présent livre.

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions.

Section 3
Dispositions applicables au recrutement dans certains corps recrutant par la voie de l'institut national du service public

Article non repris

(article 11-1 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

I. – Le recrutement d'agents contractuels en application du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans un emploi d'un des corps mentionnés dans la liste annexée au présent décret est régi par les dispositions du titre Ier, sous réserve des dispositions ci-après.

II. – Pour le recrutement dans le corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure, par dérogation à l'article 41 du décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure et sous réserve du respect des dispositions des chapitres Ier et II de ce décret, sont applicables :

1° Le premier alinéa du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précité ;

2° Les articles 14,15,16 et 27 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

3° Les dispositions du titre Ier du présent décret, à l'exception de l'article 1er, et les dispositions du présent titre.

En outre, ne peuvent être recrutées que les personnes dont le handicap est compatible avec l'emploi postulé, en application des dispositions du 5° de l'article 42 du décret du 3 avril 2015 précité.

Article non repris

(article 11-2 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Les candidats à un recrutement réalisé en application du présent titre doivent être titulaires d'un titre ou diplôme exigé des candidats au concours externe d'entrée à l'Institut national du service public ou d'une qualification reconnue au moins équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article non repris

(article 11-3 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Projet

L'appréciation des candidatures est faite sur dossier par l'autorité gestionnaire du corps dans lequel le candidat a vocation à être titularisé ou par l'administration d'emploi lorsqu'il a vocation à être titularisé dans le corps des administrateurs civils. Elle est complétée par des entretiens.

La composition du dossier du candidat et les modalités d'organisation des entretiens sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre compétent pour le corps dans lequel les candidats ont vocation à être titularisés et, pour le corps des administrateurs civils, par arrêté du Premier ministre.

Article non repris

(article 11-4 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

L'autorité gestionnaire du corps dans lequel le candidat retenu a vocation à être titularisé, ou l'administration d'emploi s'il a vocation à être titularisé dans le corps des administrateurs civils, lui propose un contrat pour une durée de dix-huit mois.

Article non repris

(article 11-5 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Pendant toute la période de contrat mentionnée à l'article 11-4, les agents sont rémunérés par référence à un indice fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Ils bénéficient des primes et indemnités servies aux fonctionnaires du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Article non repris

(article 11-6 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Les agents sont soumis à une formation dont la durée ne peut être inférieure à quatre mois.

Cette formation porte notamment sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et sur les méthodes de management nécessaires à l'exercice des emplois de la haute fonction publique.

Les modalités d'organisation et le contenu de cette formation sont fixées pour chacun des corps concernés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre compétent pour le corps dans lequel l'agent a vocation à être titularisé et, pour le corps des administrateurs civils, par arrêté du Premier ministre.

Tout agent qui, sans empêchement reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur de l'établissement de formation ou de l'autorité de gestion du corps, se soustrait à tout ou partie de sa formation, est réputé démissionnaire.

Article non repris

(article 11-7 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

I. – A l'issue du contrat, l'aptitude professionnelle de l'agent est appréciée, après un entretien avec un jury selon les modalités fixées par les articles 8 et 9, par l'autorité gestionnaire du corps dans lequel il a vocation à être titularisé.

Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 8, si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, le

Projet

renouvellement du contrat est prononcé par l'autorité gestionnaire du corps, pour une durée de six mois après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La titularisation est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

La commission administrative mixte du corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure est compétente pour rendre l'avis prévu au deuxième alinéa du présent article.

II. – Lorsqu'il a vocation à être titularisé dans le corps des administrateurs civils, l'aptitude professionnelle de l'agent est appréciée par l'administration d'emploi après un entretien avec un jury au sein duquel la direction générale de l'administration et de la fonction publique est représentée.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du I, le renouvellement du contrat est prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente et de la commission paritaire interministérielle.

La titularisation dans le corps des administrateurs civils est prononcée sur proposition conjointe du Premier ministre et de l'administration d'emploi.

L'agent titularisé dans le corps des administrateurs civils est affecté conformément aux dispositions du III de l'article 2 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

III. – La période de six mois mentionnée au deuxième alinéa du I peut être prolongée jusqu'à la réunion de la commission administrative paritaire du corps, de la commission administrative paritaire interministérielle ou de la commission administrative mixte du corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure lors de laquelle est examinée le renouvellement du contrat de l'agent.

Article non repris

(article 11-8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

I.-Lorsqu'ils sont titularisés, les agents sont classés à un échelon déterminé par application des règles de classement prévues par le statut particulier de ce corps pour les anciens élèves de l'Institut national du service public issus du concours externe.

Lorsque cela leur est plus favorable, cet échelon est déterminé par application des règles de classement prévues pour les anciens élèves de l' Institut national du service public issus du concours interne ou du troisième concours sous réserve qu'ils aient rempli, à la date de leur recrutement, les conditions exigées pour se présenter à l'un ou l'autre de ces concours.

II.-Pour le corps des sous-préfets, les agents sont classés à un échelon du grade de sous-préfet dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs civils à l'article 9 du décret du 16 novembre 1999 précité.

Article non repris

(article Annexe du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

LISTE DES CORPS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU TITRE II DU PRÉSENT DÉCRET

- corps des administrateurs civils ;
- corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- corps des conseillers des affaires étrangères ;
- corps des membres de l'inspection générale de l'administration ;
- corps des membres de l'inspection générale des affaires sociales ;

Projet

- corps des membres de l'inspection générale des finances ;
- corps des sous-préfets.

Chapitre III
DROITS DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES INTERETS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions.

Titre VI
EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX

Chapitre I
CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'EXPERT TECHNIQUE INTERNATIONAL

Section 1
Situation administrative

Article R. 361-1

(al. 1 et 2 de l'article 1 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)
(al. 4 de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)
(al. 9 de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration)
(al. 3 de l'article 13 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition)

Les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire appelés à servir hors du territoire français pour accomplir une mission de coopération culturelle, scientifique ou technique sont placés en position de détachement lorsque cette mission excède six mois, sous réserve des dispositions **applicables dans certaines affectations aux fonctionnaires appartenant aux corps des enseignements supérieurs et mentionnées à l'article L. 952-12 du code de l'éducation.**

Ils demeurent en position d'activité avec ordre de mission si cette durée est inférieure à six mois.

Article R. 361-2

(al. 3 de l'article 1 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Les fonctionnaires restent soumis pendant la durée de leur mission aux dispositions statutaires régissant leur corps ou **cadre d'emplois** en ce qu'elles ne soient pas contraires **aux dispositions du présent titre.**

Article R. 361-3

(al. 1 de l'article 2 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Projet

Le détachement est prononcé, sur la demande du fonctionnaire ou du magistrat, auprès du ministre **chargé** de la coopération.

Proposition d'abrogation

(al. 2 de l'article 2 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Le détachement est prononcé, sur la demande du fonctionnaire ou du magistrat, auprès du ministre responsable de la coopération.

L'effectif des fonctionnaires détachés dans les conditions du présent article n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 31 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 susvisé.

Article R. 361-4

(al. 1 de l'article 12 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Les fonctionnaires et magistrats en position de détachement peuvent, selon les nécessités du service, être placés en instance d'affectation pour une durée maximum de trois mois :

1° Pendant la période comprise entre la date d'effet de leur détachement et le début effectif de **leur mission de coopération** ;

2° A l'issue de leur mission de coopération si celle-ci s'achève avant la fin de leur détachement et s'il doit être fait appel à eux pour l'accomplissement d'une nouvelle mission de coopération.

Article R. 361-5

(al. 2 de l'article 12 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

La durée de l'instance d'affectation pourra à titre exceptionnel être prolongée au-delà de la durée maximum prévue **à l'article** R. 361-4, par décision du ministre **chargé** de la coopération et du ministre **chargé** de l'économie et des finances.

Section 2
Conditions de santé

Article R. 361-6

(ph. 1 de l'article 3 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Les fonctionnaires et les magistrats **de l'ordre judiciaire** sont soumis à des visites médicales **permettant d'apprécier s'ils remplissent les conditions de santé particulières exigées pour exercer les fonctions d'expert technique international** hors du territoire européen de la France.

Article R. 361-7

(ph. 2 de l'article 3 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Des arrêtés du Premier ministre, du ministre **chargé de** la santé et des ministres **concernés** définissent les conditions de **santé** nécessaires à **l'exercice des fonctions d'expert technique**

Projet

international hors du territoire européen de la France et l'organisation **des** visites **médicales mentionnées à l'article** R. 361-6 [**ainsi que les règles générales suivant lesquelles elles sont appréciées]**.

Section 3
Formation

Article R. 361-8

(al. 1 de l'article 13 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Les fonctionnaires et les magistrats **de l'ordre judiciaire détachés** peuvent, dans le cadre de la mission qui leur est assignée, être tenus de participer à des stages de formation ou de perfectionnement organisés par les services **du ministre chargé** de la coopération.

Article R. 361-9

(al. 2 de l'article 13 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

La durée des stages **mentionnés à l'article** R. 361-8 ne peut excéder trois mois.

Elle peut se cumuler le cas échéant avec la période d'instance d'affectation **mentionnée à l'article** R. 361-4.

Article R. 361-10

(al. 3 de l'article 13 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Des stages de spécialisation **d'une durée supérieure à trois mois** peuvent être organisés par les services **du ministère chargé** de la coopération, sous réserve que les agents appelés à y participer s'engagent à accomplir, à l'issue de leur stage, les missions de coopération qui leur seront fixées pendant une période au moins égale à cinq fois la durée du stage.

Chapitre II
EXERCICE DES FONCTIONS D'EXPERT TECHNIQUE INTERNATIONAL

Section 1
Congés administratifs

Article R. 362-1

(al. 1 de l'article 1 du décret n° 2002-217 du 18 février 2002 relatif aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en service auprès d'Etats étrangers)

Les **experts techniques internationaux ont droit à** des congés administratifs qui sont accordés soit à leur demande, soit d'office.

Article R. 362-2

(al. 2 de l'article 1 du décret n° 2002-217 du 18 février 2002 relatif aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en service auprès d'Etats étrangers)

Projet

Les **experts techniques internationaux** qui exercent des fonctions administratives, de conseil ou d'expertise **ont droit à un** congé administratif annuel.

Les droits ouverts au titre de ce congé sont fixés à 40 jours ouvrés.

Article R. 362-3

(al. 3 de l'article 1 du décret n° 2002-217 du 18 février 2002 relatif aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en service auprès d'Etats étrangers)

Les **experts techniques internationaux** qui exercent exclusivement des fonctions d'enseignement dans un établissement scolaire ou universitaire bénéficient d'un congé administratif de vacances scolaires ou universitaires.

Ce congé est accordé pendant la période des vacances scolaires ou universitaires de leur établissement et sa durée coïncide avec celle desdites vacances.

Article R. 362-4

(al. 4 de l'article 1 du décret n° 2002-217 du 18 février 2002 relatif aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en service auprès d'Etats étrangers)

Un arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre **chargé de l'économie et des finances** et du ministre **chargé** de la fonction publique **précise** les modalités d'exercice des droits à congés **administratifs prévus par la présente section.**

Section 2
Protections liées à la maladie, l'accident et à l'invalidité

Article R. 362-5

(al. 1 de l'article 11 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Les fonctionnaires **et les magistrats de l'ordre judiciaire**, lorsqu'ils ont été reconnus inaptes à la reprise de leurs fonctions au terme du congé pour maladie ou accident dont ils ont pu bénéficier au titre du régime applicable à l'emploi occupé ou ont sollicité à bon droit le bénéfice **de l'article 50 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires**, sont réintégrés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues **aux articles** R. 363-6 **et** R. 363-7 ou, en ce qui concerne les magistrats, selon les modalités particulières qui leur sont applicables.

Déduction faite des avantages reçus dans leur emploi de détachement, **ils bénéficient des congés pour raisons de santé prévus aux sections 1 à 3 du chapitre II du titre II du livre VIII du présent code**.

Proposition d'abrogation

(al. 2 de l'article 11 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Les fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er (alinéa 1) du présent décret, lorsqu'ils ont été reconnus inaptes à la reprise de leurs fonctions au terme du congé pour maladie ou accident dont ils ont pu bénéficier au titre du régime applicable à l'emploi occupé ou ont sollicité à bon droit le bénéfice de l'article 40 du décret susvisé n° 59-310 du 14 février 1959, sont réintégrés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ou, en ce qui concerne les

Projet

magistrats, selon les modalités particulières qui leur sont applicables. Déduction faite des avantages reçus dans leur emploi de détachement, ils bénéficient, le cas échéant, des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée prévus par la réglementation française qui leur est applicable.

Ils ont droit, dans les conditions prévues à l'article 36 (2°, alinéa 4) de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et aux textes pris pour son application, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie si celle-ci provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Section 3
Appréciation de la valeur professionnelle

Article R. 362-6

(al. 1 de l'article 6 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires est effectuée par le ministre auprès duquel ils sont en position de détachement, dans les conditions prévues :

1° Pour les fonctionnaires de l'Etat, au premier alinéa de l'article 28 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

2° Pour les fonctionnaires territoriaux, au premier alinéa de l'article 13 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

3° Pour les fonctionnaires hospitaliers, au premier alinéa de l'article 22 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

Article R. 362-7

(al. 2 de l'article 6 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 362-6 **les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels enseignants détachés pour exercer** des fonctions d'enseignement **sont prévues par leur statut particulier**.

Article R. 362-8

(al. 1 de l'article 7 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

L'évaluation des magistrats exerçant des fonctions judiciaires ainsi que leur présentation en vue du tableau d'avancement ou des listes d'aptitude sont assurées dans chaque Etat, respectivement par le magistrat du siège ou du parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé de la hiérarchie du corps judiciaire définie par **l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

Projet

Article R. 362-9

(al. 2 de l'article 7 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés transmet au ministre de la justice :

1° Les éléments permettant l'évaluation du magistrat, avec son avis ;

2° Les appréciations formulées par les autorités dont relèvent les emplois occupés par les magistrats.

Proposition d'abrogation

(article 5 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Les sanctions prises à l'encontre des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er (alinéa 1) ci-dessus par l'Etat sous l'autorité duquel ils accomplissent la mission de coopération n'entraînent aucune conséquence obligatoire en matière disciplinaire au regard du statut de leur corps d'origine.

Chapitre III
PRISE EN COMPTE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS D'EXPERT TECHNIQUE INTERNATIONAL DANS LE CORPS D'ORIGINE

Section 1
Majoration d'ancienneté des fonctionnaires

Article R. 363-1

(al. 1 et 2 de l'article 8 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)
(al. 1 et 2 de l'article 14 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 et 2 de l'article 1 du décret n° 2000-761 du1er août 2000 relatif aux majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires hospitaliers en mission de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)
(al. 1 et 2 de l'article 15 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

La quotité des majorations d'ancienneté **prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 360-6** est fixée au quart du temps effectivement passé **par un fonctionnaire** hors du territoire français en mission de coopération **culturelle, scientifique et technique**.

Les périodes de congés ne sont pas prises en compte**.**

Le total cumulé des majorations ainsi attribuées ne peut excéder dix-huit mois.

Article R. 363-2

(al. 3 de l'article 8 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)
(al. 3 de l'article 14 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 1 du décret n° 2000-761 du1er août 2000 relatif aux majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires hospitaliers en mission de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)
(al. 3 de l'article 15 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

Aucune majoration **d'ancienneté** n'est accordée si le temps passé effectivement hors du territoire français en mission de coopération **culturelle, scientifique et technique** est inférieur à six mois.

Projet

Section 2
Avancement dans le corps d'origine

Article R. 363-3

(al. 1 de l'article 9 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Pour l'application **du premier alinéa de l'article L. 360-6, l**es fonctionnaires bénéficient en fonction de leur **évaluation** établie **en vertu de l'article** R. 362-6 **ou** R. 362-7 de leurs droits à l'avancement **dans leur corps d'origine.**

Proposition d'abrogation

(al. 2 de l'article 9 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Pour l'application de l'article 6 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, les fonctionnaires visés à l'article 1er (alinéa 1) ci-dessus bénéficient en fonction de leur notation établie en vertu de l'article 6 ci-dessus, de leurs droits à l'avancement dans leur corps d'origine selon les dispositions ci-après.

Leur inscription au tableau d'avancement peut intervenir en dehors de la limite fixée à l'article 18 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 susvisé.

Le temps de service accompli en mission de coopération est assimilé au temps de service effectif passé dans certaines positions ou affectations requises, en vertu des dispositions statutaires du corps d'origine, pour bénéficier d'un avancement au choix.

La proportion des fonctionnaires qui, accomplissant une mission de coopération et réunissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement de grade, bénéficient de cet avancement, ne peut à notation équivalente être inférieure à la proportion de ceux qui, titulaires du même grade, en fonctions dans l'administration d'origine et réunissant les mêmes conditions, ont obtenu cet avancement.

L'intéressé qui est l'objet, dans les conditions précitées, d'un avancement de grade peut, à la demande du ministre chargé de la coopération, pour bénéficier des droits attachés à son nouveau grade tout en poursuivant sa mission de coopération, ne pas être soumis à l'obligation de rejoindre l'emploi au titre duquel il a été promu.

Les pourcentages fixés par les dispositions statutaires particulières réglant les avancements d'échelon des personnels enseignants ne sont pas applicables aux fonctionnaires régis par le présent décret.

Article R. 363-4

(al. 3 de l'article 9 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Le temps de service accompli en mission de coopération est assimilé au temps de service effectif passé dans certaines positions ou affectations requises pour bénéficier d'un avancement au choix.

Proposition d'abrogation

(al. 4 de l'article 9 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Projet

Pour l'application de l'article 6 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, les fonctionnaires visés à l'article 1er (alinéa 1) ci-dessus bénéficient en fonction de leur notation établie en vertu de l'article 6 ci-dessus, de leurs droits à l'avancement dans leur corps d'origine selon les dispositions ci-après.

Leur inscription au tableau d'avancement peut intervenir en dehors de la limite fixée à l'article 18 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 susvisé.

Le temps de service accompli en mission de coopération est assimilé au temps de service effectif passé dans certaines positions ou affectations requises, en vertu des dispositions statutaires du corps d'origine, pour bénéficier d'un avancement au choix.

La proportion des fonctionnaires qui, accomplissant une mission de coopération et réunissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement de grade, bénéficient de cet avancement, ne peut à notation équivalente être inférieure à la proportion de ceux qui, titulaires du même grade, en fonctions dans l'administration d'origine et réunissant les mêmes conditions, ont obtenu cet avancement.

L'intéressé qui est l'objet, dans les conditions précitées, d'un avancement de grade peut, à la demande du ministre chargé de la coopération, pour bénéficier des droits attachés à son nouveau grade tout en poursuivant sa mission de coopération, ne pas être soumis à l'obligation de rejoindre l'emploi au titre duquel il a été promu.

Les pourcentages fixés par les dispositions statutaires particulières réglant les avancements d'échelon des personnels enseignants ne sont pas applicables aux fonctionnaires régis par le présent décret.

Article R. 363-5

(al. 5 de l'article 9 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

A la demande du ministre chargé de la coopération, **le fonctionnaire qui bénéficie**, dans les conditions **fixées par la présente sous-section, d'un avancement de grade pendant l'exercice de la** mission de coopération au titre de laquelle il est détaché peut bénéficier des droits attachés à son nouveau grade **sans être obligé** de rejoindre l'emploi au titre duquel il a été promu.

Proposition d'abrogation

(al. 6 de l'article 9 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Pour l'application de l'article 6 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, les fonctionnaires visés à l'article 1er (alinéa 1) ci dessus bénéficient en fonction de leur notation établie en vertu de l'article 6 ci dessus, de leurs droits à l'avancement dans leur corps d'origine selon les dispositions ci après.

Leur inscription au tableau d'avancement peut intervenir en dehors de la limite fixée à l'article 18 du décret n° 59 308 du 14 février 1959 susvisé.

Le temps de service accompli en mission de coopération est assimilé au temps de service effectif passé dans certaines positions ou affectations requises, en vertu des dispositions statutaires du corps d'origine, pour bénéficier d'un avancement au choix.

La proportion des fonctionnaires qui, accomplissant une mission de coopération et réunissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement de grade, bénéficient de cet avancement, ne peut à notation équivalente être inférieure à la proportion de ceux qui, titulaires du même grade, en fonctions dans l'administration d'origine et réunissant les mêmes conditions, ont obtenu cet avancement.

Projet

L'intéressé qui est l'objet, dans les conditions précitées, d'un avancement de grade peut, à la demande du ministre chargé de la coopération, pour bénéficier des droits attachés à son nouveau grade tout en poursuivant sa mission de coopération, ne pas être soumis à l'obligation de rejoindre l'emploi au titre duquel il a été promu.

Les pourcentages fixés par les dispositions statutaires particulières réglant les avancements d'échelon des personnels enseignants ne sont pas applicables aux fonctionnaires régis par le présent décret.

Proposition d'abrogation

(article 10 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

Un représentant du ministre auprès duquel les fonctionnaires visés à l'article 1er (alinéa 1) ci-dessus sont placés en position de détachement participe de plein droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions administratives paritaires appelées à émettre un avis sur les tableaux d'avancement auxquels les intéressés peuvent prétendre à être inscrits. A cet effet, ce ministre reçoit, en temps utile, communication des documents fournis aux membres des commissions paritaires et des dispositions envisagées en faveur des fonctionnaires accomplissant une mission de coopération.

Section 3
Fin de détachement

Article R. 363-6

(al. 1 de l'article 4 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

A l'expiration de leur détachement, les fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires hospitaliers sont immédiatement réintégrés dans leur corps d'origine et, le cas échéant, en surnombre, **en application des** dispositions **du troisième alinéa de l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et de l'article L. 513-31.**

Article R. 363-7

(al. 2 de l'article 4 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers)

A l'expiration de leur détachement, les fonctionnaires de l'Etat sauf ceux qui occupaient des emplois à la discrétion du Gouvernement **et les fonctionnaires hospitaliers,** bénéficient d'une priorité d'affectation au poste qu'ils occupaient avant leur détachement si ce poste est vacant **dans le respect des priorités visées aux articles L. 442-5, L. 512-19 et L. 512-20 et L. 513-30**.

A défaut, ils bénéficient d'une priorité d'affectation à un poste vacant de leur choix correspondant à leur grade, sauf nécessité du service.

Titre VII
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre I

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION, A SAINT-BARTHELEMY, A SAINT MARTIN ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Section 1
Dispositions relatives à l'organisation administrative

Article R. 371-1

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du présent livre en Guadeloupe :

1° La référence au directeur départemental ou interdépartemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur territorial de la police nationale ;

2° La référence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est remplacée par la référence au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

3° La référence au comité économique et social de la région est remplacée par la référence au conseil économique, social et environnemental régional et au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

4° La référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article R. 371-2

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du présent livre en Guyane :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au directeur départemental ou interdépartemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur territorial de la police nationale ;

3° La référence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est remplacée par la référence au directeur général des populations ;

4° La référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Guyane et la référence au comité économique et social de la région est remplacée par la référence au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation ;

5° La référence au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département est remplacée par la référence au conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie.

Article R. 371-3

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du présent livre en Martinique :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au directeur départemental ou interdépartemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur territorial de la police nationale ;

3° La référence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est remplacée par la référence au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

4° La référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Martinique et la référence au comité économique et social de la région est remplacée par la référence au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation ;

Projet

5° La référence au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département est remplacée par la référence au conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie.

Article R. 371-4

(création d'article)

Pour l’application des dispositions du présent livre à La Réunion :

1° La référence au directeur départemental ou interdépartemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur territorial de la police nationale ;

2° La référence au directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités est remplacée par la référence au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

3° La référence au comité économique et social de la région est remplacée par la référence au conseil économique, social et environnemental régional et au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Article R. 371-5

(création d'article)

Pour l’application des dispositions du présent livre à Mayotte :

1° la référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au directeur départemental ou interdépartemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur territorial de la police nationale ;

3° La référence au directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités est remplacée par la référence au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

4° La référence au comité économique et social de la région est remplacée par la référence au conseil économique, social et environnemental régional et au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Article R. 371-6

(création d'article)

Pour l’application des dispositions du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au directeur départemental ou interdépartemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur territorial de la police nationale ;

3° La référence au recteur est remplacée par la référence au vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

4° La référence au directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités est remplacée par la référence au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

5° La référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial et la référence au comité économique et social de la région est remplacée par la référence au conseil économique, social, culturel et environnemental ;

6° La référence à l’agence régionale de santé est remplacée par la référence à l’agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

7° La référence au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département est remplacée par la référence au conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie.

Projet

Article R. 371-7

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du présent livre à Saint-Martin :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au directeur départemental ou interdépartemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur territorial de la police nationale ;

3° La référence au recteur est remplacée par la référence au vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

4° La référence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est remplacée par la référence au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

5° La référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial et la référence au comité économique et social de la région est remplacée par la référence au conseil économique, social et culturel ;

6° La référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

7° La référence au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département est remplacée par la référence au conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie.

Article R. 371-8

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au recteur est remplacée par la référence au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° La référence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est remplacée par la référence au directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

4° La référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial et la référence au comité économique et social de la région est remplacée par la référence au conseil économique, social et culturel ;

5° La référence au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département est remplacée par la référence au conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie.

Section 2
Dispositions d'adaptation du livre III

Article R. 371-9

(création d'article)

Pour l'application de l'article R. 325-82 à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au **règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des**

Projet

données) est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

Article R. 371-10

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 327-51 et de l'article R. 327-52 à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du **livre IV du code de la sécurité sociale** s'appliquent de plein droit.

Article R. 371-11

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 331-4 à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au régime général de sécurité sociale est applicable de plein droit.

Chapitre II
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ILES WALLIS ET FUTUNA, A LA POLYNESIE FRANCAISE, A LA NOUVELLE-CALEDONIE ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Section 1
Dispositions relatives à l'organisation administrative

Article R. 372-1

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du présent livre aux agents publics mentionnés au deuxième alinéa de l'**article L. 8** dans les îles Wallis et Futuna :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

3° La référence au recteur est remplacée par la référence au vice-recteur.

Article R. 372-2

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du présent livre aux agents publics mentionnés au quatrième alinéa de l'**article L. 8** en Polynésie française :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République ;

3° La référence au recteur est remplacée par la référence au vice-recteur.

Article R. 372-3

(création d'article)

Projet

Pour l'application des dispositions du présent livre aux agents publics mentionnés au sixième alinéa de l'**article L. 8** en Nouvelle-Calédonie :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République ;

3° La référence au recteur est remplacée par la référence au vice-recteur.

Article R. 372-4

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du présent livre aux agents publics mentionnés au septième alinéa de l'**article L. 8** dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence au territoire ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur.

Section 2
Dispositions d'adaptation du livre III

Article R. 372-5

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 327-51 et de l'article R. 327-52 aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'**article L. 8** dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions du **livre IV du code de la sécurité sociale** s'appliquent de plein droit.

Article R. 372-6

(création d'article)

Pour l'application de l'article R. 331-1 aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article **L. 8** dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence à l'**article L. 1224-3 du code du travail** est remplacée par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités ou territoires.

Article R. 372-7

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 331-4 aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'**article L. 8** dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence au régime général de sécurité sociale est applicable de plein droit.

Article R. 372-8

Projet

(al. 2, ecqc Outre-mer, al. 4 à 6 de l'article 1 du décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet)

L'obligation mentionnée **à l'article R. 333-11** s'applique :

1° Aux maires et aux présidents d'un syndicat de communes ou d'un groupement de communes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française, en application des **dispositions du** I de **l'article L. 122-18-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, de l'article L. 163-14-4 du même code** et **du** II de **l'article 72-6 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs** ;

2° Au président du congrès, au président et aux membres du gouvernement et aux présidents des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, en application des **dispositions du** II des **articles 64, 114 et 161 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie** ;

3° Au président et aux membres du gouvernement de la Polynésie française ainsi qu'au président de l'assemblée de Polynésie française, en application des **dispositions du** II des **articles 86 et 129 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française**.

Article R. 372-9

(création d'article)

Pour l'application des dispositions du 3° de l'article R. 351-29 aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'**article L. 8** dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques française les mots : « sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département où se situe le chef-lieu de région » sont supprimés.

Article R. 372-10

(création d'article)

Pour l'application de l'article R. 351-57 aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'**article L. 8** dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence aux dispositions de l'**article L. 5212-13 du code du travail** ainsi qu'aux prestations qu'il mentionne est remplacée par la référence aux dispositions et aux prestations ayant le même objet applicables dans ces collectivités ou territoires.

Article R. 372-11

(création d'article)

Pour l'application de l'article R. 352-8 aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'**article L. 8** dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions des **articles L. 6113-1 à L. 6113-10 et L. 6411-1 à L. 6423-3 du code du travail** sont applicables de plein droit.

Projet

Codification de la partie réglementaire du CGFP – livre III : le recrutement

Dispositions à droit non constant (DNC) propres à la FPT *

DNC	Thème	Texte actuel	Futur article du CGFP	Observations
6	PACTE	**Article 19 du décret n°2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT** Un mois au plus tard avant le terme du contrat, l'aptitude professionnelle du bénéficiaire est examinée par une commission de titularisation dont les membres sont désignés par l'autorité responsable de l'organisation des opérations préalables au recrutement mentionnée au dernier alinéa de l'article 2. La commission de titularisation est présidée par un représentant de l'autorité territoriale et comporte également deux personnalités choisies pour leurs compétences, dont une, au moins, extérieure au service dans lequel l'agent est affecté.	**R. 326-50** Les membres de la commission de titularisation sont désignés : 1° (…) [dispositions ne s'appliquant pas à la FPT] ; 2° Soit par l'autorité responsable de l'organisation des opérations préalables au recrutement mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 326 10 dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4. Deux membres de la commission sont des personnalités choisies pour leurs compétences **en matière de gestion du personnel**, dont une, au moins, est extérieure au service dans lequel l'agent est affecté.	Composition de la commission de titularisation des agents recrutés dans le cadre d'un PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat). **Extension à la FPT du fait que les personnalités choisies pour leurs compétences le sont au titre de leur compétence « en matière de gestion du personnel »** (comme dans la FPE et la FPH).
7	Fonctionnaires stagiaires	/ [RAS dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT]	**R. 327-19** Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination **ou à l'autorité territoriale**. La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. (…)[dispositions ne s'appliquant pas à la FPT].	**Précision, pour la FPT, que le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires stagiaires appartient à l'autorité territoriale** (dans la FPE et la FPH, il appartient à l'autorité ayant pouvoir de nomination).

* numérotation dans la version en date du 17 février 2025

Dispositions à droit non constant (DNC) propres à la FPT *

DNC	Thème	Texte actuel	Futur article du CGFP	Observations
9	Fonctionnaires stagiaires	/ [RAS dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT]	**R. 327-28** Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel effectuées par un fonctionnaire stagiaire sont prises en compte pour leur durée effective.	Prise en compte du temps partiel des fonctionnaires stagiaires pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation. **Extension à la FPT de la prise en compte pour leur durée effective de ces périodes de travail à temps partiel** (comme dans la FPE et la FPH).
12		**Article 13 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT** Le fonctionnaire territorial stagiaire bénéficie, **sous réserve des nécessités du service**, d'un congé sans traitement pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois : 1° Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant ou un ascendant lorsque les soins sont nécessaires à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; 2° Pour élever un enfant de moins de huit ans ; 3° Pour s'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	**R. 327-41** Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois : 1° Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ; 2° Pour élever un enfant de moins de douze ans ; 3° Pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne. (…) [dispositions ne s'appliquant pas à la FPT].	Congés sans traitement accordés au fonctionnaire stagiaire (pour raisons familiales ou de santé). **Suppression, dans la FPT, de la réserve des nécessités de service** (alignement sur la FPE et la FPH).

* numérotation dans la version en date du 17 février 2025

Dispositions à droit non constant (DNC) propres à la FPT *

DNC	Thème	Texte actuel	Futur article du CGFP	Observations
13a	Fonctionnaires stagiaires	/ [RAS dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT]	**R. 327-42** Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'article R. 327 41 doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.	Fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'un des congés sans traitement précités (DNC n° 12). **Extension à la FPT du fait qu'il doit demander à reprendre ses fonctions deux mois avant l'expiration du congé** (comme dans la FPE et la FPH).
14		/ [RAS dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT]	**R.327-43** Lorsque l'interruption du stage d'un fonctionnaire stagiaire du fait de l'un des congés prévus à l'article R. 327 41 a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification des conditions de santé particulières exigés pour l'exercice de certaines fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.	Fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'un des congés sans traitement précités (DNC n° 12). **Extension à la FPT du fait qu'après une année d'interruption il soit soumis à une vérification des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions** (comme dans la FPE et la FPH).
15		/ [RAS dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT]	**R.327-63** Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions.	Demande de démission d'un fonctionnaire stagiaire. **Extension à la FPT du fait que le stagiaire doive adresser une demande écrite à l'autorité de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation des fonctions** (comme dans la FPE et la FPH).

* numérotation dans la version en date du 17 février 2025

Dispositions à droit non constant (DNC) propres à la FPT *

DNC	Thème	Texte actuel	Futur article du CGFP	Observations
16	Fonctionnaires stagiaires	/ [RAS dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT]	**R.327-64** La démission présentée par un fonctionnaire stagiaire n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle est alors irrévocable	Acceptation de la demande de démission d'un fonctionnaire stagiaire. **Extension à la FPT du fait que cette demande doit être acceptée par l'autorité de nomination pour prendre effet** (comme dans la FPE et la FPH).

* numérotation dans la version en date du 17 février 2025

MINISTÈRE
DE L'ACTION PUBLIQUE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Paris, le 17 février 2025

Mission codification

et qualité du droit de la fonction publique

Dossier suivi par

Pierre BILGER

Chef de mission

Objet : inventaire des dispositions codifiées à droit non constant dans le cadre de la préparation de la partie réglementaire du livre III (Recrutement) du code général de la fonction publique

La préparation de la partie réglementaire du livre III (recrutement) du code général de la fonction publique (CGFP) a été réalisée selon le principe d'une codification à droit constant, à l'instar de la méthode appliquée pour la préparation des livres I[er] (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social) qui sont entrés en vigueur le 1 février 2025[1]. Pour rappel, une codification à droit constant peut inclure des modifications rédactionnelles des textes à codifier qui sont commandées par la mise en cohérence de dispositions éparses, la correction d'erreurs matérielles, l'abrogation de disposition obsolètes, le respect de la hiérarchie des normes, l'harmonisation de l'état du droit (au sens strict) ou toute autre modification résultant des objectifs d'accessibilité et d'intelligibilité du droit.

Toutefois, par exception, le projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du livre III du CGFP comporte quelques dispositions codifiées à droit non constant :

- Celles issues des travaux préparatoires interministériels du livre III qui ont mis en évidence l'opportunité de proposer une codification à droit non constant pour un nombre très limité de dispositions aux fins de :
 - simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques ;

[1] Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

- simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles ;
- simplification et harmonisation du droit applicable au sein d'une même fonction publique.

- Celles issues d'un projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques. Le contenu de ce projet, qui fait l'objet de travaux préparatoires et d'une consultation ad-hoc du Conseil commun de la fonction publique (CCFP du 11 février 2025) est intégré dans les dispositions codifiées au chapitre VII (stage et titularisation) du titre II (recrutement des fonctionnaires) du livre III ;

Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat (n°403609, 10 novembre 2021) sur la partie législative du CGFP, seules les dispositions codifiées à droit non constant doivent faire l'objet d'une consultation des instances de dialogue social.

La présente note dresse l'inventaire des dispositions codifiées à droit non constant[2] au sein du projet transmis à la commission supérieure de codification (séances des 24 septembre et 5 novembre 2024, 21 janvier 2025) en indiquant, pour chaque disposition, son objet ainsi que le contexte et la (ou les) finalité(s) de la modification.

1. Les dispositions codifiées à droit non constant issues des travaux préparatoires interministériels du livre III (Recrutement)

1.1. Sur le titre Ier : Conditions générales d'accès aux emplois

Chapitre Ier: Dispositions générales

Section 2 : Contenu des avis de création ou de vacance d'emploi

DNC n° 1. :

Article D. 311-8

(al. 01 à 13 de l'article 3 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques)

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article **L. 313-4, l'avis mentionné à l'article** D. 311-1 **précise s'il concerne la création ou la vacance d'un** emploi et comporte les informations suivantes :

1° **La fonction** publique dont relève l'emploi ;

2° L'autorité de recrutement ;

3° L'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ;

4° La catégorie **hiérarchique de l'emploi ainsi que, le cas échéant**, le ou les corps ou cadres d'emplois et le grade attendus ;

5° Le cas échéant, le ou les fondements juridiques qui permettent de pourvoir l'emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel ;

6° L'intitulé du poste ;

7° Les références du métier auquel se rattache l'emploi ;

8° Les missions de l'emploi, **les qualifications requises pour l'exercice des fonctions** et le profil attendu du candidat en termes d'expériences ou de compétences ;

9° Le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice **ou sujétions particulières** liées à **l'exercice de** l'emploi **dont les** habilitations, diplômes et formation requis ;

10° La localisation géographique de l'emploi **ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions seront exercées sur plusieurs lieux ;**

11° La date de vacance de l'emploi ;

12° La liste des pièces requises et la date limite de dépôt des candidatures ;

[2] Le contenu des articles du projet de code qui sont concernés sont rappelés dans des encadrés. Sont signalées en **gras** les modifications rédactionnelles opérées au regard des textes sources (indiqués en *italique* sous chaque article). Certaines de ces modifications rédactionnelles sont strictement formelles et donc à droit constant.

13° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative à qui adresser les candidatures.

Les contenus, d'une part, des avis de création ou de vacance d'emploi publiés sur l'espace numérique commun (« Choisir le service public ») tel que fixé par l'article 3 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 et, d'autre part, de la fiche de poste accompagnant ces avis en vertu du III de l'article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, se recoupent pour partie, sans que les objets propres à ces deux supports d'information soient clairement distingués.

L'article D. 311-8 fusionne les contenus de la fiche et de l'avis au sein de ce dernier. L'avis de création ou de vacance d'emploi est ainsi complété, à droit non constant, des éléments suivants issus de la règlementation fiche de poste :

- les qualifications requises pour l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières liées à l'exercice de l'emploi ;
- le ou les fondements juridiques qui permettent de pourvoir l'emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel ;
- la liste des pièces requises et la date limite de dépôt des candidatures.

Les contenus étant ainsi consolidés, la réglementation de la fiche de poste publiée sur l'espace numérique commun peut être supprimée à droit non constant.

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

DNC n° 2. :

Proposition d'abrogation

(al. 03 et 04 de l'article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels)

(…)

III. – L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.

La fiche de poste indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

(…)

Dans le prolongement de la consolidation, au sein de l'article D. 311-8, des contenus de l'avis de vacance ou de création de l'emploi et de la fiche de poste, les alinéas 03 et 04 de l'article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 peuvent être abrogés.

En outre, dans les faits, la publication d'une fiche de poste concomitante à celle de l'avis sur « Choisir le service public » (CSP) n'est plus appliquée depuis 2021, compte tenu des nouvelles normes d'accessibilité applicables aux sites internet publics. En effet, le règlement général de l'amélioration de l'accessibilité (RGAA) de tous les sites publics numériques prévoit notamment l'obligation de mettre en œuvre une alternative textuelle lisible par un lecteur d'écran ou encore un composant sonore alternatif. Le traitement de ces contraintes par la plateforme CSP aurait nécessité de nombreux développements uniquement pour adjoindre un document (la fiche de poste) comportant des éléments dont la plupart figurent déjà au sein de l'avis de vacance ou de création d'emploi.

Ainsi, il est proposé d'abroger, à droit non constant, la règle selon laquelle une fiche de poste doit être publiée concomitamment à l'avis de vacance ou de création de l'emploi.

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

1.2. Sur le titre II : Recrutement des fonctionnaires

Chapitre I : Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire

Section 1 : Conditions de santé pour l'exercice de certaines fonctions

DNC n° 3. :

Article R. 321-3

(article 21 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)
(article 11 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)
(article 11 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière)

L'appréciation des conditions de santé, par le ou les médecins agrées, peut être contestée **devant** le conseil médical compétent soit par l'intéressé, soit par l'administration **ou l'établissement,** dans le délai de deux mois **à compter de la date à laquelle elle est portée à leur connaissance**.

Les conditions de santé particulières qui peuvent être exigées pour l'exercice de certaines fonctions sont appréciées par des médecins agréés. L'appréciation des médecins peut être contestée soit par l'agent concerné ou l'administration, dans un délai de deux mois.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des trois réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPT, selon laquelle ce délai de deux mois court à compter de la date à laquelle l'appréciation du médecin est portée à la connaissance de l'agent ou de l'administration, est étendue, à droit non constant, à la FPE et à la FPH par l'article R. 321-3 (cf. infra au titre III : DNC sur le même sujet pour ce qui concerne le recrutement des agents contractuels).

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

Chapitre VI : Autres modalités d'accès aux fonctions publiques

Section 2 : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)

DNC n° 4. :

Article R. 326-31

(article 9 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 9 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 9 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le contrat de recrutement, établi selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique, précise :

1° La définition de l'emploi occupé ;

2° Sa date d'effet ;

3° La dénomination des fonctions exercées ainsi que celle du corps **ou du cadre d'emplois** dans lequel l'agent a vocation à être titularisé ;

4° La durée du contrat ;

5° Le programme de formation ;

6° L'intitulé précis de la qualification préparée ;

7° Le nom et la qualité de la personne désignée en qualité de tuteur ;

8° Le montant de la rémunération brute mensuelle ;

9° Le cas échéant, les conditions particulières d'exercice de l'emploi de l'agent ;

10° Les obligations de l'agent en matière de formation et d'activité professionnelles.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, la convention de formation prévue **à l'article** R. 326-37 est annexée au contrat.

Les personnes bénéficiant d'un Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) sont recrutées dans le cadre d'un contrat. Les dispositions des décrets à codifier prévoient, à droit constant, que ce contrat est établi selon un modèle fixé par un arrêté propre à chaque fonction publique, soit trois arrêtés. Dans les faits, un arrêté unique du 13 octobre 2005 a fixé un modèle commun[3].

Ainsi, dans le cadre d'une fusion des trois réglementations en un seul article, il est proposé de remplacer, à droit non constant, à l'article R. 326-31, les arrêtés prévus dans chaque fonction publique par un arrêté interministériel des ministre chargés des collectivités territoriales, de la santé et de la fonction publique.

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

DNC n° 5. :

Article R. 326-41

(al. 4 de l'article 11 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 4 de l'article 11 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 11 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le tuteur reçoit une formation destinée à le préparer à ses fonctions dans **des** conditions fixées par **un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.**

Les personnes recrutées dans le cadre d'un PACTE sont accompagnées par un tuteur. Les dispositions des décrets qui sont à codifier prévoient, à droit constant, que ce tuteur reçoit une formation dans des conditions fixées par un arrêté propre à chaque fonction publique, soit trois arrêtés. Dans les faits, un arrêté unique du 23 décembre 2005 a fixé des conditions communes applicables aux trois fonctions publiques[4]. le modèle du formulaire « PACTE ».

Ainsi, dans le cadre d'une fusion des trois réglementations en un seul article, il est proposé de remplacer, à droit non constant, à l'article R. 326-41, les arrêtés prévus dans chaque fonction publique par un arrêté interministériel des ministre chargés des collectivités territoriales, de la santé et de la fonction publique.

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

[3] Arrêté du 13 octobre 2005 fixant le modèle du formulaire « PACTE » / https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/12592-01pdf-522a.pdf

[4] Arrêté du 23 décembre 2005 relatif à la formation des tuteurs dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat

DNC n° 6. :

Article R. 326-50

(al. 1, ph. 1 fin, ph. 2 fin de l'article 19 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(al. 1, ph. 1 fin, ph. 2 fin de l'article 19 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 fin, ph. 2 fin de l'article 19 du décret n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les membres **de la commission de titularisation** sont désignés :

1° Soit par l'autorité responsable de l'organisation du recrutement **dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3 ainsi que dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 ;**

2° Soit par l'autorité responsable de l'organisation des opérations préalables au recrutement mentionnée **au deuxième alinéa de l'article** R. 326-10 **dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4.**

Deux membres de la commission sont des personnalités choisies pour leurs compétences **en matière de gestion du personnel,** dont une, au moins, est extérieure au service dans lequel l'agent est affecté.

Un mois au plus tard avant le terme de son contrat, l'aptitude professionnelle d'un agent recruté dans le cadre d'un PACTE est examinée par une commission de titularisation. Cette commission comprend notamment deux personnalités choisies pour leurs compétences, dont une, au moins, est extérieure au service dans lequel l'agent est affecté. Selon les dispositions des décrets qui sont à codifier, seules les réglementations applicables à la FPE et à la FPH précisent que les compétences de ces deux personnalités relèvent du domaine de la « gestion du personnel ».

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des trois réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPH, selon laquelle ces personnalités sont choisies pour leurs compétences en matière de gestion du personnel, est étendue, à droit non constant, à la FPT par l'article R. 326-50.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

Chapitre VII : Stage et titularisation

Section 4 : Déroulement du stage

DNC n° 7. :

Article R. 327-19

(article 12 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 19 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination **ou à l'autorité territoriale**.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, **dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3**, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination, indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPH, selon laquelle le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires stagiaires appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination est étendue, à droit non constant, à la FPT par l'article R. 327-19.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 8. :

Article R. 327-22

(article 17 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Lorsque l'exclusion temporaire **de service** est prononcée à l'encontre d'un **fonctionnaire stagiaire**, sa durée n'est pas prise en compte comme période de stage.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPH, selon laquelle la durée d'une exclusion temporaire de service résultant d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire n'est pas prise en compte dans le calcul de sa période de stage, est étendue, à droit non constant, à la FPE et à la FPT par l'article R. 327-22.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 9. :

Article R. 327-28

(article 16 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 23 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel effectuées par **un fonctionnaire stagiaire** sont prises en compte pour leur durée effective.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPH, selon laquelle les périodes de travail à temps partiel effectuées par un fonctionnaire stagiaire sont prises en compte pour leur durée effective pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, est étendue, à droit non constant à la FPT par l'article R. 327-28.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 10. :

Article R. 327-33

(al. 1 de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 ecqc congés pour raisons de santé de l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 31 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé pour invalidité temporaire imputable au service et au congé pour invalidité pour faits de guerre dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires sous réserve des articles R. 327-34 **à** R. 327-38**.**

Le fonctionnaire stagiaire ne bénéficie pas de ces congés lorsqu'il bénéficie d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, à l'exception des fonctionnaires stagiaires hospitaliers, d'un congé de solidarité familiale, à l'exception des fonctionnaires stagiaires hospitaliers, d'un congé de proche aidant,

d'un congé pour accomplir une période de service militaire ou une période d'instruction militaire obligatoire dans les conditions mentionnées à l'article R. 327-32 **, de congés sans traitement mentionnés:**

1° Aux articles R. 327-39 **à** R. 327-412 **pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;**

2° Aux articles R. 327-39**,** R. 327-40 **et** R. 327-43 **pour les fonctionnaires stagiaires territoriaux ;**

3° Aux articles R. 327-39**,** R. 327-41 **et** R. 327-40 **pour les fonctionnaires hospitaliers.**

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPT, selon laquelle les stagiaires ont droit au congé pour invalidité pour faits de guerre est étendue, à droit non constant, à la FPE et à la FPH par l'article R. 327-33.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 11. :

Article R. 327-39

(article 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 14 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(article 28 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis **:**

1° Soit à un cycle préparatoire à un concours donnant l'accès à l'un des emplois mentionnés au 3° ;

2° Soit dans un établissement de formation par lequel s'effectue le recrutement des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires ;

3° Soit à un emploi :

a) De la fonction publique ;

b) De la fonction publique internationale ;

c) De fonctionnaire des assemblées parlementaires ;

d) De magistrat de l'ordre judiciaire ;

e) De militaire.

Le congé prend fin à l'issue du stage, de la scolarité ou du cycle préparatoire pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier, simultanément, de plusieurs congés en application des dispositions du présent article.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPT, selon laquelle un stagiaire a droit à un congé sans traitement lorsqu'il est admis dans un établissement de formation (par lequel s'effectue le recrutement des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires) est étendue, à droit non constant, à la FPH par l'article R. 327-39.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 12. :

Article R. 327-41

(al. 1 à 4 de l'article 19 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 13 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 à 4 de l'article 27 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

1° Pour donner des soins au conjoint **ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité**, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2° Pour élever un enfant de moins de **douze** ans ;

3° Pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne.

Le fonctionnaire **stagiaire de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire hospitalier peut également bénéficier du présent congé** pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPH, selon laquelle certains congés sans traitement sont ouverts (pour élever un enfant ou pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave) sans réserve des nécessités du service est étendue, à droit non constant, à la FPT par l'article R. 327-41[5].

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 13. :

Article R. 327-42

(al. 5, ph. 1 de l'article 19 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 5 de l'article 27 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à **l'article** R. 327-41 doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

Il doit pouvoir justifier à tout moment que sa situation correspond réellement au motif pour lequel il a demandé ce congé.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : par l'article R. 327-42, la règle applicable à la FPH, selon laquelle le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de certains congés sans traitement (pour élever un enfant ou pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave) doit :

- d'une part, demander à reprendre ses fonctions deux mois avant l'expiration du congé est étendue, à droit non constant, à la FPT ;
- et, d'autre part, justifier de sa situation à tout moment est étendue, à droit non constant, à la FPE et la FPT.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques de règles actuellement applicables à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 14. :

Article R. 327-43

(al. 5, ph. 2 de l'article 19 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

Lorsque l'interruption du stage **d'un fonctionnaire stagiaire** du fait de l'un des congés prévus à l'article R. 327-41 a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification des conditions de

[5] Par ailleurs l'âge maximal de l'enfant mentionné au 2° est porté de 8 à 12 ans à droit non constant dans le cadre du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques. Cf. *infra*.

santé particulières exigés pour l'exercice de certaines fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPH (en vertu des dispositions de l'article 33 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997, codifiées au R. 327-60), selon laquelle le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de certains congés sans traitement (pour élever un enfant ou pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave) qui reprend ses fonctions après un an d'interruption est soumis à une vérification des conditions de santé particulières exigés pour l'exercice de certaines fonctions (par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent) est étendue, à droit non constant, à la FPT par l'article R. 327-43.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

Section 6 : Fin anticipée du stage

DNC n° 15. :

Article R. 327-63

(al. 1 de l'article 9 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 1 de l'article 11 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPH, selon laquelle le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser une demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions, est étendue, à droit non constant, à la FPT par l'article R. 327-63.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 16. :

Article R. 327-64

(al. 2 de l'article 9 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 et 3 de l'article 11 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

La démission **présentée par un fonctionnaire stagiaire** n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité **investie du pouvoir de nomination**. Elle est alors irrévocable.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPH, selon laquelle la démission d'un fonctionnaire stagiaire doit être acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour produire des effets et devenir alors irrévocable, est étendue, à droit non constant, à la FPT par l'article R. 327-64.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois*

fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.

1.3. Sur le titre III : Recrutement par contrat

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Conditions d'accès aux emplois pourvus par des agents contractuels

DNC n° 17. :

Article R. 331-2

(al. 01 à 10 et 12 à 14 de l'article 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 01 à 10 et 12 à 14 de l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 01 à 11 et 13 à 14 de l'article 3 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Aucun agent contractuel ne peut être **recruté** :

1° S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement **des articles 131-26 et 132-21 du code pénal** ;

2° a) Si étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions **ou** il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

b) Si étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions. A cette fin, **l'administration procède à toutes vérifications destinées** à s'assurer que **les personnes de nationalité étrangère ou apatride** peuvent être recrutées par elle ;

3° S'il ne se trouve **pas** en position régulière au regard **des obligations de** service national de l'Etat dont **il est** ressortissant. **Cette** condition ne fait toutefois pas obstacle au recrutement d'un étranger **auquel a été délivré un des titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale en application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** ;

4° S'il ne remplit pas, **compte tenu des possibilités de compensation du handicap**, les conditions de santé particulières **exigées pour l'exercice de** certaines fonctions.

Lors de son engagement, il est soumis aux mêmes contrôles des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions que ceux applicables aux fonctionnaires et prévus à l'article R. 321-1 ;

5° S'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de **l'article 44-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat**, **de l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et de l'article 40-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière** lorsqu'il a déjà été recruté par une des administrations mentionnées à l'article L. 3, L. 4 **et L. 5**, **ou par** une autorité administrative ou **publique indépendante** ;

6° Si étant de nationalité étrangère, il ne se trouve **pas** dans une **situation** régulière au regard **de la législation sur le** séjour des étrangers **en France** ;

7° Si, dans le cas de recrutements sur le fondement des articles L. 332-15, L. 332-16, L. 332-19, L. 332-20 et L. 332-23, il ne possède pas les titres requis par le statut particulier fixant, pour les fonctionnaires, les conditions d'accès à l'emploi concerné.

La réglementation issue des décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 (FPE), n° 88-145 du 15 février 1988 (FPT)et n° 91-155 du 6 février 1991 (FPH) fixe la même condition d'accès aux emplois publics susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels pour des candidats de nationalité étrangère : ils doivent être « *en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants* ». Toutefois, par exception, cette exigence n'est pas opposable à « *un étranger ayant obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » ni à « *un apatride auxquels a été délivrée la carte de résident dans les conditions fixées au 9° de l'article L. 314-11 de ce même code* ». Ces références au CESEDA étant devenus obsolètes avec la refonte de ce code par l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, il est proposé de codifier cette exception au 3° de l'article R. 331-2 du CGFP en référant aux « titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale en application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». Ce changement de référence a pour effet d'élargir, à droit non constant, le champ de l'exception aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et, au plan opérationnel, de conditionner cette exception à la détention du titre de séjour correspondant plutôt qu'à la qualité qui en justifie l'octroie (réfugié, apatride, bénéficiaire de

la protection subsidiaire).

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

DNC n° 18. :

Article R. 331-5

(al. 3 ecqc recrutement de l'article 18 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 5, ph. 2 et 3, ecqc recrutement, de l'article 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

L'appréciation des conditions de santé, par le ou les médecins agrées, peut être contestée **devant** le conseil médical compétent **soit par l'intéressé, soit par l'administration ou l'établissement,** dans le délai de deux mois **à compter de la date à laquelle elles sont portées à leur connaissance**.

Ce recours ne proroge pas la durée du contrat à durée déterminée.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPT, selon laquelle l'appréciation des conditions de santé par le médecin agréé peut être contestée devant le conseil médical dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation applicables fonctionnaires (par l'intéressé ou l'administration, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette appréciation est portée à leur connaissance), est étendue, à droit non constant, à la FPH par l'article R. 331-5 (*cf. supra* au titre II : DNC sur le même sujet pour ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires).

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

Section 2 : Contenu du contrat

DNC n° 19. :

Article R. 331-9

(al. 6 de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 4 et 7 de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Les certificats de travail délivrés par les administrations sont annexés, **le cas échéant,** au contrat, **pour l'application du 5° de l'article** R. 331-2.

En outre, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ayant adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux **agents publics**, **ce document** est annexé au contrat.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPT, selon laquelle sont annexés au contrat de travail les certificats de travail délivrés par les administrations à l'expiration de contrats antérieures (pour attester de l'ancienneté de services publics), est étendue, à droit non constant, à la FPH par l'article R. 331-9.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 20. :

Proposition d'abrogation

(al. 4 de l'article 4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

(…)
Un modèle de contrat comportant l'ensemble des stipulations requises est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.
(…)

La réglementation issue de l'article 4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 prévoit qu'un modèle de contrat comportant l'ensemble des stipulations requises est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Dans les faits, cet arrêté n'a jamais été pris. En outre, la réglementation commune aux trois FP fixe désormais les informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions qui doivent être communiquées à l'agent contractuel, pour partie dans le cadre des stipulations du contrat (R. 115-3 du CGFP). Enfin, le contenu même du contrat est largement déterminé par la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III. Par conséquent, la définition réglementaire d'un modèle de contrat propre à la FPH n'est pas opportune. Il est proposé d'abroger cette obligation qui n'existe pas dans les deux autres fonctions publiques.

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

DNC n° 21. :

Article R. 331-10

(al. 5 de l'article 4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Un double du contrat est remis à l'agent.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPH, selon laquelle un double du contrat est remis à l'agent est étendue, à droit non constant, à la FPE et à la FPT par l'article R. 331-10.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat

Section 1 : Emplois permanents

DNC n° 22. :

Article R. 332-13

(article 3-8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(article 2-8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(article 3-8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Une information relative aux obligations **et principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à IV du titre II du livre Ier du présent code** et aux manquements sanctionnés par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal est donnée au candidat présélectionné n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

La réglementation issue des décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 (FPE), n° 88-145 du 15 février 1988 (FPT) et n° 91-155 du 6 février 1991 (FPH) prévoit que les personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire et qui sont présélectionnés pour pourvoir un emploi permanent de la fonction publique reçoivent « une information relative aux obligations déontologiques prévues aux articles L. 121-1 à L. 121-3, au chapitre

III du titre II du livre Ier, aux articles L. 124-4, L. 124-5, L. 124-7 à L. 124-23 et L. 124-26 du code général de la fonction publique ». Toutefois, ces références à la partie législative ne portent pas sur la totalité des obligations déontologiques mentionnées aux chapitres I à IV du titre II du livre Ier et auxquelles sont pourtant soumis tous les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels. Ainsi, à droit constant, ne sont pas inclues dans le périmètre de l'information transmise au candidat, plusieurs obligations portant notamment sur les domaines suivants : prévention de conflits d'intérêts, secret professionnel, discrétion professionnelle, information du public, responsabilité de l'exécution des tâches confiées, connaissance de crimes et délits (article 40 du code de procédure pénale), règles de cumul. Il est proposé de codifier cette obligation d'information en référant, à droit non constant, à toutes les obligations et à tous les principes déontologiques « mentionnés aux chapitres I à IV du titre II du livre Ier du présent code ».

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

DNC n° 23. :

Article R. 332-16

(al. 3 de l'article 3-6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 4 de l'article 2-6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Pour l'organisation du ou des entretiens, l'autorité **de recrutement** peut recourir à la visioconférence dans les conditions prévues par **les sous-sections 1 de la section 1 et de la section 6 du chapitre V du titre II**.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à FPT, selon laquelle l'administration peut recourir à la visioconférence pour l'organisation d'entretien de recrutement d'agents contractuels dans les mêmes conditions que celles applicables aux recrutements des fonctionnaires, est étendue, à droit non constant, à la FPH par l'article R. 332-16.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 24. :

Article R. 332-28

(al. 1 à 5 de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 01 à 05 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 1 à 5 de l'article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsque l'agent contractuel est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être renouvelé, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non **le contrat** au plus tard :

1° Huit jours avant son terme **s'il est d'**une durée inférieure à six mois ;

2° Un mois avant son terme **s'il est d'**une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans;

3° Deux mois avant son terme **s'il est d'**une durée supérieure ou égale à deux ans ;

4° Trois mois avant son terme **s'il** est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPE et à la FPT, selon laquelle l'administration doit notifier à l'agent son intention de renouveler ou non un contrat à durée déterminée susceptible d'être renouvelé deux mois avant son terme si ce contrat est d'une durée égale à deux ans,

est étendue, à droit non constant, à la FPH (cas de figure omis par l'art. 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991) par l'article R. 332-28.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

DNC n° 25. :

Article R. 332-32

(al. 8 de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 10 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 8 de l'article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'autorité de recrutement informe l'agent contractuel qu'il dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation et l'informe des conséquences de son silence.

En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

Il est proposé d'harmoniser le droit applicable aux trois fonctions publiques, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article : la règle applicable à la FPT, selon laquelle l'agent contractuel doit être informé des conséquences de son silence lorsqu'un renouvellement de son contrat lui est proposé, est étendue, à droit non constant, à la FPE et à la FPH par l'article R. 332-32.

⇨ *Simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles.*

Section 2 : Emplois temporaires

DNC n° 26. :

Article R. 332-41

(al. 5 de l'article 2-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
(al. 14 de l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 2-4 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière)

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent **contractuel** dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. **L'agent est informé des conséquences de son silence.**

En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

Il est proposé d'étendre au régime du contrat de projet (emplois temporaires), à droit non constant et à l'article R. 332-41, la règle applicable aux contrats portant sur des emplois permanents et selon laquelle l'agent contractuel doit être informé des conséquences de son silence lorsqu'un renouvellement de son contrat lui est proposé.

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

1.4. Sur le titre IV : Emplois à la décision du Gouvernement et emplois de direction

(néant)

1.5. Sur le titre V : Emploi des personnes en situation de handicap

Chapitre I : Obligation d'emploi et fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Section 1 : Mise en œuvre de l'obligation d'emploi

DNC n° 27. :

Article R. 351-11

(article 5, al. 01 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Au plus tard le 31 janvier **de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-15 est effectuée**, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'**accompagnement** par le travail et les travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi adressent à chaque employeur public client une attestation annuelle, selon un modèle **défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ou, à défaut, par arrêté du ministre chargé du travail**.

Les employeurs publics soumis à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap peuvent mettre en œuvre cette obligation par le versement d'une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. L'employeur peut notamment déduire de sa contribution le montant des dépenses afférentes à la passation de marchés conclus avec des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'accompagnement par le travail (ESAT) ou avec des travailleurs indépendants handicapés. A cet effet, l'article 5 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 prévoit que ces cocontractants adressent aux employeurs publics clients une attestation annuelle « *selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique* ». Toutefois, en pratique, le modèle d'attestation qui est appliqué est celui arrêté par le ministre chargé du travail et qui concerne les relations entre ces mêmes EA ou ESAT avec leurs clients du secteur privé. Il est proposé d'aligner la réglementation sur cette pratique en prévoyant, à droit non constant et à l'article R. 351-11, que le modèle d'attestation est défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ou, à défaut, par arrêté du ministre chargé du travail.

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

Chapitre II : Recrutement et conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap

Section 2 : Recrutement dérogatoire de personnes en situation de handicap

DNC n° 28. :

Article R. 352-35

(article 11 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)
(article 10 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)

Ne sont pas applicables aux agents contractuels recrutés en application de l'article L. 352-4 :

1° Les dispositions suivantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat :

a) Les titres Ier bis, V, VIII, VIII bis, IX ;

b) Le titre XI, à l'exception de l'article 48 ;

c) Les titres XII et XIII, à l'exception de l'article 56-1 ;

d) Les articles 11 et 13 ;

2° Les dispositions suivantes du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

a) Les titres IV, VI, VIII, VIII bis et X ;

b) Le titre XI, à l'exception de l'article 49-1 ;

c) Les articles 1-2, 1-3 et 6 ;

3° Les dispositions suivantes du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière :

a) Les titres Ier bis, V, VIII, VIII bis, IX ;

b) Le titre XI, à l'exception de l'article 43 ;

c) Les titres XII et XIV, à l'exception de l'article 54-1 ;

d) Les articles 6 et 9 ;

4° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du présent livre ;

5° Les sous-sections 2 et 3 de la section 1 du chapitre II du même titre III ;

6° La sous-section 2 de la section 2 du même chapitre II ;

7° Le chapitre III du titre IV du même présent livre.

Les personnes en situation de handicap recrutées en application de l'article L. 352-4 du CGFP (section 2 du chapitre II du titre V du livre III) sont, avant leur éventuelle titularisation, soumises au droit commun applicable aux agents contractuels des trois fonctions publiques (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour la FPE, décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour la FPT, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 pour la FPH), à l'exception de certaines dispositions. Ces exceptions sont énoncées à l'article R. 352-35 et concernent des règles de droit commun qui sont incompatibles avec le dispositif particulier codifié à la section 2 du chapitre II du titre V, ou qui sont par nature inopérantes pour les agents concernés. Il est proposé de supprimer, à droit non constant, l'une de ces exceptions, afin de mettre en cohérence les dispositifs d'accueil des personnes en situation de handicap : en effet, alors que les personnes recrutées en application de l'article L. 352-4 sont en situation de handicap, elles ne bénéficient toutefois pas, à droit constant, des dispositions de droit commun relatives aux aménagements d'horaires, au maintien dans l'emploi ou à l'accompagnement d'un proche en situation de handicap (articles 56-1 décret n° 86-83, 49-1 du décret n° 88-145 et 54-1 du décret n° 91-155).

⇨ *Simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques.*

1.6. Sur le titre VI : Experts techniques internationaux

(néant)

1.7. Sur le titre VII : Dispositions particulières relatives à l'outre-mer

(néant)

2. Dispositions codifiées à droit non constant au chapitre VII (Stage et titularisation) du titre II (Recrutement des fonctionnaires) du livre III issues du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques (CCFP du 11 février 2025)

Section 1 : Dispositions générales

DNC n° 29. :

Article R. 327-4

(création d'article)

Lorsque la situation d'un fonctionnaire stagiaire de l'Etat est examinée par une commission administrative paritaire créée conformément aux dispositions de l'article R. 261-5, seuls se prononcent les représentants du personnel relevant de la même catégorie hiérarchique que celle du corps duquel relève le fonctionnaire stagiaire.

L'article R. 327-4 tient compte, à droit non constant, de la modification de l'article 4 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, désormais codifié à l'article R. 261-5 du CGFP, introduite par le décret modificatif n° 2020-1426 du 20 novembre 2020, en prévoyant que lorsque une commission unique créée pour au moins deux catégories hiérarchiques examine la situation d'un fonctionnaire stagiaire (FPE), seuls se prononcent les représentants du personnel relevant de la même catégorie hiérarchique que celle du corps duquel relève ce fonctionnaire stagiaire.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

Section 2 : Report du stage

DNC n° 30. :

Article R. 327-5

(article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou de fonctionnaire hospitalier d'une personne ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 est reportée de plein droit sur demande :

1° D'une femme fonctionnaire stagiaire qui se trouve en état de grossesse ;

2° D'un fonctionnaire stagiaire qui justifie, sur production d'un certificat médical établi par un médecin agréé et, le cas échéant, après avis du conseil médical compétent, qu'il ne peut être nommé pour raison de santé.

Ce report ne peut excéder une année.

Il peut s'effectuer à la date de l'entrée en formation de la promotion suivante lorsque le stage se déroule dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires.

Au dernier alinéa de l'article R. 327-5, est introduite, à droit non constant, une nouvelle possibilité de report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (FPE et FPH, FPT non concernée) pour raison de santé, à la demande du futur stagiaire et sur avis d'un médecin agréé : lorsque le stage se déroule dans un établissement assurant la formation de fonctionnaire, le report peut être effectué à la date de l'entrée en formation de la promotion suivante.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

DNC n° 31. :

Article R. 327-6

(création d'article)

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'Etat d'une personne ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 qui réside à la date de son admission hors du territoire métropolitain et doit y entamer dans les deux mois suivant cette admission une période probatoire ou une période de formation peut être reportée à sa demande, lorsqu'elle justifie de difficultés d'installation liées à sa situation personnelle ou familiale.

Les deux derniers alinéas de l'article R. 327-5 **sont applicables à la personne concernée.**

A l'article R. 327-6, est introduit, à droit non constant, une nouvelle possibilité de report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (FPE) pour les personnes qui résident, au moment de leur admission, hors du territoire métropolitain sur lequel elles doivent suivre, dans les deux mois suivant cette admission, une formation initiale obligatoire, ou débuter un stage, compte tenu des difficultés d'installation d'ordre personnel ou familial.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

Section 4 : Déroulement du stage

DNC n° 32. :

Article R. 327-40

(al. 1 à 4 de l'article 19 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(article 13 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 à 4 de l'article 27 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

1° Pour donner des soins au conjoint **ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité**, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2° Pour élever un enfant de moins de **douze** ans ;

3° Pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne.

Le fonctionnaire **stagiaire de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire hospitalier peut également bénéficier du présent congé** pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

A l'article R. 327-40, la condition d'âge ouvrant aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice d'un congé sans traitement pour élever un enfant est portée, à droit non constant, de 8 à 12 ans pour être alignée sur celle applicable aux fonctionnaires titulaires, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

Section 7 : Titularisation

DNC n° 33. :

Article R. 327-69

(al. 4 de l'article 21 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 4 de l'article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 12 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 29 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 4 de l'article 29-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 3 de l'article 19 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 3 de l'article 12-2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 25-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 4 de l'article 21 ter du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 4 de l'article 12-3 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

(al. 4 de l'article 29-2 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 2 de l'article 24 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 2 de l'article 7-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 21-1 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)
(al. 1 de l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics)
(al. 3 de l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 32 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Lors de la titularisation du fonctionnaire stagiaire, sont prises en compte pour leur intégralité dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement :

1° Les périodes de congé parental, de présence parentale, de solidarité familiale et de proche aidant ;

2° Les périodes de congé avec traitement ;

3° La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique.

A l'article R. 327-69, la période de congé parental est désormais prise en compte, à droit non constant, dans son intégralité lors de la titularisation du fonctionnaire stagiaire et non plus seulement pour la moitié, dans le cadre d'une fusion des réglementations en un seul article.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

Section 8 : Dispositions propres aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et aux fonctionnaires stagiaires hospitaliers élèves d'établissements de formation

DNC n° 34. :

Article R. 327-75

(création d'article)

Lorsqu'une fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou une fonctionnaire stagiaire hospitalière informe de sa situation de grossesse l'établissement dans lequel elle effectue une formation, celui-ci lui propose, après un entretien permettant d'informer l'intéressée de ses droits, des mesures d'aménagement compatibles avec le bon déroulement de cette formation.

L'article R. 327-75 prévoit, à droit non constant, l'organisation par l'administration d'un entretien avec la fonctionnaire stagiaire (FPE et FPH) en état de grossesse et élève dans un établissement de formation afin de l'informer de ses droits et de lui proposer tout aménagement de sa formation compatible avec le bon déroulement de celle-ci.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

DNC n° 35. :

Article R. 327-76

(création d'article)

Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires, le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou le fonctionnaire stagiaire hospitalier absent pour un motif sérieux à une épreuve sanctionnée par une note ou à une autre modalité d'évaluation est autorisé à se présenter à une épreuve ou évaluation analogue, organisée par cet établissement.

L'article R. 327-76 prévoit, à droit non constant, en cas d'absence d'un fonctionnaire stagiaire (FPE et FPH) à une épreuve ou à une évaluation pour un motif sérieux, que l'administration devra prioritairement organiser une session de remplacement.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

DNC n° 36. :

Article R. 327-77

(création d'article)

Lorsque dans le cas prévu à l'article R. 327-76, l'établissement de formation ne peut organiser une nouvelle épreuve ou une nouvelle évaluation, il est attribué au fonctionnaire stagiaire absent à une épreuve sanctionnée par une note, la note correspondant à la moyenne ou à la médiane des notes obtenues par les autres fonctionnaires stagiaires dans des conditions définies par arrêté du ministre compétent.

L'article R. 327-77 prévoit, à droit non constant, en cas d'impossibilité d'organiser une nouvelle épreuve sanctionnée par une note, il sera attribué au fonctionnaire stagiaire (FPE et FPH) absent la note correspondant à la moyenne ou à la médiane des notes obtenues par les autres fonctionnaires stagiaires.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

DNC n° 37. :

Article R. 327-78

(création d'article)

Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires et que, du fait des congés autres que le congé annuel, consécutifs ou non, les absences d'un fonctionnaire stagiaire excèdent une durée fixée par arrêté du ministre compétent, l'autorité compétente peut mettre fin au stage.

Le fonctionnaire stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement tout ou partie d'une nouvelle formation.

L'article R. 327-78 prévoit, à droit non constant, qu'il peut être mis fin à la formation d'un fonctionnaire stagiaire (FPE et FPH) en raison de son interruption du fait de congés de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel, pour une durée qui sera précisée par arrêté du ministre compétent. Dans ce cas, le fonctionnaire stagiaire est autorisé à recommencer sa formation.

⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

DNC n° 38. :

Article R. 327-79

(création d'article)

A l'issue de la formation, le jury ou l'instance compétente examine si les absences aux épreuves ou évaluations qui n'ont pu être remplacées dans les conditions prévues à l'article R. 327-76 font obstacle à l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire stagiaire, notamment en fonction du nombre d'absences et des résultats obtenus dans les épreuves ou évaluations auxquelles il a participé.

S'il estime que cette aptitude ne peut être appréciée, le fonctionnaire stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement tout ou partie d'une nouvelle formation.

L'article R. 327-79 prévoit, à droit non constant, que lorsqu'une nouvelle épreuve ou évaluation n'a pas pu être organisée au bénéficie du fonctionnaire stagiaire (FPE et FPH) qui a été absent pour motif sérieux, il revient au jury ou à l'instance compétente, à l'issue de la formation, d'examiner si cette absence fait obstacle à l'appréciation de son aptitude à exercer les missions du corps concerné. Dans le cas où le jury n'est pas en capacité d'apprécier l'aptitude du fonctionnaire stagiaire du fait de ses absences, ce dernier est autorisé à suivre en tout ou partie une nouvelle formation.

- ⇨ *Codification du projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.*

CCFP 4 mars 2025
14h30

Projet de décret portant modification des livres Ier et II (partie réglementaire) du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III

La codification des textes relatifs à la fonction publique au sein du code général de la fonction publique se fait en plusieurs temps :

- La partie législative est entrée en vigueur le 1er mars 2022
- Les livres I et II de la partie réglementaire sont entrés en vigueur le 1er février 2025

La préparation de la partie réglementaire du livre III (recrutement) du code a été réalisée selon le principe d'une codification à droit constant, à l'instar de la méthode applique pour la préparation des livres Ier (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social). Une codification à droit constant peut inclure des modifications rédactionnelles des textes à codifier qui sont commandées par la mise en cohérence de dispositions éparses, la correction d'erreurs matérielles, l'abrogation de disposition obsolètes, le respect de la hiérarchie des normes, l'harmonisation de l'état du droit ou toute autre modification résultant des objectifs d'accessibilité et d'intelligibilité du droit.

Toutefois, quelques dispositions du livre III et d'autres issues d'un projet de décret modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques s'opèrent à droit non constant pour un nombre très limité de dispositions aux fins de :
o simplification et mise en cohérence d'un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques
o simplification et harmonisation du droit de la fonction publique par généralisation aux trois fonctions publiques d'une règle actuellement applicable à l'une ou deux d'entre elles
o simplification et harmonisation du droit applicable au sein d'une même fonction publique.

► L'article D. 311-8 fusionne les contenus de la fiche et de l'avis de création ou de vacance d'emploi sur choisir le service public. Cet avis est complété, à droit non constant, des éléments suivants issus de la règlementation fiche de poste.

► Concernant les contrats PACTE, il est proposé de remplacer, aux articles R. 326-31 et R. 326-41, les arrêtés prévus dans chaque fonction publique par un arrêté interministériel des ministres chargés des collectivités territoriales, de la santé et de la fonction publique. Par ailleurs, un mois au plus tard avant le terme de son contrat, l'aptitude professionnelle d'un agent recruté dans le cadre d'un PACTE est examinée par une commission de titularisation comprenant notamment deux personnalités choisies pour leurs compétences. Les compétences de ces deux personnalités relèveront du domaine de la « gestion du personnel ».

► Le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires stagiaires appartiendra à l'autorité ayant le pouvoir de nomination (article R. 327-19).

► La règle selon laquelle la durée d'une exclusion temporaire de service résultant d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire n'est pas prise en compte dans le calcul de sa période de stage, est étendue, à droit non constant, à la FPE et à la FPT.

► Concernant les stagiaires :
- La règle applicable à la FPE et à la FPH, selon laquelle certains congés sans traitement sont ouverts (pour élever un enfant ou pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave) sans réserve des nécessités du service est étendue, à droit non constant, à la FPT par l'article R. 327-41
- Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de certains congés sans traitement doit d'une part, demander à reprendre ses fonctions deux mois avant l'expiration du congé et, d'autre part, justifier de sa situation à tout moment.
- Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de certains congés sans traitement qui reprend ses fonctions après un an d'interruption est soumis à une vérification des conditions de santé particulières exigés pour l'exercice de certaines fonctions
- Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser une demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions
- La démission d'un fonctionnaire stagiaire doit être acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour produire des effets et devenir alors irrévocable
- A l'article R. 327-40, la condition d'âge ouvrant aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice d'un congé sans traitement pour élever un enfant est portée, à droit non constant, de 8 à 12 ans pour être alignée sur celle applicable aux fonctionnaires titulaires
- A l'article R. 327-69, la période de congé parental est désormais prise en compte, à droit non constant, dans son intégralité lors de la titularisation du fonctionnaire stagiaire et non plus seulement pour la moitié.

► Concernant le recrutement par contrat :
- Un double du contrat est remis à l'agent
- L'agent contractuel bénéficiaire d'un contrat de projet doit être informé des conséquences de son silence lorsqu'un renouvellement de son contrat lui est proposé.

<u>Obligation de publicité des emplois vacants sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques</u>

Amendement 1 : la FSU demande de reprendre l'annexe du décret n°2018-1351 dans le code général de la fonction publique

Amendements 2, 3 et 4 de l'UNSA : L'UNSA sollicite de maintenir les termes actuels concernant les informations devant figurer sur l'offre publiée sur Choisir le service public (La catégorie statutaire et non la catégorie hiérarchique de l'emploi/ Les missions du poste et non Les missions de l'emploi/ sujétions particulières liées à l'exercice des fonctions au lieu sujétions particulières liées à l'exercice de l'emploi) et de regrouper les notions de même nature.

Amendement 5 de l’UNSA : Cet amendement de l’UNSA a pour objet de prévoir que l'avis de publicité des emplois vacants précise la durée hebdomadaire de travail.

Amendement 6 de l’UNSA : Dans le cadre de la codification, le Gouvernement propose d'abroger les alinéas 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels qui prévoient que l'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste. Par cet amendement, l'UNSA souhaite s'assurer de la non disparition de la fiche de poste, indispensable à l'agent et à son employeur public

Amendement 2 de la FSU : Cet amendement vise à distinguer de l'article D. 311-8, d'une part le fondement juridique permettant le recrutement sur contrat, d'autre part la notion de « qualifications requises pour l'exercice des fonctions ».

Amendement 1 de la CFDT : Pour la CFDT, l'appréciation des conditions de santé, par le ou les médecins agrées, peut être contestée devant le conseil médical compétent soit par l'intéressé, soit par l'administration ou l'établissement, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et non pas à compter de la date à laquelle elle leur est portée à leur connaissance (la notification est juridiquement plus forte qu’une information).

Amendement 2 de la CFDT et Amendement 7 de l’UNSA : la CFDT et l’UNSA sollicitent de prévoir des termes identiques pour l’exclusion temporaire des titulaires et des stagiaires, à savoir exclusion temporaire de fonctions et non de service.

Amendements 5 et 7 de la CFDT : La CFDT propose de changer la notion « l'autorité de recrutement » par la notion d’« autorité qui procède au recrutement ».

Amendement 9 de l’UNSA : L'UNSA considère qu'un entretien de recrutement sous forme de visioconférence nuit à l'efficience et à la qualité du recrutement et propose de supprimer cette possibilité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Décret n° du
modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

projet

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique, en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

projet

CHAPITRE I^er

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Article 1^er

L'article 3 du décret du 7 octobre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire des personnes ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique est reportée, à leur demande, lorsqu'elles justifient, sur production d'un certificat médical établi par un médecin agréé et, le cas échéant, après avis du conseil médical compétent, qu'elles ne peuvent être nommées pour raison de santé. Ce report ne peut excéder une année. Il peut s'effectuer à la date de l'entrée en formation de la promotion suivante lorsque le stage se déroule dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires. »

Article 2

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

2° A la fin de l'article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque le stage se déroule dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires, le report peut être effectué à la date de l'entrée en formation de la promotion suivante. »

Article 3

Après l'article 4 du même décret, sont insérés quatre articles 4 *bis,* 4 *ter,* 4 *quater* et 4 *quinquies* ainsi rédigés :

« *Art. 4* bis. – La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire des personnes qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique, résident à la date de leur admission hors du territoire métropolitain et doivent y entamer dans les deux mois suivant cette admission une période probatoire ou une période de formation peut être reportée à leur demande, lorsqu'elles justifient de difficultés d'installation liées à leur situation personnelle ou familiale. Ce report ne peut excéder une année. Il peut s'effectuer à la date de l'entrée en formation de la promotion suivante lorsque le stage se déroule dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires.

« *Art. 4* ter. – Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires, le fonctionnaire stagiaire absent pour un motif sérieux à une épreuve sanctionnée par une note ou à une autre modalité d'évaluation est autorisé à se présenter à une épreuve ou évaluation analogue, organisée par cet établissement.

« Lorsque l'établissement ne peut organiser une nouvelle épreuve ou une nouvelle évaluation, il est attribué au fonctionnaire stagiaire absent à une épreuve sanctionnée par une note, la note correspondant à la moyenne ou à la médiane des notes obtenues par les autres fonctionnaires stagiaires dans des conditions définies par arrêté du ministre compétent.

projet

« A l'issue de la formation, le jury ou l'instance compétente examine si les absences aux épreuves ou évaluations qui n'ont pu être remplacées dans les conditions prévues au premier alinéa font obstacle à l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire stagiaire, notamment en fonction du nombre d'absences et des résultats obtenus dans les épreuves ou évaluations auxquelles il a participé. S'il estime que cette aptitude ne peut être appréciée, le fonctionnaire stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement tout ou partie d'une nouvelle formation.

« *Art. 4* quater. – Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires et que, du fait des congés autres que le congé annuel, consécutifs ou non, les absences d'un fonctionnaire stagiaire excèdent une durée fixée par arrêté du ministre compétent, l'autorité compétente peut mettre fin au stage. Le fonctionnaire stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement tout ou partie d'une nouvelle formation.

« *Art. 4* quinquies. – Lorsqu'une fonctionnaire stagiaire informe de sa situation de grossesse l'établissement dans lequel elle effectue une formation, celui-ci lui propose, après un entretien permettant d'informer l'intéressée de ses droits, des mesures d'aménagement compatibles avec le bon déroulement de cette formation.

Article 4

Au 2° de l'article 19 du même décret, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 5

L'article 21 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au chapitre V du titre 1er du livre V du code général de la fonction publique » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « pour la moitié de sa durée » sont remplacés par les mots : « pour l'intégralité de sa durée ».

Article 6

L'article 27 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux congés, mentionnés à l'article 4 quater, accordés au fonctionnaire stagiaire pendant une période de formation initiale ».

Article 7

Le même décret est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

projet

2° A l'article 2, les mots : « Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat sont soumis aux dispositions du code général de la fonction publique » ;

3° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique » ;

4° Au premier alinéa de l'article 19 *bis*, les mots : « au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre III du livre VI du code général de la fonction publique » et le mot : « par cet article » sont remplacés par les mots : « par ce chapitre » ;

5° Au premier alinéa de l'article 21 *bis*, les mots : « l'article 40 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 632-1 du code général de la fonction publique » ;

6° Au premier alinéa de l'article 21 *ter*, les mots : « au 9° *bis* de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au chapitre IV du titre III du livre VI du code général de la fonction publique » et les mots : « par cet article » sont remplacés par les mots : « par ce chapitre » ;

7° Au premier alinéa de l'article 22, les mots : « au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au chapitre 1er du titre III du livre VI du code général de la fonction publique » et les mots : « ce même article » sont remplacés par les mots : « ce même chapitre » ;

8° L'article 24 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi qu'au congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux congés mentionnés aux articles L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12 et L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 1°, les mots : « au même article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et au deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-21 et L. 822-4 du même code » ;

c) Au deuxième alinéa du 2°, les mots : « des comités médicaux et des commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « des conseils médicaux » ;

d) Au 3°, les mots : « par la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « par le conseil médical » ;

9° Au premier alinéa de l'article 24*bis*, les mots : « des comités médicaux et des commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « des conseils médicaux » ;

10° Au premier alinéa de l'article 25, les mots : « au deuxième alinéa du 2° ou du 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou après un congé mentionné à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-4 ou L. 822-6 du code général de la fonction publique ou après un congé mentionné à l'article L. 822-21 du même code » ;

Projet

11° L’article 29 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à la commission administrative paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé » sont remplacés par les mots : « à la commission administrative paritaire compétente » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la situation d’un fonctionnaire stagiaire est examinée par une commission administrative paritaire créée conformément aux dispositions de l’article 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, seuls se prononcent les représentants du personnel relevant de la même catégorie hiérarchique que celle du corps duquel relève le fonctionnaire stagiaire. » ;

12° L’article 31 est abrogé.

Article 8

Le décret du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l’article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un tel report peut être accordé :

« 1° Sur leur demande et sur proposition du directeur de l’institut, aux candidats admis qui ne peuvent intégrer leur promotion pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles ;

« 2° Sur leur demande, aux candidats admis moins de deux mois avant le début de la formation et résidant hors du territoire métropolitain qui ne peuvent intégrer leur promotion en raison de difficultés d’installation liées à leur situation personnelle ou familiale. »

2° A l’article 34, les mots : « par l’article 3 » sont supprimés.

Article 9

Le décret du 25 janvier 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l’article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un tel report peut être accordé :

« 1° Sur leur demande et sur proposition du directeur de l’institut, aux candidats qui ne peuvent être nommés pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles ;

« 2° Sur leur demande, aux candidats admis moins de deux mois avant le début de la formation et résidant hors du territoire métropolitain, qui ne peuvent être nommés en raison de difficultés d’installation liées à leur situation personnelle ou familiale. »

2° Au 2° de l’article 17, après les mots : « à l’exception de celles » sont insérés les mots : « des articles 4 ter et 4 quater, ».

projet

Article 10

Au dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 susvisé, après les mots : « report de sa nomination » sont insérés les mots : « jusqu'à l'entrée en formation de la promotion suivante ».

Article 11

Au dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 susvisé, après les mots : « report de sa nomination » sont insérés les mots : « jusqu'à l'entrée en formation de la promotion suivante ».

Article 12

Au quatrième alinéa de l'article 6 du décret du 7 octobre 1991 susvisé, les mots : « , dans la limite maximale de deux années » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'entrée en formation de la promotion suivante ».

Article 13

Au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 30 décembre 1992 susvisé, les mots : « , dans la limite maximale de deux années » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'entrée en formation de la promotion suivante ».

Article 14

Au premier alinéa de l'article 10-1 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, les mots « une période supérieure à deux mois » sont remplacés par les mots : « une période excédant la durée fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des solidarités » et les mots : « peut être autorisé » sont remplacés par les mots : « est autorisé ».

Article 15

A l'article 8-2 du décret du 20 août 2003 susvisé, les mots : « de plus de trente jours ouvrés » sont remplacés par les mots : « excédant une durée fixée par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi ».

Article 16

A l'article 9 du décret du 30 janvier 2007 susvisé, les mots : « sous réserve de la faculté de report prévue à l'article 4 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des facultés de report prévues aux articles 3, 4 et 4 bis ».

Article 17

Le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A la fin du dernier alinéa du II de l'article 9 est insérée la phrase : « Ce report peut excéder un an, par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 4 *bis* du décret du 7 octobre 1994 susvisé. » ;

2° L'article 10-1 est abrogé.

projet

Article 18

Le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A la fin du dernier alinéa du II de l'article 9 est insérée la phrase : « Ce report peut excéder un an, par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 4 *bis* du décret du 7 octobre 1994 susvisé. » ;

2° L'article 10-1 est abrogé.

Article 19

A la fin du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2010-984 du 26 août 2010 susvisé est insérée la phrase : « Ce report peut excéder un an, par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 4 *bis* du décret du 7 octobre 1994 susvisé. »

Article 20

A la fin du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2010-985 du 26 août 2010 susvisé est insérée la phrase : « Ce report peut excéder un an, par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 4 *bis* du décret du 7 octobre 1994 susvisé. »

Article 21

Le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A la fin de l'article 9 est insérée la phrase : « Ce report peut excéder un an, par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 4 *bis* du décret du 7 octobre 1994 susvisé. » ;

2° L'article 12-1 du décret est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 22

Les articles 4 et 5 du décret du 12 mai 1997 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – La nomination en qualité d'agent stagiaire des personnes ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique est reportée, à leur demande, lorsqu'elles justifient, sur production d'un certificat médical établi par un médecin agréé et, le cas échéant, après avis du conseil médical compétent, qu'elles ne peuvent être nommées pour raison de santé. Ce report ne peut excéder une année. Il peut s'effectuer à la date de l'entrée en formation de la promotion suivante lorsque le stage se déroule dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires.

« Art. 5. – La nomination en qualité d'agent stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique, se trouve en état de grossesse est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report puisse excéder un an. Toutefois, lorsque le stage se déroule dans un établissement assurant la

projet

formation de fonctionnaires, le report peut être effectué à la date de l'entrée en formation de la promotion suivante. »

Article 23

Après l'article 5 du même décret, sont insérés trois articles 5 *bis*, 5 *ter* et 5 *quater* ainsi rédigés :

« *Art. 5* bis. – Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires, l'agent stagiaire absent pour un motif sérieux à une épreuve sanctionnée par une note ou à une autre modalité d'évaluation est autorisé à se présenter à une épreuve ou évaluation analogue, organisée par cet établissement.

« Lorsque l'établissement ne peut organiser une nouvelle épreuve ou une nouvelle évaluation, il est attribué à l'agent stagiaire absent à une épreuve sanctionnée par une note, la note correspondant à la moyenne ou à la médiane des notes obtenues par les autres agents stagiaires dans des conditions définies par arrêté du ministre compétent.

« A l'issue de la formation, le jury ou l'instance compétente examine si les absences aux épreuves ou évaluations qui n'ont pu être remplacées dans les conditions prévues au premier alinéa font obstacle à l'appréciation de l'aptitude de l'agent stagiaire, notamment en fonction du nombre d'absences et des résultats obtenus dans les épreuves ou évaluations auxquelles il a participé. S'il estime que cette aptitude ne peut être appréciée, l'agent stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement tout ou partie d'une nouvelle formation.

« *Art. 5* ter. – Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires et que, du fait des congés autres que le congé annuel, consécutifs ou non, les absences d'un agent stagiaire excèdent une durée fixée par arrêté du ministre compétent, l'autorité compétente peut mettre fin au stage. L'agent stagiaire est autorisé à suivre ultérieurement tout ou partie d'une nouvelle formation.

« *Art. 5* quater. – Lorsqu'une agente stagiaire informe de sa situation de grossesse l'établissement dans lequel elle effectue une formation, celui-ci lui propose, après un entretien permettant d'informer l'intéressée de ses droits, des mesures d'aménagement compatibles avec le bon déroulement de cette formation.

Article 24

Au 2° de l'article 27 du même décret, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 25

L'article 29 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « au chapitre V du titre 1er du livre V du code général de la fonction publique » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « pour la moitié de sa durée » sont remplacés par les mots : « pour l'intégralité de sa durée ».

Article 26

Le premier alinéa de l'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

projet

« Les périodes de congés avec traitement accordées à un agent stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement. »

Article 27

L'article 33 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux congés, mentionnés à l'article 5 ter, accordés à l'agent stagiaire pendant une période de formation initiale ».

Article 28

Le même décret est ainsi modifié :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « par les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de 3e classe visés à l'article 5 du décret du 19 février 1988 susvisé, les directeurs stagiaires visés à l'article 12 du décret du 13 février 1996 susvisé et les directeurs stagiaires visés à l'article 12 du décret du 28 octobre 1994 susvisé, » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 4 des décrets du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière » ;

2° A l'article 2, les mots : « des lois du 13 juillet 1983 et du 9 janvier 1986 susvisées » sont remplacés par les mots : « du code général de la fonction publique » ;

3° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des articles 48 et 49 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 512-6 du code général de la fonction publique » ;

b) Au second alinéa, les mots : « les dispositions de la loi du 9 janvier susvisée » sont remplacés par les mots : « le code général de la fonction publique » ;

4° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique » ;

5° A l'article 15, les mots : « des dispositions des articles 44 et 105 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « des dispositions du chapitre II du titre II du livre VII du code général de la fonction publique » ;

projet

6° A l'article 24, les mots : « le décret du 26 avril 1972 susvisé » sont remplacés par les mots : « le décret du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » ;

7° Au premier alinéa de l'article 25, les mots : « au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour des durées égales à celles mentionnées à cet article et selon les conditions déterminées par ce même article » sont remplacés par les mots : « au chapitre 1er du titre III du livre VI du code général de la fonction publique pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même chapitre » ;

8° Au premier alinéa de l'article 25-1, les mots : « au 9° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre III du livre VI du code général de la fonction publique » ;

9° Au premier alinéa de l'article 29-2 du même décret, les mots : « au 9° bis de l'article 41de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par cet article » sont remplacés par les mots : « au chapitre IV du titre III du livre VI du code général de la fonction publique dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par ce chapitre » ;

10° A l'article 30, les mots : « par l'article 45 de la loi du 9 janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « par les articles L.622-6 et L.622-7 du code général de la fonction publique » ;

11° L'article 31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi qu'au congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux congés mentionnés aux articles L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12 et L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « par la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « par le conseil médical » ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée et au deuxième alinéa du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-21 et L. 822-4 du même code » ;

12° L'article 34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à la commission administrative paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé » sont remplacés par les mots : « à la commission administrative paritaire compétente » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

13° L'article 36 est abrogé.

projet

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 29

Au deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 4 novembre 1992 susvisé, les mots : « pour la moitié de sa durée » sont remplacés par les mots : « pour l'intégralité de sa durée ».

Article 30

Au 2° de l'article 13 du même décret, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 31

Le même décret est ainsi modifié :

1° A l'article 1, les mots : « au second alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 2, les mots : « des lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 susvisées » sont remplacés par les mots : « du code général de la fonction publique » ;

3° A l'article 3, les mots : « par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « par le code général de la fonction publique » ;

4° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi qu'à ceux prévus aux 1° (premier alinéa), 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-1, L. 631-1, L. 822-1, L. 822-6, L.822-12, L. 822-21 et L. 822-26 du code général de la fonction publique » et les mots : « au 5° de l'article 57, le fonctionnaire stagiaire a droit à ces congés pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 631-1, le fonctionnaire stagiaire a droit à ces congés pour des durées et selon des conditions déterminées par le chapitre Ier du titre III du Livre VI du même code » ;

5° Au premier alinéa de l'article 10, les mots « au premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou aux 3°, 4° et 9° du même article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ou aux articles l. 822-6, L. 822-12 et L. 822-26 de ce même code » ;

6° Au premier alinéa de l'article 12-1, les mots : « à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 632-1 du code général de la fonction publique » ;

7° Au premier alinéa de l'article 12-2, les mots : « au 10° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre III du livre VI du code général de la fonction publique » et le mot : « par cet article » sont remplacés par les mots : « par ce chapitre » ;

Projet

8° Au premier alinéa de l’article 12-3, les mots : « au 10° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au chapitre IV du titre III du livre VI du code général de la fonction publique » et le mot : « par cet article » sont remplacés par les mots : « par ce chapitre ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Les dispositions des articles 4 *ter* et 4 *quater* du décret du 7 octobre 1994 susvisé et des articles 5 *bis* et 5 *ter* du décret du 12 mai 1997 susvisé, issues du présent décret, ne s’appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires déjà nommés en cette qualité à la date de leur entrée en vigueur.

Les articles 10-1 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, 8-2 du décret du 20 août 2003 susvisé, 10-1 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 susvisé, 10-1 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 susvisé et 12-1 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 susvisé demeurent applicables dans leur version antérieure au présent décret aux fonctionnaires stagiaires déjà nommés en cette qualité à la date de l’entrée en vigueur de ce même décret.

Article 33

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, et de l’accès aux soins, le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l’action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

projet

24 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification

Décret n° du

portant définition des régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel et aux jours d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique

NOR : APFF2331153D

Publics concernés : *fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, magistrats de l'ordre judiciaire.*

Objet : *régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et des droits acquis avant un congé parental et régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret a pour objet de transposer les articles 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et 10.1 de la directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, notamment son article 7 ;

Vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, notamment son article 10.1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-1200 du 26 septembre 2002 fixant le régime de congés annuels des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du … ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du … ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au maintien des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (Articles 1 et 2)

Article 1

Après l'article 1 du décret du 25 août 2000 susvisé, est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Article 1-1 : I. Les agents bénéficient de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail qui doivent ramener leur durée de travail moyenne à 35 heures hebdomadaires.

II. L'agent qui n'a pas été placé en mesure d'exercer son droit acquis à jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail au cours de la période de prise de congé du fait d'un congé pour raison de santé, accident de service ou de travail, maladie professionnelle ou d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale bénéficie d'une période de report des droits acquis non-utilisés.

Article 2

L'article 10 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10.- I. Les agents bénéficient d'heures ou de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail qui doivent ramener leur durée de travail moyenne à 35 heures hebdomadaires.

II. L'agent qui n'a pas été placé en mesure d'exercer son droit à jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail au cours de la période de prise de congé du fait d'un congé pour raison de santé, accident de service ou de travail, maladie professionnelle ou d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale bénéficie d'une période de report des droits acquis non-utilisés.

Chapitre II : Dispositions relatives au maintien des jours de congés annuels et à l'indemnisation des jours de congés annuels non pris en fin de relation de travail

Section 1 : Dispositions relatives aux agents publics de l'Etat

Article 3

Après l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 susvisé, sont insérés les articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :

« Article 5-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, le droit à congé annuel est reporté lorsque le fonctionnaire n'a pas été placé en mesure de l'exercer au cours de la période de prise de congé du fait d'un congé pour raison de santé, accident de service ou de travail ou pour maladie professionnelle ou du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale.

A l'exclusion du cas où le report est effectué du fait d'un congé pour maternité, le report s'exerce dans la limite des droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

Pour les personnels enseignants relevant de dispositions statutaires fixant des obligations de service, les jours de congés reportés en application du présent article ne peuvent être pris en dehors des périodes de vacances des classes qu'en cas d'impossibilité de mobiliser ces jours, au cours de l'année concernée, pendant lesdites périodes.

« *Article 5-2.* - Par dérogation au second alinéa de l'article 5, lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé annuel avant la fin de relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé pour maternité, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

La rémunération brute prise en compte dans le calcul de l'indemnité correspond à la rémunération mensuelle brute qui aurait été versée à l'agent, s'il avait exercé ses fonctions. Cette rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice inclut le traitement, les principaux accessoires de rémunération, ainsi que certaines primes et indemnités liées aux sujétions et aux fonctions.

Les modalités d'assiette et de calcul de cette indemnité sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des comptes publics. »

Article 4

L'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, La mention : « I.- » est supprimée ;
2° Le deuxième, le troisième, le quatrième et le dernier alinéa sont supprimés.

Article 5

Après l'article 4 du décret du 26 septembre 2002 susvisé, sont insérés les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Article 4-1. –Le droit à congé annuel est reporté lorsque l'agent n'a pas été placé en mesure de l'exercer au cours de la période de prise de congé du fait d'un congé pour raison de santé, accident de service ou de travail ou pour maladie professionnelle ou du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale.

A l'exclusion du cas où le report est effectué du fait d'un congé pour maternité, le report s'exerce dans la limite des droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

« *Article 4-2.* - Lorsque l'agent n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé annuel avant la fin de relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé pour maternité, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

Les modalités d'assiette et de calcul de cette indemnité sont identiques à celles applicables aux agents de l'Etat exerçant sur le territoire national. »

Section 2 : Dispositions relatives aux agents publics territoriaux

Article 6

Après l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 susvisé, sont insérés les articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :

« Article 5-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, le droit à congé annuel est reporté lorsque le fonctionnaire n'a pas été placé en mesure de l'exercer au cours de la période de prise de congé du fait d'un congé pour raison de santé, accident de service ou de travail ou pour maladie professionnelle ou du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale.

A l'exclusion du cas où le report est effectué du fait d'un congé pour maternité, le report s'exerce dans la limite des droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

« *Article 5-2.* - Par dérogation au second alinéa de l'article 5, lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé annuel avant la fin de relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé pour maternité, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

La rémunération brute prise en compte dans le calcul de l'indemnité correspond à la rémunération mensuelle brute qui aurait été versée à l'agent, s'il avait exercé ses fonctions. Cette rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice inclut le traitement, les principaux accessoires de rémunération, ainsi que certaines primes et indemnités liées aux sujétions et aux fonctions.

Les modalités d'assiette et de calcul sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics. »

Article 7

Le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 5 du décret du 15 février 1988 susvisé sont supprimés.

Section 3 : Dispositions relatives aux agents publics hospitaliers

Article 8

L'article 8 du décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I :

a) La mention : « I.- » est supprimée ;

b) Au premier alinéa, les mots : « rémunéré, déterminé » sont supprimés ;

c) Au deuxième alinéa, les mots « L. 621-2 » sont remplacés par les mots « L. 621-3 » ;

2° Le troisième, le quatrième, le cinquième et le sixième alinéa sont supprimés ;

Article 9

Le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4-1 devient l'article 4-3 ;

2° Après l'article 4, sont insérés les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Article 4-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4, le droit à congé annuel est reporté lorsque l'agent n'a pas été placé en mesure de l'exercer au cours de la période de prise de congé du fait d'un congé pour raison de santé, accident de service ou de travail ou pour maladie professionnelle ou du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale.

A l'exclusion du cas où le report est effectué du fait d'un congé pour maternité, le report s'exerce dans la limite des droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

« *Article 4-2.* - Par dérogation au second alinéa de l'article 4 du présent décret, lorsque l'agent n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé annuel avant la fin de relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé pour maternité, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

La rémunération brute prise en compte dans le calcul de l'indemnité correspond à la rémunération mensuelle brute qui aurait été versée à l'agent, s'il avait exercé ses fonctions Cette rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice inclut le traitement, les principaux accessoires de rémunération, ainsi que certaines primes et indemnités liées aux sujétions et aux fonctions.

Les modalités d'assiette et de calcul sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des comptes publics. »

Chapitre III : Autres dispositions modifiant les décrets n° 84-972, 85-1250 et 2002-8

Article 10

Le troisième alinéa de l'article 1 du décret du 26 octobre 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-21 [*CITIS*] du code général de la fonction publique » ;

2° Les mots : « à l'article 34 et à l'article 53, 3e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-1 [*congé de formation avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'ils sont représentants du personnel au sein de formations spécialisées ou du comité social d'administration*], L. 215-1 [*congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an*], L. 422-1 *[congé de formation professionnelle, congé de VAE, congé pour bilan de compétences*], L. 621-1 [*congé annuel*], L. 631-3 *[congé de maternité],* L. 631-6 *[congé de naissance],* L. 631-7 *[congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption], L. 631-8 [congé d'adoption],* L. 631-9 *[congé de paternité et d'accueil de l'enfant*], L. 633-1 [*congé de solidarité familiale*], L. 634-1 [*congé de proche aidant*], L. 641-2 [*congés non rémunéré des moins de 25 ans pour participer à des activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire*], L. 641-3 [*congé de citoyenneté lorsque, à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901…*], L. 643-1 [*congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel*], L. 644-1 [*périodes de service militaire, d'instruction militaire ou de réserve*], L. 822-1 [*congés de maladie*], L. 822-6 [*congé de longue maladie*] et L. 822-12 [*congé de longue durée*] du code général de la fonction publique ».

Article 11

Le second alinéa de l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-21 [*CITIS*] du code général de la fonction publique » ;

2° Les mots : « à l'article 57 et au troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-1 [*congé de formation avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'ils sont représentants du personnel au sein de formations spécialisées ou du comité social territorial*], L. 215-1 [*congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an*], L. 422-1 [*congé de formation professionnelle, congé de VAE, congé pour bilan de compétences*], L. 621-1 [*congé annuel*], L. 631-3 [*congé de maternité*], L. 631-6 [*congé de naissance*], L. 631-7 [*congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption*], L. 631-8 [*congé d'adoption*], L. 631-9 [*congé de paternité et d'accueil de l'enfant*], L. 633-1 [*congé de solidarité familiale*], L. 634-1 [*congé de proche aidant*], L. 641-2 [*congés non rémunéré des moins de 25 ans pour participer à des activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire*], L. 641-3 [*congé de citoyenneté lorsque, à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901…*], L. 643-1 [*congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel*], L. 644-1 [*périodes de service militaire, d'instruction militaire ou de réserve*], L. 822-1 [*congés de maladie*], L. 822-6 [*congé de longue maladie*] et L. 822-12 [*congé de longue durée*] du code général de la fonction publique ».

Article 12

L'article 1 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi qu' à l'article 41 et au quatrième alinéa de l'article 63 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-1 [*congé de formation avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'ils sont représentants du personnel au sein de formations spécialisées ou du comité social d'établissement*], L. 215-1 [*congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an*], L. 422-1 *[congé de formation professionnelle, congé de VAE, congé pour bilan de compétences*], L. 621-1 [*congé annuel*], L. 631-3 *[congé de maternité]*, L. 631-6 *[congé de naissance]*, L. 631-7 *[congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption], L. 631-8 [congé d'adoption],* L. 631-9 *[congé de paternité et d'accueil de l'enfant*], L. 632-1 [congé de présence parentale], L. 633-1 [*congé de solidarité familiale*], L. 634-1 [*congé de proche aidant*], L. 641-1 [*congé de citoyenneté*], L. 641-2 [*congés non rémunéré des moins de 25 ans pour participer à des activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire*], L. 641-3 [*congé de citoyenneté lorsque, à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901…*], L. 641-4 [*congé pour membre d'un conseil citoyen*], L. 642-1 [*congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle*], L. 643-1 [*congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel*], L. 644-1 [*périodes de service militaire, d'instruction militaire ou de réserve*], L. 822-1 [*congés de maladie*], L. 822-6 [*congé de longue maladie*], L. 822-12 [*congé de longue durée*] et L. 822-21 [*CITIS*] du code général de la fonction publique. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « au troisième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 621-3 du code général de la fonction publique ».

4° L'article 4-1 qui devient l'article 4-3 est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « 1°, 2°, 3°, 5° et 7°de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « 1°, 2°, 3°, 5° et 7° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au b, les mots : « 4° et 6° du même article » sont remplacés par les mots : «6° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

5° Au dernier tiret du premier alinéa de l'article 5, les mots : « et, dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ainsi qu'à Mayotte, le jour prévu par la loi du 30 juin 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le jour férié prévu à l'article L. 651-2 du code général de la fonction publique ».

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 13

24 janvier 2024

Pour le report de congé du fait d'un congé pour responsabilité familiale ou parentale, les dispositions du présent décret sont applicables aux situations individuelles pour lesquelles un droit au report peut être constaté à compter du 23 avril 2024.

Article 14

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François BAYROU

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

François REBSAMEN

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Jean-Noël BARROT

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

24 janvier 2024

chargée des comptes publics

Amélie de MONTCHALIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

Assistants familiaux et Assistants maternels : L'urgence à reconnaître ces professionnels du service public Et à améliorer leur statut

Séance Plénière du 12 mars 2025

Rapporteure : Delphine DEPAY
Présidente de la FS3

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
Tél. : 01.53.43.84.10 – Site internet : www.csfpt.org

Sommaire

INTRODUCTION : LES RAISONS DE L'AUTO-SAISINE 3

I. Les ASFAM et les ASMAT, des agents territoriaux au service des enfants et des familles .. 8

A - Des missions de service public. 8

B - Etat des lieux statistiques, employeurs, etc. 10

C - Des agents soumis à un corpus juridique composite. 12

II. Un cadre juridique statutaire hétérogène et spécifique, des agents contractuels de droit public exerçant une profession soumise à agrément et à formation préalables. 15

A - Recrutement 15

B - La carrière 17

C - Le droit à formation 19

D - La discipline 22

E - Perte d'emploi et reclassement 24

F - Création et vacance de poste 24

G - Remplacement de l'agent durant ses absences 25

III. Les problématiques connexes soulevées à l'occasion de l'auto-saisine 27

A - Rémunération principale, indemnités, attribution des équipements, remboursement des frais professionnels 27

B - Les conditions de travail (collectif de travail, temps de travail, congés, etc…) 31

C - Les responsabilités administrative et pénale 33

D - L'exercice du droit syndical 35

E - Droit de grève 35

IV. RECAPITULATIF DES 37 PRECONISATIONS 37

CONCLUSION 41

INTRODUCTION : LES RAISONS DE L'AUTO-SAISINE

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a eu, à plusieurs reprises, à traiter de la situation des assistantes maternelles et des assistantes familiales, notamment en 2006, juste après la loi du 27 juin 2005, à travers le rapport de la FS3 intitulé « *Assistantes maternelles et assistantes familiales, évoluer pour préparer l'avenir* ». L'avenir nous y sommes.

Le rapport de 2011 du CSFPT sur la précarité dans la fonction publique territoriale faisait un focus sur les assistantes maternelles et assistantes familiales, en rappelant la forte précarité de ces métiers, car leur emploi est lié :
- d'une part, à l'agrément qui leur est délivré et peut leur être retiré ;
- d'autre part, à la fluctuation du nombre d'enfants qui leur est confié. Cela détermine leur niveau de rémunération ou de non rémunération.

Ces emplois sont pourvus par contrat bien qu'ils correspondent à des besoins permanents des collectivités employeurs. L'instabilité de leur situation est un facteur de turnover important et interroge l'objectif pourtant posé de professionnalisation et d'amélioration de la qualité de service. Certaines assistantes maternelles ou familiales, de fait, considèrent leur emploi comme une solution transitoire ou complémentaire.

La rémunération de ces agents est en conséquence très hétéroclite.

Une mission de service public importante est donc confiée à des agents non titulaires occupés sur des emplois difficiles, et aux rémunérations très irrégulières.

Treize ans plus tard, il semble que nous en soyons au même point.

En 2022, dans un avis[1] intitulé « *Vers un service public de la petite enfance* », le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) valorisait les ASMAT (assistantes maternelles) employés par des collectivités territoriales au sein des crèches familiales. Il notait dans le même avis la persistance de freins au développement de ce mode d'accueil, notamment, le cadre juridique qui n'est pas suffisamment lisible. Il prenait l'exemple de ces ASMAT qui se voient appliquer soit les règles de la fonction publique territoriale, soit celles du code du travail.

En mai 2021, un mouvement social d'importance[2] était entamé par les assistantes familiales (ASFAM) au nombre de 40 000 selon la DREES soit 10 000 de moins qu'en 2013 mais avec 39 600 enfants de plus confiés à l'ASE (). Les ASFAM en action revendiquaient une amélioration de leur statut.

Le parlement examinait fin 2021 un projet de loi qui allait devenir la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et dont le titre IV est intitulé « Améliorer

[1] CESE, avis « Vers un service public d'accueil de la petite enfance », mars 2022, 98 pages, page 56. [https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2022/2022_04_sp_accueil_enfance.pdf].
[2] Voir [https://www.lagazettedescommunes.com/747020/les-assistantes-familiales-en-greve-pour-la-reforme-de-leur-statut/].

l'exercice du métier d'assistant familial » (art. 28 à 31) a été rédigé sans concertation avec le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Devant le Sénat, le Ministre Adrien Taquet[3] promoteur du projet de loi expliquait : « *Nous travaillons aussi sur le statut* ». La sénatrice Laurence COHEN précisait donc tout en l'interrogeant que « certains (ASFAM) souhaiteraient intégrer la fonction publique territoriale. Avez-vous défriché cette question ? ». Et le ministre de répondre : « *L'intégration des assistants familiaux dans la fonction publique territoriale n'a pas été évoquée* ».

Au terme de cette dernière évolution législative, la rénovation s'est arrêtée une nouvelle fois au milieu du gué (Conseil et alii, 2021, page 23).

C'est dans ce contexte que le bureau du CSFPT a confié à sa FS3 chargée des questions statutaires, présidée par Karim LAKJAA, une autosaisine consacrée aux ASFAM et aux ASMAT.

Quel est l'enjeu de cette autosaisine ?

Il était déjà posé en 2010 dans un article intitulé « *Retour sur le statut juridique des assistants familiaux* » écrit par le docteur en droit Mohammed Sahia Cherchari : « *ne serait-il toutefois pas temps d'envisager et d'imaginer un système qui stabilise et sécurise une assez grande partie de ces professionnels de la protection de l'enfance ?* »

Dans un rapport d'évaluation de la loi de 2005, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) soulignait également en 2015, dans un paragraphe intitulé « *les questions non abordées par la réforme de 2005* », que « *les assistants familiaux qui sont pour la plupart employés par les conseils généraux ont le statut d'agents non titulaires des collectivités locales et souhaiteraient être intégrés dans la fonction publique territoriale* »[4].

Constatant la diminution et le vieillissement des effectifs d'assistants familiaux et maternels, il convient de réfléchir à la pérennité de leurs missions et aux évolutions nécessaires pour redonner de l'attractivité à ces métiers.

C'est donc autour de cet enjeu que la FS3 s'est réunie à huit reprises de novembre 2021 à janvier 2023. Y ont participé, outre les membres de la FS3, des experts.

Dans ce cadre ont été réalisées six auditions :

- Béatrice LE RHUN, Adjointe à la cheffe du bureau BCL de la DREES, le 05 avril 2022
- DGCS, le 05 avril 2022 :
 - Jérôme JUMEL, adjoint à la directrice générale de la cohésion sociale, chef du service des politiques sociales et médico-sociales,

[3] Rapport n° 74 (2021-2022) de M. Bernard BONNE, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 20 octobre 2021, pages 162 à 165).[https://www.senat.fr/rap/l21-074/l21-0741.pdf].
[4] [https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/famille-enfance/article/rapport-d-evaluation-de-la-loi-2005-relative-aux-assistants-maternels-et-aux], page 24.

- Laure NELIAZ, adjointe au chef de bureau, bureau protection de l'enfance et de l'adolescence, sous-direction de l'enfance et de la famille,
- Maria BILICI, chargée de mission accueil familial,
- Marie-Christine DELPEYROU, chargée de mission accueil familial.

- Sonny PERSEIL, chercheur, le 19 mai 2022.
- Nathalie CHAPON, enseignante-chercheure à l'Université d'Aix-Marseille le 19 mai 2022.
- Sandrine EUILLET, maîtresse de conférences en sciences de l'éducation et de la formation, CREF, Université de Nanterre, le 19 mai 2022.
- Aurélie PRUVOST, Responsable du service accueil familial du conseil départemental du Nord, le 04 juillet 2022.

La FS3 regrette que Départements de France (principal employeur d'ASFAM), au-delà d'un accord de principe pourtant acté, n'ait pas été auditionnée dans le cadre de l'autosaisine.

Ce travail a conduit au présent document qui est structuré comme suit.

Une première partie constitue un état des lieux des ASFAM et des ASMAT appréhendés en tant qu'agents permanents à temps complet des services publics territoriaux de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant.

Une seconde partie répond à l'enjeu principal de cette autosaisine, l'enjeu statutaire, à travers l'observation du cadre juridique statutaire hétérogène et spécifique appliqué à ces agents contractuels de droit public exerçant une profession soumise à agrément et à formation préalables.

La troisième partie formalise les problématiques connexes non statutaires qui ont été exprimées avec force, tant par les membres de la FS3, que par les experts mandatés (notamment des ASFAM, ASMAT, mais pas exclusivement), et par les personnes ex qualité (universitaires, fonctionnaires intervenant sur la matière). Son champ couvre des éléments qui contribuent à la crise du métier : rémunération, conditions de travail, responsabilités administrative et pénale, exercice du droit syndical.

Les travaux de la FS3 ont permis de faire émerger 37 préconisations s'inscrivant dans la continuité des rapports du CSFPT de 2006 et de 2011. Ces préconisations sont récapitulées en fin de rapport.

Elles ne sont pas exclusives d'une démarche urgente d'inventaire et de correction de toutes les situations souffrant d'un défaut d'application du droit existant. C'est par exemple le cas pour la présomption d'innocence et l'intégration au collectif de travail. En effet, lors de

l'audition d'Adrien TAQUET, la sénatrice Laurence ROSSIGNOL a rappelé que les lois de 2007 et de 2016 sont très inégalement appliquées.

Le CSFPT notait dans son rapport de 2006 que les ASFAM et ASMAT sont des non titulaires placés dans une situation précaire car leur emploi est lié :
- d'une part, à l'agrément qui leur est délivré et peut leur être retiré,
- d'autre part, à la fluctuation du nombre d'enfants qui leur est confié. Cela détermine leur niveau de rémunération ou de non rémunération quand ils n'ont aucun enfant.

Le rapport préconisait donc la création, dans le cadre du statut, d'un cadre d'emplois de catégorie C.

Les travaux et auditions ont démontré que, 16 ans plus tard, la catégorie C n'était plus pertinente. A émergé l'idée que les ASFAM en tant que travailleurs sociaux de la protection de l'enfance et que les ASMAT en tant que travailleurs sociaux de la petite enfance devaient relever **de la catégorie B.** Pourquoi ?

Aujourd'hui, dans la fonction publique, tous les emplois comportant des missions d'**encadrement éducatif** et/ou de **prise en charge en autonomie** d'enfant mineurs, en l'absence de leurs référents parentaux ou d'un supérieur hiérarchique (que ce soit dans le champ de l'enseignement général ou artistique, de la lecture publique, de l'éducation sportive, de la protection de l'enfance ou des services médico-sociaux) exigent un niveau de responsabilité et de qualification qui correspond a minima à la catégorie B.

Seuls restent exclus de cette reconnaissance les assistants familiaux et maternels.

Des récentes évolutions statutaires y conduisent, comme le passage en catégorie B des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture. Concernant ce dernier cadre d'emplois, la fiche métier[5] du CNFPT d'assistant éducatif Petite Enfance le donne en correspondance statutaire à titre indicatif pour les ASMAT.

ASFAM et ASMAT voient leurs responsabilités renforcées régulièrement, sans contrepartie. Ces responsabilités relèvent de la catégorie B.

Les ASFAM sont dispensés de l'obligation d'obtenir le DEAF s'ils sont déjà :

- Auxiliaires de puériculture,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Educateurs spécialisés.

Ce qui conforte le fait qu'ils relèvent de la catégorie B.

Le niveau de formation initiale et l'expérience professionnelle des ASFAM et des ASMAT a très fortement augmenté. Il convient de le reconnaître.

[5] Voir [https://www.cnfpt.fr/evoluer/lemploi-fpt/le-repertoire-des-metiers/metier/details/B3A-05].

Au demeurant, si la perspective du règlement de la question statutaire contribuera à l'amélioration de la condition d'ASFAM et d'ASMAT, elle est à elle seule insuffisante : elle ne pourra répondre à l'ensemble des problématiques liées aux métiers des ASFAM et des ASMAT.

Auditionnée par la FS3, l'universitaire Nathalie CHAPON a souligné que, sur la question des recrutements, on constate une perte de professionnels tous les ans et que ce problème existe également dans les autres pays européens.

Cette situation traduit une crise holistique de la condition d'ASFAM et d'ASMAT qui s'inscrit de manière consubstantielle dans un manque de considération et de reconnaissance professionnelle, comme l'a observé devant la FS3, le chercheur Sonny PERSEIL.

Au point que devant le Sénat, Adrien TAQUET a reconnu que la démographie de la profession est déclinante et, sans un regain de recrutement, les Départements et les publics accompagnés connaîtront bientôt de grandes difficultés.

I. Les ASFAM et les ASMAT, des agents territoriaux au service des enfants et des familles

Les ASFAM et les ASMAT sont des agents sociaux exerçant des missions de service public au bénéfice d'usagers qui sont des enfants et des familles. Avant d'aborder leur statut dans une deuxième partie, il convient d'apporter des précisions quant à leur nombre, leurs employeurs et le caractère composite du cadre juridique qui leur est appliqué.

A. Des missions de service public.

Les missions des ASFAM et ASMAT sont très précisément définies.

Selon l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « l'ASFAM est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil. »

Dans sa nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles, l'INSEE[6] écrit au sujet des ASFAM qu'ils sont agréés pour accueillir de façon permanente à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans. Leur activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance. Ce sont essentiellement des personnes salariées des collectivités territoriales. On trouve également des éléments utiles de définition de leurs qualifications et responsabilités dans :

- la **fiche métier "assistant familial" 4500 du RNCP** (répertoire national des certifications professionnels), dont l'exposé des activités et compétences est repris d**ans le référentiel métier du ministère des solidarités,**
- la **fiche métier "assistant maternel" n° 34691 du même RNCP.**

Selon l'article L.421-1 du CASF, l'ASMAT est « la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé " *maison d'assistants maternels* " tel que défini à l'article L. 424-1. L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. »

[6] [https://www.insee.fr/fr/metadonnees/pcs2020/profession/56C1?champRecherche=false].

Dans sa nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles, l'INSEE[7] écrit au sujet des ASMAT qu'il s'agit de salariés d'établissements privés ou publics ou de particuliers, faisant profession de s'occuper d'enfants pendant tout ou partie de la journée, à leur domicile (en général).

Les ASFAM et ASMAT qui nous préoccupent ici sont donc ceux employés par des personnes morales de droit public et encore, plus précisément, par des employeurs territoriaux.

Ils s'inscrivent doublement dans des missions de service public :

- Premièrement par la nature de leurs missions et de leurs responsabilités éducatives et pénales, telles que précisées dans le cadre des textes afférents à l'acquisition et la reconnaissance des qualifications requises et à l'organisation des services publics contrôlés par la puissance publique auxquels ils contribuent.

- Deuxièmement, en tant qu'agents permanents des collectivités territoriales dédiés à l'exercice de compétences de ces dernières : compétences d'ores et déjà obligatoires pour l'**aide sociale et la protection de l'enfance**, et ayant vocation à le devenir prochainement pour le **service public de la petite enfance**, conformément aux engagements du gouvernement pour la législature en cours (cf déclaration de politique générale de la première ministre le 6 juillet 2022).

Sur ce 2ème volet, les éléments des fiches métiers du CNFPT :
- **d'assistant familial en protection de l'enfance** (fiche 64),
- et d'assistant d'éducation petite enfance (valable pour les auxiliaires du puéricultures et les assistants maternelles) (fiche 63),

constituent des ressources utiles, non seulement à l'élaboration des fiches de postes obligatoires, mais aussi à la définition des fonctions des agents concernés dans la perspective des statuts particuliers attendus.

En 1987, le Conseil d'Etat dans son arrêt[8] du 23 décembre n°79958 a ainsi précisé que *« les assistantes maternelles qui ont été recrutées par le département de la Dordogne pour accueillir en garde permanente à leur domicile des mineurs qui leur sont confiés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, exercent des fonctions qui les font participer directement à l'exécution du service public de l'aide sociale à l'enfance et ont ainsi la qualité d'agent public ; qu'elles doivent, lorsqu'elles ont été recrutées par des contrats à durée indéterminée, être regardées comme occupant des emplois permanents pour l'application de l'article 8 précité du décret du 30 mai 1985 »*

Concernant les ASMAT, leurs missions procèdent de ce que le CESE a qualifié dans son récent avis,[9] de service public d'accueil de la petite enfance.

[7] https://www.insee.fr/fr/metadonnees/pcs2003/professionRegroupee/563a?champRecherche=fals].
[8] Voir [https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-19871223-79958].
[9] CESE, avis « Vers un service public d'accueil de la petite enfance », mars 2022, 98 pages. [https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2022/2022_04_sp_accueil_enfance.pdf]

Ainsi le CESE a-t-il recensé 781 crèches familiales représentant, en termes de places, moins de 1% de l'offre totale en accueil collectif. Les gestionnaires de crèches familiales sont à 78% des employeurs territoriaux. Le CESE préconise de relancer l'accueil en crèche familiale (CESE, 2022, page 56).

Or, il convient de souligner une diminution du nombre de places d'accueil du jeune enfant offertes par les crèches familiales des collectivités. En 1998, ce nombre était de 66 000 places sur 283 000 soit près du quart du total de l'offre des établissements d'accueil. En 2019, il est tombé à 39 000 sur un total de 407 000, soit moins de 10% du total. Dans le même temps, le nombre de crèches familiales territoriales a également évolué négativement de 800 en 1998, à 750 en 2010 puis à 559 en 2019, soit 191 établissements en moins représentants plus de 25% du total en 21 ans.

En ce qui concerne les pouvoirs publics, la crèche apparaît toujours beaucoup plus onéreuse d'où l'institution d'un marché privé de la garde. (Bloch, F. & Buisson, M., 2003, pages 196 et 198).

Auditionné par la FS3, le 19 mai 2022, le chercheur HDR en science politique, Sonny PERSEIL, après avoir évoqué « un grand service public de la petite enfance » a pointé le fait que la France est l'un des pays développés qui dépense le moins pour l'accueil des enfants et que, dans ce secteur si important, des efforts budgétaires peuvent être consentis.

B. Etat des lieux statistiques, employeurs, etc.

Dans son rapport 2022 intitulé « les finances des collectivités locales »[10], l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales comptabilise, pour l'année 2020, 42 000 ASFAM et ASFAM dans une seule et même catégorie de personnels territoriaux qu'il caractérise par un statut atypique, différent de celui des titulaires et des autres contractuels.

En 2018, il en dénombrait 45 900, soit une baisse de 8,5% entre cette date et 2020.

En 2020, ces emplois d'ASFAM et d'ASMAT représentaient 40 600 Equivalents Temps Pleins (ETP), en recul de 3,10% par rapport à 2018.

[10] https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Etudes%20et%20statistiques/OFGL/2022/Rapport%20OFGL%202022%20V3.pdf , page 221.

Effectifs des collectivités locales et leur volume de travail par statut et catégorie hiérarchique
(en milliers)

		Effectifs au 31 décembre					Volume de travail en équivalent temps plein				
		2018	2019	2020	Évolution 2018-2019	Évolution 2019-2020	2018	2019	2020	Évolution 2018-2019	Évolution 2019-2020
Ensemble hors bénéficiaires de contrats aidés	**Fonctionnaires**	**1 468,8**	**1 469,0**	**1 455,6**	**+0,0%**	**-0,9%**	**1 394,3**	**1 392,7**	**1 387,7**	**-0,1%**	**-0,4%**
	catégorie A	135,3	180,6	178,8	+33,4% (+0,9%) (a)	-1,0%	131,3	172,6	172,5	+31,4% (-0,2%) (a)	+0,0%
	catégorie B	224,5	178,7	177,4	-20,4% (-1,1%) (a)	-0,7%	212,3	171,7	170,4	-19,1% (+0,2%) (a)	-0,7%
	catégorie C	1 107,3	1 108,4	1 098,0	+0,1%	-0,9%	1 049,2	1 047,2	1 043,3	-0,2%	-0,4%
	catégorie indéterminée	1,6	1,3	1,5	-21,3%	+14,4%	1,5	1,2	1,5	-20,7%	+21,6%
	Contractuels	**391,1**	**407,7**	**419,9**	**+4,2%**	**+3,0%**	**344,3**	**359,6**	**365,3**	**+4,4%**	**+1,6%**
	catégorie A	44,8	57,8	61,3	+29,1% (+8,6%) (a)	+6,0%	39,9	51,1	55,1	+28,0% (+8,1%) (a)	+7,8%
	catégorie B	57,1	50,7	55,4	-11,2% (+4,5%) (a)	+9,2%	50,4	43,1	47,2	-14,6% (+1,0%) (a)	+9,5%
	catégorie C	274,6	284,3	284,9	+3,5%	+0,2%	239,7	250,0	245,1	+4,3%	-2,0%
	catégorie indéterminée	14,6	14,9	18,3	+1,6%	+23,1%	14,2	15,4	18,0	+8,5%	+16,4%
	Autres statuts	**59,5**	**59,3**	**56,3**	**-0,3%**	**-5,0%**	**53,0**	**53,9**	**54,0**	**+1,5%**	**+0,2%**
	Assistants maternels et familiaux (Cat. C)	45,9	44,8	42,0	-2,4%	-6,3%	41,9	40,5	40,6	-3,5%	+0,3%
	Apprentis (Cat. A, B ou C)	11,7	12,2	12,1	+4,5%	-1,2%	9,3	11,2	11,2	+21,4%	-0,6%
	Collaborateurs de cabinet (Cat A, B ou C)	1,9	2,3	2,3	+19,9%	+0,1%	1,8	2,1	2,2	+15,7%	+2,7%
	Total	**1 919,4**	**1 936,0**	**1 931,8**	**+0,9%**	**-0,2%**	**1 791,7**	**1 806,1**	**1 807,0**	**+0,8%**	**+0,0%**

Source : l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales – DGCL.

L'Observatoire des finances et de la gestion publique locales regroupe en une seule catégorie les ASFAM et les ASMAT, en raison de leurs caractéristiques et de leur « statut », alors que, depuis la loi du 27 juin 2005, il convient de les distinguer.

Si 90% des ASFAM sont des agents contractuels territoriaux, seuls 9,5% des ASMAT le sont (Audition de Béatrice LE RHUN, Adjointe à la cheffe du bureau BCL de la DREES, par la FS3, le 05/04/2022).

Les principaux employeurs des ASFAM sont les départements. Pour l'année 2020, la DREES[11] recensait 36 114 ASFAM représentant près de 29,7% de l'ensemble des personnels de l'action sociale départementale. Pour rappel, dans son rapport de 2005, « *ASFAM et ASMAT, évoluer pour préparer l'avenir* », le CSFPT soulignait que les ASFAM constituaient la principale profession au sein des Conseils Généraux avec 56 370 personnes (soit 21,10%) en 2003.

Le Département du Nord emploie, de loin, le plus gros effectif d'assistants familiaux avec 2776 professionnels, suivi du Pas-de-Calais (1 911), de la Gironde (727) et l'Hérault (693). Le plus faible nombre de professionnels se situe dans les Hautes-Alpes (40), suivi de la Lozère (43) et du Cantal (67).

Quant aux ASMAT, leurs employeurs publics territoriaux sont des communes, des EPCI ou d'autres établissements publics (CCAS et CIAS). Mais seuls 30% d'entre eux sont des agents publics de la FPT. Pour l'année 2019, la DREES[12] recense 9 935 ASMAT employés au sein de 560 crèches familiales, versus 27 100 salariés directement par des particuliers.

[11] DREES, Données départementales et nationales sur le personnel de l'action sociale départementale, avril 2022. [https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/3066_le-personnel-de-l-action-sociale-et-medico-sociale/information/].

[12] DREES, L'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans, résultats 2019. [https://drees2-sgsocialgouv.opendatasoft.com/explore/dataset/331_l-offre-d-accueil-du-jeune-enfant/information/].

C. Des agents soumis à un corpus juridique composite.

Dans son rapport précité de 2006, le CSFPT notait que certains aspects sont réglés pour les assistants maternels et les assistants familiaux ayant des employeurs privés car un contrat de travail et un contrat d'accueil fixent de manière précise leurs conditions de rémunération, d'horaires et de congés ; pour ce qui est de ceux employés par les collectivités, ce n'est, par contre, pas le cas.

En 2021, l'étude d'impact du projet de loi relatif à la protection de l'Enfance considérait que « *les assistants familiaux ont un statut particulier et sont régis par des dispositions hybrides, se voyant appliquer une partie seulement du code du travail ou du statut général de la fonction publique (…) un régime juridique qui emprunte pour partie aux règles du droit privé et à celles du droit public* »[13].

Sans être exhaustif, le corpus juridique applicable aux ASFAM et aux ASMAT agents territoriaux renvoie à :

- Différentes lois : Loi du 17 mai 1977, Loi du 12 juillet 1992, Loi du 27 juin 2005, Loi du 14 mars 2016, Loi Taquet du 7 février 2022.
- Différents textes de nature réglementaire : le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles, le décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux ;
- Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels, arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- Différents codes : Code de l'action sociale et des familles, Code de la santé publique, Code du travail.

A titre d'exemples, (il en existe bien d'autres) des incohérences et de l'insécurité juridique inhérentes à cet imbroglio réglementaire, on peut citer :

* Le Code Général de la Fonction Publique renvoie pour les assistants familiaux et maternels, au chapitre II du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles ; ce chapitre renvoie toujours lui-même, dans son article R422-1, à des articles du Code du Travail qui ont été abrogés définitivement en 2008, il y a 14 ans, au moment de la nouvelle numérotation de ce code du travail.

* Les assistants maternels et familiaux sont électeurs et éligibles au sein des CCP (commissions consultatives paritaires) et de leurs formations disciplinaires restreintes. Ils y examinent, pour les autres contractuels, certaines situations qui en relèvent en

[13] [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4264_etude-impact.pdf#%5B%7B%22num%22%3A125%2C%22gen%22%3A0%7D%2C%7B%22name%22%3A%22XYZ%22%7D%2C68%2C713%2C0%5D].

application du de certains articles du décret n°88-145, qui ne leur sont pas applicables. Cela exclut l'examen des cas concernant leurs propres professions ! Exemples : en matière de sanctions disciplinaires (article 36-1 du décret), ou pour les requêtes en modification du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel (article 1-3 dudit décret).

Il en résulte un sentiment d'ambiguïté, voire de vacuité juridiques. Certains acteurs professionnels du secteur notent une articulation juridique difficile (Conseil et alii, 2020, page 39) ou encore, un droit idoine compliqué (Conseil et alii, 2022, page 25). Cette situation nuit à la connaissance du droit et à son effectivité.

Cette vision des choses a été partagée par l'ensemble des membres de la FS3.

A contrario, le rapport d'évaluation de la loi de 2005 réalisée par la DGCS relevait qu'au « *regard des échanges avec les conseils généraux, il apparait que ceux-ci considèrent que cette loi a complètement atteint ses deux buts principaux, la professionnalisation des assistants familiaux et l'amélioration de la qualité de l'accueil. Ils ont relevé peu de difficultés d'interprétation* ». La FS3 regrette que Départements de France, au-delà d'un accord de principe pourtant acté, n'ait pas été auditionnée dans le cadre de l'autosaisine.

Quoi qu'il en soit et afin de rendre effectives les dispositions juridiques afférentes aux ASFAM et ASMAT, il conviendrait donc de les rendre plus lisibles en les intégrant dans le Code Général de la Fonction Publique.

D'où **3 préconisations :**

1- Appliquer dans l'immédiat aux ASFAM et aux ASMAT l'intégralité des droits du cadre législatif et réglementaire d'ensemble des contractuels occupant des emplois permanents des employeurs territoriaux, répondant au motif qu'il n'existe pas encore à ce jour de cadre d'emplois de "fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes", cf article L. 332-8 du CGFP.

Cela signifie que, pour ces agents, le décret 88-145 doit désormais constituer la référence du droit applicable, et les autres codes ou textes n'intervenir qu'à titre subsidiaire pour les volets de leur emploi, non traités dans le décret 88-145.

Au même titre que pour les autres fonctionnaires territoriaux exerçant des missions de travailleurs sociaux, de professionnels de l'animation ou de la Petite enfance, le CASF , ne devant traiter que des questions relatives à la formation initiales, aux prérogatives et aux pratiques professionnelles pour les ASFM et ASMAT.

2 – Intégrer les cellules RH qui gèrent trop souvent de façon isolée, les engagements (recrutements et fins d'engagements, dossiers administratifs, payes, droits et obligations, congés, arrêts de travail) des assistants familiaux, dans les DRH des collectivités employeuses. Cette intégration fonctionnelle faciliterait grandement la correction des oublis ou discriminations dont sont parfois victimes les ASFAM-ASMAT dans l'accès aux droits généraux des personnels permanents de leur collectivité. Elle favoriserait également leur prise en compte dans les plans de formations, les lignes directrices de gestion RH, les politiques de prévention de l'usure professionnelle et de maintien dans l'emploi.

3 – Engager sans plus attendre un travail d'homologie des droits, sous l'égide du CSFPT et en inter FS, avec l'assistance conjointe de la DGCS et la DGCL, ce qui par la suite permettra le travail d'élaboration d'un cadre d'emplois en tant qu'agents permanents des services publics territoriaux.

II. Un cadre juridique statutaire hétérogène et spécifique, des agents contractuels de droit public exerçant une profession soumise à agrément et à formation préalables.

Dans le rapport précité de 2006, le CSFPT qualifiait les ASFAM et ASMAT de personnels territoriaux non titulaires placés dans une situation précaire. Il appelait, en conséquence, à la création, dans le cadre du statut, d'un cadre d'emplois de catégorie C selon des modalités à déterminer (mode de recrutement, niveau, filière et mode de rémunération).

L'observation 17 années plus tard des modalités de recrutement, de carrière, de formation, de droit disciplinaire et de perte d'emploi conduit au même constat de précarité de ces personnels et à la même préconisation de tendre vers la création d'un cadre d'emplois idoine mais désormais en catégorie B pour tenir compte des évolutions professionnelles et sociétales produites depuis.

Pour travailler à la création de ce cadre d'emplois, une étude d'impact devra être menée par le CSFPT dans un cadre d'inter formations spécialisées pour répondre aux contraintes spécifiques aux métiers (nombre d'enfants accueillis, temps de travail, conditions de rémunération, …)

A. Recrutement

La profession d'ASFAM comme celle d'ASMAT est réglementée. Pour être exercée, elle nécessite un agrément visant à s'assurer que la personne qui accueille à son domicile un ou plusieurs enfants dispose des compétences nécessaires pour ce faire.

L'agrément constitue une condition préalable sine qua non au recrutement sans constituer une embauche. Au demeurant, l'agrément délivré par l'autorité territoriale départementale à un ASFAM ou un ASMAT ne fait pas de lui son employeur.

L'agrément est organisé comme suit :

- La procédure d'agrément (Dispense, demande, instruction, décision).
- Le contenu de l'agrément (Nombre d'enfants accueillis, validité de l'agrément, suivi et contrôle).
- Le renouvellement de l'agrément (Demande de renouvellement, renouvellement automatique, renouvellement pour 5 ans).
- Le retrait, la modification ou la suspension (Procédure et recours).

Dans son rapport de 2005, le CSFPT a considéré que la précarité des ASFAM et ASMAT était pour partie liée à l'agrément qui leur est délivré et peut leur être retiré.

Au demeurant, la Formation spécialisée a objectivé des pratiques hétérogènes dans les conditions d'attributions de l'agrément d'un département à un autre.

Préconisation :

4 – Associer les organisations syndicales à un travail d'harmonisation des procédures d'agrément des deux professions afin qu'elles garantissent une équité territoriale, au côté d'autres agents disposant de compétences avérées (infirmières puéricultrices, par exemple), ce qui constituerait une forme de reconnaissance professionnelle et institutionnelle ainsi qu'un renforcement de leur participation au collectif de travail.

Cette évolution est d'ailleurs préconisée par le chercheur Sonny PERSEIL, auditionné par la FS3 le 19 mai 2022.

En dehors de l'agrément, le recrutement se concrétise par :

- Un contrat de travail (date du recrutement, conditions d'emplois et organisation du travail, droits et obligations, période d'essai, date de fin si conclu à durée déterminée) ;
- Un contrat d'accueil ;
- Pour les ASFAM – 1 contrat par enfant – annexé au contrat de travail, objet du placement, ses modalités. Il est facultatif pour les ASMAT.

Le recrutement des ASFAM et des ASMAT se caractérise par l'absence de concours. Or, L'article L. 320-1 du code général de la fonction publique fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique. Il s'agit donc d'une dérogation à ce principe.

5 – Recrutements

- Les modalités de recrutement doivent garantir la mise en œuvre de la surveillance médicale du médecin du travail et de ses préconisations en matière d'adaptation du poste de travail. En effet les 2 types d'emplois sont des postes à sujétions et risques (physiques et psycho-sociaux) spécifiques qui rentrent dans la catégorie des "postes dans des services comportant des risques spéciaux" au sens de l'article 21 du décret 85-603.

La fiche métier du CNFPT consacré aux ASFAM[14] les rattache à titre indicatif au cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux (Catégorie C, filière sociale) en précisant 2 conditions d'accès :

- Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie ;
- Possibilité de recrutement direct pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (deuxième classe).

[14] [https://www.cnfpt.fr/evoluer/lemploi-fpt/le-repertoire-des-metiers/metier/details/B3B-06].

Il en va de même pour la fiche métier du CNFPT afférente aux ASMAT[15].

La FS3 n'a pas rencontré d'ASFAM ou d'ASMAT recruté par l'une de ces 2 voies.

La création d'un cadre d'emplois de catégorie B conduirait à l'organisation de concours sur titre.

Les débats en FS3 ont montré la difficulté d'accès à l'emploi sur concours pour des personnes qui ne disposent pas de la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne. Or, il a été observé, de manière académique, une forte prédominance sur certains territoires au sein des ASMAT des femmes immigrées (Vozari, A.,2014, page 36).

L'audition de Nathalie CHAPON a permis d'observer une évolution de la sociologie de la population recrutée (plus diplômée et plus d'hommes) ainsi qu'une crise des recrutements.

B. La carrière

Dans son rapport de 2006, le CSFPT dénonçait l'incompatibilité entre l'agrément et la carrière. Il indiquait que l'intégration dans un cadre d'emplois engendrerait une stabilité financière et un déroulement de carrière, par conséquent, une rupture par rapport à la situation de précarité actuelle.

Il ajoutait qu'en cas de perte de son agrément, un ASFAM ou un ASMAT fonctionnaire ferait l'objet d'un reclassement et non d'un licenciement comme y conduit le statut d'agent territorial contractuel.

17 ans plus tard, les travaux de la FS3 ont une nouvelle fois caractérisé la carrière des ASFAM et des ASMAT comme une non carrière en raison d'une absence de déroulé et de mobilité verticale et horizontale au sein de leur administration.

La création d'un cadre d'emplois sur un B type permettrait un déroulé de carrière.

1) **Pour les assistants familiaux**

La reconnaissance à part entière du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial (DEAF) comme diplôme de travail social est aujourd'hui acquise.

Depuis 10 ans, l'évolution statutaire vers la catégorie A des ASS, EJE, CESF et Educateurs spécialisés territoriaux, s'est opérée en phase avec la réingénierie de leurs diplômes et avec leur certification européenne en tant que licence universitaire.

De la même façon, l'intégration des assistants familiaux en catégorie B doit être construite en cohérence avec la réingénierie de leurs diplômes au niveau 4 engagée par les partenaires sociaux, l'Etat et les Régions dans le cadre de la Commission de certification professionnelle,

[15] [https://www.cnfpt.fr/evoluer/lemploi-fpt/le-repertoire-des-metiers/metier/details/B3A-05].

notamment au regard des responsabilités nouvelles qui leur sont reconnues par la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant.

Conformément à la logique retenue pour la construction de la fonction publique territoriale, à savoir une volonté de cadres d'emplois aussi communs que possible par filières professionnelles, il parait pertinent de travailler en catégorie B, comme en catégorie A, dans la perspective d'un statut particulier commun pour les travailleurs sociaux de même niveau de qualification.

Préconisation :

6 Le cadre de référence réunissant les TISF (intervenant auprès des familles) et les moniteurs-éducateurs (intervenant principalement en établissement) doit être élargi aux professionnels de la protection de l'enfance exerçant leurs missions à leur domicile.

2) **Pour les assistants maternels**

L'étude du cadre statutaire envisageable doit être en cohérence avec la fiche métier commune validée par le CNFPT d'assistant éducatif du jeune enfant, pour les professionnels intervenant d'une part dans les établissements d'accueil collectif du jeune enfant, les auxiliaires de puériculture, et d'autre part, dans les services d'accueil familial, exerçant à titre principal à leur domicile (les assistants maternels).

Préconisation :

7 - L'objectif d'un cadre de carrière commun à ces 2 professions, dont les modes sont différents, permettra au sein d'un Service public de la petite enfance, de garantir aux familles une même qualité éducative.

Au même titre que pour les assistants familiaux, cette évolution doit s'articuler avec la réingénierie de leur diplôme, le CAPAJE, au niveau 4, conformément à celle qui a abouti en juin 2021 pour le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

3) **Droit d'option et préservation des contrats en cours**

De la même façon que lors de la création antérieure des autres cadres d'emploi, les ASFAM et ASMAT de nationalité étrangère en CDI doivent pouvoir le rester jusqu'à leur départ de la collectivité.

Pour les autres agents, la procédure d'intégration dans la fonction publique devra permettre un droit d'option entre le maintien en CDI, et une stagiairisation, accessible suivant des dispositions analogues à celles définies par les articles 126 à 129 de la loi 84-53.

Préconisation

8- Dans le cas d'une procédure d'intégration dans la fonction publique, garantir aux agents en poste le droit d'option pour une continuité de leurs contrats en cours.

C. Le droit à formation

Particularité des ASFAM et des ASMAT, ils sont assujettis à une formation préalable à l'agrément, à la charge des Départements, avant tout accueil d'un enfant.

Pour les ASFAM, cette formation initiale prévue par la loi de 1992 a été renforcée par la loi de 2005. Elle conduit à la création du diplôme d'Etat d'ASFAM (DEAF) préparé en 300 heures autour d'un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant puis d'une formation en cours d'emploi. Le DEAF est obtenu, soit par la réussite aux examens organisés à la fin de la formation, soit par une VAE. Le DEAF fait partie des 13 diplômes de travailleurs sociaux.

La création du diplôme d'État d'assistant familial (DEAF) a traduit la volonté politique d'associer plus encore protection de l'enfance et soutien de la parentalité. Cette double mission suppose que les assistants familiaux ne travaillent pas isolés et sur un mode substitutif, mais s'inscrivent dans un mode de suppléance familiale dans le cadre d'un travail d'équipe. Le choix de la professionnalisation fait exception en Europe où le modèle dominant est plutôt la famille d'accueil bénévole (Fabry, P., 2016, page 42).

Pour les ASMAT, il existe également une formation initiale[16] mais, à la différence des ASFAM, elle ne conduit pas vers un diplôme mais à la délivrance d'une attestation de suivi par l'organisme de formation. Le dispositif est plus léger que pour les ASFAM avec une durée totale de 120 heures se déroulant en deux temps, répartis comme suit : 80 heures avant l'accueil et 40 heures en cours d'emploi.

Le décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels met ainsi la formation initiale des assistantes maternelles en adéquation avec le nouveau CAP Accompagnant éducatif petite enfance entré en vigueur en septembre 2017. Les titulaires de ce nouveau CAP ou de l'ex-CAP Petite enfance sont dispensés de certains modules de formation des blocs 1 et 2.

Une fois recrutés, les ASFAM et ASMAT territoriaux bénéficient également de la formation professionnelle continue ouverte aux contractuels de la FPT :

- Formation inscrite au plan de formation de l'employeur territorial. Rôle du CNFPT.
- Formation personnelle (congé de formation professionnelle, congé pour bilan de compétence, congé pour VAE, Compte Personnel de Formation).

Depuis 2017, le CNFPT[17] propose également un itinéraire de formation continue pour les assistantes et assistants familiaux.

L'entretien professionnel annuel d'évaluation constitue théoriquement un moment important pour examiner les besoins en formation et y répondre. Or, la FS3 lors de ses travaux a pu constater que dans de nombreuses situations, les ASFAM et les ASMAT n'ont un entretien que tous les 2 ans.

[16] Voir la Gazette des communes : [https://www.lagazettedescommunes.com/590194/un-decret-reforme-la-formation-et-lagrement-des-assistantes-maternelles/].
[17] Voir [https://www.cnfpt.fr/sinformer/espace-presse/communiques-presse/offre-formation-a-destination-assistantes-assistants-familiaux/national].

3 préconisations :

9 – Créer ainsi un droit à l'information et à la formation tout au long de la vie en appliquant et annexant aux contrats de recrutement des ASFAM et des ASMAT le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale qui, conformément à ses articles 41,42, 44 et 45, leur est pleinement applicable

10 - Rappeler et vérifier l'inscription effective des assistants familiaux nouvellement recrutés aux formations initiales d'intégration, obligatoires pour elles depuis 3 ans, au même titre que pour tous les contractuels dont l'engagement est supérieur à un an ; ces formations sont en effet la garantie d'une égalité d'accès à l'information et, de leurs droits à la formation professionnelle.

11 - Appliquer le décret 88-145 aux ASFAM et aux ASMAT, dont l'article 1-3 définit les modalités de l'entretien annuel obligatoire pour tous les contractuels dont l'engagement est supérieur à un an, garantira notamment leur droit à l'examen annuel de :

- Leurs besoins de formation "eu égard, notamment, aux missions qui leur sont imparties, aux compétences qu'ils doivent acquérir et à leur projet professionnel » ;
- "Leurs perspectives d'évolution professionnelle, et notamment leurs projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique".

La FS3 a pu également observer que les formations proposées aux ASFAM et aux ASMAT sont souvent réduites à leur métier, sans possibilité de préparation à une évolution ou à une reconversion professionnelle. Au demeurant, la connaissance des formations est plus que limitée pour des agents exerçant leur métier à domicile et parfois peu intégrés au collectif de travail. Enfin certains ASMAT se forment sur leur temps libre.

Il conviendrait de faire du temps d'attente entre 2 accueils un temps de formation.

La relation à la formation a évolué sous l'effet de mutations sociologiques du recrutement des ASFAM et des ASMAT.

L'audition de Nathalie CHAPON (Chercheure MESOPOLHIS Aix-Marseille-Université, AMU-CNRS - sciences po Aix) par la FS3 le 19 mai 2022 a permis de comprendre que les assistants familiaux sont de plus en plus diplômés et se répartissent en 3 grandes catégories d'assistants familiaux :

- Les assistants familiaux qui ont un faible niveau scolaire avec un CAP/BEP qui sont les plus importants avec 35 %.
- Les assistants familiaux qui ont obtenu le Bac représentent presque 1/3 de l'échantillon avec 28%.
- Les assistants familiaux qui ont suivi des études supérieures avec un BAC+3 et au-delà qui représentent 28 %.

Les autres assistants familiaux qui ont obtenu un BEPC ou brevet des collèges, un certificat d'études primaires ou qui n'ont pas de diplôme représentent 9%.

L'augmentation du niveau des diplômes a une incidence sur les relations avec les équipes et le positionnement des ASFAM. C'est un enjeu méconnu des employeurs territoriaux, une « révolution invisible ». Les plus diplômés correspondent aux plus jeunes (2 fois plus). Les plus de 55 ans sont moins diplômés. Ainsi, les entrants sont plus diplômés et plus expérimentés. On peut trouver des cadres hommes qui deviennent ASFAM alors qu'avant, ils étaient minoritaires.

Ainsi s'ajoute, pour Nathalie CHAPON, une masculinisation de la profession. 9% des ASFAM sont désormais des hommes contre 2% en 2010.

L'arrivée des hommes dans la profession se fait progressivement en deux temps, avec deux profils :

- « Les retraités engagés » : Dans un premier temps, pour les plus nombreux d'entre eux, l'arrivée dans le métier se fait au moment de leur retraite afin d'accompagner leur épouse de façon officielle dans l'accueil des enfants, ce que les hommes faisaient déjà de par leur investissement auprès de l'enfant confié dans leur famille, mais sans avoir la reconnaissance de l'équipe enfance ni de l'institution.
- « Les atypiques » Le second temps concerne les hommes qui décident de devenir assistant familial alors que leur femme exerce un autre métier sans lien avec l'aide à l'enfance.

Ces évolutions engendrent une modification de la relation à la formation en termes de besoin et de contenu, voire de fonction.

D. La discipline

Les ASFAM et ASMAT sont des agents contractuels territoriaux soumis au pouvoir disciplinaire détenu par leur employeur.

Dans le régime de droit commun, les sanctions disciplinaires applicables aux contractuels sont les suivantes :

1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée ;
5° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

La Commission Consultative Paritaire (CCP) siégeant en formation disciplinaire restreinte est saisie pour avis préalable pour les sanctions des 4° et 5° (à ne pas confondre avec la CCPD évoquée plus haut qui est compétente en matière de réduction ou de retrait d'agrément).

Cette procédure de consultation préalable reste interdite aux ASFAM et aux ASMAT en application de l'Article R422-1 du CASF, de même que le maintien de la rémunération en cas de suspension dans l'attente de cette consultation.

Préconisation :

12 -Appliquer aux assistants familiaux et maternels le droit disciplinaire équivalent à celui des autres agents territoriaux contractuels et les dispositifs introduits par la loi Taquet.

Complémentairement de la procédure disciplinaire interne à la collectivité, ASFAM et ASMAT peuvent voir leur agrément professionnel suspendu pour suspicion de faits graves.

La DGSC a d'ailleurs reconnu en 2012 dans son rapport d'évaluation de la loi de 2005 (page 10) qu'une telle suspension était la cause, pour partie, de la précarité de leur métier.

La DGCS ajoutait que « *cette situation est d'autant plus préoccupante que tous s'accordent à reconnaître l'augmentation du nombre de dénonciations de suspicion de maltraitances qui seraient subies, au sein de leur famille d'accueil, par les enfants confiés. Ces suspicions entraînent, automatiquement, en application d'un compréhensible principe de précaution, un retrait des enfants, le temps que la justice statue sur ces plaintes. Or, les 4 mois prévus pour le versement de l'indemnité d'attente sont insuffisants au regard de la durée de la procédure judiciaire. S'en suivent donc un licenciement et parfois un retrait d'agrément décidé par la commission consultative paritaire départementale, et ce alors même que l'affaire n'est pas*

jugée et que dans 90 % des cas, ces plaintes font l'objet d'un non-lieu ou sont classées sans suite » (page 22).

La FS3 a, à plusieurs reprises, débattu de cette situation qui méconnait le principe de la présomption d'innocence et dont les conséquences sont tant pécuniaires que psychologiques. Certes l'article 30 de la loi 2005 dispose que « *l'assistant maternel ou l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions* ». Mais cela semble bien insuffisant au regard des dégâts psycho-sociaux induits par la procédure.

Préconisation :

13 – En cas d'engagement d'une procédure, rendre obligatoire une information des ASFAM/ASMAT dès le début de la procédure administrative ou pénale pour suspicion de faute grave, concernant son déroulement, le droit à la protection fonctionnelle, l'assistance dans les démarches et la construction de ce dossier.

L'étude d'impact précitée du projet de loi relatif à la protection de l'enfance a reconnu ces faits comme suit : « *Il revient au président du conseil départemental de respecter le principe fondamental de la présomption d'innocence lors de la procédure de retrait. Il ne peut alors fonder sa décision uniquement sur l'ouverture d'une enquête pénale et doit réunir les preuves suffisantes permettant de penser raisonnablement à l'enfant en danger. Sa décision de retrait d'agrément ne pourra être prise qu'après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative paritaire départementale. Cette décision devra être motivée conformément aux articles L. 421-3 et L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être contestée selon les voies de recours de droit commun : recours gracieux devant le président du conseil départemental ou recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif. Toutefois, malgré les garanties prévues par la loi pour respecter la présomption d'innocence, cette situation engendre nécessairement une crainte des professionnels, durant le temps des enquêtes, de subir un retrait d'agrément ou une perte de salaire pour l'assistant familial, ce qui peut être particulièrement difficile à accepter lorsque les faits ne sont pas avérés* ».

En 2019, la DREES et la DGCS[18] ont recensé 200 suspensions d'agrément d'ASFAM, soit une situation marginale.

[18] Rapport n° 74 (2021-2022) de M. Bernard BONNE, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 20 octobre 2021, page 102).[https://www.senat.fr/rap/l21-074/l21-0741.pdf].

E. Perte d'emploi et reclassement

Perte d'emploi

Les ASFAM et les ASFMAT peuvent perdre leur emploi en raison d'un licenciement dont le régime est identique au droit privé. Cependant, la juridiction compétente est administrative. Les autres causes de la perte d'emploi sont la démission, la rupture conventionnelle, la fin de contrat ou la fin de l'agrément à l'initiative de l'ASFAM/ASMAT.

En matière de licenciement[19], les ASFAM et les ASMAT font face à une situation qui leur est spécifique : le cas du retrait d'agrément. L'article 30 de loi 2005 dispose, en effet, qu'en cas de retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement après avoir étudié les possibilités de reclassement au sein de la collectivité.

Reclassement

2 préconisations :

14 -Face aux situations d'usure professionnelles inhérentes à la pénibilité spécifique à ces 2 métiers, il conviendrait de garantir aux agents un suivi effectif par la médecine du travail et de réfléchir à une véritable politique de prévention.

15 -Rendre effectif et obligatoire l'accompagnement vers le reclassement lorsque le renoncement à l'agrément ou la fin d'activité de l'ASFAM ou de l'ASMAT est justifié par l'usure professionnelle.

F. Création et vacance de poste

La nature d'emplois permanents de l'organigramme des services des postes occupés par les ASFAM et les ASMAT implique que la création, la vacance ou la suppression de ces postes d'une part, les recrutements et départs des agents qui les occupent d'autre part, justifie un niveau de concertation, validation et contrôle, par les assemblées délibérantes, les comités sociaux territoriaux (CST) et formations spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (FSSSCT), les services de l'Etat (contrôles de légalité des préfecture en matière de contrats sur poste permanent, contrôles des CRC). Ces outils ne sont pas seulement corrélés avec la reconnaissance statutaire de ces professionnels.

[19] Voir [https://www.lagazettedescommunes.com/814351/quelle-est-la-procedure-de-licenciement-des-assistants-familiaux-en-cas-de-retrait-dagrement/]

Le contexte actuel de difficultés de recrutements et de départs volontaires qui caractérisent ces emplois se traduit depuis 15 ans, particulièrement pour les crèches familiales, par un rétrécissement, voire localement une disparition de l'offre d'accueil aux familles, qui échappe largement aux instances paritaires et mêmes aux assemblée délibérantes ; le nombre de places d'accueil, correspondant aux agréments initiaux accordés par les PMI et validés par les CAP se situe très souvent très au-delà des capacités d'accueil effectives, réduites du fait de départs non remplacés.

2 préconisations :

16 – Inventorier les besoins des Services de l'Enfance La particularité de ces emplois justifie que leur nombre total soit détaillé en fonction du nombre d'accueils prévus pour chaque poste dans les documents budgétaires des Collectivités. (BP, BS et CA des collectivités)

17 - Offres d'emploi Au vu des difficultés de recrutement et du vieillissement de la population des ASFAM et ASMAT, tout poste vacant doit donner lieu à communication au Centre de Gestion et figurer sur la bourse d'emploi statutaire, accompagné de la fiche de poste correspondante. Signalons, en outre, que le respect de cette obligation légale serait un outil précieux de mobilité et de continuité de carrière pour les assistants maternels et familiaux amenés à déménager pour raisons familiales.

G. Remplacement de l'agent durant ses absences

Le remplacement de l'agent durant ses absences (arrêt maladie ou congé formation) doit être officialisé sous forme de contrat de travail, y compris quand le remplacement se fait par un membre de la famille. En effet, des membres de la famille peuvent être conduits pendant leurs absences à les remplacer, dans un lien de subordination, sans contrat écrit, ni rémunération, ni cotisations sociales.

Préconisation :

18 - Remplacement de l'agent pendant ses absences

-Organiser le remplacement de l'agent pendant un congé, particulièrement en cas d'arrêt de travail pour maladie, sous forme d'un accueil-relais, soit d'un véritable contrat de remplacement occasionnel.

III. Les problématiques connexes soulevées à l'occasion de l'auto-saisine

Les travaux de la FS3 ont fait émerger des problématiques connexes à la question statutaire, notamment celles de la rémunération, des indemnités, des conditions de travail, des responsabilités administrative et pénale et enfin de l'exercice du droit syndical.

A. Rémunération principale, indemnités, attribution des équipements, remboursement des frais professionnels

Dans son rapport de 2006, le CSFPT affirmait que l'intégration dans un cadre d'emplois serait une solution pour stabiliser financièrement les assistants maternels et les assistants familiaux. Il ajoutait que les ASFAM et ASMAT connaissaient une précarité spécifique liée à la fluctuation du nombre d'enfants qui leur est confié. Cela détermine leur niveau de rémunération ou de non rémunération quand ils n'ont aucun enfant. Le principe serait de ne pas majorer la rémunération suivant le nombre d'enfants et par contre, de tenir compte des situations exceptionnelles (enfants handicapés, par exemple).

Les ASFAM et ASMAT doivent être rémunérés selon les dispositions mises en place par leur collectivité employeur et non celles du département ou collectivité de leur lieu de résidence.

En 2021, l'étude d'impact précitée du projet de loi relatif à la protection de l'enfance observait à son tour que « *le mécanisme de rémunération prévu actuellement par le code de l'action sociale et des familles présente plusieurs limites : son montant est fluctuant en fonction du nombre d'enfants accueillis et le montant fixe ne permet pas de garantir un revenu décent aux assistants familiaux n'accueillant qu'un enfant, ou se trouvant temporairement dépourvus d'enfant accueilli* ».

La condition économique des ASFAM est ainsi caractérisée par une précarité financière en raison de sa mouvance partielle (Coulon, N., Lentz Gaiani, C. & Dupont, C. 2021, page 17).

Selon les dispositions de l'Article L. 423-30 du CASF, les assistants familiaux bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil.

Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés par décret en référence au salaire minimum de croissance. Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article L. 421-16 et en fonction du nombre d'enfants accueillis. Depuis la loi 2022-140, « Son montant mensuel ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel. »

<u>Rémunération actuelle des assistants familiaux :</u>

Modulation selon le nombre d'enfants

- Pour l'accueil d'un enfant : 1 678,95 euros bruts.
- Pour 2 enfants : 70 SMIC horaires supplémentaires soit 2453,95 euros bruts.
- Pour 3 enfants : 140 SMIC horaires supplémentaires soit 3228,75 euros bruts.

La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.

Rémunération des assistants maternels :

Le minimum horaire légal pour l'accueil d'un enfant s'établit à 3,11€, soit 471,76€ par mois pour un accueil à hauteur de 35 heures hebdomadaire. Ce montant est multiplié en fonction du nombre d'enfants accueillis et souvent augmenté du fait d'une amplitude d'accueil souvent plus importante. Sur la base de ce minimum, il faut accueillir 3 enfants chacun 45 heures par semaine (ce qui peut se traduire par un temps de travail supérieur si les contrats d'accueils se font selon des horaires différents), pour parvenir au SMIC mensuel.

A la rémunération de base s'ajoutent, pour les 2 professions, diverses indemnités ou remboursements de frais :

- Sujétion exceptionnelle (enfant handicapé, ou malade) ;
- Indemnités et fournitures d'entretien ;
- Frais de déplacements (le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 s'applique) ;
- Indemnité des situations d'attente entre 2 accueils (articles L.423-31 et D.423 du CASF) ;
- Indemnité de disponibilité pour l'accueil urgent ;
- Indemnité liée à la suspension de l'agrément.

Impôt sur le revenu :

Les ASFAM et les ASMAT disposent d'un régime d'imposition spécifique considéré comme plus favorable que le régime général. Les Finances publiques ont d'ailleurs élaboré un document[20] ad hoc en leur direction intitulé : « Assistantes maternelles et assistants familiaux agréés, impôts 2022 ». Ils peuvent, soit opter pour le régime spécifique, soit y renoncer. Les ASFAM et ASMAT paient ainsi peu d'impôts sur le revenu[21]. Cette situation résulte davantage de la faiblesse de leur rémunération que de leur régime fiscal. Ils sont nombreux à être éligibles à la prime d'activité.

Ceci explique peut-être pourquoi l'INSEE[22] exclut les ASMAT des personnels territoriaux pour calculer le salaire moyen au sein de la FPT.

La faiblesse de la rémunération est particulièrement impactante sur le montant de la pension de retraite. En 2001, une enquête en direction d'ASMAT révélait que 77 % estimaient que son montant ne leur permettrait pas de vivre décemment (Bloch, F. & Buisson, M., page 206).

[20] [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/depliants/nid_4010_gp_176.pdf].
[21] [https://devenirassmat.com/les-impots-des-assistantes-maternelles-un-avantage-de-ce-metier/].
[22] Voir [https://www.insee.fr/fr/statistiques/6475708] page 4.

Le chercheur Sonny PERSEIL, lors de son audition du 19 mai 2022 a donné l'exemple d'une assistante maternelle en crèche familiale. Si le premier avantage est la stabilité des revenus, son salaire brut correspond au salaire net d'une assistante maternelle indépendante, soit une différence de -20%, avec des indemnités d'entretien qui sont, cependant, à peu près équivalentes.

Lors de l'audition d'Adrien TAQUET par le Sénat sur le projet de loi de protection des enfants, une sénatrice a notamment déclaré : « Nous avons rencontré des assistants familiaux, qui sont en grande souffrance. Les enfants sont abîmés et la population des assistants familiaux vieillit (Rapport BONNE précité, page 163).

Les pistes proposées par la FS3 sont les suivantes :

- Rémunération complète, y compris si toutes les places d'accueil ne sont pas occupées.
- Maintien du salaire pendant 4 mois en cas de suspension d'agrément.
- Aucun ASMAT ne doit gagner moins que le SMIC mensuel pour un temps de travail égal ou supérieur à la durée légal de travail.
- Rémunération correspondant à un B Type.

L'intégration des ASFAM et des ASMAT dans la plénitude du droit commun des personnels contractuels sur poste permanent des collectivités signifie d'étudier prioritairement la reconnaissance de leur qualification, de leur expérience, de leurs sujétions, de leur situation personnelle dans le cadre des composantes de la rémunération des agents publics recrutés sur poste permanents.

8 préconisations :

19 – Garantir une rémunération permettant de prendre en compte l'expérience, l'ancienneté, les formations au même titre que tous autres agents de la fonction publique.

20 - Dans l'immédiat, prévoir une rémunération minimale pour les 2 professions égale à celle de l'indice de départ de recrutement de l'échelle B pour un temps de travail annuel égal à 1607 heures.

21 – Ouvrir immédiatement une négociation nationale de contrats types visant l'effectivité et l'harmonisation d'évolutions salariales garantes d'une reconnaissance de l'expérience acquise dans l'ensemble des collectivités employeurs pour chacune des 2 professions.

22 – Reconnaître et décompter pour les ASMAT les heures travaillées au-delà de l'amplitude définie dans le contrat de travail comme des heures supplémentaires.

23 – Veille et disponibilité sur le lieu de travail.

- Pour les ASFAM, reconnaître et valoriser la sujétion de présence permanente de l'agent sur son lieu de travail.

24 - Principe du maintien transitoire de la rémunération antérieure à titre personnel.

La phase de passage du mode de rémunération "à la tâche" (variant, à qualification et temps de travail identiques, en fonction du nombre d'enfants accueillis), au mode normal de rémunération horaire des salariés (variant selon les sujétions et la qualification requises). Devra être garanti à titre personnel le maintien du revenu des salariés s'il dépasse le cadre général défini.

25 - Maintenir le salaire pendant 4 mois en cas de suspension d'agrément étendu aux assistants maternels.

26 - Maintenir la rémunération afférente au nombre d'accueils prévu dans le contrat de travail, si toutes les places ne sont pas occupées du fait de l'employeur. Délai d'attente d'un nouvel accueil consacré à la formation.

Attribution des équipements de travail - remboursements de frais

Les travaux de la FS3 ont conduit à enregistrer maints témoignages de situations dérogeant au principe général du droit du travail salarié, à savoir la prise en charge et la mise à disposition par l'employeur de tous les équipements, outils, matériels, denrées, requis de façon intermittente ou constante pour l'exercice des fonctions.

Le principe doit être celui du financement et de la mise à disposition des équipements et des biens fongibles, ou à défaut, le dédommagement pour leur acquisition, leur renouvellement pour vétusté ou détérioration imputable aux enfants accueillis. Si ce remboursement de frais intervient sous forme de forfait, celui-ci doit être régulièrement réévalué en tenant compte de l'inflation, mais également de l'évolution des préconisations de l'employeur.

Préconisations :

27 – Reconnaître le logement comme lieu de travail

-. Engager une réflexion menant à reconnaitre le logement comme lieu de travail. Dans la mesure où l'employeur n'attribue pas de logement lors du recrutement, ou encore si le salarié fait le choix de l'adaptation de son domicile personnel en lieu de travail d'accueil d'un ou plusieurs enfants, les agents doivent être dédommagés effectivement des coûts découlant des aménagements nécessaires et d'une taille de logement supérieure aux besoins familiaux, pour permettre l'accueil professionnel.

28 - Accessoires de travail et assurance Responsabilité civile et dommage aux biens

- Mise à disposition ou prise en charge des accessoires de travail et de l'assurance inhérents aux risques professionnels :
* voiture (et équipements spécifiques requis pour le transport des enfants), et frais des déplacements,

* équipements de communication (écrite et orale) avec l'employeur, la hiérarchie et les partenaires de l'équipe pluridisciplinaire (ordinateur, téléphone de service),

***** ensemble des frais inhérents à l'éducation de l'enfant dans et hors du logement et à son développement physique, intellectuel et affectif dans les meilleures conditions :
* ensemble des frais de santé non pris en charge par l'assurance maladie et notamment ceux de renouvellement des appareillages optiques, auditifs, de compensation de handicap sujets à détérioration.

* assurance : l'assurance de l'employeur doit couvrir effectivement l'ensemble des frais inhérents aux préjudices subis ou générés par les enfants ou inhérents à l'activité professionnelle, sans avance de frais par les agents.

B. Les conditions de travail (collectif de travail, temps de travail, congés, etc…)

Les travaux de la FS3 consacrés aux enjeux statutaires des ASFAM et ASMAT ont inévitablement ouvert la porte à des considérations sur les conditions de travail procédant de plusieurs thématiques.

L'une d'entre elles renvoie **au temps de travail et aux congés**. Certains professionnels du métier (Conseil, 2022, page 213) estiment que, par la définition même du métier d'ASFAM, il ne peut être question de durée du travail et qu'aucun texte ne dit que les ASFAM ont vocation à bénéficier de la réduction du travail à 35 heures. Cette analyse méconnaît les aspirations des personnels concernés. Elle ignore également le caractère d'ordre public, s'imposant en France à la totalité des contrats de travail, en matière de définition du travail effectif, de décompte de la durée de ce temps de travail, des modalités de compensation ou de majoration des heures travaillées au-delà de la durée légale de travail.

Préconisation :

29 – Au vu de la particularité des deux professions engager une réflexion sur le temps de travail effectif et l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Agents contractuels territoriaux, les ASFAM et ASMAT ne sauraient être exclus de l'application du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Celui-ci dispose que « l'agent contractuel en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés

annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires. »

Il est proposé l'organisation de temps de repos ou de vacances pour les ASFAM (comme certains employeurs territoriaux le font déjà) et la limitation de la durée du travail pour éviter l'épuisement professionnel et des tensions entre sphère professionnelle et vie familiale.

Préconisation :

30 - Systématiser le droit aux congés et au congé de répit ouvert par la Loi Taquet (sous la forme d'un week-end mensuel), sur demande de l'agent. Créer pour le rendre effectif, des équipes de suppléance en mesure d'assurer les accueils-relais de week-ends.

Une autre thématique a trait à **la santé au travail**.

Nathalie CHAPON lors de son audition du 19 mai par la FS3 a caractérisé les particularités professionnelles en la matière des métiers objets du présent rapport :

- Un métier pénible et dit « invisibilisé » ;
- Haut risque de vulnérabilité ;
- Poids de la pression de leur famille et la préoccupation pour leurs enfants ;
- Manque de support institutionnel ;
- Peu de communication avec les travailleurs sociaux, formation et support inadéquats, prises de décision contre l'intérêt de l'enfant ;
- Exposition à des facteurs d'anxiété et de frustration par des agents de contexte pesants, missions paradoxales, faire face à de nombreux dilemmes et à une forte gestion émotionnelle au quotidien.

Les recherches sur les assistants maternels montrent l'existence d'une charge mentale très lourde pour ces professionnels qualifiés d'« invisibles » (Unterreiner, A., 2018, page 80).

L'indétermination de leur statut leur pèse (Devineau, S. 2018, page 132).

Préconisation :

31 - Reconnaître les postes occupés par les assistants familiaux et maternels comme comportant des risques particuliers, notamment psycho-sociaux, justifiant une surveillance médicale particulière et une fiche de risques spécifique annexée au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la collectivité.

Il conviendrait de rendre effective la médecine du travail et de réfléchir à une véritable politique de prévention, pour empêcher la survenue d'un certain nombre de pathologies, peut-être en investissant dans du matériel de protection adapté : ceintures lombaires, casques anti-bruit par exemple (Sonny PERSEIL).

Enfin une dernière thématique interroge **la sphère organisationnelle et le collectif du travail** à travers l'isolement des ASFAM et des ASMAT.

Il apparaît qu'il est encore fréquent que l'ASFAM ne soit pas considéré comme un membre de droit de l'équipe des travailleurs sociaux (Coulon, N., Lentz Gaiani, C. & Dupont, C. 2021, page 17), du fait de logique financière, mais aussi administrative (Cornière, H. 2016).

Il convient de considérer l'ensemble du parcours de l'assistant familial, de son entrée à la préparation des temps charnières (arrivée et départ du 1er enfant accueilli), à la fin de l'exercice, en passant par la gestion de temps de crises (Nathalie CHAPON).

Préconisations :

32 - Mettre en place des relais, des stages aux côtés d'un autre professionnel, des tutorats, ou des assistants familiaux référents.

33 - Créer des espaces horizontaux d'élaboration collective, des espaces ressources, des pair-aidances.

34 - Mettre en œuvre effectivement les dispositions prévues par le CASF pour l'accompagnement, le soutien et l'intégration de l'assistant familial dans une équipe professionnelle pluridisciplinaires dans le champ socio-éducatif :

- Ar. L. 421-17-2. – « L'employeur assure l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'il emploie. A cette fin, l'assistant familial est intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical. ».
- Art. L. 421-17-2. « Il [l'assistant familial] participe à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. ».

35 - Doter les agents d'une reconnaissance institutionnelle : adresse mail et téléphone professionnels, bureau au sein des services (même collectif), accès à l'intranet.

C. Les responsabilités administrative et pénale

Les ASFAM et les ASMAT sont soumis à une responsabilité qui peut être pénale ou administrative.

La responsabilité pénale peut résulter de différentes causes : Infraction liée à la garde des mineurs, intentionnelles, par abstention, par imprudence ou négligence. La responsabilité pénale administrative : pour les dommages causés aux mineurs gardés, par les mineurs gardés.

La FS3 a pu constater que, lorsqu'était engagée une de ces responsabilités, la présomption d'innocence n'était pas toujours respectée et que la protection fonctionnelle était peu accordée.

Préconisation :

36	- Rendre effectif l'accès à la protection fonctionnelle pour les professionnels et les autres membres des familles d'accueil.

D. L'exercice du droit syndical

Lors des auditions réalisées en vue du rapport d'évaluation de la loi de 2005 par la DGCS, le témoignage suivant a été réalisé au sujet des droits sociaux : « *Les droits syndicaux sont interprétés et bafoués de par la spécificité de ce métier. Trop peu d'informations sur les organisations associatives et syndicales des assistants maternels sont données dans la formation obligatoire aux assistants maternels ce qui est anormal et qui constitue une rétention d'information pour ces nouveaux professionnels ».*

D'essence constitutionnelle, les ASFAM et ASMAT n'échappent pourtant pas formellement au droit syndical.

L'article 422-2 R.422-9 du CSAF précise « que le droit syndical est reconnu aux assistants maternels et aux assistants familiaux relevant du présent chapitre. Les syndicats professionnels régis par le livre IV du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut de ces assistants maternels et de ces assistants familiaux et contre les décisions individuelles portant atteinte à leurs intérêts collectifs. »

Son article R.422-9 ajoute que, « sans préjudice des formations obligatoires prévues par les articles L. 2112-3 du code de la santé publique et L. 773-17 du code du travail, l'assistant maternel peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale prévu par le 7° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et d'un congé pour formation professionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4,5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale. »

De même, l'article 28 de la loi 2005 dispose que « lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial exerce un mandat de délégué syndical, de représentant syndical ou de représentant du personnel, l'employeur organise et finance, le cas échéant, l'accueil des enfants qui lui sont habituellement confiés pendant les temps correspondant à l'exercice de cette fonction. »

Mais l'effectivité de ce droit est toute relative, en raison de l'organisation du travail et de la durée. Elle est donc de la responsabilité de l'employeur.

E. Droit de grève

Le droit de grève, au même titre que le droit syndical, est un droit constitutionnel applicable aux assistantes familiales et maternelles comme à tous les salariés.

Dans les faits, comme pour le droit syndical, ces agents se voient empêchés d'exercer ce droit au motif des contraintes liées à l'exercice de leurs missions. Il leur est donc difficile, voire

souvent impossible de s'investir dans les mouvements visant à la reconnaissance de la profession.

Préconisation :

37 - Clarifier et assurer l'accès effectif au droit syndical et au droit de grève des assistants familiaux et maternels territoriaux par une circulaire ministérielle en explicitant les modalités d'exercice, compte tenu des sujétions de service public propres à ces 2 professions.

IV. RECAPITULATIF DES 37 PRECONISATIONS

1 - **Appliquer dans l'immédiat aux ASFAM et aux ASMAT l'intégralité des droits du cadre législatif et réglementaire des contractuels** recrutés sur les emplois permanents des employeurs territoriaux. (p 13).

2 - **Intégrer les cellules gestionnaires des dossiers administratifs**, des droits et obligations et payes des agents (ASFAM et ASMAT) **dans les directions des ressources humaines** des collectivités employeurs (p 14).

3 – **Engager sans plus attendre un travail d'homologie des droits**, sous l'égide du CSFPT et en inter formations spécialisées, avec l'assistance conjointe des Directions générales de la cohésion sociale et des collectivités locales, ce qui, par la suite permettra un travail d'élaboration d'un cadre d'emplois en tant qu' agents territoriaux permanents (p 14).

4 - **Associer les organisations syndicales à un travail d'harmonisation des procédures d'agrément** des deux professions afin qu'elles garantissent une équité territoriale (p 16).

5 - Les modalités de recrutement doivent garantir la mise en œuvre de la surveillance médicale du médecin du travail et de ses préconisations en matière d'adaptation du poste de travail. En effet les 2 types d'emplois sont des postes à sujétions et risques (physiques et psycho-sociaux) spécifiques qui rentrent dans la catégorie des "postes dans des services comportant des risques spéciaux" au sens de l'article 21 du décret 85-603. (p 16).

6 - **Le cadre de référence** réunissant les TISF (intervenant auprès des familles) et les moniteurs-éducateurs (intervenant principalement en établissement) **doit être élargi aux professionnels de la protection de l'enfance exerçant leurs missions à leur domicile**. (p 19).

7 - **L'objectif d'un cadre de carrière commun à ces 2 professions**, dont les modes sont différents, **permettra** au sein d'un Service public de la petite enfance, **de garantir aux familles une même qualité éducative**. (p 19).

8 – **Dans le cas d'une procédure d'intégration dans la fonction publique, garantir aux agents en poste le droit d'option** pour une continuité de leurs contrats en cours **(**p 19**).**

9 - Créer ainsi un droit à l'information et à la formation tout au long de la vie en appliquant et annexant aux contrats de recrutement des ASFAM et des ASMAT le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale qui, conformément à ses articles 41,42, 44 et 45, leur est pleinement applicable (p 20)

10 – **Rappeler et vérifier l'inscription effective des assistants familiaux nouvellement recrutés aux formations initiales d'intégration**, obligatoires pour elles depuis 3 ans, au même titre que pour tous les contractuels dont l'engagement est supérieur à un an ; ces formations sont en effet la garantie d'une égalité d'accès à l'information et, de leurs droits à la formation professionnelle. (p 21).

11 - **Appliquer le décret 88-145 aux ASFAM et aux ASMAT, dont l'article 1-3 définit les modalités de l'entretien annuel obligatoire pour tous les contractuels** dont l'engagement est supérieur à un an, garantira notamment leur droit à l'examen annuel de :

- Leurs besoins de formation "eu égard, notamment, aux missions qui leur sont imparties, aux compétences qu'ils doivent acquérir et à leur projet professionnel » ;
- "Leurs perspectives d'évolution professionnelle, et notamment leurs projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique » (p 21).

12 - **Appliquer aux assistants familiaux et maternels le droit disciplinaire** équivalent à celui des autres agents territoriaux contractuels **et les dispositions introduites par la loi Taquet** (p 22).

13 - **En cas d'engagement d'une procédure, rendre obligatoire une information des ASFAM/ASMAT dès le début de la procédure** administrative ou pénale pour suspicion de faute grave, concernant son déroulement, **le droit à la protection fonctionnelle**, l'assistance dans les démarches et la construction de ce dossier (p 23).

14 - **Face aux situations d'usure professionnelles inhérentes à la pénibilité spécifique à ces 2 métiers, il conviendrait de garantir aux agents un suivi effectif par la médecine du travail et de réfléchir à une véritable politique de prévention**. (p 25).

15 - **Rendre effectif et obligatoire l'accompagnement vers le reclassement** lorsque le renoncement à l'agrément ou la fin d'activité de l'ASFAM ou de l'ASMAT est justifié par l'usure professionnelle (p.25)

16- Inventorier les besoins des Services Enfance : **La particularité de ces emplois justifie que leur nombre total soit détaillé en fonction du nombre d'accueils prévus pour chaque poste dans les documents budgétaires** des Collectivités. (BP, BS et CA des collectivités), (p.26)

17- Offres d'emploi : **Au vu des difficultés de recrutement et du vieillissement de la population des ASFAM et ASMAT, tout poste vacant doit donner lieu à communication au Centre de Gestion et figurer sur la bourse d'emploi statutaire**, accompagné de la fiche de poste correspondante. Signalons, en outre, que le respect de cette obligation légale serait un outil précieux de mobilité et de continuité de carrière pour les assistants maternels et familiaux amenés à déménager pour raisons familiales (p 26).

18 - Remplacement de l'agent pendant ses absences : **Organiser le remplacement de l'agent pendant un congé**, particulièrement en cas d'arrêt de travail pour maladie, sous forme d'un accueil-relais, soit d'un véritable contrat de remplacement occasionnel (p 26).

19 - **Garantir une rémunération permettant de prendre en compte l'expérience, l'ancienneté, les formations** au même titre que tous autres agents de la fonction publique (p.29)

20 - **Dans l'immédiat, prévoir une rémunération minimale pour les 2 professions égale à celle de l'indice de départ de recrutement de l'échelle B pour un temps de travail annuel égal à 1 607h** (p 29).

21 – **Ouvrir immédiatement une négociation nationale de contrats types visant l'effectivité et l'harmonisation d'évolutions salariales** garantes d'une reconnaissance de l'expérience acquise dans l'ensemble des collectivités employeurs pour chacune des 2 professions (p 29).

22 - **Reconnaître et** décompter, pour les ASMAT, **les heures travaillées au-delà de l'amplitude définie dans le contrat de travail comme des heures supplémentaires** (p 29).

23 - Veille et disponibilité sur le lieu de travail : **Pour les ASFAM, reconnaître et valoriser la sujétion de présence permanente de l'agent sur son lieu de travail** (p 30).

24 – Principe du maintien transitoire de la rémunération antérieure à titre personnel : **La phase de passage du mode de rémunération "à la tâche**" (variant, à qualification et temps de travail identiques, en fonction du nombre d'enfants accueillis), **au mode normal de rémunération horaire des salariés** (variant selon les sujétions et la qualification requises)**. Devra être garanti à titre personnel le maintien du revenu des salariés s'il dépasse le cadre général défini** (p 30).

25 – **Maintenir le salaire pendant 4 mois en cas de suspension d'agrément étendu aux assistants maternels** (p 30).

26 – **Maintenir la rémunération afférente au nombre d'accueils prévu dans le contrat de travail, si toutes les places ne sont pas occupées du fait de l'employeur** (p 30).

27 -Reconnaître le logement comme lieu de travail : **Engager une réflexion menant à reconnaitre le logement comme lieu de travail.** Dans la mesure où l'employeur n'attribue pas de logement lors du recrutement, ou encore si le salarié fait le choix de l'adaptation de son domicile personnel en lieu de travail d'accueil d'un ou plusieurs enfants, les agents doivent être dédommagés effectivement des coûts découlant des aménagements nécessaires et d'une taille de logement supérieure aux besoins familiaux, pour permettre l'accueil professionnel (p 30).

28 - Accessoires de travail et assurance Responsabilité civile et dommage aux biens : **Mise à disposition ou prise en charge des accessoires de travail et de l'assurance inhérents aux risques professionnels** :

* voiture (et équipements spécifiques requis pour le transport des enfants) et frais des déplacements,
* équipements de communication (écrite et orale) avec l'employeur, la hiérarchie et les partenaires de l'équipe pluridisciplinaire (ordinateur, téléphone de service),

***** ensemble des frais inhérents à l'éducation de l'enfant dans et hors du logement et à son développement physique, intellectuel et affectif dans les meilleures conditions,

* ensemble des frais de santé non pris en charge par l'assurance maladie et notamment ceux de renouvellement des appareillages optiques, auditifs, de compensation de handicap sujets à détérioration.
* assurance : l'assurance de l'employeur doit couvrir effectivement l'ensemble des frais inhérents aux préjudices subis ou générés par les enfants ou inhérents à l'activité professionnelle, sans avance de frais par les agents (p.31).

29 - **Au vu de la particularité des deux professions engager une réflexion sur le temps de travail effectif** et l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. (p.31)

30 - **Systématiser le droit aux congés et au congé de répit ouvert par la Loi Taquet** (sous la forme d'un week-end mensuel), sur demande de l'agent. Créer pour le rendre effectif, des équipes de suppléance en mesure d'assurer les accueils-relais de week-ends (p 32).

31 - **Reconnaître les postes occupés par les assistants familiaux et maternels comme comportant des risques particuliers**, notamment psycho-sociaux, justifiant une surveillance médicale particulière et une fiche de risques spécifique annexée au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la collectivité (p 32).

32 - **Mettre en place des relais, des stages, des tutorats et des ASFAM référents** (p 33).

33 - **Créer des espaces horizontaux d'élaboration collective, des espaces ressources, des pair-aidances** (p 33).

34 - **Mettre en œuvre effectivement les dispositions prévues par le CASF pour l'accompagnement, le soutien et l'intégration de l'assistant familial dans une équipe professionnelle pluridisciplinaires dans le champ socio-éducatif** :
Ar. L. 421-17-2. – « L'employeur assure l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'il emploie. A cette fin, l'assistant familial est intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical. ».
Art. L. 421-17-2. « Il [l'assistant familial] participe à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. ».(p.33).

35 - **Doter les agents d'une reconnaissance institutionnelle** : adresse mail et téléphone professionnels, bureau au sein des services (même collectif), accès à l'intranet (p 33).

36 - **Rendre effectif l'accès à la protection fonctionnelle** pour les professionnels et les autres membres des familles d'accueil (p 34).

37 - **Clarifier et assurer l'accès effectif au droit syndical et au droit de grève** des assistants familiaux et maternels territoriaux par une circulaire ministérielle en explicitant les modalités d'exercice, compte tenu des sujétions de service public propres à ces 2 professions (p 36).

CONCLUSION

Il y a 18 ans, à la suite de la consécration et la différenciation législatives des 2 professions d'assistants familiaux et d'assistants maternels, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale préconisait la création d'un statut particulier pour remédier aux problèmes de recrutement et de turn-over que rencontraient déjà leurs employeurs territoriaux.

Le CSFPT pointait alors dans son rapport l'ampleur et l'urgence de la tâche requise pour y parvenir, compte tenu des nombreuses dérogations entachant les emplois, engagements, et rémunérations de ces agents, tant en regard des garanties générales des salariés en France, que des règles propres aux agents des collectivités territoriales.

Aucune des préconisations de ce rapport de 2006 n'a été reprise, et aucune des pistes de travail recensées pour surmonter les difficultés de leur intégration dans la fonction publique territoriale n'a été explorée.

18 ans plus tard, force est de constater que l'écart s'est creusé entre les fortes attentes des pouvoirs publics à l'égard de ces agents, pour mener à bien les politiques publiques auxquelles ils contribuent d'une part, et le déficit de reconnaissance et l'absence de perspectives dont ils souffrent, d'autre part.

Dans le domaine de la protection de l'Enfance, entre 2007 et 2019, on a assisté à une augmentation importante des besoins auxquels les assistants familiaux doivent répondre, avec respectivement +42% de saisines du juge des enfants et +18% des mineurs suivis, dont plus de la moitié par des mesures de placements. S'y ajoute la conviction unanimement partagée du besoin de prolongation des accueils des jeunes majeurs.

Cette hausse quantitative s'accompagne d'un cadre législatif qui renforce les exigences qualitatives des politiques :

- Loi du 5 mars 2007 qui a mis l'accent sur la prévention, affirmé le rôle central des Départements et élargi les modes de prise en charge des enfants.

- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant visant à mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant notamment en stabilisant les parcours des enfants placés, et à assurer une égalité de traitement entre eux.

Et, enfin, la toute récente loi du 7 février 2022.

S'y sont ajoutés des enquêtes et un rapport officiel, pointant les drames consécutifs à l'accueil de mineurs protégés dans des structures ni autorisées ni habilitées par l'ASE, ou encore alertant sur l'allongement des délais d'exécution des décisions de justice en matière de protection de l'enfance notamment du fait d'une offre d'accueil insuffisante.

Tous ces textes ont été l'occasion de rappeler l'impératif d'une valorisation et d'une sécurisation professionnelles des assistants familiaux, placés en première ligne de la mise en œuvre de notre modèle national de protection de l'Enfance et numériquement les plus nombreux parmi les travailleurs sociaux des départements en charge de cette compétence.

Mais ces déclarations d'intention ont été impuissantes à contrecarrer l'inexorable érosion de leurs effectifs : 2 250 nouvelles suppressions de postes, soit plus de 6% de baisse, sont intervenues au cours des 5 dernières années et une moyenne d'âge plus élevée que jamais.

Dans le domaine de l'accueil du jeune enfant, le Gouvernement confirme année après année l'ampleur des attentes à hauteur de 200 000 places d'accueils manquantes et de 150 000 parents empêchés de reprendre leur travail faute d'accueil adapté.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) dans son avis, adopté à l'unanimité en 2022 "Vers un service public de la Petite Enfance", préconise notamment pour y répondre de relancer les crèches familiales. Il en souligne les atouts pour les enfants, les parents et les professionnelles : Assistantes maternelles moins isolées, bénéficiant d'un accompagnement, pouvant se former sur le temps de travail, sans rapport financier avec les parents du fait de leur position de salariées de la collectivité. Parents rassurés par un travail en étroite collaboration avec le directeur ou la directrice de la crèche ; avec remplacement en cas d'absence de l'assistante maternelle. Enfants bénéficiaires d'un accueil hybride, alternant moments de socialisation et moments privilégiés avec leur référente.

Nonobstant ces besoins, le rythme de fermetures des crèches familiales s'est accéléré sur les 10 dernières années : 17 départements n'en comptent plus une seule, près de 30 000 places d'accueil ont été supprimées du fait de la disparition de plus de la moitié des emplois d'assistants maternels de crèches familiales (de 21 557 à 9 431), obligeant à se poser la question du maintien de ce mode d'accueil à moyen terme.

Si d'autres services territoriaux connaissent des difficultés de recrutement, imputables notamment à des rémunérations et perspectives de carrières insuffisantes, dans le cas des assistants familiaux et maternels, les auditions et études ayant nourri le présent rapport ont mis en exergue une forte corrélation entre les difficultés des services à garder leurs agents et l'insécurité réglementaire de leurs engagements. Une insécurité, dont il n'existe d'équivalent nulle part ailleurs dans le monde du travail en France :

* Une rémunération dont le plancher légal reste situé à moins d'un tiers du SMIC pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à la durée légale (pour les assistants maternels),

* Le possible accomplissement de plusieurs dizaines d'heures supplémentaires par mois au-delà de cette durée légale sans toucher un euro supplémentaire,

* La possibilité légale d'un licenciement, du fait d'évènements (perte du logement suite à une rupture familiale, ou suite à une infraction imputable à un autre membre de la

famille), totalement extérieurs à la parfaite exécution de leurs obligations et missions professionnelles.

Dans le champ des administrations publiques, on peut rappeler :

* l'exclusion de compléments de rémunération alloués à tous les autres personnels,

* l'absence de droit à une évolution de carrière, à une reconversion pour maintien dans l'emploi et une mobilité à l'échelle nationale.

Les auditions de la FS3 ont été émaillées de témoignages ou d'exemples d'attitudes, de mesures, de pratiques d'exclusion, conscientes ou non, qui rappellent aux assistants familiaux et maternels qu'ils ne sont pas vraiment des agents à part entière des collectivités, que les avantages, opportunités, garanties et protections de leurs collègues ne leur sont pas acquis de droit mais éventuellement étendus.

Comment les assistants familiaux et maternels de nos collectivités pourront-ils s'engager en confiance et durablement, dans des emplois du service public local, si des droits consubstantiels aux salariés dans leur ensemble et à tous les agents publics leur restent déniés ? Comment ne pas comprendre qu'ils se sentent déconsidérés et maintenus à l'écart ?

Le rapport n'a pas pu s'appuyer sur un recensement des protocoles et mesures adoptées par les exécutifs locaux pour pallier les insuffisances du cadre juridique national dévolu à ces 2 professions. Ces initiatives témoignent d'un souci partagé d'apporter des solutions à une situation critique. Inévitablement, la diversité des réponses trouvées localement comporte son lot d'écarts, d'hétérogénéité et d'incompréhension, au préjudice de l'attractivité globale de ces 2 métiers. Cette diversité ne facilite pas non plus l'interpellation et la mobilisation de l'Etat, pour qu'il accompagne l'effort financier requis pour la reconnaissance de ces professionnels de la Protection de l'Enfance et du service public de la petite Enfance.

C'est l'acuité de ce constat qui a conduit la FS3 à une approche et à des préconisations, dans tous les domaines, pour permettre aux assistants familiaux et maternels d'accéder au droit commun et aux garanties collectives qui forgent l'identité de la fonction publique territoriale, et pour promouvoir une qualité et une pérennité de service égales pour toutes les familles et les enfants de notre pays, en ayant pleinement conscience que le temps nous est compté pour ouvrir les chantiers de traduction en actes de ces préconisations.

Avec son rapport de 2006, le CSFPT intervenait quelques années à peine après 25 années de construction de la quasi-totalité des cadres d'emplois des filières professionnelles correspondant aux compétences des collectivités et établissements territoriaux. Pour les assistants familiaux et maternels, il s'agissait d'apporter la pièce manquant à l'édifice de statuts particuliers couvrant le champ territorial, pour des métiers dont la précarité obérait déjà l'efficacité des services y faisant appel. 16 ans plus tard, 25% des effectifs totaux des personnels concernés ont disparu.

De plus, à ce jour, la proposition de loi déposée par la Sénat et ouvrant la possibilité de concilier une activité professionnelle avec la fonction d'assistant familial suscite une profonde inquiétude tant pour les professionnels que pour les organisations syndicales.

En effet, elle remet d'emblée en question la reconnaissance des missions essentielles des assistants familiaux, à savoir l'accompagnement éducatif. Cette profession exigeante est déjà sous tension et ne saurait être cumulée, comme le suggère la proposition de loi au Parlement, avec une autre activité professionnelle.

Comme le pointe largement ce rapport d'auto-saisine du CSFPT, les assistants familiaux jouent un rôle déterminant dans le développement affectif, social et éducatif des enfants confiés. Les professionnels ne se limitent pas à offrir un toit et de la sécurité, mais contribuent activement à leur épanouissement, souvent après des traumatismes. Ces missions éducatives, définies par le Code de l'action sociale et des familles, s'inscrivent dans un projet global de protection de l'enfance, où l'éducation est une composante clé.

La suggestion de la proposition de loi plus ou moins implicite, que les assistants familiaux ne seraient pas qualifiés pour accompagner sur le plan éducatif, traduit une méconnaissance réelle non seulement de la réalité du terrain (l'enfant en placement construit souvent des relations d'attachement avec son assistant familial, qui devient un repère éducatif et affectif essentiel.) mais aussi des besoins de continuité (le quotidien éducatif est indissociable de la vie dans une famille d'accueil). Ce lien est souvent plus efficace que des interventions institutionnelles sporadiques).

Pour soutenir ces professionnels, les rapports, débats parlementaires et la proposition de loi devraient avant tout prioriser un dialogue respectueux et constructif avec les assistants familiaux en reconnaissant leurs compétences et leurs missions éducatives, plutôt que de les nier ou de les réduire. Une revalorisation concrète et urgente s'impose : salaires, formations continues, et conditions de travail pour encourager l'attractivité du métier.

Avec ce nouveau rapport, l'obligation de résultats à court terme ne fait plus de doute. Au-delà de son devoir d'alerte et de proposition, le CSFPT est disponible pour s'y atteler au plus vite.

ANNEXES

Bibliographie

Rapport et avis

DGSC

DREES

Observatoire des finances et de la gestion publique locales, les finances des collectivités locales, Rapport 2022, 255 pages.
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Etudes%20et%20statistiques/OFGL/2022/Rapport%20OFGL%202022%20V3.pdf

Sénat

Ouvrages et articles académiques

Bloch, F. & Buisson, M. (2003). Mesures politiques et division sociale du travail entre femmes : la garde des enfants par les assistantes maternelles. *Cahiers du Genre*, 34, 193-216. https://doi.org/10.3917/cdge.034.0193

Conseil 2021

Conseil 2022

Cornière, H. (2016). Loi du 14 mars 2016 : la promotion des assistantes familiales. *Journal du droit des jeunes*, 355, 41-41. https://doi.org/10.3917/jdj.356.0041

Coulon, N., Lentz Gaiani, C. & Dupont, C. (2021). Professionnalisation et métier d'assistant familial. *Empan*, 122, 104-105. https://doi.org/10.3917/empa.122.0104

Devineau, S. (2018). La vulnérabilité des assistant.e.s maternel.le.s, un frein au développement professionnel. *Empan*, 109, 130-136. https://doi.org/10.3917/empa.109.0130

Fabry, P. (2016). La professionnalisation des assistants familiaux, un progrès et un risque. *Journal du droit des jeunes*, 355, 42-44. https://doi.org/10.3917/jdj.356.0042

Unterreiner Anne. Les assistantes maternelles au quotidien. Un travail invisible rythmé par différentes fonctions d'accueil du jeune enfant. In : *Revue des politiques sociales et familiales***, n°126, 2018. Dossier « Formes de parenté ». pp. 75-82.**
DOI : https://doi.org/10.3406/caf.2018.3267

Vozari, A. (2014). Recruter de « bonnes » assistantes maternelles : La sélection à l'entrée d'un emploi féminin non qualifié*. *Sociétés contemporaines*, 95, 29-54. https://doi.org/10.3917/soco.095.0029

Auditions

- Béatrice LE RHUN, Adjointe à la cheffe du bureau BCL de la DREES, le 05 avril 2022
- DGCS, le 05 avril 2022 :
 - Jérôme JUMEL, adjoint à la directrice générale de la cohésion sociale, chef du service des politiques sociales et médico-sociales,
 - Laure NELIAZ, adjointe au chef de bureau, bureau protection de l'enfance et de l'adolescence, sous-direction de l'enfance et de la famille,
 - Maria BILICI, chargée de mission accueil familial,
 - Marie-Christine DELPEYROU, chargée de mission accueil familial.
- Sonny PERSEIL, chercheur, le 19 mai 2022.
- Nathalie CHAPON, enseignante-chercheure à l'Université d'Aix-Marseille le 19 mai 2022.
- Sandrine EUILLET, maîtresse de conférences en sciences de l'éducation et de la formation, CREF, Université de Nanterre, le 19 mai 2022.
- Aurélie PRUVOST, Responsable du service accueil familial du conseil départemental du Nord, le 04 juillet 2022.

Les contributions des membres du CSFPT

Liste des rapports du CSFPT

1. **"LES DIPLOMES DE LA VIE (REP ET VAE)"**
 Rapporteur : Henri JACOT - Séance plénière du 22/10/2003

2. **"REUSSIR LA MUTATION DE LA FPT – 20 ANS APRES SA CREATION"**
 Rapporteur : Henri JACOT - Séance plénière du 14/04/2004

3. **"RAPPORT D'ORIENTATION SUR LE DROIT SYNDICAL"**
 Rapporteur : Daniel LEROY - Séance plénière du 07/07/2004

4. **"SEUILS ET QUOTAS"**
 Rapporteur : Jean-Claude LENAY - Séance plénière du 07/07/2004

5. **"ENJEUX ET DEFIS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FPT"**
 Rapporteur : Serge BECUWE - Séance plénière du 07/07/2004

6. **"POUR UNE OBSERVATION PARITAIRE DE L'EMPLOI PUBLIC TERRITORIAL"**
 Rapporteur : Henri JACOT - Séance plénière du 27/10/2004

7. **"VERS UNE MODERNISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT"**
 Rapporteur : Serge BECUWE - Séance plénière du 06/07/2005

8. **"LES FILIERES SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, MEDICO-TECHNIQUE"**
 Rapporteur : Jean-Claude LENAY - Séance plénière du 19/10/2005

9. **"LIBERTE INEGALITE FRATERNITE "**
 Rapporteur : Evelyne BOSCHERON - Séance plénière du 21/12/2005

10. **"ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS FAMILIAUX : EVOLUER POUR PREPARER L'AVENIR"**
 Rapporteur : Jean-Claude LENAY - Séance plénière du 25/10/2006

11. **"L'ACTION SOCIALE DANS LA FPT"**
 Rapporteur : Daniel LEROY - Séance plénière du 25/10/2006

12. **"LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS LA FPT"**
 Rapporteur : Serge BECUWE - Séance plénière du 11/04/2007

13. **" LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FPT"**
 Etude réalisée par les élèves administrateurs de l'INET (promotion MONOD) - Séance plénière du 04/07/2007

14. **"POUR UNE VISION COORDONNEE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE LA FPT"**
 Rapporteur : Henri JACOT - Séance plénière du 28/11/2007

15. **"FILIERE CULTURELLE"**
 Rapporteur : Jean-Claude LENAY - Séance plénière du 20/02/2008

16. **"COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME"**
 Rapporteur : Daniel LEROY - Séance plénière du 2/07/2008

17. **"PROPOSITIONS DE CORRECTIFS A APPORTER STATUTAIREMENT POUR LES CATEGORIES C"**
 Rapporteur : Jean-Claude LENAY - Séance plénière du 17/12/2008

18. **"NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)"**
 Rapporteur : Jean-Claude LENAY - Séance plénière du 17/12/2008

19. **"QUELS CADRES DIRIGEANTS"**
 Rapporteur : Philippe LAURENT - Séance plénière du 04/02/2009

20. **"LA FILIERE SPORTIVE"**
Rapporteurs : Isabelle BELOTTI et Jean-Claude LENAY - Séance plénière du 04/02/2009

21. **"LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY - Séance plénière du 04/02/2009

22. **"CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT – BILAN ET PERSPECTIVES"**
Rapporteur : Isabelle BELOTTI - Séance plénière du 29/09/2010

23. **"LA PRECARITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"**
Rapporteurs : Françoise DESCAMPS-CROSNIER et Claude MICHEL - Séance plénière du 16/03/2011

24. **«IMPACTS DE LA REFORME TERRITORIALE SUR LES AGENTS»**
Etude réalisée par huit élèves administrateurs de l'INET (promotion Salvador Allende) - Séance plénière du 04/01/2012

25. **«LA FILIERE POLICE MUNICIPALE : REFLEXIONS ET PROPOSITIONS»**
Rapporteurs : Claude Michel et Didier Pirot - Séance plénière du 05/09/2012

26. **«LIBERTE, INEGALITE, FRATERNITE» L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA FPT»**
Etude réalisée par les élèves de l'IEP – promotion 2011/2012 – séance plénière du 05/09/2012

27. **« ETAT DES LIEUX DES EFFECTIFS DE LA FPT»**
Rapporteurs : Philippe LAURENT et Jean-Pierre BOUQUET – séance plénière le 27/02/2013

28. **«MEDECINS TERRITORIAUX»**
Rapporteurs : Claude MICHEL, Daniel LEROY et Didier PIROT – séance plénière du 24/04/2013

29. **« L'APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE DES COLLECTIVITES LOCALES : CONSTATS ET PROPOSITIONS D'EVOLUTION»**
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 10/12/2013

30. **«LES EFFETS DES LOIS DE FEVRIER 2007 SUR L'ACCES A L'ACTION SOCIALE DANS LA FPT»**
Rapporteur : Daniel LEROY – séance plénière du 12/03/2014

31. **« MAYOTTE** : les oubliés de la République »
Rapporteur : Bruno COLLIGNON – séance plénière du 02/07/2014

32. **« LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES »**
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 02/07/2014

33. **« LA FILIERE ANIMATION »**
Rapporteur : Jésus DE CARLOS – séance plénière du 18 /05/2016

34. **« LIVRE BLANC : DEMAIN, LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE »**
Rapporteur : Philippe LAURENT – séance plénière du 6/07/2016

35. **« LES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES »** - ATSEM
Rapporteur : Jésus de CARLOS – séance plénière du 2/02/2017

36. **« LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE LA FPT – BILAN ET PERSPECTIVES »**
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 1/03/2017

37. **« LA PSC – LES EFFETS DU DECRET N°2011-1474 DU 8/11/2011 SUR L'ACCES A LA PSC DANS LA FPT»**
Rapporteur : Daniel LEROY – séance plénière du 29/03/2017

38. **« VERS L'EMPLOI TITULAIRE DANS LA FPT DE LA REUNION - UNE AMBITION A PARTAGER »**
Rapporteur : Bruno COLLIGNON – séance plénière du 15/11/2017

39. **« REVALORISER LA CATEGORIE A DE LA FPT»**
Rapporteurs : Jésus DE CARLOS et Daniel LEROY – séance plénière du 20/12/2017

40. **« RECRUTEMENT ET FORMATION ATSEM ET AGENTS FILIERE ANIMATION»**
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 4/07/2018

41. **« FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE»**
Rapporteur : Jésus DE CARLOS – séance plénière du 26/09/2018

42. **« ETAT DES LIEUX DE LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS »**
Rapporteurs : Jésus DE CARLOS et Sébastien BOUVIER – séance plénière du 17/10/2018

43. **« IMPACT DES EMPLOIS AIDES SUR L'EMPLOI PUBLIC TERRITORIAL »**
Rapporteur : Bruno COLLIGNON – séance plénière du 28/11/2018

44. **Note de problématique « RECONVERSION PROFESSIONNELLE ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI »**
Rapporteur : Didier PIROT ; Coordonnateur : Eric CONEIM – séance plénière du 28/11/2018

45. **Protocole d'accord-cadre sur le droit syndical proposé à la négociation entre employeurs et organisations syndicales**
Rapporteur : Daniel LEROY - Pilote : Claire LE CALONNEC – séance plénière du 10/07/2019

46. **« Les discriminations syndicales et le dialogue social dans la FPT »**
Rapporteur : Laurent MATEU – séance plénière du 17/12/2020

47. **« Pour une filière sapeurs-pompiers rationalisée et ancrée dans la FPT »**
Rapporteurs : Karim LAKJAA, Sébastien BOUVIER et Alain DARMEY – séance plénière du 29/09/2021

48. **« Rapport Reconversion professionnelle »**
Rapporteur : Véronique SAUVAGE – séance plénière du 29/09/2021

49. **« Note de synthèse sur les congés bonifiés »**
Rapporteur : Laurent MATEU – séance plénière du 22/06/2022

50. **« RAPPORT SUR LES AGENTS A TEMPS NON-COMPLET ET SUR L'IMPACT DES LOIS NOTRE ET MAPTAM SUR LES RESSOURCES HUMAINES»**
Rapporteur : Gil AVEROUS – séance plénière du 15/02/2022

51. **« Rapport Document unique évaluation risques professionnels dans la FPT »**
Rapporteur : Christophe IACOBBI – séance plénière du 28/02/2024

Rapports téléchargeables sur le site internet du CSFPT : www.csfpt.org